



> Manuel  
pratique  
Responsables  
de dossiers  
Convention  
Recouvrement  
des aliments  
de 2007

# Manuel pratique pour les responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007

Publié par  
**La Conférence de La Haye de droit international privé**  
**Bureau Permanent**  
6, Scheveningseweg  
2517 KT La Haye  
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 363 3303  
Télécopieur : +31 70 360 4867  
Courriel : [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)  
Site web : [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

© Conférence de La Haye de droit international privé 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur.

ISBN 978-94-90265-14-4

Imprimé à La Haye, Pays-Bas

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>13</b>
A <u>Objet de ce Manuel</u>	13
B <u>Structure du Manuel</u>	14
C <u>Comment utiliser ce Manuel</u>	15
D <u>Autres sources d'information</u>	15
E <u>Quelques conseils pour conclure</u>	16
<b>Chapitre 1   <u>Vue d'ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention</u></b>	<b>17</b>
I <u>Description des demandes et des requêtes en vertu de la Convention</u>	17
A <u>Demandes en vertu de la Convention</u>	18
B <u>Requêtes de mesures spécifiques</u>	22
II <u>Déterminer la catégorie de la demande</u>	23
<b>Chapitre 2   <u>Explication des termes</u></b>	<b>31</b>
A <u>Objet de ce chapitre</u>	31
B <u>Termes employés dans ce Manuel</u>	31
<b>Chapitre 3   <u>Considérations générales sur l'application de la Convention</u></b>	<b>45</b>
<i>Première partie</i> <b><u>Champ d'application de la Convention</u></b>	<b>45</b>
I <u>Objet de ce chapitre</u>	45
II <u>Champ d'application de la Convention</u>	45
A <u>Généralités</u>	45
B <u>Champ d'application obligatoire – obligations alimentaires</u>	46
C <u>Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention</u>	51
<i>Deuxième partie</i> <b><u>Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques</u></b>	<b>54</b>
I <u>Langue</u>	54
A <u>Langue des demandes et documents</u>	54
B <u>Langue des communications</u>	54
C <u>Exceptions à l'obligation de traduction</u>	55
D <u>Fonctionnement pratique</u>	55
E <u>Autres exigences relatives aux documents</u>	56
II <u>Protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel</u>	57
III <u>Accès effectif aux procédures et assistance juridique</u>	58
A <u>Vue d'ensemble</u>	58
B <u>Obligation d'assistance juridique gratuite</u>	60
IV <u>Fonctions spécifiques de l'Autorité centrale</u>	66
V <u>Autres Conventions de La Haye</u>	67
<b>Chapitre 4   <u>Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 10(1) a) et 10(2) a))</u></b>	<b>69</b>
I <u>Vue d'ensemble et principes généraux</u>	69
A <u>Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?</u>	70
B <u>Étude de cas</u>	71
C <u>Qui peut demander la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution ?</u>	71
D <u>Contestation de la reconnaissance et de l'exécution</u>	71
II <u>Procédure</u>	72
A <u>Tableau résumé de la procédure</u>	73
B <u>Instructions pas à pas</u>	74

III	<u>Préparation des documents requis pour la demande</u>	77
	A Généralités	77
	B Contenu de la demande (reconnaissance ou reconnaissance et exécution)	78
IV	<u>Reconnaissance et exécution – autres considérations</u>	82
	A Conventions en matière d'aliments	82
	B Obligations alimentaires entre époux et ex-époux	84
	C Aliments destinés à d'autres membres de la famille	85
V	<u>Autres aspects</u>	85
	A Localisation du défendeur	85
	B Reconnaissance et exécution – effet des réserves de l'État requis	86
VI	<u>Informations complémentaires</u>	86
	A Conseils pratiques	86
	B Recommandations	87
	C Formulaires correspondants	87
	D Articles applicables	87
	E Sections connexes du Manuel	88
VII	<u>Liste récapitulative – envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution</u>	88
VIII	<u>Foire aux questions</u>	88

## **Chapitre 5 | Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution** 92

I	<u>Vue d'ensemble et principes généraux</u>	92
	A Principes généraux	92
	B Aperçu de la procédure	93
	C Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	95
	D Étude de cas	95
	E Qui peut présenter la demande ?	96
II	<u>Résumé de la procédure de reconnaissance et d'exécution</u>	96
III	<u>Procédure</u>	98
	A Vérification préalable des documents reçus par l'Autorité centrale	98
	B Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l'autorité compétente	103
	C Reconnaissance et exécution – résultats de la demande	108
	D Communications avec l'État requérant	109
IV	<u>Autres aspects des demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution</u>	110
	A Demande de reconnaissance présentée par un débiteur	110
	B Procédure alternative pour la reconnaissance et la reconnaissance et l'exécution (art. 24)	112
	C Conventions en matière d'aliments	115
V	<u>Reconnaissance et exécution – autres considérations</u>	116
	A Assistance juridique	116
	B Considérations relatives à l'exécution	116
	C Exceptions et réserves applicables	117
VI	<u>Informations complémentaires</u>	117
	A Conseils pratiques	117
	B Recommandations	118
	C Formulaires correspondants	118
	D Articles applicables	118
	E Sections connexes du Manuel	118
VII	<u>Liste récapitulative – réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution</u>	119
VIII	<u>Foire aux questions</u>	120

## **Chapitre 6 | Envoi d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (art. 10(1) b)) 122**

- I Vue d'ensemble 122
  - A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ? 122
  - B Étude de cas 122
  - C Qui peut demander l'exécution d'une décision en matière d'aliments ? 123
  - D Généralités – exécution (et non reconnaissance) 123
- II Traitement et établissement des demandes 124
  - A Procédure 124
  - B Établissement de la demande d'exécution à envoyer 126
  - C Exceptions à la procédure générale 129
- III Informations complémentaires 129
  - A Conseils pratiques 129
  - B Formulaires correspondants 130
  - C Articles applicables 130
  - D Sections connexes du Manuel 130
- IV Liste récapitulative – envoi d'une demande d'exécution d'une décision émanant de l'État requis 130
- V Foire aux questions 131

## **Chapitre 7 | Réception d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis 132**

- I Vue d'ensemble 132
  - A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ? 132
  - B Étude de cas 133
  - C Différence importante – demande d'exécution de la décision d'un État 133
- II Traitement des demandes d'exécution 134
  - A Diagramme 134
  - B Contrôle des documents reçus 135
- III Informations complémentaires 137
  - A Conseils pratiques 137
  - B Formulaires correspondants 137
  - C Articles applicables 137
  - D Sections connexes du Manuel 138
- IV Liste récapitulative – réception d'une demande d'exécution 138
- V Foire aux questions 138

## **Chapitre 8 | Envoi d'une demande d'obtention d'une décision 139**

- I Vue d'ensemble 139
  - A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ? 139
  - B Étude de cas 140
  - C Qui peut présenter la demande ? 140
  - D Présentation d'une demande d'obtention d'une décision – quelques considérations 141
  - E Circonstances particulières – demandes d'obtention d'une nouvelle décision en raison d'une réserve (art. 20(4)) 142
  - F Circonstances particulières – demandes d'obtention d'une nouvelle décision en raison de l'impossibilité de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter une décision 142
- II Procédure d'établissement et de transmission de la demande 143
  - A Vue d'ensemble 143
  - B Mesures préliminaires 144
  - C Constitution du dossier pour l'envoi d'une demande d'obtention de décision 147
- III Informations complémentaires 150
  - A Conseils pratiques 150
  - B Formulaires correspondants 151

C Articles applicables	151
D Sections connexes du Manuel	151
IV Liste récapitulative – envoi d’une demande d’obtention d’une décision	152
V Foire aux questions	152

## **Chapitre 9 | Réception d’une demande d’obtention d’une décision** 155

I Vue d’ensemble	155
A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	155
B Étude de cas	156
C Qui peut présenter la demande ?	156
D Obtention d’une décision lorsque la reconnaissance d’une décision existante est impossible	156
II Traitement des demandes d’obtention d’une décision reçues	157
A Généralités	157
B Diagramme	158
C Procédure	159
III Informations complémentaires	165
A Conseils pratiques	165
B Formulaires correspondants	165
C Articles applicables	165
D Sections connexes du Manuel	165
IV Liste récapitulative – réception d’une demande d’obtention d’une décision	166
V Foire aux questions	166

## **Chapitre 10 | Exécution des décisions en matière d’aliments** 168

I Vue d’ensemble	168
A Exécution d’une décision en vertu de la Convention	168
II Procédures d’exécution prévues par la Convention	169
A Généralités	169
B Exécution rapide	170
C Mesures d’exécution	170
D Paiements	172
E Problèmes d’exécution	173
III Informations complémentaires	177
A Conseils pratiques	177
B Articles applicables	177
C Sections connexes du Manuel	178
IV Foire aux questions	178

## **Chapitre 11 | Demandes de modification d’une décision (art. 10(1) e) et f) et 10(2) b) et c))** 179

I Vue d’ensemble – modification de décisions en matière d’aliments	179
A Généralités	179
B Où peut-on présenter une demande ou une demande directe de modification et une demande en vertu de la Convention est-elle possible ?	181
II Exemples	182
A Exemple 1 : le débiteur a quitté l’État d’origine, le créancier y réside encore	183
B Exemple 2 : le créancier a quitté l’État d’origine, le débiteur y réside encore	187
C Exemple 3 : les deux parties ont quitté l’État d’origine et résident dans deux États différents	189
D Exemple 4 : les deux parties ont quitté l’État d’origine et résident dans le même État	192
E Bonnes pratiques	193

III	<u>Informations complémentaires</u>	194
	A <u>Articles applicables</u>	194
	B <u>Sections connexes du Manuel</u>	194

## **Chapitre 12 | Procédures applicables pour l'envoi et la réception d'une demande de modification** 195

	<b><u>Première partie Envoi d'une demande de modification</u></b>	195
I	<u>Vue d'ensemble</u>	195
	A <u>Rôle de l'Autorité centrale</u>	195
	B <u>Procédure – diagramme de flux</u>	196
	C <u>Explication des procédures</u>	198
II	<u>Constitution du dossier</u>	200
	A <u>Généralités</u>	200
	B <u>Remplissez le formulaire de demande (Modification d'une décision)</u>	201
	C <u>Remplissez les autres documents</u>	201
III	<u>Liste récapitulative – envoi d'une demande de modification</u>	203
	<b><u>Deuxième partie Réception d'une demande de modification</u></b>	204
I	<u>Vue d'ensemble</u>	204
II	<u>Procédure</u>	204
III	<u>Liste récapitulative – réception d'une demande de modification</u>	206
	<b><u>Troisième partie Considérations communes aux demandes de modification envoyées et reçues</u></b>	207
I	<u>Informations complémentaires</u>	207
	A <u>Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification</u>	207
	B <u>Formulaires correspondants</u>	207
	C <u>Articles applicables</u>	207
	D <u>Sections connexes du Manuel</u>	208
II	<u>Foire aux questions</u>	208

## **Chapitre 13 | Envoi d'une requête de mesures spécifiques** 211

I	<u>Vue d'ensemble des requêtes de mesures spécifiques</u>	211
	A <u>Dans quelles circonstances une requête est-elle présentée ?</u>	211
	B <u>Étude de cas</u>	212
	C <u>Qui peut présenter une requête ?</u>	212
	D <u>Diagramme de flux</u>	213
II	<u>Procédure</u>	214
	A <u>Déterminez le contexte de la requête</u>	214
	B <u>Si la requête est présentée dans le contexte d'une demande envisagée en vertu de la Convention (art. 7(1))</u>	214
	C <u>Si la requête est présentée dans le cadre d'une procédure comportant un élément d'extranéité (art. 7(2))</u>	215
	D <u>Le dossier est-il complet ?</u>	215
	E <u>Envoyez le dossier à l'État requis</u>	216
III	<u>Autres considérations</u>	217
	A <u>Frais</u>	217
	B <u>Protection des renseignements à caractère personnel</u>	217
IV	<u>Informations complémentaires</u>	218
	A <u>Conseils pratiques</u>	218
	B <u>Formulaires correspondants</u>	218
	C <u>Articles applicables</u>	218
	D <u>Sections connexes du Manuel</u>	218
V	<u>Liste récapitulative – envoi d'une requête de mesures spécifiques</u>	219
VI	<u>Foire aux questions</u>	219

## Chapitre 14 | Réception d'une requête de mesures spécifiques 220

- I Vue d'ensemble des requêtes de mesures spécifiques 220
  - A Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ? 220
  - B Étude de cas 221
  - C Qui peut présenter une requête ? 221
  - D Diagramme de flux 221
- II Procédure 223
  - A Accusez réception de la requête 223
  - B Une demande en vertu de la Convention est-elle envisagée ? 223
  - C Si la requête de mesures spécifiques a trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention (art. 7(1)) 223
  - D Si la requête a trait à une affaire dans l'État requérant comportant un élément d'extranéité (art. 7(2)) 225
  - E Indiquez l'état d'avancement à l'État requérant 225
- III Autres considérations 225
  - A Frais 225
- IV Informations complémentaires 226
  - A Conseils pratiques 226
  - B Formulaires correspondants 226
  - C Articles applicables 226
  - D Sections connexes du Manuel 227
- V Liste récapitulative – réception d'une requête de mesures spécifiques 227
- VI Foire aux questions 227

## Chapitre 15 | Instructions pour compléter les formulaires 228

- I Comment compléter les formulaires obligatoires pour toutes les demandes 228
  - A Formulaire de transmission 228
  - B Formulaire d'accusé de réception 231
- II Instructions pour compléter les formulaires recommandés 232
  - A Formulaire recommandé pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution 232
  - B Formulaire recommandé pour une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis 237
  - C Formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision 241
  - D Formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision 246
- III Instructions pour compléter les autres formulaires 250
  - A Formulaire relatif à la situation financière 250
  - B Attestation de notification 251
  - C Attestation du caractère exécutoire de la décision 252
  - D Résumé de la décision 252
  - E État des arriérés 252
  - F Document expliquant le mode d'ajustement 252
  - G Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public) 253
  - H Formulaire de rapport sur l'état d'avancement 253
- IV Listes récapitulatives des documents à joindre aux demandes envoyées en vertu de la Convention 254
  - A Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution 255
  - B Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis 256
  - C Demande d'obtention d'une décision 257
  - D Demande de modification d'une décision 258
- V Instructions pour compléter les formulaires pour une demande directe de reconnaissance et d'exécution 259

[Annexe | Bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision](#) 260

[Chapitre 16 | Demandes directes aux autorités compétentes](#) 262

- [I Introduction](#) 262
  - [A Étude de cas](#) 263
  - [B Fonctionnement de la Convention](#) 263
- [II Demandes directes de reconnaissance et d'exécution](#) 263
  - [A Demandes directes envoyées \(reconnaissance et exécution\)](#) 263
  - [B Demandes directes reçues \(reconnaissance et exécution\)](#) 265
- [III Demandes directes d'obtention ou de modification de décisions](#) 267
- [IV Informations complémentaires](#) 267
  - [A Conseils pratiques](#) 267
  - [B Formulaires correspondants](#) 268
  - [C Articles applicables](#) 268
- [V Foire aux questions](#) 268



## Table des figures

Figure 1	Tableau des demandes	18
Figure 2	Demandes possibles lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments	24
Figure 3	Demandes possibles en l'absence de décision exécutoire	25
Figure 4	Demandes de modification présentées par un créancier	27
Figure 5	Demandes de modification présentées par un débiteur	29
Figure 6	Requêtes de mesures spécifiques	30
Figure 7	Déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention	50
Figure 8	Assistance juridique – demandes présentées par un créancier et concernant des aliments destinés à des enfants	61
Figure 9	Assistance juridique – demandes présentées par un créancier et ne concernant pas des aliments destinés à des enfants	63
Figure 10	Assistance juridique – demandes présentées par un débiteur	64
Figure 11	Assistance juridique – examen des ressources de l'enfant	65
Figure 12	Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution – tableau résumé	73
Figure 13	Demande de reconnaissance et d'exécution – documents requis	77
Figure 14	Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (Autorité centrale)	97
Figure 15	Contenu d'une demande de reconnaissance et d'exécution	100
Figure 16	Mesures prises par l'autorité compétente lors d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 23)	104
Figure 17	Procédure alternative de reconnaissance et d'exécution	113
Figure 18	Envoi d'une demande d'exécution	125
Figure 19	Réception d'une demande d'exécution – diagramme de flux	134
Figure 20	Liste des formulaires et documents	135
Figure 21	Envoi d'une demande d'obtention d'une décision	143
Figure 22	Demande d'obtention d'une décision – mesures préliminaires	144
Figure 23	Demande d'obtention de décision – constitution du dossier	147
Figure 24	Demande d'obtention d'une décision – tableau des documents	149
Figure 25	Demande d'obtention d'une décision – procédure	158
Figure 26	Demande d'obtention d'une décision – considérations initiales	160
Figure 27	Dispositions de la Convention relatives à l'exécution	169
Figure 28	Demande de modification lorsque le créancier réside dans l'État d'origine	183
Figure 29	Demande de modification lorsque le débiteur réside dans l'État d'origine	187
Figure 30	Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et ne vivent pas dans le même État	190
Figure 31	Demande directe de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et vivent dans le même État	193
Figure 32	Envoi d'une demande de modification – diagramme de flux	197
Figure 33	Envoi d'une demande de modification – documents requis	200
Figure 34	Réception d'une demande de modification – diagramme de flux	204
Figure 35	Envoi d'une requête de mesures spécifiques – diagramme de flux	213
Figure 36	Réception d'une requête de mesures spécifiques – diagramme de flux	222
Figure 37	Tableau des demandes en vertu de l'article 10	230
Figure 38	Tableau des documents à joindre à une demande d'obtention	245
Figure 39	Documents à joindre à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution	255
Figure 40	Documents à joindre à une demande d'exécution	256
Figure 41	Documents à joindre à une demande d'obtention	257
Figure 42	Documents à joindre à une demande de modification	258
Figure 43	Assistance juridique – demandes directes adressées à une autorité compétente	265



# Introduction

- 1 La *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* marque un considérable progrès dans la création d'un système économique, accessible et simplifié de recouvrement international des aliments.
- 2 Les responsables qui gèrent les dossiers, introduisent et traitent les demandes, et travaillent avec d'autres États pour que les décisions en matière d'aliments soient effectivement respectées jouent un rôle pivot dans l'obtention et l'exécution internationales des aliments. Le dévouement et la détermination dont ils font preuve en aidant les enfants et les familles garantissent le bon fonctionnement de la Convention.
- 3 C'est à eux que s'adresse ce Manuel. Il a été conçu pour les aider dans tous les types de systèmes juridiques, qu'ils travaillent dans de grands États dotés de systèmes informatiques complexes et gèrent des centaines de dossiers ou dans de petits États qui n'ont que quelques dossiers à traiter. Il aborde les questions et les procédures qui entrent en jeu dans le traitement des dossiers internationaux.

## A OBJET DE CE MANUEL

- 4 Ce Manuel est destiné à aider les responsables de dossiers dans la gestion concrète des affaires qui relèvent de la Convention. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'un guide juridique de la Convention à l'intention des avocats, des juges, des décideurs ou des tribunaux. Comme il ne traite que des éléments internationaux des affaires qui relèvent de la Convention, il ne couvre pas tous les aspects de la gestion des affaires internationales, qui restent soumises aux procédures internes, telles que les procédures d'exécution.
- 5 La Convention est le fruit de négociations qui se sont déroulées sur quatre ans et auxquelles plus de 70 États ont participé. De nombreuses questions ont été abordées dans ce cadre et sont venues éclairer et modeler le texte finalement arrêté. Le Rapport explicatif de la Convention comprend des explications très détaillées de ses dispositions et de l'historique des négociations<sup>1</sup>. Il constitue la base juridique et l'interprétation appropriée de chaque disposition de la Convention.
- 6 Ce Manuel donne, pour sa part, une explication pratique et fonctionnelle des mécanismes de la Convention et analyse les modalités pratiques du traitement des affaires qui en relèvent. Les personnes qui ont besoin d'une interprétation juridique de la Convention devront consulter le Rapport explicatif et la jurisprudence qui se constituera au fil du temps quant à l'interprétation de la Convention.
- 7 En outre, le fonctionnement de la Convention sera nécessairement complété par les pratiques internes en matière de gestion des affaires d'aliments, car dès lors qu'un dossier est transmis par un État à un autre État, il intègre les dossiers traités par ce dernier, qui le gère conformément à ses pratiques internes. La Convention couvre essentiellement les échanges et le flux de dossiers et d'informations entre États.

---

1 A. Borrás et J. Degeling, Rapport explicatif – *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

- 8 Ainsi, le Manuel n'apporte pas de réponse ou d'indication pour toutes les questions qui se posent dans le cadre d'affaires internationales. Les pratiques internes et le droit de chaque État détermineront, par exemple, les documents à employer pour notifier les demandes en vertu de la Convention aux parties ou la forme que doit revêtir une décision en matière d'aliments. Par conséquent, si le Manuel peut constituer la première source d'information des responsables de dossiers sur le fonctionnement pratique de la Convention, il devra toujours être complété par la prise en compte des pratiques et du droit internes de chaque État.

## B STRUCTURE DU MANUEL

- 9 Ce Manuel n'est pas conçu pour être lu de bout en bout, de la première à la dernière ligne !
- 10 Il est organisé en différentes parties, qui couvrent chaque catégorie de demande ou de requête qui peut être présentée en vertu de la Convention. Puisque chaque demande ou requête concerne deux États – un État qui envoie la demande, appelé État requérant, et un État qui la reçoit, appelé État requis – un chapitre autonome est consacré à chaque « côté » de la demande ou de la requête. Le chapitre traitant des demandes « envoyées » couvre les procédures de l'État requérant, tandis que celui qui est consacré aux demandes « reçues » couvre les procédures de l'État requis.
- 11 Chaque chapitre présente une analyse de la demande elle-même, les situations dans lesquelles elle peut être présentée, des études de cas, des diagrammes de flux et le déroulé pas à pas des procédures de gestion de la demande ou de la requête, et se termine par des références à d'autres documents et informations et une foire aux questions (FAQ).
- 12 Plusieurs considérations sont communes à toutes les demandes et requêtes ; au lieu d'être reprises dans chaque chapitre, elles sont présentées dans la première partie du Manuel, aux chapitres 1 à 3. Ces chapitres présentent une brève explication des différentes catégories de demande ou de requête qu'il est possible de présenter et orientent ensuite le lecteur vers le chapitre approprié du Manuel pour une analyse détaillée.
- 13 Figurent également dans ces premiers chapitres une étude du champ d'application de la Convention – les obligations alimentaires qui en relèvent et celles qui n'en relèvent pas –, des explications sur les extensions ou restrictions possibles au champ d'application de la Convention, ainsi que des considérations générales telles que l'importance de la protection des renseignements à caractère personnel, de l'accès effectif aux procédures et de la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des demandes relevant de la Convention.
- 14 Le chapitre 2 explique les termes les plus fréquemment employés dans le Manuel mais il ne s'agit pas de définitions juridiques. La Convention elle-même définit plusieurs termes et dispose également que pour son interprétation, « il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application »<sup>2</sup>.
- 15 Les explications du chapitre 2 sont conçues pour aider les responsables de dossiers à comprendre le langage et l'intention de la Convention, en particulier dans les domaines où les concepts ou les termes employés sont très différents de ceux qui peuvent être utilisés dans le droit et les pratiques internes des États. Des références à ces explications ont été placées dans les différents chapitres pour aider les responsables de dossiers qui doivent suivre les dispositions de la Convention.

- 16 Enfin, le chapitre 15 du Manuel indique comment remplir les formulaires recommandés pour les demandes en vertu de la Convention.

## C COMMENT UTILISER CE MANUEL

- 17 Si vous ne connaissez pas bien les affaires qui relèvent de la Convention, vous avez intérêt à prendre d'abord connaissance du chapitre 1 – Vue d'ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention. Vous aurez ainsi une explication des différentes demandes ou requêtes possibles en vertu de la Convention et une indication de la partie du Manuel à laquelle vous reporter.
- 18 Allez ensuite au chapitre 3 et assurez-vous que les aliments dont il est question dans votre dossier relèvent bien du champ d'application de la Convention. Dans le cas contraire, ce Manuel et les mécanismes de la Convention ne s'appliqueront pas. Si l'affaire relève de la Convention, passez au chapitre consacré à la demande que vous traitez et suivez les procédures prévues pour les demandes envoyées ou les demandes reçues.

## D AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- 19 Le Rapport explicatif mentionné plus haut est la source d'information la plus complète sur le texte de la Convention. En cas de question sur une affaire relevant de la Convention à laquelle ce Manuel n'apporte pas de réponse, vérifiez l'article de la Convention qui s'applique et reportez-vous à la section correspondante du Rapport explicatif. Vous constaterez que le Rapport explicatif apporte une réponse à de nombreuses questions techniques qui ne sont pas abordées dans ce Manuel. Outre le Rapport explicatif, de nombreux documents préliminaires et rapports contenant des informations contextuelles et techniques ont servi de référence et de base dans le cadre des négociations qui ont abouti à la Convention. Ces rapports sont tous accessibles sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».
- 20 Les réponses aux questions relatives au droit et aux pratiques internes d'un autre État en matière d'aliments se trouvent souvent dans le Profil qu'un État contractant a déposé au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce document regroupe des informations sur les mesures d'exécution, sur le fondement des décisions et sur les restrictions aux modifications, et indique si des procédures administratives ou judiciaires sont généralement utilisées pour les demandes. Il précise aussi les coordonnées des personnes ou services à contacter et toute exigence particulière de l'État concernant les demandes en vertu de la Convention, et comporte des liens vers les sites web de l'État ou des sources d'information analogues. Le Profil est également consultable sur le site web de la Conférence de La Haye<sup>3</sup>.
- 21 Enfin, les responsables de dossiers doivent bien sûr se référer à leurs propres pratiques et procédures internes et, s'il y a lieu, aux ressources appropriées de leur État, manuels de droit ou juristes, pour trouver une réponse aux questions qu'ils se posent sur l'interprétation du droit. Comme de nombreux États ont déjà une considérable expérience de la gestion des affaires internationales d'aliments, ils disposent de tout un gisement d'expertise pouvant

---

3 Certains États peuvent choisir de ne pas utiliser le Profil recommandé ; cependant, l'art. 57 impose à chaque État contractant de transmettre le même type d'informations au Bureau Permanent. Ces renseignements seront également disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

être utile aux responsables de dossiers qui ont besoin d'aide pour traiter les affaires internationales.

## E QUELQUES CONSEILS POUR CONCLURE

- 22 En gérant les demandes en vertu de la Convention, vous noterez que les procédures mettent clairement l'accent sur la simplicité, le traitement rapide des demandes et requêtes, l'application de mesures d'exécution efficaces et le maintien de communications régulières entre les deux États concernés par l'affaire. Ce sont en effet les objectifs primordiaux de la Convention, qui sont exposés à l'article premier. Si la mise en œuvre de la Convention atteint ces objectifs, grâce au travail et aux efforts des responsables de ces dossiers internationaux, les enfants et les familles du monde entier en retireront des bienfaits visibles et durables. Nous espérons que ce Manuel contribuera lui aussi à cette ambition.

# Chapitre 1

## Vue d'ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention

- 23 Ce chapitre présente les catégories de demandes et requêtes qui peuvent être présentées par l'intermédiaire d'une **Autorité centrale** en vertu de la Convention. Il doit être lu conjointement avec le chapitre 3, qui contient des informations essentielles sur le champ d'application de la Convention et sur ses modalités d'application en fonction des circonstances de chaque affaire. | *L'**Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention. Ces obligations sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention.*
- 24 Après une présentation générale des demandes et requêtes autorisées par la Convention, ce chapitre se poursuit par une série de diagrammes de flux permettant de déterminer la catégorie de demande ou de requête qu'il convient de présenter.
- 25 Gardez à l'esprit que l'unique objet de ce chapitre est de donner une vue d'ensemble des différentes catégories de demandes et de requêtes ; les chapitres qui suivent donnent des informations plus précises. Par conséquent, les exemples et diagrammes présentés ici sont nécessairement limités aux utilisations les plus courantes des demandes et des requêtes et n'ont pas le niveau de précision des chapitres du Manuel.
- 26 Lorsque vous aurez défini la catégorie de demande ou de requête présentée, vous pourrez consulter le chapitre 3 pour vérifier qu'elle entre dans le champ d'application de la Convention et vous reporter ensuite au chapitre qui lui est consacré. Les termes clés employés dans ce Manuel sont expliqués au chapitre 2.

### I DESCRIPTION DES DEMANDES ET DES REQUÊTES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 27 Cette partie présente les différentes catégories de **demandes** (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution, obtention et modification) et de **requêtes** par l'intermédiaire des Autorités centrales (**requêtes de mesures spécifiques**) possibles en vertu de la Convention ainsi que les circonstances dans lesquelles chacune peut être présentée. Elle décrit les facteurs qui déterminent si une demande ou requête peut être déposée. | ***Remarque** : tout au long du Manuel, une distinction est opérée entre les « demandes », les « demandes directes » et les « requêtes ». Une **demande** désigne une action en vertu de la Convention présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, telle qu'une demande de reconnaissance et d'exécution. Une **demande directe** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu'une demande d'obtention d'aliments entre époux ou ex-époux lorsque l'État requis n'a pas étendu l'application de la Convention à cette catégorie de demande.*
- Gardez cependant à l'esprit que les **requêtes de mesures spécifiques**, prévues à l'article 7, font exception à cette distinction générale. Ces requêtes sont présentées par une Autorité centrale (voir chapitre 13).*

## A Demandes en vertu de la Convention

- 28 Les catégories de demandes autorisées par la Convention sont énoncées à l'article 10. Elles sont ouvertes aux personnes physiques (ou à un organisme public dans certains cas) dans les circonstances suivantes :

SITUATION	CATÉGORIE DE DEMANDE POSSIBLE EN VERTU DE LA CONVENTION
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État requis et souhaite la faire exécuter dans cet État	Demande d'exécution
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État contractant et souhaite la faire reconnaître ou reconnaître et exécuter dans un autre État	Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution
Le demandeur n'est pas encore en possession d'une décision en matière d'aliments et le défendeur réside dans un autre État contractant	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments, mais il a besoin d'une nouvelle décision en raison de difficultés à reconnaître et exécuter la décision dans un autre État contractant	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État contractant, mais il souhaite la modifier et le défendeur (l'autre partie) réside dans un autre État contractant	Demande de modification

Figure 1 : Tableau des demandes

- 29 Comme le montre la figure 1 ci-dessus, les demandes qui peuvent être présentées en vertu de la Convention appartiennent à quatre grandes catégories, permettant de poursuivre plusieurs objectifs :
- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments,
  - demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État requis,
  - demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire,
  - demande de modification d'une décision en matière d'aliments.
- 30 Toutes ces demandes peuvent être présentées par un créancier et certaines peuvent également être présentées par un débiteur conformément à l'article 10(2).

## I DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

- 31 Cette catégorie de demande est présentée lorsque le demandeur est déjà en possession d'une **décision en matière d'aliments** et souhaite la faire reconnaître ou reconnaître et exécuter dans un autre État que celui dans lequel il vit. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le demandeur de solliciter une nouvelle décision dans l'État requis pour obtenir des aliments ; elle permet d'exécuter la décision dans l'autre État au même titre que si elle y avait été rendue initialement. Les États concernés doivent être tous deux contractants à la Convention et la décision doit avoir été rendue dans un État contractant.
- | Une **décision en matière d'aliments** établit l'obligation du débiteur de payer des aliments et peut aussi prévoir un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

### a Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 32 La situation la plus fréquente est celle d'un demandeur qui souhaite faire reconnaître et exécuter une décision aux fins du recouvrement des aliments et, s'il y a lieu, faire engager la procédure d'exécution. Il peut arriver qu'un demandeur ne sollicite que la reconnaissance ; il peut s'agir par exemple d'un débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision étrangère afin de restreindre ou de suspendre l'exécution de paiements en vertu d'une autre décision ou d'un créancier qui demande seulement la reconnaissance lorsqu'il ne sollicite pas l'assistance de l'autre État pour exécuter la décision.

### b Exemple

- 33 D réside dans l'État A ; elle est en possession d'une décision de l'État A qui oblige son ex-mari à payer des aliments pour ses trois enfants. Son ex-mari vit dans l'État B. D souhaite faire exécuter sa décision. L'État A et l'État B sont tous deux des **États contractants**.
- | Un **État contractant** est un État lié par la Convention parce qu'il a exécuté la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation requise par la Convention.
- 34 L'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande de **reconnaissance et d'exécution** de la décision à l'État B. L'Autorité centrale de l'État B transmettra la décision à une autorité compétente pour qu'elle soit enregistrée en vue de l'exécution ou déclarée exécutoire. L'ex-mari sera informé de la reconnaissance de la décision et pourra la contester. Une fois la décision reconnue, si l'ex-mari ne paie pas volontairement les aliments, une autorité compétente de l'État B prendra les mesures nécessaires pour exécuter la décision et transmettre les paiements à l'État A<sup>4</sup>.

*Article applicable de la Convention – article 10(1) a) et 10(2) a)*

*Voir le chapitre 4 – Envoi d'une demande de reconnaissance et d'exécution, et le chapitre 5 – Réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution*

4 Aux termes de la Convention, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente est tenue de « faciliter » l'exécution ainsi que le recouvrement et le virement des paiements. Les mesures prises à cette fin sont propres à chaque État. Voir chapitre 10 sur l'exécution des décisions en matière d'aliments.

## 2 DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RENDUE OU RECONNUE DANS L'ÉTAT REQUIS

- 35 C'est la plus simple des demandes en vertu de la Convention. Elle demande à un État contractant d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue et de faciliter la transmission des paiements à un créancier.
- 36 Contrairement à la demande de reconnaissance et d'exécution décrite plus haut, cette demande porte sur une décision qui a été rendue ou est déjà reconnue dans l'État qui se chargera de l'exécution (l'État requis). Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit reconnue pour être exécutée<sup>5</sup>.

| Une **autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

### a Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 37 Cette demande est présentée lorsque le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État où réside le défendeur ou dans l'État où il a des biens ou des revenus. Le demandeur peut demander à cet État d'exécuter la décision qu'il a rendue ou reconnue et n'a pas besoin pour cela de s'y rendre. L'Autorité centrale de l'État de résidence du demandeur transmettra la demande d'exécution de la décision à l'État requis. Les États concernés doivent être tous deux contractants à la Convention.

### b Exemple

- 38 F réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments de l'État B, où réside le père de son enfant. Elle souhaite que l'État B exécute la décision. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.
- 39 En vertu de la Convention, F peut demander à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande d'exécution pour son compte à l'État B. F n'aura pas à demander la reconnaissance de la décision, car celle-ci a été rendue dans l'État B. L'Autorité centrale de l'État B traitera la demande et la transmettra à l'autorité compétente de l'État B pour exécution. Si le débiteur ne paie pas volontairement les aliments, l'autorité compétente appliquera les mesures dont elle dispose en droit interne pour exécuter la décision.

| L'**État requérant** est l'État dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite.

| L'**État requis** est l'État qui reçoit la demande ou la requête et auquel il est demandé de la traiter. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur.

*Article applicable de la Convention – article 10(1) b)*

*Voir le chapitre 6 – Envoi d'une demande d'exécution, et le chapitre 7 – Réception d'une demande d'exécution*

5 Comme nous le verrons au chapitre 4, pour être reconnue et exécutée dans l'État requis, une décision doit avoir été rendue dans un État contractant (voir Rapport explicatif, para. 240). Si la décision émane d'un État non contractant, une demande d'exécution peut être présentée si l'État requis l'a déjà reconnue, soit par le biais d'un autre traité, soit en droit interne. Dans le cas contraire, une demande d'obtention d'une nouvelle décision devra être présentée.

### 3 DEMANDE D'OBTENTION D'UNE DÉCISION

- 40 Cette demande permet d'obtenir une décision octroyant des aliments au demandeur, à ses enfants ou à d'autres personnes<sup>6</sup>. Le demandeur demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre pour son compte une demande d'obtention d'une décision, comprenant s'il y a lieu l'établissement de la filiation, à l'Autorité centrale de l'État de résidence du débiteur<sup>7</sup>. Les deux États doivent être contractants à la Convention.

#### a Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 41 Cette demande est présentée lorsqu'il n'existe aucune décision en matière d'aliments ou lorsque, le demandeur étant en possession d'une décision en matière d'aliments, celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée dans l'État de résidence du débiteur ou dans l'État où elle doit être exécutée.

#### b Exemple

- 42 G réside dans l'État A ; elle a un enfant âgé de quatre ans. Elle n'a jamais été mariée au père de son enfant et la filiation de l'enfant n'a pas été établie. Le père s'est installé dans l'État B. G aimerait qu'il commence à verser des aliments à l'enfant. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.
- 43 Conformément à la Convention, l'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande *d'obtention d'une décision en matière d'aliments* destinés à l'enfant à l'Autorité centrale de l'État B. Celle-ci engagera les démarches nécessaires pour introduire la demande d'obtention d'une décision, habituellement en l'adressant à une autorité compétente. L'autorité compétente de l'État B facilitera l'établissement de la filiation – ce qui peut être fait par un test de paternité – et prendra contact avec la mère, soit directement, soit par l'intermédiaire des Autorités centrales pour qu'elle et l'enfant se soumettent au test. Dans certains États, la filiation peut être établie par une décision judiciaire ou le parent peut fournir une reconnaissance de maternité / paternité. Après obtention de la décision en matière d'aliments dans l'État B, l'autorité compétente de cet État veillera à ce qu'elle soit exécutée si nécessaire et les paiements seront transmis à la mère dans l'État A, sans qu'elle ait à présenter d'autre demande<sup>8</sup>.

*Article applicable de la Convention – article 10(1) c) et d)*

*Voir le chapitre 8 – Envoi d'une demande d'obtention d'une décision, et le chapitre 9 – Réception d'une demande d'obtention d'une décision*

### 4 DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION

- 44 Cette demande est présentée lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments mais que l'une des parties souhaite la faire modifier.

#### a Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 45 Une demande de modification peut être présentée parce que les besoins du créancier ou ceux des enfants ont changé ou que la capacité du débiteur à payer les aliments a changé. Le demandeur (créancier ou débiteur) demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre une demande de modification à l'État de résidence de l'autre partie (ou à l'État dans lequel la modification doit être présentée). Si le droit de l'État requis le

6 Une demande d'obtention ne peut être présentée pour « d'autres personnes » que si le champ d'application de la Convention a été étendu à ces personnes. Voir l'analyse du champ d'application au chapitre 3.

7 L'art. 10(3) dispose que la demande sera traitée conformément au droit de l'État requis et que ses règles de compétence s'appliqueront aussi. Voir Rapport explicatif, para. 248.

8 Voir Rapport explicatif, para. 108, sur l'utilisation du terme « faciliter ».

permet, la décision sera modifiée ou une nouvelle décision sera prononcée<sup>9</sup>. Il sera peut-être ensuite nécessaire de reconnaître la décision modifiée si l'État dans lequel elle est obtenue n'est pas celui dans lequel elle doit être exécutée.

- 46 La Convention ne couvre pas toutes les affaires d'aliments internationales dans lesquelles une personne souhaite modifier une décision existante. Dans bien des cas, aucune demande ne sera présentée en vertu de l'article 10 de la Convention et le demandeur présentera directement la demande de modification à une autorité compétente dans son État de résidence ou dans l'État où la décision a été rendue. La Convention prévoit cependant des mécanismes pour transmettre les demandes lorsqu'une personne choisit ou est tenue de présenter une demande dans un État contractant et de terminer la procédure dans un autre État contractant<sup>10</sup>.

#### *b Exemple*

- 47 H est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui oblige son ex-mari à payer des aliments à leurs deux enfants. Son ex-mari s'est réinstallé dans l'État B. La décision est exécutée dans l'État B. H souhaiterait une augmentation des aliments parce que le revenu de son ex-mari a augmenté depuis que la décision a été rendue.
- 48 Si H choisit de présenter une demande de modification en vertu de la Convention, l'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande de **modification d'une décision** pour le compte de H à l'Autorité centrale de l'État B. La procédure sera notifiée à l'ex-mari et l'affaire sera entendue dans l'État B. La décision modifiée pourra être exécutée dans l'État B dès qu'elle aura été rendue.

*Article applicable de la Convention – article 10(1) e) et f), 10(2) b) et c)*

*Voir le chapitre 11 – Demandes de modification d'une décision, et le chapitre 12 – Procédures applicables pour l'envoi et la réception d'une demande de modification*

## **B Requêtes de mesures spécifiques**

- 49 Outre les quatre catégories de demandes vues précédemment, la Convention permet également de présenter certaines requêtes à une Autorité centrale lorsqu'un demandeur n'a pas encore présenté de demande. Ces requêtes sont dites « requêtes de mesures spécifiques ». La nature de l'assistance à apporter à la suite d'une requête est laissée à la discrétion de l'État requis qui déterminera les mesures à prendre.

9 Voir art. 10(3). La demande sera traitée conformément au droit de l'État requis, y compris en ce qui concerne les règles de compétence.

10 Voir chapitres 11 et 12. La Convention prévoit des restrictions susceptibles de faire obstacle à la capacité d'un débiteur de modifier une décision existante, en particulier lorsque le créancier réside dans l'État où la décision a été rendue.

- 50 Aux termes de l'article 7, une Autorité centrale peut présenter à une autre Autorité centrale six catégories de requêtes de mesures spécifiques, visant à :
- 1 aider à localiser le débiteur ou le créancier,
  - 2 faciliter la recherche d'informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris des informations sur ses biens,
  - 3 faciliter l'obtention d'éléments de preuve, notamment documentaire,
  - 4 apporter une assistance à l'établissement de la filiation,
  - 5 prendre ou faciliter des mesures provisoires dans l'attente de l'aboutissement d'une demande d'aliments,
  - 6 faciliter la signification et la notification des actes.

**a Dans quelles circonstances une requête de mesures spécifiques est-elle présentée ?**

- 51 Une requête de mesures spécifiques est présentée lorsqu'un demandeur sollicite une assistance limitée en vue d'introduire une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision en vertu de la Convention. Une assistance peut être également sollicitée pour déterminer si une demande doit être introduite ou dans le cadre d'une action alimentaire interne lorsque cette affaire présente un élément d'extranéité.

**b Exemple**

- 52 J vit dans l'État A et a deux enfants. Elle est divorcée du père des enfants et est en possession d'une décision qui oblige celui-ci à verser des aliments. J pense que le père vit peut-être dans l'État B ou dans l'État C car il a de la famille dans les deux États. Elle veut faire exécuter sa décision, mais elle ne sait pas à quel État adresser sa demande.
- 53 En vertu de la Convention, l'Autorité centrale de l'État A peut présenter une requête à l'Autorité centrale de l'État B ou à celle de l'État C pour l'aider à localiser le père. Une requête de mesures spécifiques sera présentée, indiquant que J souhaite soumettre une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision lorsque le père / défendeur aura été localisé. L'Autorité centrale de l'État B ou de l'État C confirmera s'il est possible de localiser le défendeur sur son territoire afin que l'État A puisse ensuite transmettre le dossier à l'Autorité centrale compétente.

*Article applicable de la Convention – article 7*

*Voir le chapitre 13 – Envoi d'une requête de mesures spécifiques, le chapitre 14 – Réception d'une requête de mesures spécifiques, et le chapitre 3 – deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye*

## II DÉTERMINER LA CATÉGORIE DE LA DEMANDE

- 54 Déterminer la catégorie de demande en jeu dans une situation donnée ne pose pas de problème particulier. Les diagrammes qui suivent illustrent les différentes possibilités.
- 55 Gardez à l'esprit que les informations présentées dans cette section sont par nature très générales. Par le jeu des réserves et des déclarations, un État peut spécifier le champ d'application de la Convention sur son territoire. Il peut, par exemple, faire une réserve limitant l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Cette réserve aurait une incidence sur la façon dont cet État générerait les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution concernant des enfants de 18 ans révolus. Ce point est analysé en détail au [chapitre 3](#).

## I LORSQU'UNE DÉCISION EXISTE

### DEMANDES POSSIBLES LORSQU'IL EXISTE UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

(art. 10(1) a) et b), 10(2) a))

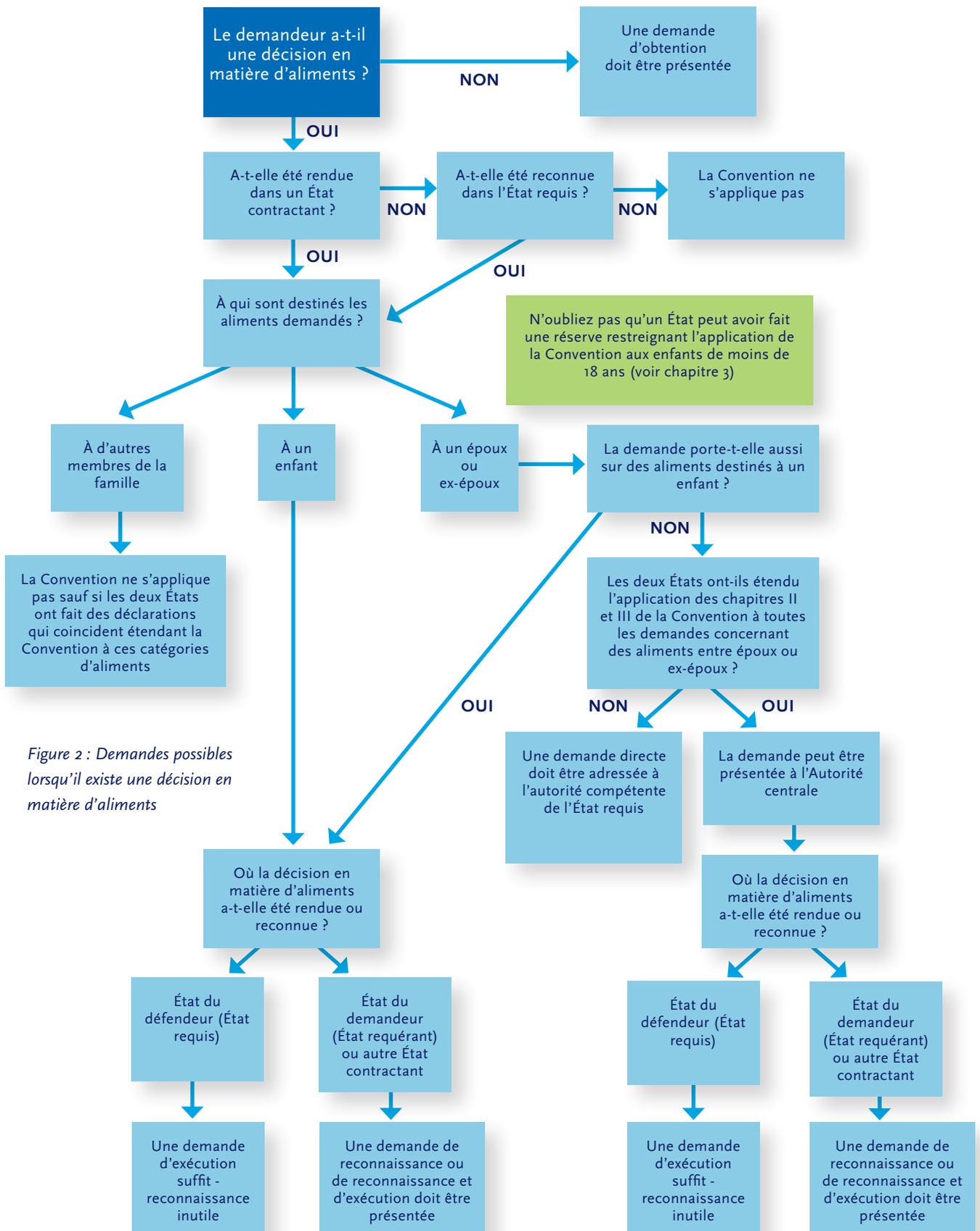


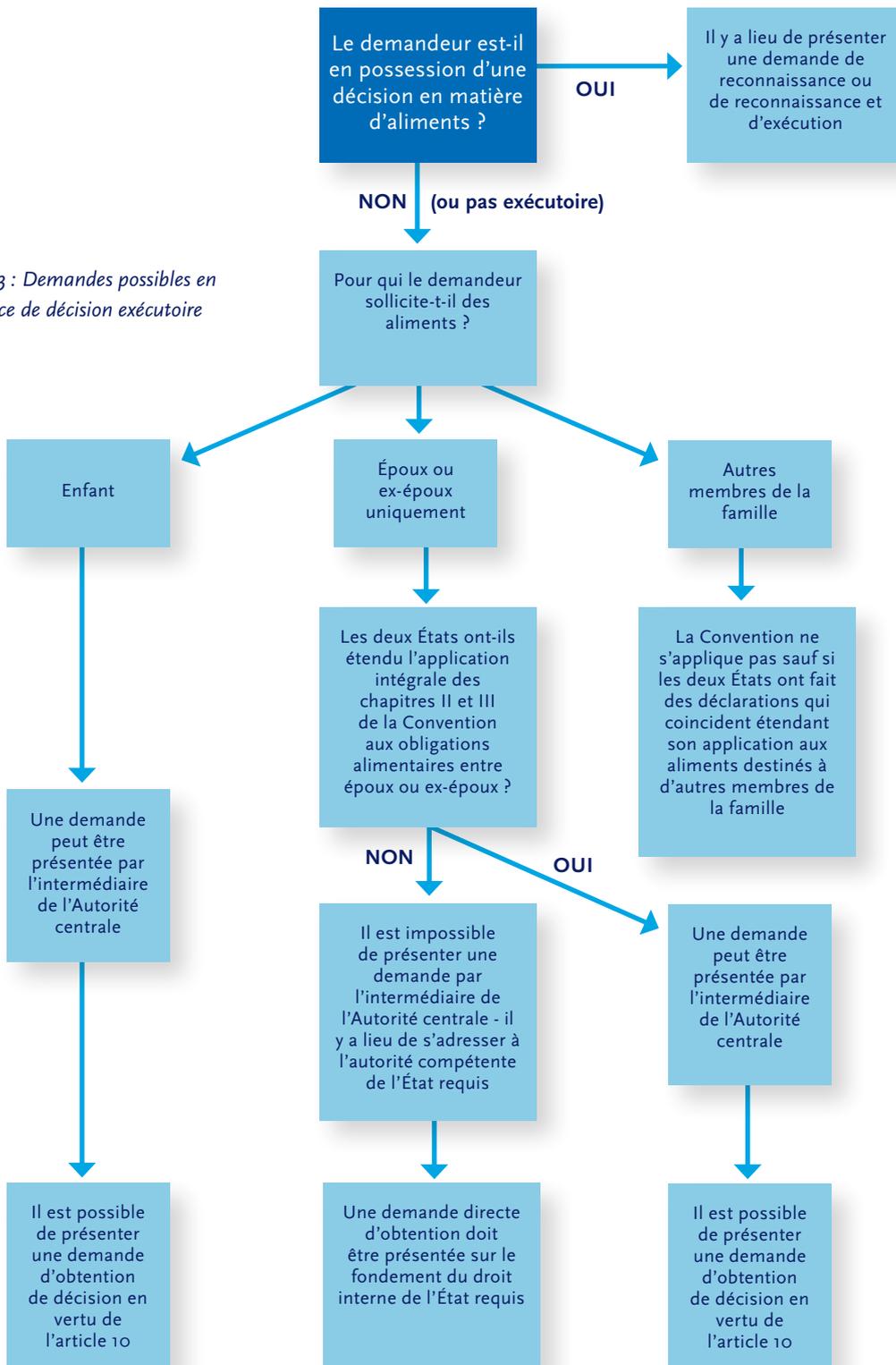
Figure 2 : Demandes possibles lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments

**2 LORSQU'IL N'EXISTE PAS DE DÉCISION OU QUE LA DÉCISION NE PEUT ÊTRE EXÉCUTÉE**

56 Le diagramme suivant illustre les possibilités lorsqu'il n'existe aucune décision en matière d'aliments ou lorsque la décision ne peut être reconnue ou exécutée, éventuellement en raison d'une réserve en vertu de la Convention.

**DEMANDES POSSIBLES EN L'ABSENCE DE DÉCISION EXÉCUTOIRE (art. 10(I) c) et d))**

Figure 3 : Demandes possibles en l'absence de décision exécutoire



### 3 LORSQUE LE DEMANDEUR SOUHAITE FAIRE MODIFIER LA DÉCISION

- 57 Parfois, le demandeur peut avoir besoin de modifier la décision afin que celle-ci tienne compte de la nouvelle situation des parties ou de l'enfant. La procédure est légèrement différente selon que la personne qui sollicite la modification est le débiteur ou le créancier.
- 58 Le diagramme de la page suivante illustre la procédure dans l'hypothèse où le créancier souhaite la modification.

## DEMANDES DE MODIFICATION PRÉSENTÉES PAR UN CRÉANCIER (art. 10(1) e) et f))

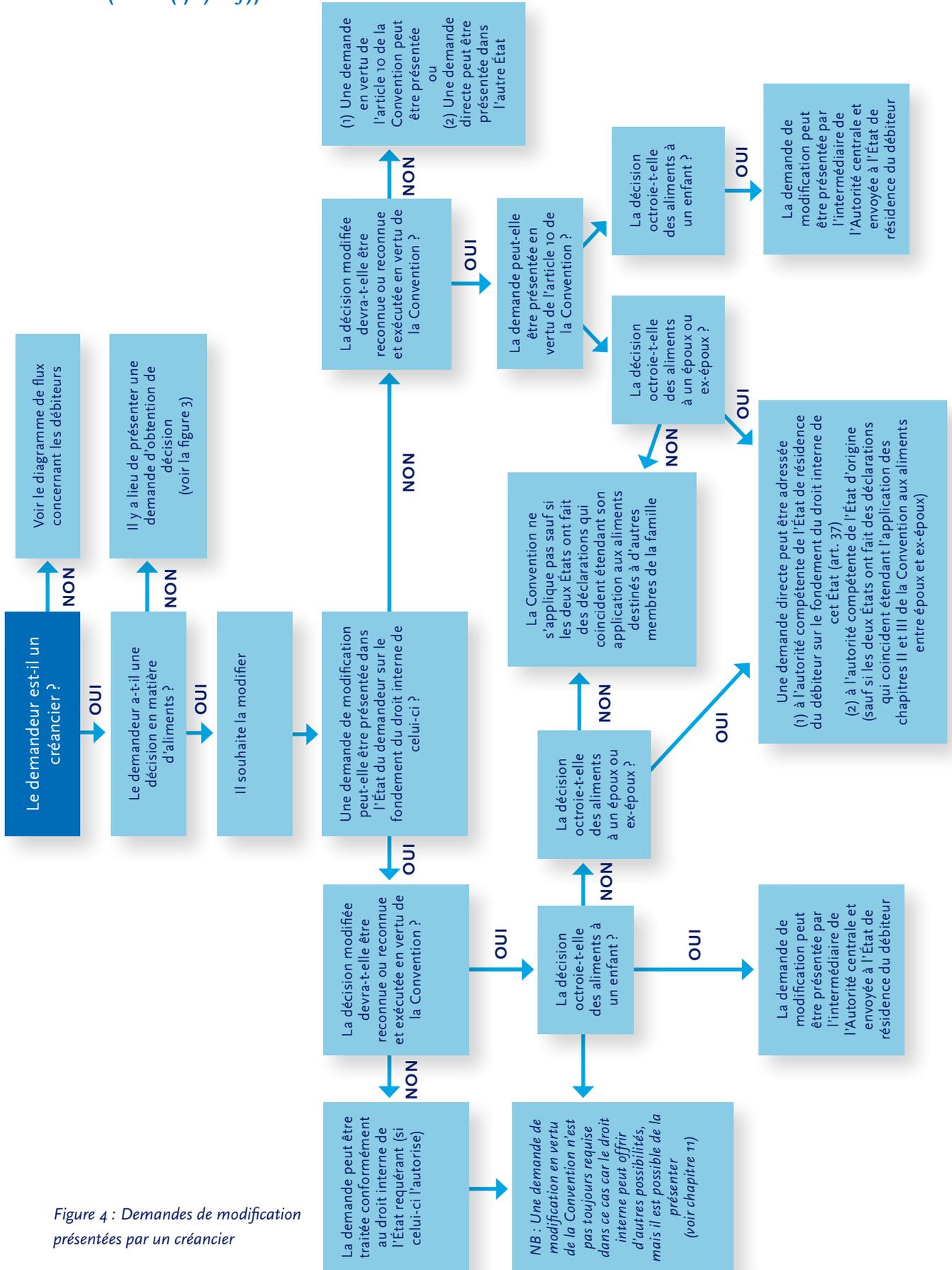


Figure 4 : Demandes de modification présentées par un créancier

- 59 Le diagramme de la page suivante illustre la procédure dans l'hypothèse où le débiteur souhaite modifier la décision. Comme il apparaît dans le diagramme, la demande est un peu différente car la demande de modification sera de préférence entendue dans l'État où la décision a été rendue, si le créancier y réside.

**DEMANDES DE MODIFICATION PRÉSENTÉES PAR UN DÉBITEUR**  
(art. 10(2) b) et c)

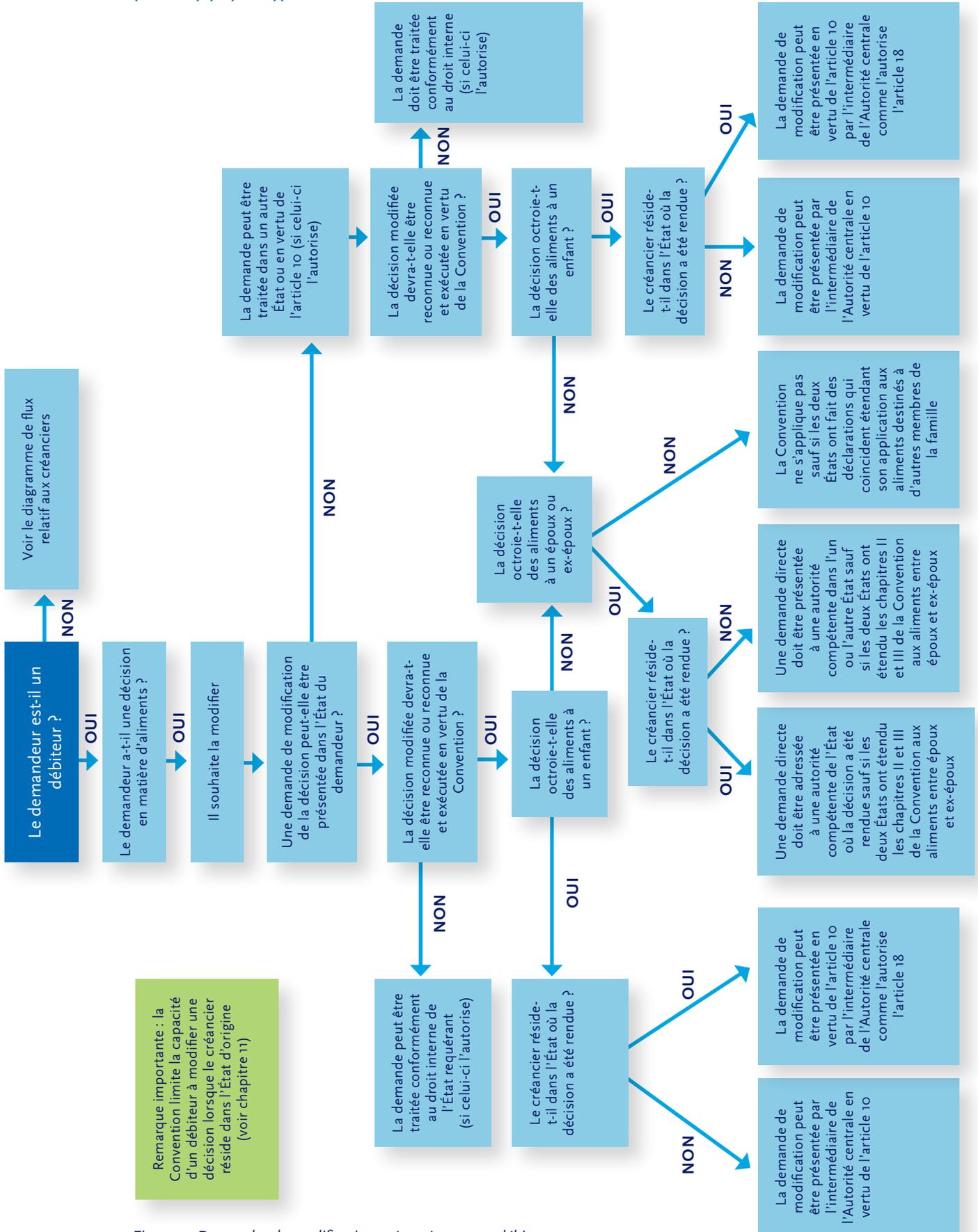


Figure 5 : Demandes de modification présentées par un débiteur

#### 4 LORSQUE LE DEMANDEUR A BESOIN D'ASSISTANCE

- 60 Parfois, le demandeur a besoin de l'assistance d'une Autorité centrale avant d'introduire une demande en vertu de la Convention. Il peut avoir besoin d'informations ou de documents complémentaires ou encore de la preuve de la filiation pour pouvoir introduire sa demande. La Convention permet aussi à un demandeur de présenter une requête de mesures spécifiques pour solliciter l'assistance d'une Autorité centrale dans le cadre d'une affaire interne en matière d'aliments lorsque celle-ci présente un élément d'extranéité. Ces requêtes sont visées à l'article 7. Le diagramme suivant illustre la procédure<sup>11</sup>.

#### REQUÊTES DE MESURES SPÉCIFIQUES (art. 7(1) et (2))

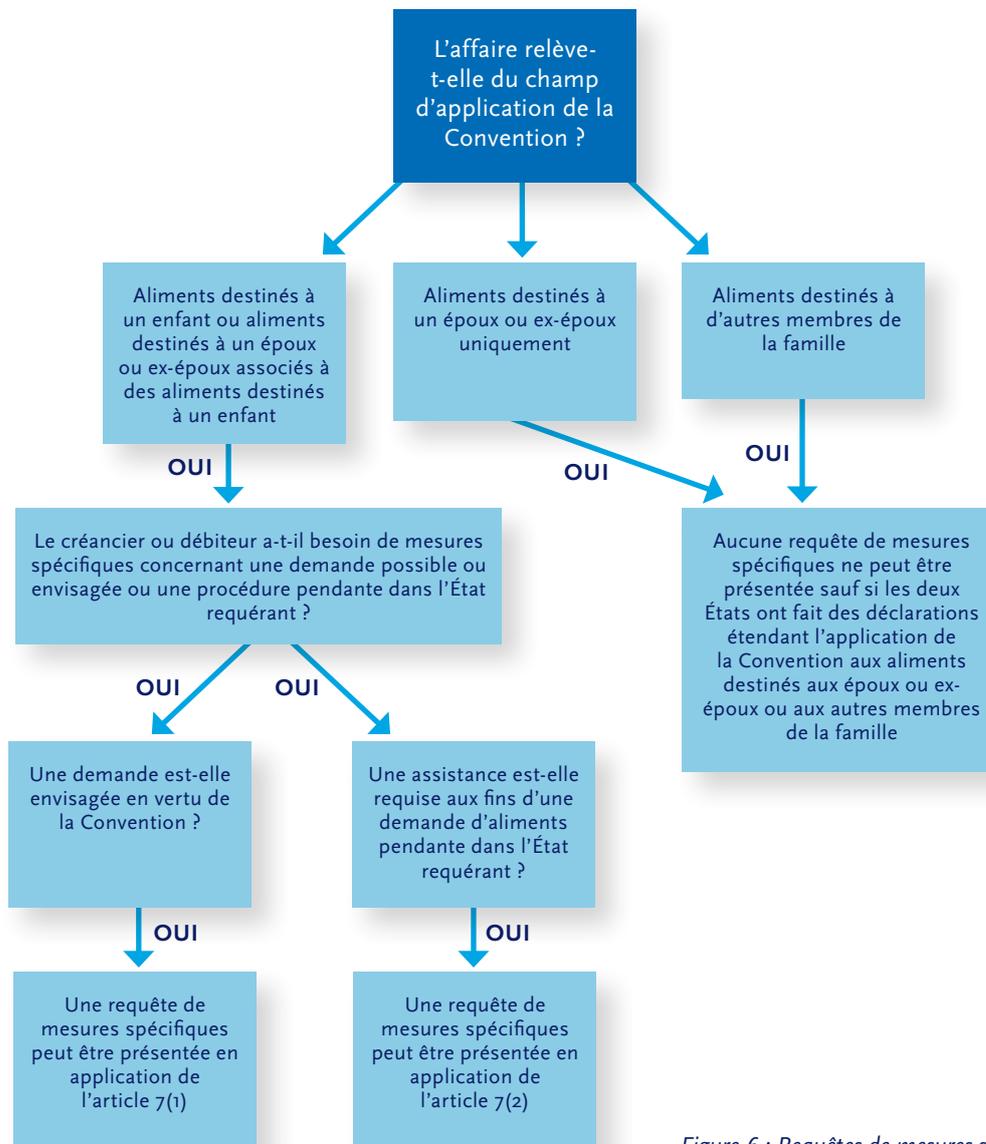


Figure 6 : Requêtes de mesures spécifiques

<sup>11</sup> Lorsque les deux États sont Parties à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (la Convention Notification de 1965) ou à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (la Convention Obtention des preuves de 1970), voir chapitre 3, deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye.

# Chapitre 2

## Explication des termes

### A OBJET DE CE CHAPITRE

- 61 Les termes employés dans la Convention résultent de quatre années de négociations et de discussions. Quelques-uns sont définis dans la Convention elle-même, mais beaucoup d'autres ne le sont pas et leur signification peut dépendre du droit interne de l'État où se déroule l'action alimentaire.
- 62 Le terme « exécution », par exemple, n'a pas été défini. Bien qu'il soit employé d'un bout à l'autre de la Convention, il n'a pas été jugé nécessaire de le définir, d'une part parce que les États traitant d'obligations alimentaires s'entendent généralement sur sa signification et, d'autre part, parce que l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention est qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale<sup>12</sup>.
- 63 En pratique, c'est donc l'autorité compétente chargée de l'exécution de la décision qui détermine si une action donnée est une mesure d'exécution. On notera cependant que la Convention suggère certaines mesures, ce qui donne des indications sur les actions généralement considérées comme des mesures d'exécution. De même, pour déterminer si les aliments sont des aliments entre époux ou ex-époux, la signification du terme époux ou ex-époux est décidée par l'autorité compétente qui prononce la décision (dans le cas de l'obtention d'une décision) ou qui instruit la demande de reconnaissance (si la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont demandées).
- 64 L'intention de ce chapitre n'est pas de donner des définitions juridiques ou définitives des termes employés dans la Convention. Son objectif est de regrouper les termes utilisés dans ce Manuel en un glossaire expliquant leur signification *dans le contexte des procédures opérationnelles* appliquées dans les affaires relevant de la Convention pour permettre à ceux qui ne sont pas familiers des affaires d'aliments internationales de mieux suivre les procédures. En cas de doute sur la signification juridique d'un mot ou terme employé dans la Convention, le Rapport explicatif et les sources du droit international et interne doivent toujours être consultés.

### B TERMES EMPLOYÉS DANS CE MANUEL

#### Acte authentique

*Voir convention en matière d'aliments*

#### Adhésion

- 65 L'adhésion est une des procédures par lesquelles un État peut devenir un État contractant à la Convention<sup>13</sup>. L'article 60 précise les modalités d'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation)

<sup>12</sup> Voir la discussion au Rapport explicatif, para. 60 à 65.

<sup>13</sup> Voir Rapport explicatif, para. 690.

et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site de la Conférence de La Haye indique les États contractants à la Convention.

*Voir articles 58 et 60*

## Aliments

- 66 Les aliments couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux ou à un partenaire et les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de liens familiaux.
- 67 Les aliments sont payés par le débiteur au créancier ; selon la loi de l'État où la décision a été rendue, ils peuvent comprendre des paiements périodiques et un capital ou un transfert de propriété<sup>14</sup>.

*Voir article 2*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Analyse du bien-fondé d'une demande

- 68 Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à une analyse du bien-fondé d'une demande pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite à un demandeur dans une procédure relevant de la Convention. Il s'agit en général d'examiner les mérites de la demande ou ses chances de succès compte tenu d'éléments tels que sa base légale et ses perspectives d'aboutissement eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire. Le type de questions envisagées dans ce cadre dépend de l'État qui procède à cette analyse.

*Voir articles 15(2) et 17 a)*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Attestation de caractère exécutoire

- 69 Ce document est requis pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution afin d'établir que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue (l'État d'origine). Dans certains États, l'attestation de caractère exécutoire est un document délivré par l'autorité compétente indiquant que la décision a « force de loi », ce qui signifie qu'elle peut être exécutée dans cet État. Une attestation de caractère exécutoire diffère d'une déclaration constatant la force exécutoire, l'un des mécanismes qui peuvent être appliqués dans certains États pour reconnaître ou reconnaître et exécuter une décision<sup>15</sup>.

*Voir articles 23(2) et 25(1) b)*

*Références du Manuel – chapitre 4*

## Attestation de notification

- 70 Ce document est nécessaire pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution lorsque le défendeur (souvent le débiteur) n'a pas comparu et n'a pas été représenté dans la procédure de l'État d'origine. Il confirme, soit que le défendeur a été informé de la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments et a eu la possibilité

<sup>14</sup> Voir Rapport explicatif, para. 65.

<sup>15</sup> Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.

d'être entendu, soit qu'il a été informé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de faire appel sur la base des faits ou du droit (« en fait et en droit »)<sup>16</sup>.

*Voir article 25*

*Références du Manuel – chapitre 4*

## Autorité administrative

- 71 Dans certains États, les questions d'aliments sont résolues par une autorité administrative (appelée « organisme d'exécution des pensions alimentaires » dans certains États ou encore « *child support agency* » dans certains États anglophones), instituée expressément par l'État pour rendre, exécuter et modifier des décisions en matière d'aliments<sup>17</sup>.
- 72 L'article 19(3) définit une autorité administrative comme un organisme public dont les décisions répondent à deux critères : elles doivent pouvoir faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire de l'État ou d'un contrôle par une telle autorité et doivent avoir une force et un effet équivalents à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

*Voir article 19(1) et 19(3)*

## Autorité centrale

- 73 L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention. Ces fonctions sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention<sup>18</sup>.
- 74 Les États fédéraux ou ceux qui ont des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs Autorités centrales<sup>19</sup>. L'Autorité centrale transmet les demandes aux autres États et, plus généralement, gère le flux et le traitement des demandes. De nombreuses responsabilités de l'Autorité centrale peuvent être exercées, dans la mesure autorisée par le droit de son État, par des organismes publics, tels qu'un organisme chargé de recouvrer les pensions alimentaires, sous le contrôle de l'Autorité centrale.

*Voir articles 4, 5, 6, 7 et 8*

## Autorité centrale requérante et Autorité centrale requise

- 75 L'Autorité centrale requérante est l'Autorité centrale de l'État où la demande ou la requête est introduite. Cette Autorité centrale transmet la demande à l'Autorité centrale requise qui la traite et l'envoie à l'autorité compétente pour instruction. Les fonctions d'une Autorité centrale sont énoncées à l'article 7 de la Convention.

*Voir article 7*

## Autorité compétente

- 76 Une autorité compétente est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention.

16 Voir chapitre 4, section III, B.3, « Préparation des documents requis pour la demande », puis « Attestation de notification ».

17 Voir Rapport explicatif, para. 432.

18 Voir Rapport explicatif, para. 85.

19 Voir Rapport explicatif, para. 89.

Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention. Dans certains États, l'Autorité centrale peut être aussi l'autorité compétente pour tout ou partie des fonctions prévues par la Convention.

*Voir article 6*

## **Bureau Permanent / Conférence de La Haye de droit international privé**

- 77 La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est une organisation internationale intergouvernementale qui élabore et assure le suivi d'instruments juridiques multilatéraux encourageant la coopération judiciaire et administrative internationale dans le domaine du droit privé, en particulier en matière de protection de la famille et des enfants, de procédure civile et de droit commercial.
- 78 Le Bureau Permanent est le Secrétariat de la Conférence de La Haye ; il se charge des travaux au jour le jour de l'Organisation.
- 79 Les États contractants sont tenus de fournir au Bureau Permanent les informations exposées à l'article 57, qui indiquent les mesures qu'ils prendront pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention. Le Bureau Permanent recueille en outre des renseignements, notamment des statistiques et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la Convention.

*Voir articles 54 et 57*

## **Comparution**

- 80 Ce terme désigne la participation ou la présence d'une personne à une audience. Suivant les lois et procédures d'un État, une personne ou une partie peut comparaître à l'audience en assistant en personne à l'audience ou en y participant par téléphone ou par un autre moyen électronique. Une personne peut aussi « comparaître dans une procédure » par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une autre personne qui sera présente ou présentera des arguments en son nom. Dans le cadre de la Convention, le fait qu'une partie ait ou n'ait pas comparu dans une procédure d'obtention d'une décision est important car cela détermine s'il y a lieu de joindre une attestation de notification à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de la décision.

*Voir articles 25 et 29*

*Voir aussi attestation de notification*

*Références du Manuel – chapitres 4 et 5*

## **Compétence**

- 81 Lorsqu'il conteste ou fait appel de la décision de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision, un défendeur peut alléguer que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes. Ces bases, et les références à la compétence dans ce contexte, concernent les liens nécessaires entre les parties et l'État de l'autorité qui statue. À titre d'exemple, un tribunal peut être compétent pour rendre une décision en matière d'aliments si les deux parents résident dans l'État de ce tribunal. Par conséquent, une déclaration rendue sur cette base peut être reconnue ou exécutée.

*Voir articles 20 et 21*

## Contrôle d'office

- 82 Forme de contrôle, prévue aux articles 23(4) et 24(4), qu'une autorité compétente peut effectuer de sa propre initiative dans une procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution<sup>20</sup>. Aucune des parties n'est autorisée à présenter d'objections à ce stade.
- 83 Si l'État requis n'a pas déclaré qu'il appliquera les procédures de l'article 24, le contrôle d'office prévu à l'article 23 peut déterminer s'il serait manifestement incompatible avec l'ordre public d'enregistrer la décision aux fins d'exécution ou de déclarer qu'elle a force exécutoire.
- 84 Si la procédure alternative de l'article 24 est appliquée, le contrôle d'office sera légèrement différent car l'autorité compétente peut envisager d'autres motifs.

Voir articles 12(8), 23(4) et 24(4)

Références du Manuel – chapitres 4 et 5

## Convention

- 85 Le terme Convention employé dans le Manuel désigne la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

## Convention en matière d'aliments

- 86 Aux termes de l'article 30, une convention en matière d'aliments peut être reconnue et exécutée si elle est exécutoire au même titre qu'une décision dans l'État où elle a été conclue ; d'autre part, aux fins des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 10, une décision comprend une convention en matière d'aliments<sup>21</sup>.
- 87 L'article 3 définit une convention en matière d'aliments comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente et
- soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente,
  - soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle.
- 88 Cette définition couvre donc les actes authentiques utilisés dans certains États et les actes sous seing privé utilisés dans d'autres. À titre d'exemple, un accord en matière d'aliments conclu par des parents dans le cadre d'une procédure de divorce ou une décision résultant d'une procédure de médiation entre les parents peuvent être considérés, s'ils remplissent ces critères, comme une convention en matière d'aliments qui pourra être exécutée en vertu de la Convention.
- 89 Un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas les conventions en matière d'aliments.

Voir articles 3 et 30

Références du Manuel – chapitres 4 et 5

<sup>20</sup> Voir Rapport explicatif, para. 500.

<sup>21</sup> Voir Rapport explicatif, para. 554.

## Créancier

- 90 L'article 3 de la Convention définit un créancier comme la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère ou encore un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupe d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde ». Le créancier peut être la personne qui demande des aliments pour la première fois (par ex., dans une demande d'obtention) ou la personne qui bénéficiera des aliments en vertu d'une décision existante<sup>22</sup>.
- 91 Si un État contractant étend le champ d'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris aux personnes vulnérables, un créancier peut être toute autre personne qui a droit à cette catégorie d'aliments.
- 92 L'article 36 prévoit qu'aux fins de certaines dispositions de la Convention, le terme « créancier » comprend un organisme public. Un organisme public ne peut être un créancier qu'aux fins d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution ou d'obtention d'une nouvelle décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante a été refusée pour les motifs énoncés à l'article 20(4).

*Voir articles 3, 10 et 36*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Débiteur

- 93 L'article 3 de la Convention définit un débiteur comme la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments » ou « parent non investi de la garde / non gardien ». Un organisme public, tel qu'un organisme de services sociaux, ne peut pas être un débiteur.
- 94 Si un État contractant étend le champ d'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, un débiteur peut être également toute personne qui doit ou de qui on réclame ces aliments.

*Voir articles 3 et 10*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Décision

- 95 Le terme décision est défini dans la Convention aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution et d'autres catégories de demandes présentées aux autorités compétentes.
- 96 Une décision impose au débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut prévoir un ajustement automatique par indexation et l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens<sup>23</sup>.

---

22 Voir Rapport explicatif, para. 66.

23 Voir Rapport explicatif, para. 434 à 437.

- 97 À titre d'exemple, ce terme comprend le type de décision couramment rendu par une autorité judiciaire, contenu dans un jugement ou un arrêt. D'autre part les décisions rendues par une autorité administrative constituent des décisions au sens de la Convention si elles satisfont aux critères énoncés à l'article 19(3). Par conséquent, les décisions dites « évaluations » d'un organisme chargé de recouvrer les aliments dans un système administratif entrent également dans le champ d'application de la Convention si elles remplissent ces critères.

*Voir articles 3 et 19*

### Décision en matière d'aliments

*Voir décision*

### Déclaration

- 98 Une déclaration est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention. Les déclarations sont prévues à l'article 63. Un État peut déclarer, par exemple, que l'intégralité de la Convention s'appliquera aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, comme le prévoit l'article 2(3). Les déclarations peuvent être faites à la date à laquelle un État rejoint la Convention ou à tout moment par la suite. Elles peuvent être également modifiées. Les déclarations faites par un État sont indiquées dans son Profil et sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

*Voir article 63*

### Déclaration de force exécutoire

- 99 La déclaration de force exécutoire est un mécanisme applicable dans certains États pour donner à une décision étrangère le même effet (dans les limites du droit interne) qu'une décision rendue sur leur territoire. Elle diffère de l'attestation de caractère exécutoire, qui atteste qu'une décision est exécutoire dans l'État d'origine et doit être jointe au dossier d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

*Voir articles 23(2) et 25(1) b)*

*Références du Manuel – chapitres 4 et 5*

### Défendeur

- 100 Le défendeur est la personne contre laquelle une demande est présentée ou un appel est formé en vertu de la Convention. Ce peut être un créancier ou un débiteur.

*Voir articles 11, 23 et 24*

### Demandes, demandes directes et requêtes

- 101 Tout au long de ce Manuel et de la Convention, une distinction est opérée entre les « demandes », les « demandes directes » et les « requêtes ». Une « demande » désigne une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision présentée à une Autorité centrale en vertu de l'article 10.

- 102 Une demande directe n'est pas présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale en vertu de l'article 10, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente telle qu'une autorité judiciaire ou administrative, par exemple aux fins de la reconnaissance d'une décision concernant exclusivement des aliments destinés à un époux ou ex-époux.
- 103 Une requête de mesures spécifiques est une exception à la distinction générale entre les demandes en vertu de la Convention et les demandes directes présentées à une autorité compétente. Elle ne peut être envoyée et reçue que par une Autorité centrale.

*Voir articles 7, 10 et 37*

*Références du Manuel – chapitres 1 et 3*

## Demandeur

- 104 Dans le Manuel, le demandeur est la personne ou l'autorité publique (l'« organisme public ») qui s'adresse à l'Autorité centrale aux fins d'une des demandes en vertu de l'article 10 (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution, obtention ou modification).
- 105 Dans certaines dispositions de la Convention, un demandeur peut être aussi la personne ou partie à une procédure judiciaire qui a interjeté appel. À l'article 23(6) par exemple, le demandeur est la personne qui fait appel de la décision d'enregistrement d'une décision aux fins d'exécution ou de la déclaration de force exécutoire de la décision.
- 106 Un demandeur peut être un créancier, un débiteur ou le représentant légal d'un enfant. Pour certaines demandes, le terme créancier comprend un organisme public.

*Voir articles 7, 10, 36 et 37*

*Références du Manuel – chapitres 1 et 3*

## Données ou renseignements à caractère personnel

- 107 Les données à caractère personnel sont des renseignements sur une personne recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention. Elles comprennent les données identifiant la personne telles que sa date de naissance, son adresse, ses revenus, des renseignements sur son emploi et des identifiants nationaux ou infranationaux tels que son numéro de sécurité sociale, son numéro d'assurance sociale, le numéro de sa carte de santé et d'autres numéros de même type qui lui sont exclusifs<sup>24</sup>.
- 108 La Convention dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises et que la confidentialité des données doit être assurée conformément à la loi de l'État qui traite ces informations. La communication de données ou de renseignements à caractère personnel n'est pas autorisée lorsqu'elle pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne<sup>25</sup>.

*Voir articles 38, 39 et 40*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Établissement de la filiation

- 109 L'établissement de la filiation consiste à déterminer la filiation biologique ou juridique de l'enfant aux fins des aliments. Dans le cadre de la Convention, l'établissement de la filiation

<sup>24</sup> Voir Rapport explicatif, para. 605.

<sup>25</sup> Voir Rapport explicatif, para. 608.

est souvent sollicité conjointement à une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, bien qu'il puisse aussi faire l'objet d'une requête de mesures spécifiques en vertu de l'article 7<sup>26</sup>. Si la filiation peut être établie par des tests génétiques, elle peut l'être aussi en droit par des présomptions telles que le mariage ou la cohabitation des parties avant la naissance de l'enfant ou par une admission ou reconnaissance de filiation du parent.

*Voir articles 7 et 10*

*Références du Manuel – chapitres 8 et 9*

## État

*Voir État contractant*

## État contractant

- II O** Un État contractant est un État lié par la Convention à l'issue de la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévue à l'article 58.
- III** Le terme « État » est fréquemment employé dans ce Manuel. Il désigne habituellement un État souverain ou un pays, mais pas une unité de l'État, ni une unité territoriale telle qu'une province ou un état des États-Unis d'Amérique. Dans certaines situations cependant, le terme État désigne l'unité territoriale ; c'est ce qui est prévu à l'article 46. Une référence à l'autorité compétente dans l'État où une décision a été rendue peut être interprétée comme désignant une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale en question<sup>27</sup>.

*Voir articles 46 et 58*

## État d'origine

- II 2** L'État d'origine est celui dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue. Il peut s'agir de l'État de résidence actuel du demandeur ou du défendeur ou d'un autre. Il est important de savoir quel est l'État d'origine pour déterminer par exemple quelle autorité compétente doit remplir l'attestation du caractère exécutoire de la décision dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. L'État d'origine est parfois appelé État émetteur (traduction d'une expression utilisée uniquement en anglais).
- II 3** Dans le cas d'une convention en matière d'aliments, l'État d'origine est le plus souvent l'État où la convention a été conclue ou formalisée.

*Voir articles 11, 20, 25 et 30*

*Références du Manuel – chapitre 4*

## État requérant et État requis

- II 4** L'État requérant est l'État de résidence du demandeur, où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite. L'État requis est l'État auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur<sup>28</sup>.

*Voir articles 10 et 12*

<sup>26</sup> Voir Rapport explicatif, para. 174.

<sup>27</sup> Voir Rapport explicatif, para. 637.

<sup>28</sup> Les termes « État requis » et « État requérant » ne sont définis ni dans la Convention ni dans le Rapport explicatif. Voir Rapport explicatif, para. 64. L'art. 9 de la Convention contient une définition de la résidence aux seules fins de cet article. Voir Rapport explicatif, para. 228.

## Examen des ressources

- II5** Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à un examen de ressources pour déterminer si un demandeur a droit à une assistance juridique dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention et si cette assistance sera apportée gratuitement à un demandeur ou à une partie. L'examen des ressources porte généralement sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.
- II6** L'article 16 autorise un examen limité aux ressources de l'enfant pour certaines demandes ; cet examen porte sur les moyens ou la situation financière de l'enfant, et non sur ceux du parent ; il peut être pratiqué dans certains États pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite.

*Voir articles 16 et 17*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Gage

- II7** Un gage est une sûreté constituée sur les biens d'une personne. Dans certains États, un gage peut être constitué sur les biens d'un débiteur qui doit des aliments, y compris sur des immeubles et des véhicules. En cas de vente du bien, les arrérages d'aliments peuvent être recouvrés sur le produit de la vente.

*Voir article 34*

*Références du Manuel – chapitre 10*

## Légalisation

- II8** Terme décrivant certaines formalités légales. Une légalisation a pour effet de certifier l'authenticité de la signature, la qualité pour agir du signataire des documents et, s'il y a lieu, l'identité du sceau ou timbre apposé sur l'acte sous-jacent. Elle ne porte pas sur le contenu de l'acte lui-même (c.-à-d. l'acte légalisé). Aux termes de l'article 41, aucune légalisation ni formalité similaire, Apostille comprise, ne peut être exigée pour les procédures relevant de la Convention<sup>29</sup>.

*Voir article 41*

## Mesures provisoires

- II9** Les mesures provisoires sont prévues aux articles 6(2) i) et 7 de la Convention. Ce sont des procédures introduites dans un État pour garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments. Elles peuvent être sollicitées, par exemple, pour prévenir tout acte de disposition de biens ou empêcher le débiteur de quitter l'État pour se soustraire à la procédure en matière d'aliments<sup>30</sup>.

*Voir articles 6 et 7*

*Références du Manuel – chapitres 13 et 14*

---

29 Voir Rapport explicatif, para. 614.

30 Voir Rapport explicatif, para. 176.

## Mesures spécifiques

**120** Les mesures spécifiques sont des tâches de coopération administrative, énumérées à l'article 7, qu'une Autorité centrale peut demander à une autre au moyen d'une requête. Une requête n'est pas présentée dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'obtention, d'exécution ou de modification. Les mesures spécifiques permettent de solliciter une assistance pour :

- localiser un débiteur ou un créancier,
- obtenir des renseignements sur les revenus et la situation financière d'un créancier ou d'un débiteur, y compris la localisation de ses biens,
- déterminer la filiation d'un enfant,
- obtenir des documents ou des preuves,
- faciliter la signification ou la notification des actes,
- obtenir des mesures provisoires.

*Voir article 7*

*Références du Manuel – chapitres 13 et 14*

## Modification d'une décision

**121** Une modification consiste à apporter un changement à une décision en matière d'aliments après qu'elle a été rendue. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la périodicité ou une autre disposition de la décision. La modification couvre aussi le prononcé d'une nouvelle décision lorsque les lois internes de l'État requis ne prévoient pas de procédure pour altérer une décision étrangère et n'autorisent que le prononcé d'une nouvelle décision<sup>31</sup>. Une demande de modification peut être présentée par un créancier en vertu de l'article 10(1) e) ou f) ou par un débiteur sur le fondement de l'article 10(2) b) ou c).

*Voir articles 10 et 18*

*Références du Manuel – chapitre 11*

## Obtention d'une décision

**122** Terme employé pour désigner la procédure d'établissement d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. L'établissement de la filiation peut y être compris si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.

*Voir article 10*

*Références du Manuel – chapitres 8 et 9*

## Organisme public

**123** La Convention emploie ce terme dans deux contextes distincts.

**124** Dans le contexte de l'article 36, un organisme public est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier. Un organisme public peut introduire une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision en vertu de l'article 10(1) a) et b).

<sup>31</sup> Voir Rapport explicatif, para. 264.

Il peut aussi introduire une demande d'obtention d'une décision lorsque les motifs énoncés à l'article 20(4) empêchent la reconnaissance d'une décision existante<sup>32</sup>.

- 125 Pour pouvoir introduire la demande, l'organisme public doit, soit agir à la place du créancier, soit solliciter le remboursement de prestations versées à titre d'aliments.
- 126 Les organismes publics sont également visés à l'article 6(3) de la Convention, et dans ce contexte, il s'agit des entités autorisées par les lois d'un État à exercer les fonctions d'une Autorité centrale. Un organisme public chargé de ces fonctions doit être soumis au contrôle des autorités compétentes de l'État, et l'étendue de ses fonctions dans les affaires relevant de la Convention doit être communiquée au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

*Voir articles 6(3) et 36*

## Personne vulnérable

- 127 Une personne vulnérable est définie à l'article 3 de la Convention comme une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins. La Convention ne couvre les personnes vulnérables que lorsque l'État requis et l'État requérant ont fait tous deux une déclaration en vertu de l'article 2(3) pour étendre son application.

*Voir article 2*

*Références du Manuel – chapitre 3*

## Profil d'État

- 128 Aux termes de l'article 57 de la Convention, chaque État contractant doit soumettre au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye certaines informations sur ses lois, ses procédures et les mesures qu'il prendra pour mettre en œuvre la Convention, notamment un descriptif des procédures de traitement des demandes d'obtention, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments<sup>33</sup>.
- 129 Un État contractant peut se servir du Profil recommandé et publié par la Conférence de La Haye pour présenter ces informations. Le Profil indique tous les documents ou conditions exigés par l'État pour les demandes.
- 130 Le Profil n'est pas obligatoire. Cependant, un État qui ne l'utilise pas doit quand même fournir les informations exigées par l'article 57 au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.
- 131 Le Profil et les informations communiquées par un État contractant en vertu de l'article 57 sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

*Voir article 57*

---

32 Voir Rapport explicatif, para. 590.

33 Voir Rapport explicatif, para. 683.

## Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

- 132 Le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* est un instrument international qui énonce des règles générales sur la loi applicable en complément de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. Certains États parties à la Convention peuvent être également parties au Protocole et appliqueront celui-ci en matière d'aliments.

*Références du Manuel – chapitres 8, 9 et 12*

### Ratification

- 133 La ratification est un des moyens par lesquels un État peut devenir Partie à la Convention. L'article 60 précise les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation) et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site de la Conférence de La Haye indique les États contractants à la Convention.

*Voir articles 58 et 60*

### Reconnaissance

- 134 La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments est la procédure par laquelle l'autorité compétente d'un État accepte la décision en matière d'aliments rendue par l'autorité de l'État d'origine, et lui donne force de loi<sup>34</sup>. Le plus souvent, un demandeur sollicite également l'exécution de la décision si bien qu'il présentera une demande de reconnaissance et d'exécution. Cependant, un demandeur peut ne solliciter que la reconnaissance. Conformément à l'article 26, une demande de reconnaissance est soumise aux mêmes exigences qu'une demande de reconnaissance et d'exécution à ceci près qu'il n'est pas exigé que la décision soit exécutoire dans l'État d'origine, mais seulement qu'elle y « produise ses effets ».

*Voir articles 19 à 28*

*Références du Manuel – chapitres 4 et 5*

### Reconnaissance et exécution

- 135 La reconnaissance et l'exécution des décisions est une des procédures essentielles prévues par la Convention. Son objet est de donner effet dans un État contractant à une décision rendue dans un autre État ou d'y permettre son exécution<sup>35</sup>. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où la décision doit être exécutée et permet à l'État requis d'exécuter la décision existante.

*Voir articles 19 à 28*

*Références du Manuel – chapitres 4 et 5*

34 Voir Rapport explicatif, para. 429.

35 Voir Rapport explicatif, para. 490. Les termes « État requis » et « État requérant » ne sont définis ni dans la Convention ni dans le Rapport explicatif. Voir Rapport explicatif, para. 64. L'art. 9 de la Convention contient une définition de la résidence aux seules fins de cet article. Voir Rapport explicatif, para. 228.

## Réserve

- 136 Une réserve est une déclaration formelle formulée par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui indique que l'applicabilité de la Convention sur son territoire sera restreinte d'une manière ou d'une autre. Un État peut, par exemple, spécifier par une réserve que les conventions en matière d'aliments ne seront ni reconnues ni exécutées sur son territoire. La procédure applicable aux réserves est énoncée à l'article 62. Les réserves formulées par un État sont indiquées dans son Profil. Le texte complet de toutes les réserves faites par un État peut être également consulté sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

*Voir article 62*

## Résidence habituelle

- 137 La Convention ne définit pas ce terme<sup>36</sup>. Il apparaît dans plusieurs de ses articles concernant les conditions de reconnaissance ou d'exécution d'une décision. L'État de résidence habituelle d'une personne est déterminé par les circonstances propres de l'affaire – par exemple, lieu de résidence, lieu de résidence principal, lieu de travail ou lieu de l'établissement scolaire. La seule présence dans un État ne suffit pas à établir la résidence habituelle.

*Voir article 20(1) a)*

*Références du Manuel – chapitre 5*

## Saisie-arrêt

- 138 Interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui auraient été versés au débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt impose à la personne ou à l'organisation qui aurait versé ces fonds au débiteur de les payer à l'autorité chargée de l'exécution au bénéfice du créancier d'aliments. Dans certains États, une saisie-arrêt peut être appelée saisie, retenue ou interception des fonds.

*Voir article 34*

*Références du Manuel – chapitre 10*

---

36 Voir Rapport explicatif, para. 63 et 444.

# Chapitre 3

## Considérations générales sur l'application de la Convention

### Première partie

### Champ d'application de la Convention

#### I OBJET DE CE CHAPITRE

- 139 Certaines considérations et tâches récurrentes sont communes à toutes les demandes envoyées ou reçues en vertu de la Convention et à toutes les requêtes de mesures spécifiques. La première question à se poser, et la plus importante, est de savoir si la demande ou la requête est couverte par la Convention, c'est-à-dire si elle entre dans son « champ d'application ».
- 140 Si elle n'entre pas dans le champ d'application de la Convention, les procédures énoncées dans ce Manuel ne s'appliquent pas. Cette partie du chapitre 3 présente les facteurs qui permettront de déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention et, tout aussi important, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention s'appliquent, en tout ou partie, à la catégorie de demande ou de requête considérée.
- 141 La seconde partie du chapitre 3 couvre les aspects communs à toutes les procédures en vertu de la Convention – les règles concernant la langue de communication, l'obligation de traduction des documents et des décisions, la protection des renseignements à caractère personnel et l'obligation d'accès effectif aux procédures.

#### II CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

##### A Généralités

- 142 Il est très important de bien comprendre le champ d'application de la Convention pour déterminer la mesure dans laquelle celle-ci entre en jeu dans une demande en matière d'aliments (demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision). La Convention ne prétend pas couvrir toutes les catégories de demandes en matière d'aliments concernant des parties qui résident dans des États différents, et toutes ses dispositions ne s'appliquent pas non plus automatiquement à chaque demande présentée en vertu de la Convention.
- 143 Il importe donc de déterminer avant toute chose si les chapitres de la Convention régissant les obligations de coopération administrative et les fonctions de l'Autorité centrale, y compris l'assistance juridique, et les règles relatives au contenu et à la transmission des demandes s'appliquent à la situation considérée. Ces obligations sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention.

- 144 L'article 2 est le point dont il faut partir pour déterminer le champ d'application de la Convention et savoir si les chapitres II et III s'appliquent à la demande considérée. Il énonce en effet les catégories d'obligations alimentaires couvertes par la Convention et la mesure dans laquelle le champ d'application peut être respectivement étendu ou restreint par une déclaration ou une réserve d'un État contractant.

## B Champ d'application obligatoire – obligations alimentaires

- 145 Fondamentalement, la Convention couvre les obligations alimentaires envers les enfants et les époux ou ex-époux décrites ci-après.

### I ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS

- 146 Les **aliments** destinés aux enfants constituent le champ d'application obligatoire de la Convention. Tous les chapitres de la Convention s'appliquent à toutes les obligations alimentaires envers des enfants sous réserve :

- que l'obligation découle d'une relation parent-enfant,
- et que l'enfant ait moins de 21 ans.

| Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux et à un partenaire, ainsi que les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de liens familiaux.

- 147 Comme nous le verrons plus loin à la section 3, les États contractants peuvent étendre ce champ d'application initial par des déclarations ou le restreindre par des réserves.

### 2 OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX ET EX-ÉPOUX

- 148 L'application de la Convention aux aliments entre époux et ex-époux n'est pas aussi large que pour les aliments destinés aux enfants.

- 149 L'intégralité de la Convention, y compris les dispositions des chapitres II et III, s'applique toujours dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution si la demande d'aliments entre époux ou ex-époux est présentée avec ou dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant dans le contexte décrit plus haut<sup>37</sup>. Par conséquent, ces demandes seront traitées par la voie des Autorités centrales des deux États et toutes les dispositions de la Convention relatives aux Autorités centrales s'appliquent, comme les obligations d'informer de l'état d'avancement de la demande et de transmettre les décisions à l'autorité compétente de l'État.

- 150 Cependant, si la demande ne concerne que des aliments entre époux ou ex-époux, les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas sauf si l'État a étendu l'application de l'intégralité de la Convention aux aliments entre époux ou ex-époux par une déclaration. Il s'ensuit que la demande ne sera pas transmise par l'Autorité centrale, mais sera adressée directement à l'autorité compétente de l'autre État ; cette demande est appelée « demande directe à une autorité compétente ». Étant donné que les Autorités centrales n'interviennent pas, les dispositions de la Convention relatives à leurs activités ne s'appliquent pas aux demandes directes adressées aux autorités compétentes, mais d'autres dispositions

37 La Convention emploie la formulation « présentée conjointement » à une action en matière d'aliments destinés à un enfant. Cela n'implique pas nécessairement que la créance d'aliments entre époux ou ex-époux doit être comprise dans la même décision, mais elle doit être liée ou connexe à la demande d'aliments destinés à un enfant. Voir Rapport explicatif, para. 47.

s'appliquent. Tous les articles de la Convention, excepté ceux des chapitres II et III, s'appliquent toujours aux décisions concernant exclusivement des aliments destinés aux époux ou ex-époux.

- 151 Comme nous le verrons dans la section suivante, un État contractant peut étendre l'intervention de son Autorité centrale à toutes les questions relatives aux aliments entre époux ou ex-époux.

### 3 RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

- 152 L'article 2 autorise les États contractants à restreindre ou étendre l'application de la Convention.

#### a Aliments destinés aux enfants – âge de l'enfant

- 153 Un État contractant peut faire une *réserve* afin de restreindre l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans ou étendre l'application de la Convention (ou d'une partie de celle-ci) aux enfants de 21 ans révolus. | Une *réserve* est une déclaration formelle faite par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui spécifie que l'applicabilité de la Convention sera *restreinte* d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

#### b Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

- 154 Un État contractant peut faire une déclaration pour étendre les chapitres II et III de la Convention à tout ou partie des demandes relatives à des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. Concrètement, cela signifie que les obligations de l'Autorité centrale, notamment de répondre à des *requêtes de mesures spécifiques* ou d'en présenter, et les dispositions concernant tout ou partie des demandes s'appliqueront à toutes les obligations et demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

#### c Aliments destinés à d'autres membres de la famille

- 155 Les États contractants peuvent faire une *déclaration* étendant l'application de la Convention (ou une partie de celle-ci) à d'autres catégories d'obligations alimentaires découlant de liens de parenté. | Une *déclaration* est une déclaration officielle faite par un État contractant concernant certains articles ou exigences de la Convention. Les déclarations sont prévues à l'article 63.  
Un État contractant peut donc étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant de liens d'alliance ou d'autres liens de parenté et aux obligations alimentaires envers les *personnes vulnérables*, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

#### d Conventions en matière d'aliments

- 156 Un État contractant peut faire une réserve en vertu de la Convention indiquant qu'il ne *reconnaîtra* ni *n'exécutera* les *conventions en matière d'aliments*. Dans ce cas, seules les décisions en matière d'aliments définies par la Convention pourront être reconnues et exécutées sur son territoire. Un État peut également faire une déclaration indiquant que les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments ne seront présentées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale (voir art. 19(4) et 30(7)). | Une *convention en matière d'aliments* est définie à l'article 3 comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

#### 4 EFFET DES RÉSERVES RESTREIGNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

- 157 Comme on l'a vu plus haut, un État contractant peut faire une réserve afin de restreindre l'application de la Convention. Aux termes de l'article 2(2), un État contractant peut limiter l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Cela signifie que, dans cet État, la Convention ne couvrira pas les demandes portant sur des aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus.
- 158 Si un État contractant a fait une réserve limitant l'application de la Convention sur son territoire aux personnes âgées de moins de 18 ans, il ne peut demander aux autres États d'accueillir les demandes d'aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus (art. 2(2) et 62(4)).
- 159 Le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires », indique si un État contractant a formulé des réserves limitant l'application de la Convention.

#### 5 EFFET DES DÉCLARATIONS ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

- 160 Il faut souligner que les extensions d'application de la Convention doivent « coïncider » dans l'État requis et dans l'État requérant pour que la Convention puisse s'appliquer dans son champ étendu dans les deux États. Cela ne veut pas dire que l'extension tout entière doit être identique dans les deux États – il suffit qu'il y ait une partie commune.
- 161 Exemple : le fait que l'État contractant A (l'État requérant) ait étendu l'application de tous les articles de la Convention, y compris les chapitres II et III, aux aliments destinés aux personnes vulnérables n'oblige nullement l'État contractant B (l'État requis) à accepter une demande d'obtention d'aliments destinés à une personne vulnérable, sauf si la **déclaration** de l'État B étend elle aussi le champ d'application de la Convention aux obligations envers les personnes vulnérables et étend les chapitres II et III aux demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables. Dans cet exemple, les déclarations de l'État A et celles de l'État B peuvent être différentes, mais elles coïncident en ce qui concerne les demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables car les deux États ont étendu l'application de la Convention aux demandes d'obtention de décisions.
- 162 Le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires », indique si un État contractant a fait des déclarations visant à étendre l'application de la Convention.

#### 6 ÉTUDES DE CAS

##### *Exemple 1*

- 163 K réside dans l'État A. Elle est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui ordonne à L de payer des aliments à deux enfants âgés de 10 et 12 ans et à elle-même. L est le père des enfants et vit dans l'État B. K souhaite faire reconnaître et exécuter la décision dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *La Convention s'applique-t-elle ?*

- 164 La Convention s'applique à cette affaire : les enfants ont moins de 21 ans et il s'agit d'obligations alimentaires envers des enfants découlant d'une relation parent-enfant. La demande de reconnaissance et d'exécution des aliments entre époux et ex-époux étant comprise dans la demande d'aliments destinés à des enfants, l'ensemble des dispositions de la Convention s'applique également à cette demande.

### *Exemple 2*

- 165 M réside dans l'État A. Elle est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui prévoit le versement d'aliments à un enfant, âgé de 20 ans aujourd'hui. M souhaite que la décision soit exécutée à l'encontre du père de l'enfant, qui réside aujourd'hui dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *La Convention s'applique-t-elle ?*

- 166 Puisque l'affaire concerne une obligation alimentaire découlant d'une relation parent-enfant, la Convention s'applique sauf si l'État A ou l'État B a fait une réserve limitant l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Il suffit qu'un des deux États ait fait cette réserve pour que la Convention ne s'applique pas dans cette affaire.

### *Exemple 3*

- 167 N réside dans l'État A et sollicite une décision en matière d'aliments pour son enfant âgé de six mois et pour elle-même. Le père de l'enfant, son ex-mari, vit dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *La Convention s'applique-t-elle ?*

- 168 La Convention s'appliquera à la demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à l'enfant. Cependant, N ne peut faire appel aux services de l'Autorité centrale ni se fonder sur les dispositions relatives aux demandes en vertu de la Convention pour obtenir une décision lui octroyant des aliments, sauf si l'État A et l'État B ont étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, ou plus précisément, à l'établissement d'obligations alimentaires entre époux et ex-époux.
- 169 Le diagramme de la page suivante montre comment appliquer les dispositions de la Convention relatives au champ d'application pour déterminer si la Convention, ou une partie seulement de celle-ci, s'applique à une obligation alimentaire particulière.

## DÉTERMINER LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

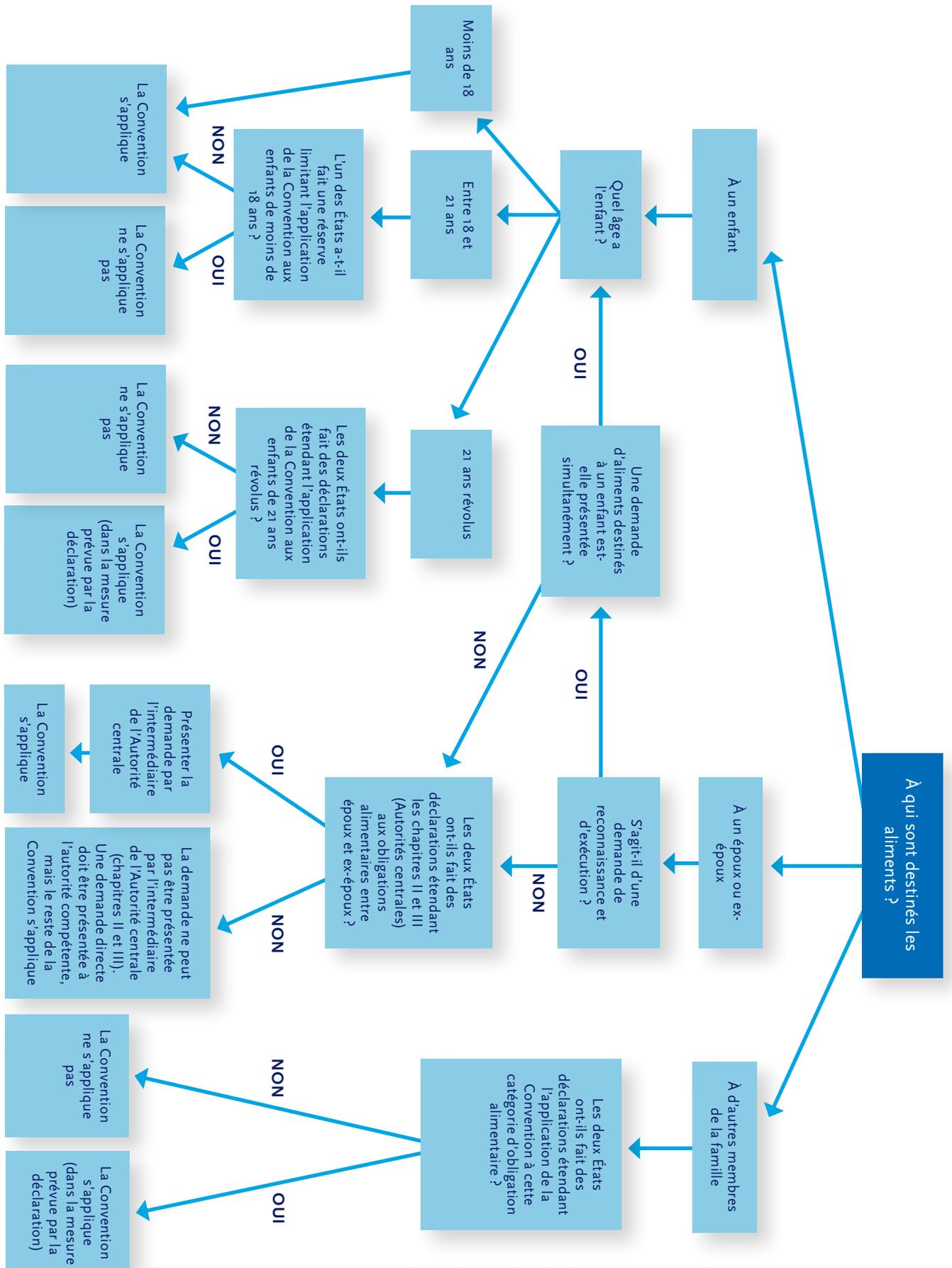


Figure 7 : Déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention

## C Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention

170 D'autres facteurs déterminent les modalités d'application de la Convention à une situation particulière :

- Les parties résident-elles dans un État contractant ?
- Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?
- Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?
- Où la décision a-t-elle été rendue ?
- Où le créancier réside-t-il habituellement ?

### I LES PARTIES RÉSIDENT-ELLES DANS UN ÉTAT CONTRACTANT ?

171 Pour que la Convention s'applique, le demandeur (la personne qui présente la demande ou qui sollicite une assistance en vertu de la Convention) doit résider dans un État contractant.

172 Cependant, un demandeur qui réside dans un État contractant ne pourra pas faire appel à la Convention pour reconnaître, exécuter, obtenir ou modifier une décision en matière d'aliments si le défendeur (la personne contre laquelle la demande est formée) ne vit pas dans un État contractant ou, lorsque le défendeur est un débiteur, s'il n'a pas de biens ou de revenus dans un État contractant. Dans ce cas, le demandeur aura intérêt à solliciter un conseil juridique pour déterminer s'il peut obtenir la mesure souhaitée par d'autres voies.

173 Lorsque le demandeur réside dans un État non contractant alors que le défendeur / débiteur réside ou a des biens dans un État contractant, l'Autorité centrale de l'État du demandeur n'interviendra pas, mais le demandeur peut présenter une demande directe d'assistance à une autorité compétente de l'État du défendeur<sup>38</sup>.

174 Si aucune des parties ne réside dans un État contractant, l'affaire ne peut être réglée dans le cadre de la Convention ; cependant, le demandeur pourra peut-être recourir à d'autres procédures de l'État dans lequel il réside pour obtenir ou faire exécuter une décision en matière d'aliments.

175 Pour savoir si un État est un État contractant à la Convention, consultez le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

### 2 LE DEMANDEUR EST-IL DÉBITEUR OU CRÉANCIER ?

176 Le demandeur qui présente un recours en vertu de la Convention peut être un créancier, un débiteur ou un organisme public. Le **créancier** est la personne à laquelle les aliments sont dus ou allégués être dus. Le **débiteur** est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Un **organisme public** est une administration qui a versé des prestations au créancier à titre d'aliments ou qui agit à la place du créancier ou pour son compte.

#### *Pourquoi le demandeur est-il important ?*

177 Il est important d'identifier le demandeur parce que l'article 10 précise qui a le droit de présenter chaque catégorie de demande.

38 Gardez à l'esprit que les règles et procédures applicables aux affaires qu'une autorité compétente accepte directement seront entièrement déterminées par le droit interne. Dans cette situation, il faudrait donc que le demandeur contacte l'autorité compétente pour savoir comment procéder pour présenter la demande.

- 178 Un **créancier** peut présenter les demandes suivantes :
- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision,
  - demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis,
  - demande d'obtention d'une décision lorsqu'il n'existe aucune décision antérieure, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire,
  - demande d'obtention d'une décision lorsqu'il existe une décision mais que celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée, demande de modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.
- | Le **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments », « obligataire », ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).
- 179 Un **débiteur** ne peut présenter que les demandes suivantes :
- demande de reconnaissance d'une décision afin de restreindre ou de suspendre l'exécution d'une décision antérieure,
  - demande de modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.
- | Le **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).
- 180 Un **organisme public** ne peut présenter que les demandes suivantes :
- demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis,
  - demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue ailleurs,
  - demande d'obtention d'une décision, seulement lorsqu'une décision antérieure ne peut être reconnue du fait d'une réserve en vertu de l'article 20(2).
- | Un **organisme public** est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier.
- 181 Ainsi, un organisme public ne peut, par exemple, recourir à la Convention pour introduire une demande de modification d'une décision existante, et un débiteur ne peut faire appel aux procédures de la Convention pour obtenir une décision en matière d'aliments.
- 182 De plus, la Convention pose des limites à l'étendue de l'assistance juridique qui doit être apportée à un créancier ou à un débiteur dans le cadre d'une demande. Voir le [chapitre 3, deuxième partie, section III](#), qui décrit l'obligation d'assistance juridique.

### 3 LE DEMANDEUR EST-IL EN POSSESSION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS ?

- 183 Une **décision en matière d'aliments** est une disposition d'une décision rendue par une autorité administrative ou judiciaire qui impose le paiement d'aliments pour un demandeur, un enfant ou une autre personne ayant besoin d'aliments. Elle peut être rendue par une autorité judiciaire, une autorité administrative, un tribunal administratif ou un ministère si cette décision remplit les critères énoncés à l'article 19.

- 184 Une convention en matière d'aliments, telle que définie par la Convention, peut être reconnue et exécutée dans un État si elle est exécutoire dans l'État où elle a été conclue. Cependant, ce n'est pas une décision au sens de la Convention et sa reconnaissance obéit à des règles différentes.
- 185 Si le demandeur n'est pas en possession d'une décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention de décision. Toutefois, comme on l'a vu plus haut dans la section consacrée au champ d'application, l'applicabilité de la Convention à cette catégorie de demande peut dépendre du type d'aliments demandés.

#### 4 OÙ LA DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS A-T-ELLE ÉTÉ RENDUE ?

- 186 Le lieu de la décision en matière d'aliments est important pour déterminer s'il faut reconnaître la décision avant de pouvoir l'exécuter. Si la décision a été rendue dans l'État requis, une demande de reconnaissance n'est pas nécessaire ; le demandeur peut simplement solliciter l'exécution. Si la décision a été rendue dans un État contractant qui n'est pas celui dans lequel elle va être exécutée, il faudra préalablement la reconnaître.
- 187 Les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution ne peuvent porter que sur une décision rendue dans un État contractant<sup>39</sup>.

#### 5 OÙ LE CRÉANCIER RÉSIDE-T-IL HABITUELLEMENT ?

- 188 Outre la qualité (contractant ou non) de l'État dans lequel résident le demandeur et le défendeur, la résidence habituelle du créancier est une autre considération importante dans les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et dans les demandes de modification présentées par un débiteur. Cela parce que des dispositions particulières s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision modifiée en fonction de la qualité du demandeur et de l'État de la résidence habituelle du créancier, soit celui où a été rendue la décision en matière d'aliments, soit un autre.
- 189 Le terme « résidence habituelle » n'étant pas défini dans la Convention, les circonstances particulières de chaque affaire détermineront l'État de résidence habituelle du créancier, en général, en tenant compte de facteurs tels que le lieu où la personne réside, vit habituellement, travaille ou est scolarisée<sup>40</sup>.
- 190 La Convention dispose que si le créancier réside habituellement dans l'État où la décision a été rendue, la reconnaissance d'une décision de modification rendue à la demande du débiteur peut être refusée sur le fondement de l'article 18 sauf si les exceptions prévues par cet article s'appliquent. Cet aspect est plus amplement analysé aux chapitres 11 et 12 de ce Manuel.

39 Voir Rapport explicatif, para. 240.

40 Voir Rapport explicatif, para. 63 et 444.

## Deuxième partie

### Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques

- 191 Cette partie examine diverses considérations communes à toutes les demandes et requêtes en vertu de la Convention.

#### I LANGUE

- 192 Étant donné le caractère international du fonctionnement de la Convention, il est important que les demandes et les communications suivent les règles qu'elle instaure quant à la langue des communications et aux exigences de traduction. Ces règles sont énoncées aux articles 44 et 45.

#### A Langue des demandes et documents

- 193 Toute demande en vertu de la Convention et les documents qui l'accompagnent (décision comprise) doivent être dans leur langue d'origine. Une traduction de la demande (et des documents connexes) dans une langue officielle<sup>41</sup> de l'État requis doit être également jointe, sauf si l'autorité compétente de l'État requis (l'autorité administrative ou judiciaire qui instruit la demande) a indiqué qu'elle n'exige pas de traduction.
- 194 L'État requis peut également faire une déclaration en vertu de la Convention qui impose l'emploi d'une autre langue qu'une de ses langues officielles pour les demandes et les documents connexes. Un État comprenant des unités territoriales (par ex., des provinces ou des états) et plusieurs langues officielles ou un État sur le territoire duquel plusieurs langues officielles peuvent être pratiquées peut également faire une déclaration stipulant la langue à employer pour chaque unité territoriale.
- 195 On notera que l'un des grands avantages des formulaires recommandés pour une demande en vertu de la Convention est qu'ils sont conçus pour être complétés dans n'importe quelle langue et aisément compréhensibles dans une autre langue, ce qui réduit les besoins de traduction.

#### B Langue des communications

- 196 Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toutes leurs communications doivent être effectuées dans la langue officielle de l'État requis ou soit en anglais, soit en français. Un État contractant peut faire une réserve excluant l'emploi de l'anglais ou du français dans ces communications. Dans ce contexte, le terme « communications » désigne les correspondances courantes, les rapports d'avancement et les notifications échangées entre les États contractants.

---

<sup>41</sup> Lorsqu'un État a plusieurs langues officielles et qu'elles ne sont pas toutes usitées dans les différentes parties de son territoire, il est important de vérifier la langue requise dans le territoire où la demande sera envoyée (art. 44(2)).

## C Exceptions à l'obligation de traduction

- 197 Il peut arriver que l'État requérant ait des difficultés pour traduire les documents dans la langue employée ou spécifiée par l'État requis, voire que cela lui soit impossible, par exemple parce que les services de traduction disponibles dans l'État requérant ne fournissent pas de traduction dans la langue de l'État requis. Dans ce cas, si la demande est présentée en vertu du chapitre III (en général – toute demande concernant des aliments destinés à des enfants ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments destinés à des enfants et à des époux ou ex-époux), l'État requis peut accepter de se charger lui-même de la traduction, soit pour cette affaire, soit en règle générale<sup>42</sup>.
- 198 Si l'État requis refuse d'apporter son assistance pour la traduction, l'État requérant peut simplement traduire les documents en anglais ou en français. L'État requis pourra alors traduire les documents dans sa propre langue si cela est nécessaire.

## D Fonctionnement pratique

- 1 Lorsqu'il envoie une demande en vertu de la Convention, le demandeur (ou le représentant de l'Autorité centrale) remplit la demande dans sa langue et y joint tous les documents connexes tels que la décision en matière d'aliments dans la langue d'origine.
- 2 Lorsque la langue officielle de l'État requis ou de son territoire ou unité territoriale diffère de celle de l'État requérant, la demande et les documents requis devront être traduits dans cette langue officielle ou dans toute autre langue spécifiée par l'État requis dans une déclaration sauf s'il a indiqué qu'aucune traduction n'est nécessaire.
- 3 Si l'État requérant ne peut traduire les documents dans la langue officielle de l'État requis (ou une autre langue spécifiée par celui-ci) et lorsque la demande est présentée en vertu du chapitre III, il peut :
  - i) demander si l'État requis acceptera d'effectuer la traduction ;
  - ii) en cas de refus de l'État requis, traduire les documents en anglais ou en français (sauf si l'État requis a fait une réserve excluant l'une de ces langues) et envoyer les documents à l'État requis, qui se chargera de les traduire dans sa langue officielle.
- 4 Toutes les communications ultérieures (courriers, rapports et correspondances similaires) entre les Autorités centrales seront effectuées dans la langue officielle de l'État requis, en anglais ou en français. L'État requérant pourra, au choix, communiquer dans la langue officielle de l'État requis ou en anglais ou en français, sauf si l'État requis a fait une réserve excluant l'anglais ou le français.

### *Deux exemples*

- 199 Une décision en matière d'aliments a été rendue en Allemagne et sera envoyée au Mexique aux fins de reconnaissance et d'exécution. Les documents envoyés au Mexique comprendront une copie de la décision en allemand si c'est la langue originale dans laquelle elle a été rendue et une traduction espagnole de la décision. Le formulaire de transmission obligatoire, le formulaire de demande recommandé et les documents requis tels que l'attestation du caractère exécutoire de la décision doivent être fournis en espagnol ; par conséquent, s'ils ont été rédigés en allemand, ils devront être accompagnés d'une traduction sauf si le Mexique a fait une déclaration indiquant qu'il n'exige pas de traduction. Les communications courantes dans cette affaire seront effectuées soit en espagnol (la langue de l'État requis), soit en anglais ou en français, sauf si le Mexique a fait une déclaration excluant l'emploi du français ou de l'anglais.

42 NB : si l'État requis se charge de la traduction comme indiqué plus haut, les coûts de cette traduction sont à la charge de l'État requérant (sauf si les Autorités centrales des deux États en ont convenu autrement). Voir aussi art. 45(3).

- 200 Le demandeur dans l'État requérant (Norvège) n'est pas en mesure de traduire les documents dans la langue de l'État requis (espagnol au Mexique) et l'autorité mexicaine ne peut pas traduire la décision du norvégien en espagnol. Dans ce cas, le demandeur pourrait traduire les documents du norvégien en anglais ou en français. La traduction anglaise ou française pourrait ensuite être envoyée au Mexique et l'autorité mexicaine pourrait la traduire en espagnol.

## E Autres exigences relatives aux documents

### I LÉGALISATION

- 201 Comme pour d'autres Conventions de La Haye, l'article 41 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 dispose qu'aucune **légalisation** ou formalité comparable ne peut être exigée en vertu de la Convention. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'authentification formelle de la signature du fonctionnaire qui remplit les documents ou d'apposer une Apostille, si c'est la pratique habituelle d'un État contractant.
- | *Le terme **légalisation** décrit certaines formalités légales telles que l'emploi d'une Apostille ou la notariation pour l'authentification des documents.*

### 2 PROCURATION

- 202 L'article 42 dispose qu'une procuration ne peut être demandée à un demandeur que dans quelques circonstances strictement encadrées. Une procuration peut être demandée lorsque l'Autorité centrale ou une autre autorité de l'État requis est appelée à représenter le demandeur, par exemple dans une procédure judiciaire, ou lorsqu'une procuration est nécessaire pour désigner un représentant pour agir dans une affaire particulière<sup>43</sup>. Le Profil de l'État requis indiquera si celui-ci exige une procuration.

### 3 SIGNATURES ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

- 203 La Convention n'impose pas qu'une demande soit signée pour être valable. De plus, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution, la procédure prévue par les articles applicables (art. 12(2), 13, 25 et 30) permet d'envoyer des copies simples des documents, y compris de la décision, avec la demande de reconnaissance. Au cours de la procédure de reconnaissance et d'exécution, l'autorité compétente ou le défendeur pourra demander une copie certifiée conforme d'un des documents si cela est nécessaire pour traiter la demande ou y répondre. Cependant, tant que cette demande n'est pas formulée, des copies simples suffiront. Un État peut également accepter des documents par voie électronique, car la langue de la Convention est délibérément « neutre quant au support ».
- 204 D'autre part, la Convention autorise un État à spécifier qu'il exigera systématiquement une copie certifiée conforme de tout document. Le Profil de l'État précisera s'il a formulé cette exigence pour tous les cas.

43 Rapport explicatif, para. 617.

## II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET À CARACTÈRE PERSONNEL

- 205 La Convention instaure des garanties importantes pour la protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel transmis en vertu de la Convention (ces renseignements sont appelés « données » à caractère personnel parce que c'est le terme employé dans d'autres Conventions de La Haye). Ces renseignements, visés aux articles 38, 39 et 40, comprennent notamment le nom, la date de naissance, l'adresse ou d'autres informations sur les coordonnées, ainsi que les identifiants personnels tels que le numéro d'identité national<sup>44</sup>.
- 206 La Convention reconnaît que compte tenu du caractère sensible des informations relatives à des personnes physiques qui seront échangées entre les États, il est essentiel de les protéger afin de prémunir les parties contre toutes conséquences défavorables pouvant découler de leur divulgation.
- 207 La Convention pose des limites à la divulgation et à la confirmation des renseignements recueillis ou transmis dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation n'est pas autorisée lorsqu'elle compromettrait la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (art. 40(1)), celle-ci pouvant être un enfant, le demandeur, le défendeur ou toute autre personne – la Convention ne pose aucune limite à cet égard.
- 208 Lorsqu'une Autorité centrale décide que la divulgation ou la confirmation des renseignements engendrerait un risque de cette nature, elle en fait part à l'autre Autorité centrale, qui en tiendra compte lorsqu'elle traitera la demande en vertu de la Convention. L'Autorité centrale de l'État requis n'est pas tenue par la décision de l'Autorité centrale requérante quant à l'existence d'un risque. Elle doit néanmoins décider si la divulgation pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne et en vertu de l'article 40(2), elle doit prendre en compte la décision de l'État requérant. La manière dont l'Autorité centrale requise procède dans cette situation dépend de ce qui est nécessaire pour traiter la demande et pour respecter les obligations de l'État en vertu de la Convention (art. 40). Si l'Autorité centrale requérante est préoccupée par la communication d'informations confidentielles sur le demandeur, le créancier ou une autre personne, il est recommandé de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant, en mentionnant « à l'attention » du créancier ou du demandeur<sup>45</sup>.
- 209 Les formulaires obligatoires et recommandés publiés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ont été également conçus pour protéger les renseignements à caractère personnel si cela est nécessaire. Ils permettent à une Autorité centrale d'indiquer qu'elle craint que la divulgation ou la confirmation des renseignements ne compromette la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (une case à cocher est prévue à cet effet).
- 210 Lorsqu'il a été fait état de cette préoccupation, les renseignements à caractère personnel sensibles (tels que les coordonnées ou les renseignements susceptibles d'être utilisés pour identifier ou localiser la personne) peuvent être portés sur une partie distincte du formulaire. De cette façon, la demande, qui ne contient que les renseignements dont le défendeur aura besoin pour y répondre, peut être communiquée à celui-ci ou à l'autorité compétente sans risque pour le demandeur, le créancier ou une autre personne.

44 Rapport explicatif, para. 605.

45 Rapport explicatif, para. 612. Un État qui souhaite utiliser une autre adresse que celle du créancier en l'accompagnant de la mention « à l'attention de » doit savoir qu'en raison de son droit interne, l'État requis peut solliciter l'adresse personnelle du créancier, par exemple pour la signification ou la notification des actes.

- 211 De plus, toute autorité de l'État requis ou de l'État requérant qui traite des renseignements en vertu des procédures de la Convention doit respecter le droit interne de son État applicable à la confidentialité des renseignements (art. 39). Par conséquent, toute transmission de renseignements doit également respecter toutes les exigences énoncées en droit interne, telles que l'obtention du consentement à la communication des renseignements ou toutes restrictions à la divulgation.

### III ACCÈS EFFECTIF AUX PROCÉDURES ET ASSISTANCE JURIDIQUE

#### A Vue d'ensemble

##### I ACCÈS EFFECTIF AUX PROCÉDURES

- 212 L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les demandeurs doivent avoir un accès effectif aux procédures nécessaires pour présenter leur demande dans l'État requis. L'accès effectif aux procédures signifie que le demandeur, avec l'assistance des autorités de l'État requis si celle-ci est nécessaire, est en mesure de soumettre efficacement son cas aux autorités compétentes de l'État requis<sup>46</sup>.
- 213 Les articles 14, 15, 16, 17 et 43 de la Convention régissent l'obligation de l'État requis d'assurer un accès effectif aux procédures, notamment d'apporter une assistance juridique gratuite dans certains cas et la possibilité, dans certaines circonstances, de recouvrer les frais auprès d'une partie perdante (art. 43). Ces dispositions sont résumées dans cette section du Manuel.
- 214 L'article 14 instaure l'obligation générale d'assurer aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'exécution et d'appel. Les demandeurs sont les créanciers, les débiteurs et les organismes publics lorsque ceux-ci agissent à la place du créancier aux fins d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, ou d'exécution, qui présentent une demande par la voie d'une Autorité centrale.
- 215 Les demandes directes présentées par un demandeur à une autorité compétente ne sont pas visées par cette disposition générale, mais l'article 17 *b*) instaure une obligation générale d'assistance limitée dans le cadre des demandes de reconnaissance et d'exécution, et l'article 14(5) s'applique également à ces demandes (nous y reviendrons plus loin).

##### 2 ASSISTANCE JURIDIQUE

- 216 Le type d'accès effectif à assurer comprend l'assistance juridique si les circonstances l'exigent. Les moyens ou la capacité de paiement du demandeur ne doivent pas faire obstacle à cet accès. C'est pourquoi l'article 15 dispose qu'une assistance juridique gratuite doit être apportée aux créanciers d'aliments destinés à un enfant dans la plupart des cas.
- 217 Cette obligation d'assistance juridique gratuite est toutefois atténuée par la reconnaissance que cette assistance n'a pas à être apportée si les procédures utilisées dans l'État requis sont suffisamment simples pour permettre au demandeur d'agir efficacement sans assistance juridique et si l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

46 Rapport explicatif, para. 357.

- 218 Cette disposition est importante car de nombreux États ont mis en place des procédures efficaces pour la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification des décisions en matière d'aliments auxquelles tous les demandeurs dans cet État peuvent avoir recours sans avoir besoin d'**assistance juridique**, et ces procédures seront également ouvertes aux demandeurs en vertu de la Convention. Selon les États, il peut s'agir de formulaires simplifiés, de procédures administratives ainsi que de renseignements et de conseils donnés à tous les demandeurs par l'Autorité centrale ou l'autorité compétente. Tant que ces procédures simplifiées permettent au demandeur de présenter son cas efficacement et qu'elles sont fournies gratuitement par l'État requis, celui-ci n'est pas tenu d'apporter une assistance juridique gratuite au demandeur.
- | *L'article 3 définit l'**assistance juridique** comme « l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure ».*
- 219 S'il n'existe pas de procédure simplifiée et si une assistance juridique est requise, diverses dispositions définissent les circonstances dans lesquelles elle doit être apportée gratuitement aux demandeurs.
- 220 Puisque les procédures prévues pour traiter des affaires d'aliments diffèrent d'un État à l'autre, la forme de l'assistance juridique requise sera différente dans chaque affaire. Les systèmes administratifs peuvent nécessiter une forme d'assistance, les systèmes judiciaires une autre. L'assistance peut être apportée en donnant accès aux services tels que les centres d'aide juridique gratuite, l'aide juridictionnelle ou les services d'aide aux familles. Les services juridiques disponibles seront indiqués dans le Profil de l'État contractant.
- 221 Lorsque le demandeur a besoin d'une assistance juridique, le principe général posé par la Convention est que tous les États contractants doivent fournir cette assistance sans frais pour les créanciers dans presque toutes les situations concernant des **aliments destinés à un enfant**. Ce principe connaît des exceptions dans les États qui ont fait des déclarations en vertu de la Convention<sup>47</sup>.
- 222 Le droit des demandeurs à une assistance juridique gratuite est en revanche plus limité dans le cas des **demandes qui ne portent pas sur des aliments destinés à des enfants** ou des demandes de reconnaissance et de modification présentées par un débiteur. Dans de tels cas, l'État requis peut conditionner l'assistance juridique à un **examen des ressources** ou à une **analyse du bien-fondé** de la demande.
- | *Un **examen des ressources** porte sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.*
- | *Une **analyse du bien-fondé** consiste à examiner les mérites de la demande ou ses chances de succès compte tenu d'éléments tels que sa base légale et ses perspectives d'aboutir eu égard aux circonstances particulières de l'affaire.*
- 223 Il faut noter toutefois que dans toutes les affaires de reconnaissance et d'exécution, l'assistance juridique fournie par un État à tous les demandeurs (créanciers, débiteurs ou organismes publics)<sup>48</sup> ne peut être inférieure à celle qui leur serait apportée dans une affaire interne équivalente. Ce principe garantit le même niveau de service à tous les demandeurs quel que soit le lieu où ils résident. En outre, bien qu'une assistance juridique sans frais ne soit pas toujours disponible, l'État requis ne peut exiger de caution ou de dépôt pour garantir le paiement des frais et dépens (art. 37(2) et 14(5)).

47 Un État peut faire une déclaration aux termes de laquelle il procédera à l'examen des ressources de l'enfant dans certains cas (art. 16(1)).

48 Rapport explicatif, para. 383.

- 224 L'octroi d'une assistance juridique gratuite dépend par conséquent des considérations suivantes :
- l'existence de procédures simplifiées gratuites ouvertes au demandeur dans l'État requis,
  - le type d'aliments concerné (aliments destinés à des enfants, à des époux et ex-époux ou à d'autres membres de la famille),
  - la qualité du demandeur (créancier ou débiteur),
  - la catégorie de demande présentée (reconnaissance, exécution, obtention, modification ou requête de mesures spécifiques),
  - l'exécution ou non d'une analyse du bien-fondé de la demande en question,
  - l'existence d'une procédure d'examen des ressources dans l'État requis pour la demande considérée (soit les ressources de l'enfant, soit celles du demandeur).
- 225 Les sections et diagrammes qui suivent expliquent le fonctionnement détaillé du droit à l'assistance juridique gratuite dans diverses situations.

## B Obligation d'assistance juridique gratuite

- 226 La section suivante explique les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite pour les demandes en vertu de la Convention dans tous les États excepté ceux qui ont déclaré qu'ils procéderont à l'examen des ressources de l'enfant, dont les procédures sont couvertes à la fin de cette section.
- | *NB : si la décision à reconnaître et exécuter prévoit des aliments destinés à des époux ou ex-époux outre des aliments destinés à un enfant, le même droit à une assistance juridique gratuite s'applique.*

### I DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN CRÉANCIER

#### a Demandes concernant des aliments destinés à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans si une réserve a été faite)

- 227 Comme l'indique le diagramme ci-après, l'assistance juridique doit être apportée gratuitement lorsque la demande porte sur la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution ou l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Cette règle ne souffre aucune exception. Si la demande concerne des aliments destinés à un enfant mais porte sur l'obtention ou la modification d'une décision, un État peut refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère la demande ou l'appel manifestement mal fondé<sup>49</sup>.

49 Voir aussi l'art. 43(2) sur le recouvrement des frais.

**ASSISTANCE JURIDIQUE  
DEMANDES D'ALIMENTS DESTINÉS À UN ENFANT PRÉSENTÉES PAR UN  
CRÉANCIER**

(art. 15 à 17)

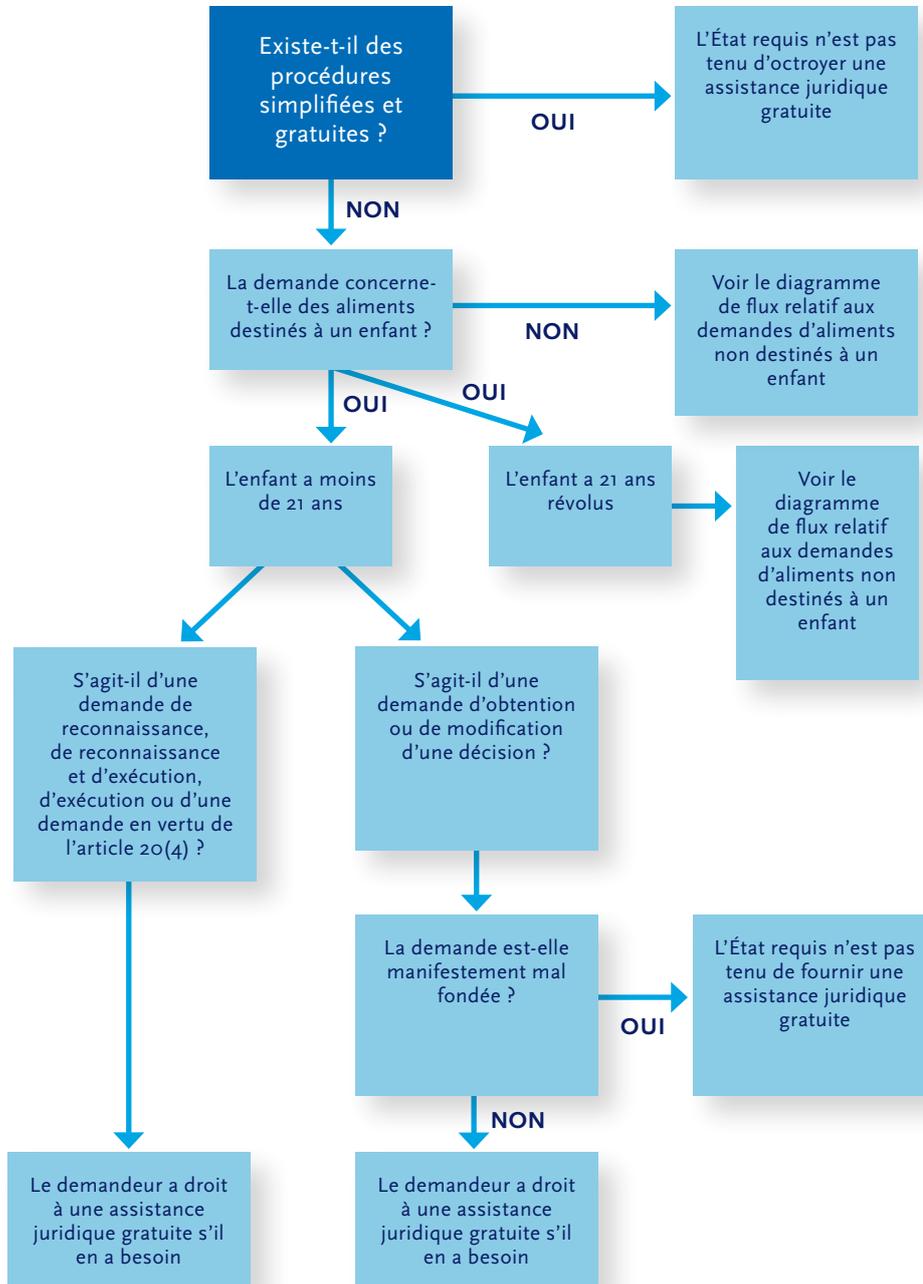


Figure 8 : Assistance juridique – demandes présentées par un créancier et concernant des aliments destinés à des enfants

***b Demandes concernant des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans  
(ou de moins de 18 ans si une réserve a été faite)***

- 228 Lorsque la demande concerne des aliments destinés à un enfant âgé de 21 ans révolus, à des époux ou ex-époux ou à d'autres membres de la famille et qu'un État a étendu le champ d'application de la Convention à ce type d'affaires, l'obligation d'assistance juridique gratuite n'est pas systématique. Un État contractant peut refuser d'octroyer une assistance juridique gratuite si la demande a peu de chances d'aboutir (analyse du bien-fondé de la demande) ; il peut également subordonner la fourniture de ces services à un examen préalable des ressources.
- 229 Cependant, dans toute affaire concernant la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution ou l'exécution d'une décision portant sur les catégories d'aliments décrites dans le paragraphe qui précède, le demandeur qui a reçu une assistance juridique gratuite dans l'État d'origine aux fins de l'obtention de la décision a également droit au même niveau d'assistance dans l'État requis, pour autant que cette assistance y soit disponible. C'est l'hypothèse illustrée à la figure 9, page suivante.

**ASSISTANCE JURIDIQUE**  
**DEMANDES D'ALIMENTS NON DESTINÉS À UN ENFANT PRÉSENTÉES PAR UN CRÉANCIER**  
 (art. 17)

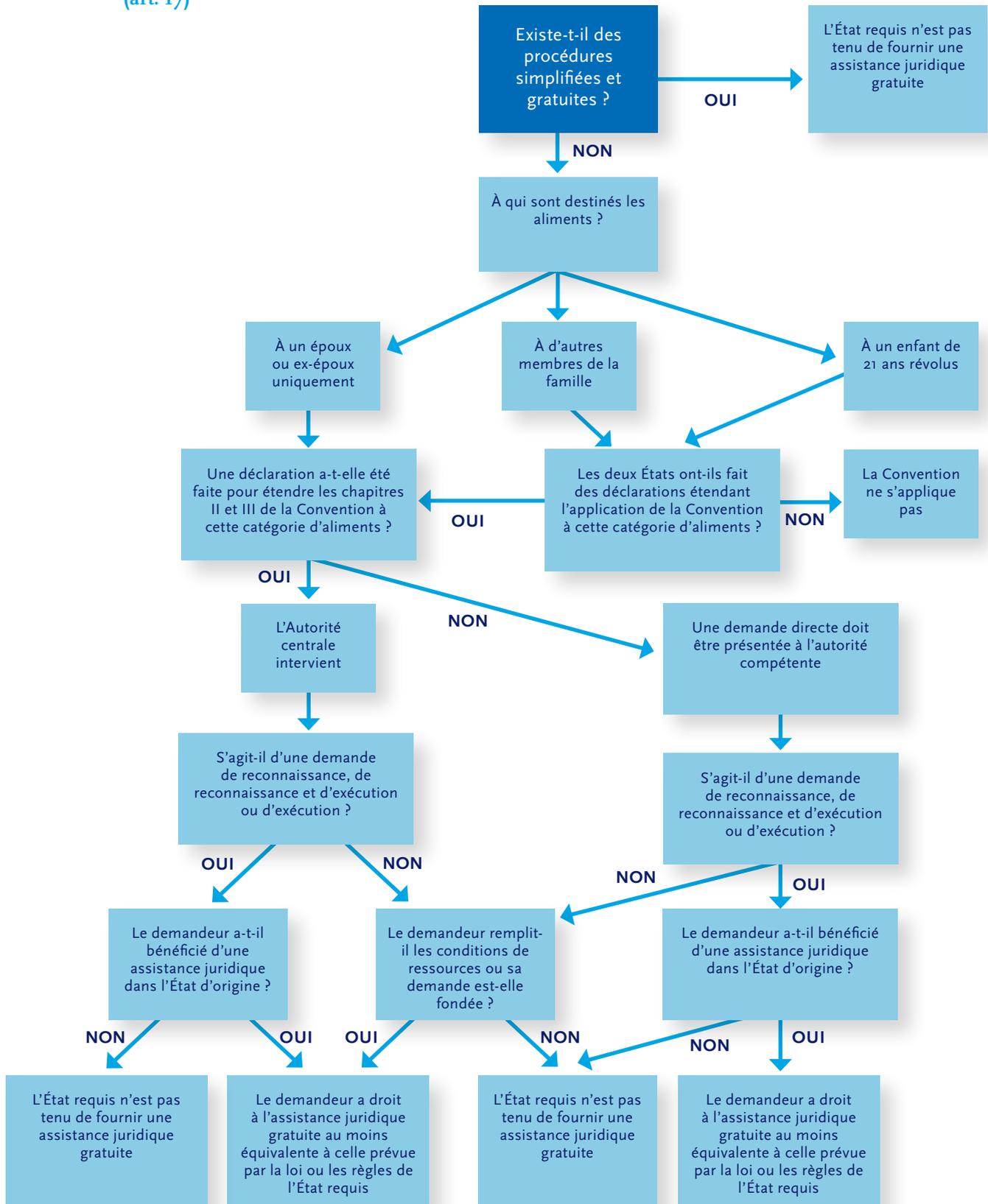


Figure 9 : Assistance juridique – demandes présentées par un créancier et ne concernant pas des aliments destinés à des enfants

*c Demandes présentées par un organisme public*

- 230 Si le demandeur est un organisme public au sens de l'article 36, il répond à la définition d'un créancier aux fins des demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision. Par conséquent, les organismes publics ont droit à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de ces demandes concernant des décisions octroyant des aliments à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans le cas échéant)<sup>50</sup>.

## 2 DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN DÉBITEUR

- 231 En ce qui concerne les demandes présentées par un débiteur, l'État requis peut procéder à un examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer une assistance juridique gratuite. C'est l'hypothèse illustrée à la figure 10 ci-dessous.

### ASSISTANCE JURIDIQUE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN DÉBITEUR (art. 17)

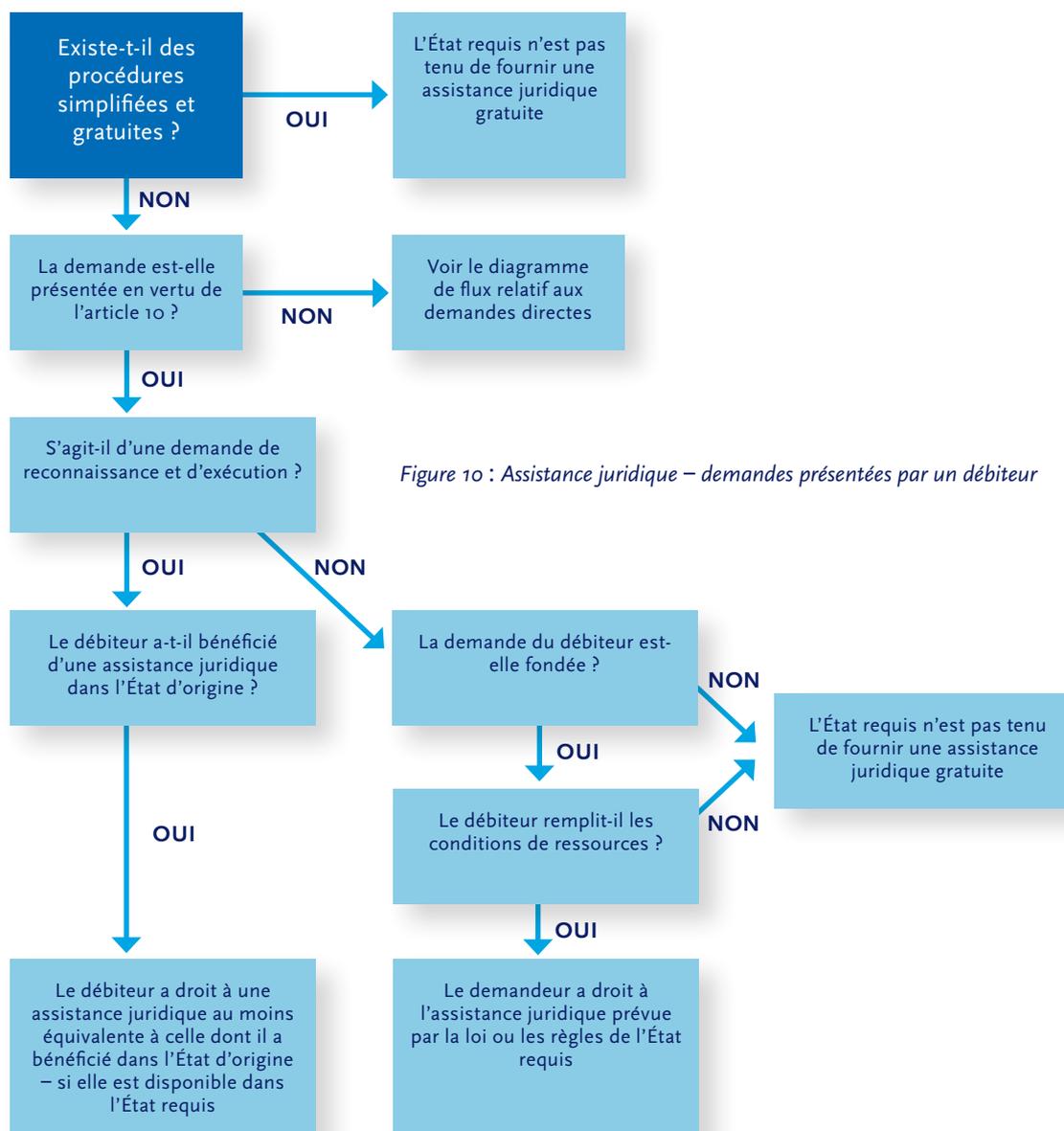


Figure 10 : Assistance juridique – demandes présentées par un débiteur

### 3 EXAMEN LIMITÉ AUX RESSOURCES DE L'ENFANT

232 Un État contractant peut déclarer que dans le cadre des demandes qui ne portent pas sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant, il procédera à l'examen des ressources de l'enfant afin de déterminer si le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite (voir art. 16(3)). Le diagramme suivant illustre la procédure. Il faut garder à l'esprit que ce sont les ressources de l'enfant, et non celles du parent, qui seront examinées, si bien que la plupart des demandeurs auront droit à une assistance sauf si l'enfant a une fortune indépendante.

233 Si l'État requis a fait une déclaration indiquant qu'il procède à un examen des ressources de l'enfant, la demande doit comprendre une « attestation formelle » certifiant que les ressources de l'enfant satisfont aux critères établis par l'État requis. Ces critères peuvent être consultés sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ». Une attestation du demandeur suffira sauf si l'État requis a des motifs raisonnables de penser que les informations communiquées par le demandeur sont inexactes.

#### ASSISTANCE JURIDIQUE EXAMEN DES RESSOURCES DE L'ENFANT (art. 16)

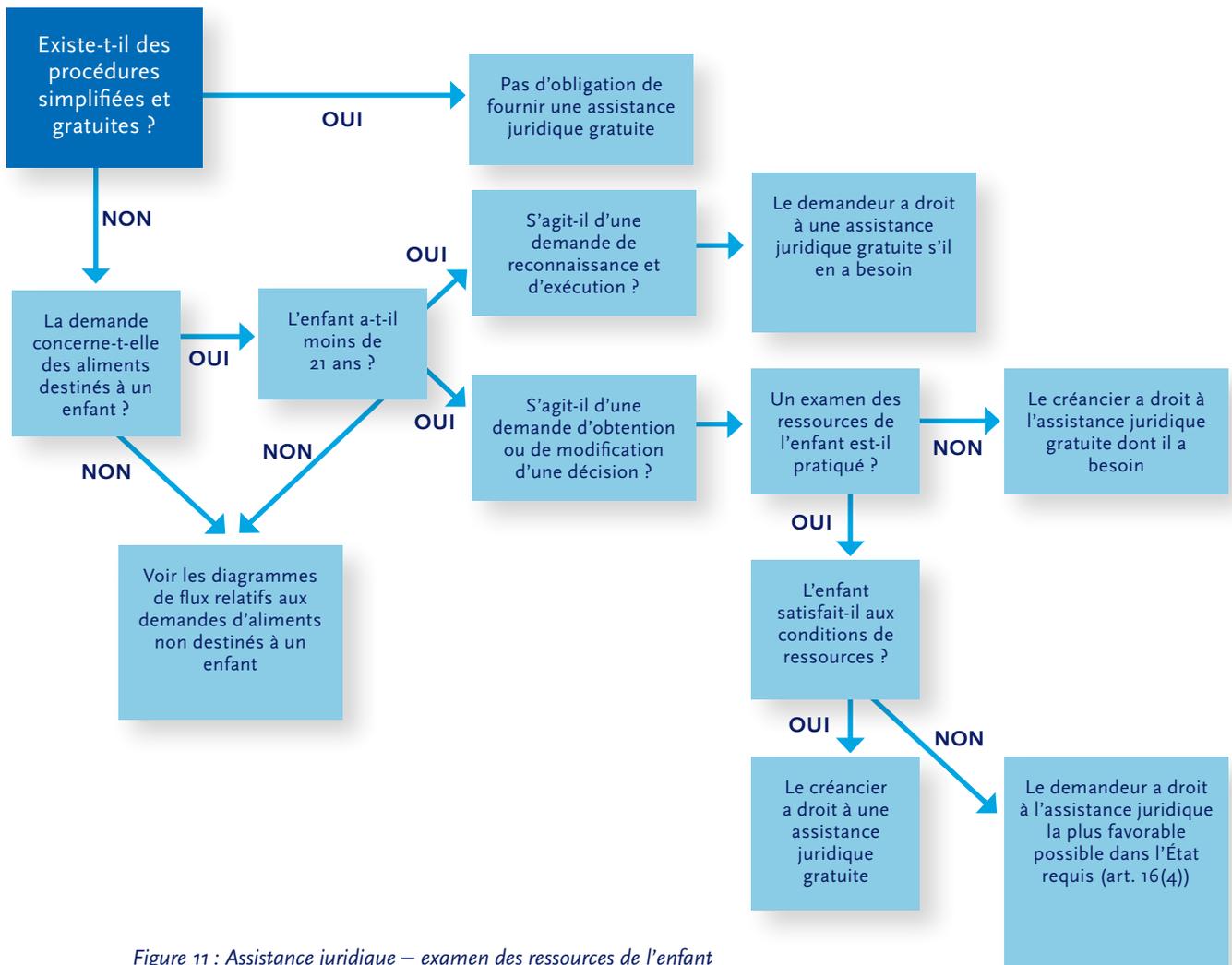


Figure 11 : Assistance juridique – examen des ressources de l'enfant

#### 4 TEST DE FILIATION OU TEST GÉNÉTIQUE

- 234 L'article 6(2) *h*) de la Convention impose qu'une Autorité centrale prenne les mesures appropriées pour fournir une assistance à l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire au recouvrement d'aliments. Les tests génétiques destinés à établir la filiation peuvent être coûteux. Afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'obtention de décisions octroyant des aliments à un enfant<sup>51</sup>, la Convention dispose que lorsqu'un test de filiation est nécessaire dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 10(1) *c*), l'État requis ne peut imposer au demandeur de payer le test et ce coût entre dans la disposition générale relative à l'octroi d'une assistance juridique gratuite<sup>52</sup>.
- 235 Le fonctionnement pratique de ces dispositions dépend des procédures internes des États contractants en matière de tests génétiques. Dans certains États, la personne qui demande le test peut être tenue, à titre de condition à la demande de test, d'en acquitter par avance la totalité du coût, y compris pour la mère et l'enfant. Dans d'autres États, le débiteur peut être uniquement tenu d'avancer sa part du coût du test. Dans ce cas, l'État requis couvrira les coûts du test de la mère et de l'enfant (ou des enfants) – coûts qui seraient autrement à la charge du demandeur ; cependant, ces coûts peuvent être recouverts auprès du débiteur s'il s'avère qu'il est le parent de l'enfant. Le droit et les procédures internes de chaque État déterminent la mesure dans laquelle le débiteur sera tenu de payer les coûts du test et à quel stade de la procédure il devra le faire.
- 236 Le Profil de chaque État contractant indiquera les dispositions régissant les tests de filiation sur son territoire.
- 237 Lorsque la demande porte sur des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans, la règle générale est qu'excepté si la demande est manifestement mal fondée, le créancier n'aura pas à avancer les coûts du test de filiation<sup>53</sup>.
- 238 Dans les États qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils procèdent à un examen des ressources de l'enfant, les coûts du test de filiation seront couverts dans le cadre de l'assistance juridique disponible sauf si l'enfant a trop de ressources.

## IV FONCTIONS SPÉCIFIQUES DE L'AUTORITÉ CENTRALE

- 239 La coopération administrative et l'assistance aux demandes présentées en vertu de la Convention sont indispensables pour la résolution satisfaisante des affaires qui en relèvent. Le chapitre II de la Convention énonce les fonctions générales et spécifiques des Autorités centrales ; le chapitre III énonce les règles applicables aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales.
- 240 Lorsque le chapitre II de la Convention s'applique à une demande, l'article 6(1) impose aux Autorités centrales d'apporter une assistance dans le cadre des demandes fondées sur le chapitre III et en particulier :
- de transmettre et de recevoir les demandes,
  - d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

51 Le prépaiement du test de filiation ne serait requis que lorsqu'il est apparent que la demande d'établissement de la filiation est présentée dans des circonstances très douteuses (non fondées). Rapport explicatif, para. 391.

52 Rapport explicatif, para. 392.

53 Rapport explicatif, para. 390.

2.41 Aux termes de l'article 6(2), l'Autorité centrale doit également, dans le cadre de ces demandes, prendre toutes les mesures appropriées pour :

- accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique lorsque les circonstances l'exigent,
- aider à localiser le débiteur ou le créancier,
- faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens,
- encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues,
- faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages,
- faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments,
- faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre,
- fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments,
- introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante,
- faciliter la signification et la notification des actes.

2.42 Chaque État contractant désignera une **Autorité centrale** (les États qui ont plusieurs unités territoriales peuvent en désigner plusieurs) et spécifiera aussi, parmi les fonctions ci-dessus, celles qui seront assurées par l'Autorité centrale ou par une **autorité compétente**, un organisme public ou d'autres organismes sous le contrôle de l'Autorité centrale<sup>54</sup>.

| **L'Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

2.43 Pour déterminer les fonctions dont l'Autorité centrale est tenue dans une affaire, il est important de se reporter au champ d'application de la Convention ou à la mesure dans laquelle celle-ci peut s'appliquer au cas considéré. Si, par exemple, le demandeur souhaite obtenir une décision qui ne concerne que des aliments entre époux ou ex-époux, il ne pourra bénéficier des formes d'assistance ci-dessus que si les États contractants concernés ont étendu l'application des chapitres II et III à toutes les demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

| Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

## V AUTRES CONVENTIONS DE LA HAYE

2.44 Certains États sont Parties à d'autres Conventions ou instruments internationaux qui peuvent s'appliquer dans des affaires impliquant des demandes d'aliments internationales. C'est le cas en particulier de la Convention de La Haye de 1965 sur la notification à l'étranger (Convention Notification de 1965) et de la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger (Convention Obtention des preuves de 1970)<sup>55</sup>. Dans une situation où l'une ou l'autre de ces Conventions peuvent s'appliquer, il est important de solliciter un avis juridique pour s'assurer que les exigences de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont respectées.

54 Voir aussi art. 50.

55 Voir art. 50 et Rapport explicatif, para. 648 à 651.

245 Les Conventions Notification de 1965 et Obtention des preuves de 1970 ne s'appliquent que lorsque la signification et la notification doivent être effectuées ou les preuves doivent être obtenues *à l'étranger*. À cet égard, il faut souligner que le terme « *à l'étranger* » n'est pas employé aux alinéas g), qui a trait aussi à des requêtes de mesures spécifiques (« faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre »), et j) (« faciliter la signification et la notification des actes ») de l'article 6(2) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Cela parce que dans la plupart des cas, il sera demandé à une Autorité centrale de faciliter l'obtention de preuves ou la signification ou la notification des actes *sur son propre territoire* pour des procédures en matière d'aliments intervenant *sur son propre territoire*. Les demandes d'assistance pour faciliter l'obtention de preuves ou la signification et la notification *à l'étranger* seront plus rares. De nombreuses situations couvertes par la Convention Recouvrement des aliments de 2007 n'exigeront ni la transmission d'actes à signifier ou notifier à l'étranger ni l'obtention de preuves à l'étranger<sup>56</sup>.

246 L'analyse des autres Conventions applicables dans ce domaine sort du cadre de ce Manuel. Pour savoir si un État est Partie à la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile*, à la Convention Notification de 1965 et à la Convention Obtention des preuves de 1970, consultez le site de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >).

#### *Convention de 1965 sur la notification à l'étranger*<sup>57</sup>

247 Cette Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la Convention à un autre État partie pour y être signifié ou notifié.

248 La Convention Notification de 1965 s'applique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1 la loi de l'État dans lequel se déroule la procédure (l'État du for) impose qu'un acte (par ex., la notification d'une action) soit transmis par cet État à un autre État pour y être signifié ou notifié,
- 2 les deux États sont Parties à la Convention Notification,
- 3 l'adresse du destinataire de l'acte est connue,
- 4 l'acte à signifier ou notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire,
- 5 l'acte à signifier ou notifier concerne une matière civile ou commerciale.

249 Si vous n'êtes pas certain que la Convention Notification s'applique ou ce qu'il convient de faire pour respecter ses dispositions, vous devez solliciter un conseil juridique.

#### *Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger*<sup>58</sup>

250 Cette Convention instaure des méthodes de coopération aux fins de l'obtention des preuves à l'étranger (c.-à-d. dans un autre État) en matière civile et commerciale. La Convention, qui ne s'applique qu'entre les États qui y sont Parties, prévoit l'obtention des preuves (i) par commission rogatoire et (ii) par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires. Elle permet de surmonter de manière efficace les différences entre les systèmes de droit civil et de *common law* en matière d'obtention des preuves.

251 S'il est nécessaire d'obtenir des preuves à l'étranger, les responsables de dossiers doivent solliciter un conseil juridique si nécessaire pour s'assurer que les exigences de la Convention Obtention des preuves de 1970 sont satisfaites.

56 Voir Rapport explicatif, para. 164 à 167 et 182 à 185. Pour une discussion du type d'assistance qui pourrait être apporté par l'État requis hors du champ de la Convention Obtention des preuves de 1970, voir Rapport explicatif, para. 174.

57 Pour plus d'informations sur la Convention Notification, voir l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

58 Pour plus d'informations sur la Convention Obtention des preuves, voir l'« Espace Preuves » du site de la Conférence de La Haye.

# Chapitre 4

## Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 10(1) a) et 10(2) a))

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à l'envoi des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La [section I](#) donne un aperçu de la demande – quand elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts élémentaires.

La [section II](#) décrit la procédure pour établir et traiter une demande.

La [section III](#) examine les formulaires et documents requis, précise ce qu'il faut envoyer et indique comment compléter les formulaires.

La [section IV](#) analyse la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments et les autres exceptions aux procédures exposées à la section II.

La [section V](#) couvre d'autres considérations.

La [section VI](#) donne des informations complémentaires.

La [section VII](#) contient une liste récapitulative de la procédure.

La [section VIII](#) répond aux questions les plus fréquentes.

## I VUE D'ENSEMBLE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 252 La procédure de reconnaissance et d'exécution est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au [créancier](#) un moyen économique pour poursuivre le paiement des aliments lorsque le [débiteur](#) réside ou a des biens ou des revenus dans un autre [État contractant](#). La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le créancier de se rendre dans l'[État](#) où la décision doit être exécutée et d'y obtenir une décision. Une fois reconnue, soit par une déclaration de force exécutoire soit par l'enregistrement, une décision rendue dans un État contractant peut être exécutée dans un autre État contractant au même titre que si elle y avait été initialement rendue.
- | Un **État contractant** est un État qui est lié par la Convention parce qu'il a accompli la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation énoncée à l'article 58.
- | Le terme **État** est fréquemment employé dans ce manuel. Il désigne généralement un État souverain, ou pays, et non une unité territoriale de l'État ni une unité territoriale telle qu'une province ou un état des États-Unis d'Amérique.
- 253 Les dispositions de la Convention visent à établir des procédures simples, économiques et rapides pour la reconnaissance et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions<sup>59</sup>. Cet objectif est réalisé par l'instauration d'un système dans lequel, à réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution émanant d'un autre [État contractant](#), une procédure rapide et simple est mise en œuvre pour reconnaître la décision et l'exécuter si nécessaire. La décision sera déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution sans

que les parties puissent présenter d'objections et ne sera soumise qu'à un contrôle limité par l'autorité compétente. Dès que la décision est déclarée exécutoire ou enregistrée, les mesures d'exécution peuvent être engagées pour recouvrer les aliments dans l'État requis. Le défendeur peut soulever une objection à l'enregistrement ou à la déclaration de force exécutoire, mais les motifs qu'il peut invoquer et le délai dont il dispose sont strictement encadrés<sup>60</sup>. Le plus souvent, il n'y aura pas d'objection ou d'appel, ce qui permettra un déroulement très rapide de la procédure.

- 254 Du point de vue de l'État contractant qui introduit la demande (l'État requérant), les procédures d'établissement de la demande sont simples elles aussi et les documents nécessaires sont peu nombreux. En effet, la Convention limite expressément les documents qui peuvent être demandés dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et, le plus souvent, la demande peut être présentée sans avoir à produire de copies certifiées conformes des décisions ou des documents. Cette simplicité répond aux objectifs de la Convention, qui sont d'instaurer une procédure aussi simple et efficace que possible afin de permettre la reconnaissance du plus grand nombre de décisions.
- 255 La procédure prévue pour la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments est légèrement différente. Nous la verrons plus loin dans ce chapitre.

## A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 256 Une demande de reconnaissance et d'exécution est présentée lorsqu'un créancier est déjà en possession d'une décision en matière d'aliments émanant d'un État contractant et souhaite la faire reconnaître et exécuter dans un autre État contractant, où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. | *L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit et présente une demande pour le compte d'un demandeur qui réside sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.*
- 257 Il peut arriver qu'un créancier ne sollicite que la **reconnaissance** de la décision – en général parce que l'exécution n'est pas nécessaire à ce moment-là. Une demande de reconnaissance uniquement peut être également présentée par un débiteur qui souhaite faire reconnaître une décision émanant d'un État contractant afin de restreindre ou de suspendre l'exécution d'une décision en matière d'aliments. | *La **reconnaissance** d'une décision en matière d'aliments est la procédure par laquelle une autorité compétente d'un État accepte une décision relative aux droits et obligations en matière d'aliments rendue par l'autorité de l'État où la décision a été rendue, appelé État d'origine ; elle lui donne force de loi.*
- 258 Si la décision a été initialement rendue dans l'État requis, il n'est pas nécessaire de la faire reconnaître, il suffira de la faire exécuter. Cette catégorie de demande est régie par l'article 10(1) b) ; elle est analysée au chapitre 6.

60 La Convention autorise les États à déclarer qu'ils appliqueront une procédure alternative qui prévoit la notification au défendeur préalablement à l'enregistrement ou à la déclaration de force exécutoire, ainsi que de plus nombreux motifs de contrôle par l'autorité compétente. Cet aspect est traité à la section IV du chapitre 5.

## B Étude de cas

- 259 P et ses deux enfants résident dans l'État A. P est en possession d'une décision rendue dans l'État A qui oblige Q à verser des aliments aux enfants et à elle-même. Q vit aujourd'hui dans l'État B. P souhaite que la décision soit envoyée à l'État B pour que Q soit contacté et que les aliments soient recouvrés. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *Fonctionnement de la Convention*

- 260 P s'adresse à l'Autorité centrale de l'État A. Celle-ci transmet pour elle une demande accompagnée des documents requis à l'Autorité centrale de l'État B afin que la décision en matière d'aliments soit **reconnue et exécutée** dans l'État B. Si la décision satisfait aux conditions de reconnaissance prévues par la Convention, l'autorité compétente de l'État B (ou son Autorité centrale si c'est l'autorité compétente) traitera la demande et reconnaîtra et exécutera la décision. Q sera informé de la décision de reconnaissance et d'exécution et aura la possibilité de la contester ou de faire appel. Une fois reconnue, la décision sera exécutée dans l'État B par une autorité compétente. P ne prendra contact qu'avec l'Autorité centrale de l'État A. Tous les contacts avec l'Autorité centrale de l'État B se feront généralement par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A.

## C Qui peut demander la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution ?

- 261 Cette demande peut être présentée par un **créancier** | *Le créancier est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère ou encore un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupe d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde ».*  
 personne physique qui réside dans un État contractant, par un organisme public agissant en qualité de créancier, qui peut présenter la demande pour le compte d'un demandeur, ou par un organisme public agissant en qualité de créancier s'il a versé des prestations au créancier à titre d'aliments.
- 262 Un **débiteur** peut également solliciter la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments émanant d'un autre État contractant afin de suspendre ou de restreindre une décision en matière d'aliments antérieure. | *Un débiteur est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », ou « parent non investi de la garde / non gardien ».*

## D Contestation de la reconnaissance et de l'exécution

- 263 Le plus souvent, la procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis se déroule rapidement et sans objection de la part du débiteur ou **défendeur**. Il peut arriver cependant que l'autre partie à la demande (soit le débiteur, soit le créancier) s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la décision au motif qu'elle ne remplit pas les conditions minimales pour être reconnue ou exécutée en vertu de la | *Le défendeur est la personne contre laquelle une demande ou un appel est formé en vertu de la Convention. Ce peut être un créancier ou un débiteur.*

Convention. Ces conditions sont examinées plus en détail au [chapitre 5](#), car la contestation ou l'appel seront formés dans l'État requis où la demande de reconnaissance est en cours et font partie à ce titre des procédures de traitement des demandes de reconnaissance et d'exécution reçues. Cela étant, il est important que ceux qui introduisent la demande dans l'[État requérant](#) sachent que la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'un appel afin de veiller à joindre l'ensemble des documents nécessaires à la demande et de s'assurer que l'État requis a les informations nécessaires pour pouvoir répondre aux préoccupations soulevées par le défendeur.

264 De plus, le responsable du dossier qui remplit la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution doit indiquer les bases sur lesquelles la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de la décision est présentée afin de compléter la section appropriée du formulaire. Cet aspect est traité plus en détail au [chapitre 15](#), qui explique comment remplir le formulaire de demande recommandé.

- *Avez-vous besoin d'un bref résumé des procédures mises en jeu dans les demandes de reconnaissance et d'exécution ? Consultez la [liste récapitulative](#) à la fin de ce chapitre.*

## II PROCÉDURE

265 L'[Autorité centrale de l'État requérant](#) est chargée de réunir les documents, de s'assurer que les formulaires ou la documentation nécessaire sont joints et de préparer le dossier à envoyer à l'autre État. Comme il existe des différences entre les États contractants, reportez-vous au [Profil](#)<sup>61</sup> de l'État auquel vous enverrez la décision, car il indique les exigences particulières éventuelles, notamment en matière de traduction et de copies certifiées conformes. Cela dit, un État requis ne peut exiger d'autres documents que ceux énoncés aux articles 11 et 25 avec la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

266 Cette section s'applique également aux demandes limitées à la [reconnaissance](#). Ces demandes seront assez rares. Aux termes de l'article 26 de la Convention, les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux demandes de reconnaissance d'une décision à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'[État d'origine](#). Cela signifie concrètement que les dispositions consacrées à la reconnaissance et l'exécution s'appliqueront aux demandes de reconnaissance sauf pour les dispositions qui doivent être modifiées parce que l'exécution de la décision n'est pas demandée<sup>62</sup>.

61 Certains États contractants n'utilisent pas le Profil recommandé. Cependant, la plupart de ces informations sont communiquées au [Bureau Permanent de la Conférence de La Haye](#). Ces informations sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

62 Rapport explicatif, para. 546.

## A Tableau résumé de la procédure

### ENVOI D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1	Réunissez les documents nécessaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision en matière d'aliments</li> <li>• Formulaire de demande</li> <li>• Profil d'État</li> </ul>
2	Contrôlez les informations émanant du demandeur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont-elles complètes ?</li> </ul>
3	Déterminez si la demande peut être présentée en vertu de la Convention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur réside-t-il dans votre État ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dans la négative, le demandeur doit présenter sa demande par l'intermédiaire de son État de résidence</li> </ul> </li> <li>• Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Voir l'explication des termes « aliments » et « décision » au chapitre 2</li> <li>&gt; Dans la négative – établissez une demande d'obtention</li> <li>&gt; Si la décision ne concerne pas des aliments – la Convention ne s'applique pas</li> </ul> </li> </ul>
4	Où la décision a-t-elle été rendue ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'État requis           <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Établissez une demande d'exécution uniquement</li> </ul> </li> <li>• Dans l'État requérant ou un 3<sup>e</sup> État contractant           <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Établissez une demande de reconnaissance et d'exécution</li> </ul> </li> </ul>
5	La décision est-elle déjà reconnue dans l'État requis ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'affirmative, établissez une demande d'exécution uniquement</li> </ul>
6	Traduisez les documents nécessaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• (consultez le Profil)</li> </ul>
7	Procurez-vous s'il y a lieu une copie certifiée conforme de la décision <ul style="list-style-type: none"> <li>• (consultez le Profil)</li> </ul>
8	Demandez une attestation de caractère exécutoire à l'autorité compétente
9	Complétez la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution <ul style="list-style-type: none"> <li>• (voir chapitre 15)</li> </ul>
10	Joignez tous les documents nécessaires
11	Complétez le formulaire de transmission <ul style="list-style-type: none"> <li>• (voir chapitre 15)</li> </ul>
12	Envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis
13	Attendez l'accusé de réception
14	Transmettez les documents éventuellement demandés par la suite dans les trois mois suivant la demande

Figure 12 : Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution – tableau résumé

## B Instructions pas à pas

Les sections qui suivent décrivent les étapes présentées à la figure 12 ci-dessus.

### I RÉUNISSEZ LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

- 267 Vous aurez besoin d'une copie de la décision en matière d'aliments et des renseignements ou de la demande émanant du demandeur. Vous aurez besoin de consulter le [Profil](#) de l'État auquel vous enverrez la demande, car il indique les documents ou renseignements particuliers éventuellement exigés. Si vous n'avez pas le Profil de l'État concerné, consultez le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

### 2 CONTRÔLEZ LES INFORMATIONS ÉMANANT DU DEMANDEUR

- 268 Le demandeur complétera tous les autres formulaires éventuellement requis par votre État. Assurez-vous qu'ils comportent le plus de renseignements possible et que toutes les informations nécessaires y ont été portées. Si le demandeur ne remplit aucune partie du formulaire de demande recommandé, il doit donner des informations suffisantes pour permettre à votre Autorité centrale de compléter le document.

### 3 LA DEMANDE PEUT-ELLE ÊTRE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA CONVENTION ?

- 269 Considérez les points suivants avant de remplir la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.
- Le demandeur doit résider dans votre État pour pouvoir demander des services à l'Autorité centrale. S'il vit dans un autre État, il doit s'adresser à l'Autorité centrale de celui-ci. | *Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un partenaire, et les frais liés à leur entretien.*
  - Si le demandeur n'est pas encore en possession d'une **décision en matière d'aliments** ou si la décision n'émane pas d'un [État contractant](#)<sup>63</sup>, la demande qui doit être présentée est une demande d'obtention d'une décision (voir [chapitre 8](#)). | *Une **décision en matière d'aliments** énonce l'obligation du débiteur de payer des aliments et peut aussi prévoir un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.*
  - La décision octroie-t-elle des [aliments](#) ? Voir la [définition](#) au chapitre 2. Si la décision ne concerne pas des aliments, il est impossible d'en demander la reconnaissance en vertu de la Convention.
  - Si le défendeur réside dans un État non contractant ou si les biens ou les revenus qui doivent faire l'objet de l'exécution sont situés dans un État non contractant, il n'est pas possible de recourir à la Convention pour reconnaître et exécuter la décision dans cet État.

### 4 DÉTERMINEZ OÙ LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE

- 270 Si la décision a été rendue dans l'État auquel vous allez adresser la demande (l'[État requis](#)) ou y a déjà été reconnue, la demande porte simplement sur l'exécution. Aucune reconnaissance n'est nécessaire car il est demandé à cet État d'exécuter sa propre décision, pas une décision

63 Pour pouvoir être reconnue et exécutée en vertu de la Convention, la décision envoyée pour être reconnue dans l'État requis doit émaner d'un État contractant. Il ne suffit pas qu'elle ait été reconnue dans un État contractant. Rapport explicatif, para. 241.

étrangère. Bien que les demandes soient similaires, les documents requis sont différents. Si la décision a été rendue dans l'État requis, reportez-vous au [chapitre 6](#).

- 271 La décision à reconnaître doit avoir été rendue dans un [État contractant](#). Dans le cas contraire, la Convention ne s'applique pas. D'autres recours peuvent être possibles, tels qu'un accord bilatéral ou une autre procédure prévue par la loi de l'État de résidence du débiteur. Le demandeur devra solliciter l'assistance de l'organisme public chargé de l'exécution des pensions alimentaires. Dans certains cas, il sera nécessaire d'obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments.

## 5 LA DÉCISION A-T-ELLE ÉTÉ RECONNUE ?

- 272 Si la décision a été reconnue dans l'État requis, il n'est pas nécessaire de la faire reconnaître une nouvelle fois. Envoyez simplement une demande d'exécution (voir le [chapitre 6](#)).

## 6 FAUT-IL TRADUIRE LES DOCUMENTS ?

- 273 La demande et la décision envoyées doivent être dans leur langue d'origine, mais une traduction de la demande (et des documents connexes) dans une langue officielle<sup>64</sup> de l'État requis doit être jointe sauf si l'autorité compétente de l'État requis (l'autorité administrative ou judiciaire qui instruit la demande) a indiqué qu'elle n'exige pas de traduction. Le Profil de l'État requis donne des informations sur sa langue officielle et sur ses exigences éventuelles en matière de traduction. Si une traduction est nécessaire, le Profil indiquera également s'il est possible de fournir un résumé ou un extrait de la décision (voir [explication](#) plus loin). Cela peut réduire le coût et la difficulté de la traduction.

## 7 DÉTERMINEZ SI DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES DOCUMENTS SONT NÉCESSAIRES

- 274 Consultez la Phase I, partie II, section 1 du Profil de l'État requis. Elle indique si celui-ci exige systématiquement des copies certifiées conformes de certains documents. Dans ce cas, faites-en la demande à l'autorité appropriée de votre État ou demandez au demandeur d'obtenir les copies requises.

## 8 PROCUREZ-VOUS L'ATTESTATION DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET L'ATTESTATION DE NOTIFICATION

- 275 Une [attestation de caractère exécutoire](#) est nécessaire (voir plus loin) pour prouver que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue<sup>65</sup>. L'[attestation de notification](#) confirme, soit que le défendeur a été informé de la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments et a eu la possibilité d'être entendu, soit qu'il a été informé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de faire appel. Si la décision n'a pas été rendue dans votre État mais dans un autre État contractant, il y aura lieu de demander une attestation de caractère exécutoire et une attestation de notification à cet État (l'[État d'origine](#)).

64 Lorsqu'un État a plusieurs langues officielles et qu'elles ne sont pas toutes usitées dans les différentes parties de son territoire, il est important de vérifier la langue requise dans le territoire où la demande sera envoyée (art. 44(2)).

65 Le formulaire recommandé peut être employé à cet effet. Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire. Si la demande ne porte que sur la reconnaissance, il suffit que l'attestation indique que la décision produit ses effets, non qu'elle est exécutoire (art. 26).

## 9 COMPLÉTEZ LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

276 Utilisez le formulaire recommandé<sup>66</sup>. Veillez à soigneusement remplir tous les champs. Vérifiez le Profil de l'État requis pour vous assurer que toutes les exigences particulières applicables à la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, telles que l'obligation de fournir des copies certifiées conformes ou la possibilité d'utiliser un extrait ou un résumé (Phase I, partie II, section 1) sont satisfaites. La demande pourra être ainsi traitée sans délai dans l'État requis.

277 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire de demande recommandé.

### 10 JOIGNEZ TOUS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

278 La section suivante de ce chapitre indique les documents nécessaires et comment les compléter.

### II COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE TRANSMISSION

279 Ce formulaire, obligatoire pour toute demande en vertu de la Convention, est joint au formulaire de demande et aux documents requis. Le nom du représentant autorisé de l'Autorité centrale qui transmet la demande y est indiqué. Il n'est pas signé. Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour le compléter.

### 12 ENVOYEZ LE DOSSIER À L'AUTORITÉ CENTRALE DE L'AUTRE ÉTAT

280 Le plus souvent, les documents seront envoyés par courrier postal à l'[Autorité centrale](#) de l'État requis. Certains États peuvent accepter les documents envoyés par voie électronique. Consultez le Profil de l'État requis et envoyez les documents au format demandé ou à l'adresse indiquée.

### 13 ATTENDEZ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

281 L'État requis doit accuser réception de la demande sous six semaines. L'accusé de réception obligatoire est envoyé par l'Autorité centrale requise et indique la personne ou le service auxquels les demandes de renseignements doivent être adressées et ses coordonnées.

### 14 LE CAS ÉCHÉANT, ENVOYEZ LES AUTRES DOCUMENTS DEMANDÉS

282 Le formulaire d'accusé de réception peut demander d'autres documents ou informations. Transmettez les informations dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois. Si vous pensez qu'il faudra plus de trois mois pour obtenir les documents, veillez à en informer l'autre Autorité centrale car elle peut clore le dossier si elle ne reçoit pas de réponse dans un délai de trois mois.

- **Bonne pratique** : informez l'autre Autorité centrale des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents requis. En effet, à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier.

---

66 Certains États choisissent de ne pas utiliser le formulaire recommandé. Dans ces États, le formulaire à employer sera spécifié par le droit interne ou les règles de l'Autorité centrale. Ce Manuel ne couvre que les procédures applicables pour compléter les formulaires obligatoires et recommandés, non les formulaires internes.

### III PRÉPARATION DES DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE

#### A Généralités

- 283 Les articles 11, 12 et 25 de la Convention énoncent le contenu obligatoire de toute demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.
- 284 Cette section du Manuel indique le contenu obligatoire du dossier envoyé et comment réunir et compléter les documents aux fins de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Le tableau suivant précise les documents nécessaires. Un État requis ne peut exiger d'autres documents pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 11(3)).

√	DEMANDE (UTILISER LE FORMULAIRE RECOMMANDÉ)
√	Texte complet ou extrait de la décision
√	Attestation du caractère exécutoire de la décision
√	Attestation de notification (si le défendeur n'a pas comparu ou contesté la décision)
Le cas échéant	Formulaire relatif à la situation financière (uniquement pour les demandes présentées par des créanciers)
Le cas échéant	Calcul des arrérages
Le cas échéant	Document expliquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments
Le cas échéant	Traductions des documents
√	Formulaire de transmission

Figure 13 : Demande de reconnaissance et d'exécution – documents requis

- 285 En fonction des circonstances de l'affaire, l'État requérant pourra souhaiter joindre des renseignements sur les prestations versées par l'organisme public si ce dernier est le demandeur.
- 286 Cette section suppose que le responsable du dossier ou la personne qui établit la demande utilisera les formulaires recommandés publiés par la Conférence de La Haye. Certains États peuvent choisir de ne pas utiliser ces formulaires. Dans ces États, le responsable du dossier doit consulter ses propres règles et procédures pour compléter les formulaires internes.

## B Contenu de la demande (reconnaissance ou reconnaissance et exécution)

### I FORMULAIRE DE DEMANDE

287 Utilisez le formulaire de demande recommandé (Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution). Vous serez ainsi assuré de joindre toutes les informations requises à chaque demande.

288 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire recommandé.

### 2 ATTESTATION DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

289 Pour être exécutée dans l'État requis, la décision transmise doit être exécutoire dans l'État d'origine – l'État où elle a été rendue. C'est le principe de réciprocité – les décisions qui sont exécutoires dans un État doivent être exécutées dans un autre.

**a Si la décision a été rendue par une autorité judiciaire**

290 Si la décision a été rendue par une autorité judiciaire, il suffit d'une attestation indiquant que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue<sup>67</sup>.

**Remarque :** parfois, la décision dont on demande la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution n'émane ni de l'État requérant ni de l'État requis, mais d'un troisième État contractant. Il faut garder à l'esprit qu'une attestation du caractère exécutoire doit être délivrée par une autorité compétente de l'État qui a rendu la décision (État d'origine) et doit indiquer que la décision est exécutoire dans l'État d'origine.

**b Si la décision a été rendue par une autorité administrative**

291 Si la décision émane d'une autorité administrative, l'attestation doit indiquer :

- 1 que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue et
- 2 que l'autorité qui a rendu la décision était un organisme public dont les décisions :
  - i) peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité et
  - ii) ont une force et un effet équivalents à ceux d'une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

292 Cette dernière déclaration (au point 2 du paragraphe précédent) n'est pas exigée lorsque l'État d'origine a déclaré en vertu de l'article 57 que les décisions de ses autorités administratives satisfont toujours à ces exigences (art. 25(1) b)). De plus, l'État requis peut avoir indiqué conformément à l'article 57 qu'il n'a pas besoin de la déclaration visée au point 2 du paragraphe précédent.

293 Par conséquent, si la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter a été rendue par une autorité administrative, vous devez vérifier si l'État où la décision a été rendue ou l'État requis ont fait une déclaration pour déterminer ce qui sera nécessaire pour l'attestation de caractère exécutoire. Ces informations figurent dans le Profil de l'État d'origine et dans le Profil de l'État requis.

294 Rappelez-vous que si la demande ne porte que sur la reconnaissance, il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire dans l'État d'origine ; il suffit qu'elle y produise ses effets. Le formulaire recommandé d'attestation de caractère exécutoire comprend un champ dans

<sup>67</sup> Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.

lequel la date de prise d'effet de la décision est indiquée si bien que ce formulaire permet de satisfaire à cette exigence.

### 3 ATTESTATION DE NOTIFICATION

- 295 L'État requis aura besoin de savoir que le défendeur a été dûment informé dans le cadre de la procédure qui a conduit à la décision. Dans certains cas, le document attestera que le défendeur a été informé de la procédure et a eu la possibilité d'être entendu ; dans d'autres, que le défendeur a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester.
- 296 Si le défendeur a comparu dans la procédure, cela doit être indiqué à la section 7 du formulaire de demande. S'il n'a pas comparu et n'était pas représenté dans la procédure, une attestation de notification doit être jointe à la demande<sup>68</sup>.
- 297 L'attestation, qui doit être complétée par une autorité compétente de l'État qui a rendu la décision, indiquera que conformément à la décision ou aux registres de l'**autorité compétente**, le défendeur,
- a été avisé de la procédure et a eu la possibilité d'être entendu, ou
  - a été avisé de la décision rendue et a eu la possibilité de la contester, conformément aux exigences légales de l'État qui a rendu la décision (État d'origine).
- 298 Dans la plupart des cas, lorsque le défendeur a été avisé dans l'État d'origine, des documents seront disponibles (affidavit de signification ou de notification ou accusé de réception de la signification confirmant que le défendeur a été informé de la procédure ou de la décision rendue). Dans d'autres cas, la décision peut mentionner que le défendeur a comparu, a été informé de la procédure ou de la décision et a eu la possibilité d'être entendu ou de contester la décision. Dans certains États, le défendeur ne fournira qu'une réponse écrite, conformément au droit interne. Ces documents peuvent aider l'autorité compétente à établir l'attestation de notification.
- 299 Lorsque la notification doit être effectuée dans un autre État et si cet État et l'État d'origine sont Parties à un autre instrument international régissant la notification, les documents y afférents peuvent aider les autorités compétentes de l'État d'origine à établir l'attestation de notification.

| Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

| Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention. Dans certains États, l'Autorité centrale peut être aussi l'autorité compétente pour tout ou partie des fonctions prévues par la Convention.

### 4 FORMULAIRE RELATIF À LA SITUATION FINANCIÈRE

- 300 Ce document facilitera l'exécution de la décision reconnue et fournit des renseignements complémentaires qui peuvent aider à localiser le défendeur. Gardez cependant à l'esprit que ce formulaire étant employé pour différentes demandes, il n'est pas nécessaire d'en compléter toutes les parties pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Souvenez-vous en particulier que puisqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance ou

68 La Convention couvre les décisions émanant de systèmes judiciaires et administratifs. Dans certains systèmes, le défendeur / débiteur ne sera informé qu'après le prononcé de la décision ; il aura alors la possibilité de la contester.

de reconnaissance et d'exécution, il n'est pas nécessaire de compléter la partie relative à la situation du créancier. Si l'exécution n'est pas demandée (c.-à-d. que la demande ne porte que sur la reconnaissance), ce formulaire n'est pas nécessaire.

- 301 Le formulaire recommandé recueille les informations nécessaires sur la situation financière du débiteur et sur ses biens. Ces informations seront particulièrement utiles pour l'exécution de la décision si le débiteur ne paie pas volontairement les aliments requis. Le formulaire doit être le plus complet possible compte tenu des informations connues du demandeur.
- 302 Le formulaire peut être complété par le créancier / demandeur, car le demandeur est souvent en possession des renseignements relatifs au débiteur à porter sur le formulaire. Cependant, si le créancier / demandeur complète le formulaire, le représentant de l'Autorité centrale doit le contrôler pour s'assurer qu'il est complet.
- 303 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire.

## 5 ÉTAT DES ARRÉRAGES

- 304 Dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, un demandeur peut solliciter l'exécution des arrérages d'aliments qui se sont cumulés depuis que la décision a été rendue. Le calcul complet doit être présenté par le demandeur et indiquer les montants dus en vertu de la décision, les montants payés et le solde. Ce document doit être aussi complet et exact que possible car le défendeur peut contester la reconnaissance et l'exécution au motif que les arrérages ont été intégralement payés. Si des intérêts sont compris dans les arrérages, il est recommandé de donner tous les renseignements relatifs à leur mode de calcul et la base légale de l'application des intérêts.
- **Bonne pratique** : *si un organisme chargé de l'exécution des obligations alimentaires est intervenu dans le calcul et l'exécution des arrérages d'aliments, veillez à joindre le relevé de cet organisme, car ses registres seront exacts et complets.*

## 6 DOCUMENT EXPOSANT LA FORMULE D'INDEXATION OU D'AJUSTEMENT DES ALIMENTS

- 305 Dans certains États, la décision ou le droit interne en vertu duquel celle-ci a été rendue prévoit une indexation ou un ajustement automatique suivant une périodicité spécifiée. Dans ce cas, l'État requérant doit indiquer la formule d'ajustement. Exemple : si le montant des aliments doit être ajusté en fonction d'un pourcentage du coût de la vie, indiquez quel État calculera l'ajustement, quelles informations seront nécessaires au calcul et la manière dont le montant recalculé des aliments sera communiqué à l'Autorité centrale requise et aux parties.
- 306 De même, certaines décisions rendues par une autorité administrative prévoient une réévaluation périodique et l'ajustement des aliments en fonction de la situation financière des parties<sup>69</sup>. Si la décision à reconnaître doit faire l'objet de ce type de réévaluation, veillez à fournir des informations suffisantes pour expliquer à l'État requis comment elle sera effectuée et comment les nouvelles réévaluations seront communiquées à l'État requis.
- 307 À titre de bonne pratique, il est recommandé que l'État où la décision a été rendue calcule l'ajustement car c'est lui qui connaît le mieux le mode de calcul. S'il s'agit bien là de la procédure attendue, le document qui explique comment ajuster la décision indiquera alors à

<sup>69</sup> En Australie par ex., les aliments sont réévalués tous les 15 mois et une nouvelle évaluation est émise.

l'État requis comment ce processus sera géré et quand l'État requis peut s'attendre à recevoir des ajustements au montant des aliments.

## 7 TEXTE COMPLET DE LA DÉCISION

308 Sous réserve des exceptions ci-dessous, une copie intégrale de la décision en matière d'aliments doit être jointe au dossier. En général, il s'agit d'une copie simple de la décision rendue par l'autorité judiciaire ou administrative.

### a *Sauf si l'État requis accepte un résumé ou un extrait*

309 Un État peut déclarer qu'il acceptera un extrait ou un résumé de la décision au lieu de l'intégralité du texte (art. 25(3) b)). Dans certains cas, les dispositions de la décision relatives aux aliments ne forment qu'une petite partie de la décision et un État peut souhaiter échapper aux frais de traduction du texte complet lorsque les dispositions relatives aux aliments suffisent. Le Profil de l'État qui reçoit le dossier indiquera si un extrait ou un résumé est acceptable.

310 Si un résumé est acceptable, utilisez le formulaire recommandé (Résumé de la décision).

- **Bonne pratique :** *lorsqu'il y a plusieurs décisions dans une affaire, joignez les copies de toutes les décisions si elles ont donné lieu à des arrérages ou à des aliments impayés. En principe, si la décision la plus récente a entièrement remplacé la décision antérieure, cette dernière ne sera pas exigée par l'État requis. Gardez également à l'esprit que si la décision a été rendue dans un État dont les décisions sont automatiquement réajustées (comme en Australie, où une réévaluation est effectuée périodiquement), toutes les évaluations correspondant à la période considérée doivent être indiquées, car chaque évaluation peut être considérée comme une nouvelle décision distincte.*

### b *Sauf si l'État requis a indiqué qu'il exige une copie certifiée conforme de la décision, s'il y a une contestation ou un appel ou si une copie complète certifiée conforme est demandée*

311 Aux termes de l'article 25(3), un État peut indiquer qu'il exige une copie de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente. De plus, en application de l'article 25(2), une copie certifiée conforme pourra être requise en cas de contestation ou d'appel ou si l'autorité compétente l'exige<sup>70</sup>. Dans tous les autres cas, une copie simple suffira. Le Profil indiquera si des copies certifiées conformes sont exigées.

312 Il sera peut-être nécessaire de traduire la décision dans la langue officielle de l'État requis<sup>71</sup> ou en anglais ou en français. Voir chapitre 3 (deuxième partie) pour une analyse complète des exigences en matière de traduction. Consultez le Profil pour savoir si ce sera nécessaire.

## 8 AUTRES INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DEMANDE

313 Bien que l'État requis ne puisse exiger d'autres documents que ceux qui sont énoncés à l'article 25, d'autres renseignements joints à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peuvent faciliter la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

<sup>70</sup> Art. 25(2).

<sup>71</sup> Gardez à l'esprit que la langue officielle peut être la langue officielle d'une unité territoriale de l'État, comme une province ou un territoire. Voir chapitre 3 (art. 44).

- 314 Exemple : si le demandeur est un organisme public qui a versé des prestations à titre d'aliments, des documents concernant le versement des prestations peuvent être joints pour établir le droit de l'organisme public à présenter la demande. De même, si la décision en matière d'aliments prévoit que le versement continu des aliments à un enfant plus âgé est conditionné à son inscription dans un établissement d'enseignement post-secondaire, un justificatif d'inscription dans un tel établissement pourra faciliter l'exécution de la décision. Si rien n'exige que ces documents soient transmis avec la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, ils peuvent garantir que la demande sera traitée rapidement par l'État requis.

## 9 COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE TRANSMISSION

- 315 Le formulaire de transmission, qui constitue un moyen standardisé et uniforme d'envoi des demandes entre États, doit accompagner chaque demande présentée en vertu de la Convention. Il énumère les documents requis et les informations contenues dans le dossier et indique à l'Autorité centrale requise la nature de la demande présentée.
- 316 Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

## IV RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION – AUTRES CONSIDÉRATIONS

### A Conventions en matière d'aliments

#### I GÉNÉRALITÉS

- 317 Les *conventions en matière d'aliments* sont expressément définies par la Convention à l'article 3. Ce ne sont pas des décisions en matière d'aliments bien qu'elles soient traitées comme telles dans certaines parties de la Convention. L'article 30 prévoit des dispositions spécifiques pour la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments, sous réserve qu'elles soient exécutoires au même titre qu'une décision en matière d'aliments dans l'État d'origine.
- | Une *convention en matière d'aliments* est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.
- 318 La Convention autorise un État contractant à faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas ou n'exécutera pas les conventions en matière d'aliments. Cette réserve figure dans le Profil.

#### 2 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

##### a Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales

- 319 Les dispositions de l'article 10 relatives à la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aux conventions en matière d'aliments. Par conséquent, les procédures de reconnaissance et d'exécution des conventions sont généralement proches de celles qui s'appliquent aux décisions, sous réserve que les aliments eux-mêmes entrent dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3, première partie – Champ d'application). Il y a peu de différences du point de vue des documents requis pour la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments ou du point de vue

de la procédure et des motifs susceptibles d'être invoqués par un défendeur qui s'oppose à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments. L'article 30(5) énumère les articles de la Convention qui s'appliquent et ceux qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments.

- 320 Un demandeur peut donc demander à une Autorité centrale de transmettre une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments à un autre État contractant tant que cette convention concerne des obligations alimentaires envers un enfant de moins de 21 ans (ou de moins de 18 ans si une réserve a été faite) ou des obligations alimentaires envers un enfant et un époux ou ex-époux.

### *b* Documentation

- 321 Puisqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments sera traitée comme une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments, les documents requis présentent des similitudes. Dans tous les cas, les documents suivants sont exigés :

#### **1) FORMULAIRE DE DEMANDE**

- 322 Le formulaire de demande couvre les informations requises à l'article 11. Aucun formulaire de demande particulier n'a été conçu pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments. Cependant, excepté la disposition relative à la notification au défendeur, le formulaire recommandé de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments peut être utilisé.

#### **2) ATTESTATION DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- 323 Pour être reconnue ou reconnue et exécutée, une convention en matière d'aliments doit être exécutoire dans l'État d'origine<sup>72</sup>. Dans la mesure où il existe certaines conditions préalables à l'exécution, telles que le dépôt de la convention auprès d'une autorité judiciaire, l'autorité compétente qui délivre l'attestation doit veiller à ce qu'elles soient remplies. Si les parties ne résidaient pas dans le même État lorsque la convention a été conclue, l'État d'origine est généralement l'État où la convention a été conclue ou formalisée.
- 324 Il n'existe pas de formulaire recommandé d'attestation de caractère exécutoire pour les conventions en matière d'aliments. Toutefois, il est possible d'adapter le formulaire d'attestation conçu pour les décisions en matière d'aliments<sup>73</sup>.

#### **3) ATTESTATION DE NOTIFICATION**

- 325 Elle n'est pas exigée pour une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments en raison de la nature de ces conventions. En effet, les deux parties ont participé à la conclusion de la convention et l'ont acceptée ou y ont consenti ; la question de la vérification de la notification ne se pose donc pas.

#### **4) SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR**

- 326 Si la convention en matière d'aliments doit être exécutée après avoir été reconnue, le formulaire relatif à la situation financière peut être joint à la demande car il contient des renseignements utiles sur la localisation et les biens et revenus du débiteur. Ces informations aideront aussi l'État requis à localiser le débiteur pour l'informer de la reconnaissance.

72 Rapport explicatif, para. 558.

73 Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la convention a force de loi sur leur territoire.

### 5) AUTRES DOCUMENTS

327 Bien que l'article 25(1) ne s'applique pas à la reconnaissance et à l'exécution des conventions en matière d'aliments, il est recommandé de joindre les documents suivants au dossier lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.

#### État des arrérages

328 Si le demandeur sollicite l'exécution des arrérages au titre de la convention en matière d'aliments, il convient de produire tous les justificatifs nécessaires, y compris un état des montants payés et les soldes restant dus (voir la discussion plus haut dans la section III).

#### Document exposant la formule d'ajustement du montant des aliments

329 Si la convention en matière d'aliments prévoit une indexation ou un ajustement automatique, il faut joindre ce document à la demande (voir la discussion plus haut dans la section III).

### *c Procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis*

330 La procédure de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments dans l'État requis est un peu différente. Elle est prévue à l'article 30 de la Convention et décrite au [chapitre 5 – Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution](#).

### *d Conventions en matière d'aliments – demandes présentées aux autorités compétentes (demandes directes)*

331 Si la convention en matière d'aliments concerne des obligations alimentaires qui n'entrent pas dans le champ d'application des chapitres II et III de la Convention (par ex., des obligations alimentaires exclusivement entre époux ou ex-époux), une [demande directe](#) de reconnaissance et d'exécution devra être présentée à l'autorité compétente (voir au [chapitre 16](#) l'étude des procédures applicables).

332 Notez toutefois qu'un État contractant peut déclarer que toutes les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments doivent être adressées à son Autorité centrale et non à une autorité compétente<sup>74</sup>. Dans ce cas, cette [déclaration](#) figure dans son Profil.

## B Obligations alimentaires entre époux et ex-époux

333 Reportez-vous à l'analyse du champ d'application au [chapitre 3](#). De manière générale, les obligations alimentaires exclusivement entre époux et ex-époux sont couvertes par la Convention à l'exception des fonctions de l'Autorité centrale énoncées aux chapitres II et III (sauf si les deux États contractants ont étendu l'application de ces chapitres aux aliments destinés aux époux et ex-époux). Gardez à l'esprit que si la décision à exécuter octroie des aliments à un enfant et à un époux ou ex-époux, elle entrera automatiquement dans le champ complet de la Convention et les procédures visées plus haut pour la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments destinés à des enfants s'appliqueront de même aux dispositions relatives aux aliments entre époux et ex-époux.

334 Si l'Autorité centrale n'intervient pas parce que l'[État requis](#) et l'[État requérant](#) n'ont fait aucune [déclaration](#) étendant les services de l'Autorité centrale, le demandeur dans l'État requérant devra adresser une [demande directe](#) de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution à l'autorité compétente de l'État requis, et non à l'Autorité centrale. Il s'agit d'une demande directe, visée à l'article 37. Les demandes directes sont examinées plus loin au [chapitre 16](#).

74 Par ex. pour permettre un contrôle ou une supervision complémentaire des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de ces conventions. Rapport explicatif, para. 565.

## C Aliments destinés à d'autres membres de la famille

- 335 Reportez-vous à l'analyse du champ d'application au [chapitre 3](#). Si l'État requis et l'État requérant n'ont pas fait de [déclarations](#) qui « coïncident »<sup>75</sup> en ce qui concerne les aliments destinés à d'autres membres de la famille, aucune base ne permet de traiter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à d'autres membres de la famille. Si des déclarations visant à étendre le champ d'application de la Convention ont été faites, les dispositions de la Convention s'appliqueront dans la limite de ces déclarations.

## V AUTRES ASPECTS

### A Localisation du défendeur

- 336 Il peut arriver que le demandeur ne sache pas où se trouve le [défendeur](#). Cela n'empêche pas de présenter une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision. À réception de la demande, l'État requis effectuera les recherches nécessaires pour localiser le défendeur.
- 337 Il peut arriver toutefois qu'un [créancier](#) souhaite faire confirmer la localisation du débiteur avant de présenter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, par exemple lorsqu'il n'est pas certain que le défendeur se trouve dans l'État requis ou s'il y a des frais associés à la traduction de la décision dans la langue de l'État requis.
- 338 Par ailleurs, pour certaines décisions rendues par une autorité administrative, il y a lieu de vérifier que le défendeur se trouve dans l'État requis avant de constituer le dossier de la demande car l'Autorité centrale de l'État requérant doit déterminer si l'État requis a besoin d'un document indiquant que les conditions de l'article 19(3) sont remplies.
- 339 Dans ces situations, un demandeur peut commencer par présenter une [requête de mesures spécifiques](#) (voir [chapitre 13](#)) afin de localiser le débiteur ou défendeur (ou les revenus ou les biens du débiteur). À réception de cette information, la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution pourra être présentée.
- 340 Notez toutefois que l'adresse du défendeur ne sera pas obligatoirement communiquée à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur si le droit interne de l'État requis ne permet pas de la divulguer. Dans ce cas, l'État requis se contentera peut-être de confirmer que le défendeur ou le débiteur (ou les biens ou les revenus du débiteur) ont été localisés sur son territoire.

---

75 « Coïncide » est le terme utilisé pour décrire la situation dans laquelle les déclarations ou réserves faites par les deux États (qui peuvent être très différentes) se recoupent dans un domaine de sorte que les matières couvertes dans cette partie de la déclaration ou de la réserve s'appliquent dans les deux États.

## B Reconnaissance et exécution – effet des réserves de l'État requis

- 341 Comme nous l'avons vu dans la section I de ce chapitre, un défendeur peut contester la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments au motif qu'aucune des bases de compétence pour la reconnaissance et l'exécution énoncées à l'article 20 n'est présente. Un État peut également faire une réserve spécifiant qu'il n'accepte pas certaines bases énoncées à l'article 20 pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur son territoire (art. 20(2)). Lorsqu'une réserve a été faite, par exemple quant à la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine comme base de reconnaissance et d'exécution d'une décision, il est possible qu'une décision rendue dans ces circonstances ne soit pas reconnue ou exécutée<sup>76</sup>.
- 342 Concrètement, cela signifie que dans certaines situations, le demandeur peut s'attendre à ce que l'État requis ne reconnaisse pas une décision du fait de ce type de réserve. Le demandeur a alors deux possibilités.
- 343 La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut être présentée et, si elle est refusée en raison de la réserve, le demandeur bénéficiera de l'article 20(4). Cet article exige que l'État requis prenne toutes les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision soit rendue. Dans cette situation, l'article 20(5) dispose que l'autorité compétente doit accepter l'éligibilité de l'enfant à des aliments pour introduire la procédure, ce qui accélère le traitement<sup>77</sup>. Dans ce cas cependant, le demandeur doit savoir que l'État requis demandera probablement des renseignements ou des documents complémentaires avant de rendre une nouvelle décision, de sorte que la demande d'obtention d'une nouvelle décision ne pourra probablement pas être traitée tant que le demandeur ne les aura pas communiqués.
- 344 La deuxième possibilité pour le créancier est de présenter une demande d'obtention d'une nouvelle décision et de ne pas tenter la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution de la décision existante. Cette solution peut être plus rapide car tous les documents nécessaires peuvent être transmis à l'État requis avec la première demande. Le demandeur devra s'assurer que l'État requis est informé de l'obstacle à la reconnaissance de la décision existante afin que l'article 20(5) puisse être appliqué. Cette situation est examinée au chapitre 8 – Envoi d'une demande d'obtention d'une décision.

## VI INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### A Conseils pratiques

- Un représentant autorisé de l'Autorité centrale doit compléter le formulaire de transmission et vérifier ou compléter le formulaire de demande recommandé.
- Les États peuvent avoir leur propre formulaire de demande interne. Les informations qui y sont portées peuvent être également utilisées pour compléter le formulaire de demande.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés et publiés par la Conférence de La Haye. Ils sont conçus pour recueillir toutes les informations nécessaires. Seuls les formulaires de transmission et d'accusé de réception sont obligatoires et doivent être utilisés.

76 Notez que si le droit interne de l'État requis l'autorise à rendre une décision dans des circonstances de fait identiques, la décision doit être reconnue. Voir Rapport explicatif, para. 463.

77 Rapport explicatif, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera comment interpréter ce terme ainsi que les autres renseignements ou preuves nécessaires pour rendre la décision en matière d'aliments. Cela ne signifie pas que l'enfant devient le demandeur, seulement qu'un des motifs d'aliments – éligibilité – a été déterminé.

- Bien que le formulaire relatif à la situation financière ne soit pas obligatoire, il est préférable de le joindre systématiquement si la décision doit être exécutée après avoir été reconnue. Ce formulaire contient des informations sur le débiteur qui seront très utiles s'il faut procéder à l'exécution de la décision parce qu'il ne paie pas volontairement. Le formulaire complété garantira que le débiteur est contacté sans délai pour qu'il effectue les paiements volontairement ou pour l'y contraindre.
- Il n'est pas obligatoire de joindre les originaux des documents au dossier.
- Aux termes de la Convention, des copies simples sont suffisantes sauf si l'État requis a expressément indiqué qu'il exige des copies certifiées conformes d'une décision. Pour le savoir, consultez son Profil.
- Bien souvent, travailler avec le défendeur pour l'amener à payer volontairement les aliments conformément à la décision garantira un versement rapide des aliments au demandeur. L'objectif de toutes les mesures d'exécution est de garantir que la décision soit mise en œuvre dans les délais prescrits.

## B Recommandations

- Les réserves et déclarations effectuées par l'État requis ont une incidence sur les catégories de demandes qui peuvent être présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale et sur les documents spécifiques exigés pour la demande. Consultez le Profil de l'État requis et le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires », pour déterminer si l'État requis a fait des réserves ou déclarations dont vous devez tenir compte pour constituer le dossier.
- Après l'envoi de la demande à l'État requis, tenez le demandeur informé des développements ultérieurs et autant que possible, informez-le des délais anticipés pour l'instruction de la demande.
- Il arrive que les parties trouvent une solution ou un règlement amiable après l'introduction de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Dans ce cas, veillez à en informer l'État requis pour que la demande puisse être retirée.
- La rapidité du traitement est un principe fondamental applicable aux affaires relevant de la Convention. Prendre le temps de vérifier que le dossier de demande est complet et que les renseignements portés sont exacts et anticiper tout problème susceptible de se poser dans la procédure de reconnaissance permettra de traiter la demande sans difficulté dans l'État requis.

## C Formulaires correspondants

Formulaire de transmission

Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 10(1) a) et 10(2) a))

Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur

Attestation de caractère exécutoire

Attestation de notification

Formulaire relatif à la situation financière

Résumé d'une décision

## D Articles applicables

Article 10(1) a)

Article 10(2) a)

Article 11

Article 12

Article 19

Article 25

Article 30

## E Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 5](#) – Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitre 6](#) – Envoi d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Voir [chapitre 13, section I](#) – Vue d'ensemble des requêtes de mesures spécifiques

Voir [chapitre 15, section I](#) – Comment compléter les formulaires obligatoires pour toutes les demandes

## VII LISTE RÉCAPITULATIVE – ENVOI D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Contrôlez les documents	II(B)(1)
2	Déterminez si la demande peut être présentée	II(B)(3)
3	Déterminez les documents nécessaires	II(B)(5)-(7)
4	Contrôlez ou complétez le formulaire de demande	II(B)(9)
5	Joignez les documents	III(B)
6	Complétez le formulaire de transmission	Chapitre 15
7	Envoyez le tout à l'État requis	II(B)(12)
8	Attendez l'accusé de réception de la demande	II(B)(13)

## VIII FOIRE AUX QUESTIONS

*Pourquoi faut-il indiquer la date de naissance du demandeur sur la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution ?*

- 345 La date de naissance est indispensable pour identifier correctement les parties à la décision. Les noms étant souvent identiques, la date de naissance permet à l'Autorité centrale de confirmer l'identité d'une partie. Si le demandeur est un enfant, elle permet aussi de

déterminer si des aliments sont encore exigibles lorsque, par exemple, une disposition de la décision ou une disposition du droit du lieu où elle a été rendue prévoit que les aliments destinés à un enfant cessent d'être dus lorsque l'enfant atteint un certain âge.

*Faut-il indiquer l'adresse du demandeur lorsque des violences domestiques sont à craindre ?*

- 346 L'article 11 de la Convention impose que l'adresse du demandeur figure sur la demande. Toutefois, l'article 40 dispose qu'une autorité ne doit pas divulguer ces renseignements si elle estime que la sécurité, la santé ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise. Par conséquent, les formulaires de demande recommandés comportent une case à cocher permettant à l'Autorité centrale requérante de signaler qu'une décision de non-divulgation a été prise. Si l'Autorité centrale requérante coche cette case, elle peut communiquer des informations à divulgation restreinte relatives au demandeur au moyen d'un formulaire à part, qu'il est interdit de communiquer au défendeur. Notez que bien que l'Autorité centrale requise ne soit pas tenue par cette décision de non-divulgation prise par l'État requérant, elle doit en tenir compte. Elle décidera ensuite si la communication des informations pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne et prendra les mesures nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu de la Convention.

*Est-il possible d'utiliser l'adresse de l'Autorité centrale au lieu de l'adresse du demandeur ?*

- 347 Oui – et cela peut être opportun lorsqu'il y a des raisons de craindre pour la sécurité, la santé ou la liberté d'une personne ou lorsque le droit interne de l'État requérant interdit de divulguer l'adresse. Cependant, dans ce cas, l'Autorité centrale (ou le cas échéant, l'autorité compétente) doit être prête à accepter la notification des actes pour le demandeur, car la Convention exige que les demandeurs soient informés de certaines procédures, telles que la décision de reconnaître et de ne pas reconnaître la décision en matière d'aliments.
- 348 Si l'État requis exige l'adresse du demandeur, il est recommandé de cocher systématiquement la case demandant la non-divulgation des renseignements. Cela garantira que l'Autorité centrale requise sait que l'adresse ne doit pas être communiquée au défendeur sauf si elle doit le faire pour exécuter ses obligations en vertu de la Convention.
- Voir aussi : protection des renseignements à caractère personnel et confidentiels ([chapitre 3](#))

*Quelle différence y a-t-il si la demande est faite par une administration ou un organisme public pour le compte du demandeur ?*

- 349 L'administration ou l'organisme public peut avoir à démontrer que le droit interne de son État lui confère le droit d'agir à la place du demandeur / créancier ou qu'il a versé des prestations au demandeur à titre d'aliments.

*Que se passe-t-il si le demandeur ne sait pas où se trouve le défendeur ?*

- 350 Le demandeur doit quand même compléter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et l'envoyer à l'État où il pense que se trouve le défendeur. L'Autorité centrale requise prendra les mesures appropriées pour localiser le défendeur afin de traiter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

*Est-il possible de présenter une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution si le demandeur n'est pas en possession d'une décision en matière d'aliments ?*

- 351 Non. Une décision en matière d'aliments doit avoir été rendue. Il peut s'agir d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire ou encore d'une convention en matière d'aliments telle que définie par la Convention.
- 352 Si le demandeur n'a pas de décision en matière d'aliments, une demande d'obtention de décision en matière d'aliments doit être présentée (voir le chapitre 8).

*Une demande de reconnaissance et d'exécution peut-elle être présentée si le demandeur a une convention en matière d'aliments – par exemple un accord de séparation ?*

- 353 Oui – tant que la **convention en matière d'aliments** est exécutoire au même titre qu'une décision dans l'État où elle a été conclue. Les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments sont généralement similaires à celles qui s'appliquent à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments. Notez également que certains États peuvent faire une réserve en vertu de la Convention indiquant qu'ils ne reconnaîtront pas ni n'exécuteront les conventions en matière d'aliments.
- | *Une **convention en matière d'aliments** est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.*
- Voir aussi : traitement des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments (chapitre 5, section IV, C).

*Faut-il joindre une copie certifiée conforme de la décision à la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution ?*

- 354 Dans certains cas seulement (voir le chapitre 3).
- 355 Un État requis peut spécifier qu'il exige que chaque demande soit systématiquement accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision. L'État requis indiquera cette exigence dans son Profil (voir la Phase I, partie II, section 1 du Profil). De plus, l'autorité compétente de l'État requis pourra ultérieurement demander une copie certifiée conforme dans le cadre d'une demande, en particulier en cas de contestation de l'intégrité ou de l'authenticité de la décision transmise. Sinon, une copie simple de la décision est suffisante.

*Un demandeur peut-il solliciter la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision octroyant exclusivement des aliments entre époux ou ex-époux ?*

- 356 Oui – mais si l'État requérant et l'État requis n'ont pas tous les deux étendu le champ d'application des chapitres II et III de la Convention à ces demandes, il conviendra de présenter une demande directe. L'autorité compétente peut être une autorité administrative ou une autorité judiciaire. Les services de l'Autorité centrale ne peuvent être sollicités dans ce cas (voir chapitre 3).

*Que se passe-t-il s'il y a plusieurs décisions en matière d'aliments ? Par exemple, une première décision octroyant des aliments a été modifiée par une deuxième décision. Laquelle faut-il joindre à la demande de reconnaissance et d'exécution ?*

- 357 La Convention n'aborde pas directement cette question. Si la décision doit être exécutée et s'il y a des arrérages d'aliments cumulés au titre de la première décision, l'État requis pourra avoir besoin de la copie de cette décision pour exécution. Cette copie peut être exigée par le droit interne qui régit l'exécution ou lorsqu'un débiteur conteste les arrérages ou allègue une interprétation différente de l'obligation. D'autre part, d'autres questions (telles que les conditions d'indexation ou de modification) peuvent figurer dans une décision et pas dans l'autre.
- 358 Cependant, la reconnaissance d'une décision ne doit pas être refusée au seul motif que des décisions antérieures concernant un même objet n'ont pas été jointes à la demande. Si la décision la plus récente est la seule décision exécutoire, n'envoyez que cette décision. Si l'État requis a besoin de copies des décisions antérieures, il vous en avisera.

# Chapitre 5

## Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

### Organisation du chapitre

Ce chapitre examine les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La [section I](#) donne un aperçu de la demande et des principes généraux qui régissent la reconnaissance et l'exécution – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter.

La [section II](#) contient un diagramme de flux illustrant les procédures applicables à cette demande.

La [section III](#) donne une explication détaillée des procédures de reconnaissance.

La [section IV](#) examine d'autres aspects des procédures générales, notamment les demandes présentées par des débiteurs et les demandes directes adressées aux autorités compétentes.

La [section V](#) aborde d'autres considérations telles que l'assistance juridique et l'exécution.

La [section VI](#) contient des informations complémentaires, des formulaires et des conseils pratiques pour les demandes.

La [section VII](#) contient une liste récapitulative de la procédure.

La [section VIII](#) répond aux questions les plus fréquentes.

## I VUE D'ENSEMBLE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### A Principes généraux

359 La procédure de [reconnaissance](#) est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au [créancier](#) un moyen économique pour poursuivre le paiement des [aliments](#) lorsque le [débiteur](#) réside ou a des biens ou des revenus dans un autre [État contractant](#)<sup>78</sup>.

360 La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant d'un autre État contractant dispensent le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où le débiteur réside désormais, ou a des biens ou des revenus.

| Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

78 La reconnaissance diffère de l'exécution. La reconnaissance par un autre État signifie qu'il accepte les droits et obligations établis par l'État d'origine. L'exécution signifie que l'État requis accepte que ses propres procédures soient appliquées pour exécuter la décision. Voir Rapport explicatif, para. 472 et 473.

- 361 Les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision sont conçues pour permettre la reconnaissance la plus large possible des décisions rendues et assurer le traitement le plus rapide possible de la demande. C'est à la reconnaissance et à l'exécution que la Convention s'applique le plus largement, et les États sont tenus d'offrir aux demandeurs l'accès le plus complet à des procédures efficaces. La procédure de reconnaissance est simple ; la Convention impose que des mesures soient prises « sans retard » ou « promptement », tandis que les motifs que le défendeur peut invoquer pour s'opposer à la reconnaissance et l'exécution ou la contester et les délais dont il dispose pour ce faire sont strictement encadrés. Toutes ces dispositions illustrent le principe sous-jacent de la Convention, qui veut que la reconnaissance et l'exécution soient simples, économiques et rapides<sup>79</sup>.
- | Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

## B Aperçu de la procédure

- 362 Les procédures de déclaration ou d'enregistrement aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution décrites ci-après sont appliquées dans la plupart des États contractants. Cependant, la Convention prévoit une procédure alternative (art. 24) pour laquelle un État peut opter par une déclaration. Cette procédure sera examinée plus loin dans ce [chapitre](#).
- 363 À réception de la demande émanant d'une autre [Autorité centrale](#), l'Autorité centrale de l'**État requis** enverra les documents à une autorité compétente aux fins du traitement. Dans certains États contractants, l'[autorité compétente](#) à cette fin sera l'Autorité centrale, dans d'autres, ce peut être une [autorité administrative](#) ou judiciaire.
- | L'**État requérant** est l'État dans lequel le demandeur réside et qui demande la reconnaissance et l'exécution de la décision.
- | L'**État requis** est l'État qui a reçu la demande et qui reconnaîtra et exécutera la décision.
- 364 L'autorité compétente doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou l'enregistrer aux fins de l'exécution. Elle est tenue de prendre cette mesure sauf si la reconnaissance et l'exécution sont « manifestement incompatibles » avec l'ordre public. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter d'objections à ce stade – appelé [contrôle d'office](#).
- 365 Dans les États contractants qui appliquent une procédure d'enregistrement, la décision peut être enregistrée auprès d'une autorité judiciaire, d'une administration ou d'un fonctionnaire (exemple : fonctionnaire chargé des registres de la *Child Support Agency* en Australie).
- 366 Dans d'autres États, cette procédure d'enregistrement est remplacée par une déclaration de l'autorité compétente aux termes de laquelle la décision en matière d'aliments est exécutoire.

79 Rapport explicatif, para. 490.

- 367 Une fois que la décision est déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution, le demandeur et le défendeur en sont informés<sup>80</sup>. Le défendeur est autorisé à contester ou à faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration pour quelques motifs limités<sup>81</sup>, par exemple s'il n'a pas été informé de la demande d'aliments initiale ou n'a pas eu l'opportunité de contester la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées. La contestation ou l'appel doivent être introduits dans les 60 jours qui suivent la notification de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans cet État.
- Remarque :** *l'article 23 énonce les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Cet article fait mention d'une contestation ou d'un appel (art. 23(7)) et d'un appel subséquent (art. 23(10)). La contestation ou l'appel visés à l'article 23(7) se limitent aux trois domaines spécifiques mentionnés dans cet article et à l'article 23(8) et selon la partie qui conteste la décision, ils doivent être introduits dans un délai de 30 ou 60 jours suivant la notification de la déclaration ou de l'enregistrement.*
- En revanche, l'appel subséquent visé à l'article 23(10) est entièrement soumis au droit interne et ne peut être introduit que si le droit interne autorise un appel.*
- 368 Si le débiteur n'est pas disposé à verser volontairement les aliments en vertu de la décision, celle-ci peut être exécutée conformément à ce qui est autorisé par le droit de l'État requis, même si une contestation ou un appel est en cours. Si le paiement volontaire est un moyen efficace de garantir dès que possible des aliments au créancier, il importe également de prendre les mesures d'exécution appropriées afin d'éviter des retards de paiement.
- 369 Le fait que la contestation ou l'appel de la reconnaissance et de l'exécution aboutisse et que la déclaration ou l'enregistrement soit écarté ne met pas nécessairement un terme à la demande d'aliments. Si la décision concerne des aliments destinés à un enfant, et en fonction du motif du refus de reconnaissance et d'exécution, une nouvelle décision peut être obtenue dans l'État requis. Si le droit interne l'y autorise, l'autorité compétente de l'État requis peut traiter la demande de reconnaissance et d'exécution comme une demande d'obtention d'une nouvelle décision sur son territoire. Le **créancier** qui a besoin d'aliments pour un enfant et qui est en possession d'une décision dont la reconnaissance ou l'exécution est impossible est ainsi assuré d'un moyen d'obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments sans recommencer toute la procédure dans l'État requérant.
- Le créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).
- 370 Enfin, si la contestation ou l'appel n'aboutit pas, un appel subséquent peut être autorisé par le droit interne de l'État requis. Ce recours n'est pas prévu dans tous les États. Si un appel subséquent est autorisé, la Convention dispose expressément que sauf circonstances exceptionnelles, il n'aura pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision (art. 23(10)).

80 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye](#).

81 Rapport explicatif, para. 504.

## C Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 371 Une demande de **reconnaissance** ou de **reconnaissance et d'exécution** d'une décision en matière d'aliments est adressée par un État contractant à l'État requis où l'exécution de la décision est demandée parce que le débiteur y réside ou y a des biens ou des revenus. | *La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments est la procédure par laquelle l'autorité compétente d'un État accepte la décision établissant les droits et obligations en matière d'aliments rendue par l'autorité de l'État d'origine, où la décision a été rendue, et lui donne force de loi. Le plus souvent, un demandeur demandera également l'exécution de la décision de sorte qu'il présentera une demande de **reconnaissance et d'exécution**.*
- 372 La plupart des demandes concernent la reconnaissance et l'exécution d'une décision, mais il arrive qu'un créancier ne sollicite que la reconnaissance sans demander l'exécution. Un débiteur peut également demander la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant afin de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision en matière d'aliments.
- 373 Si la décision a été rendue dans l'État auquel il est demandé de l'exécuter, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. La demande peut être traitée simplement aux fins de l'exécution (voir chapitre 6).

## D Étude de cas

- 374 Le créancier est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui impose au débiteur de verser des aliments à un enfant. Le **débiteur** vit dans l'État B. Au lieu de solliciter une nouvelle décision dans l'État B, le créancier souhaite y faire exécuter sa décision. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention. | *Un débiteur est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.*

### Fonctionnement de la Convention

- 375 Le créancier<sup>82</sup> demande à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de la décision en matière d'aliments à l'État B. L'Autorité centrale de l'État B vérifie que la demande est complète et la traite. La déclaration ou l'enregistrement sera notifié au créancier et au débiteur et ce dernier aura la possibilité de s'opposer à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution en invoquant les motifs limités prévus par la Convention. Une fois reconnue, la décision peut être exécutée par l'autorité compétente de l'État B au même titre que si elle y avait été rendue initialement.

- *Pour les demandes d'exécution d'une décision rendue dans l'État requis – voir le chapitre 6. Pour toutes les demandes d'exécution d'une décision en matière d'aliments – voir le chapitre 10.*

82 Notez que dans certaines circonstances, la demande sera présentée par un organisme public (tel qu'un organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants) pour le compte du créancier.

## E Qui peut présenter la demande ?

376 Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut être présentée par un créancier ou par un débiteur (comme on le verra plus loin – la demande du débiteur portera exclusivement sur la reconnaissance, tandis qu'un créancier peut solliciter la reconnaissance, l'exécution ou les deux). Le demandeur doit résider dans l'État qui introduit la demande. Dans le cadre de cette demande, le créancier peut être la personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme public qui agit à la place du créancier ou qui lui a versé des prestations.

- **Remarque** : êtes-vous à la recherche d'une simple liste d'instructions à suivre ? Voulez-vous aller à l'essentiel ? Reportez-vous à la fin de ce chapitre et consultez la liste récapitulative.

## II RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

377 Le diagramme de flux de la page suivante illustre la procédure complète applicable aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments présentées par un créancier. Les sections suivantes de ce chapitre décrivent le déroulement de chaque étape.

378 Cette section s'applique également aux demandes limitées à la reconnaissance. Ces demandes seront assez rares. Aux termes de l'article 26 de la Convention, les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux demandes de reconnaissance d'une décision à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine. Cela veut dire en pratique que les dispositions consacrées à la reconnaissance et l'exécution s'appliqueront aux demandes de reconnaissance sauf pour les dispositions qui doivent être modifiées parce que l'exécution de la décision n'est pas demandée<sup>83</sup>.

## RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RENDUE OU RECONNUE DANS L'ÉTAT REQUIS

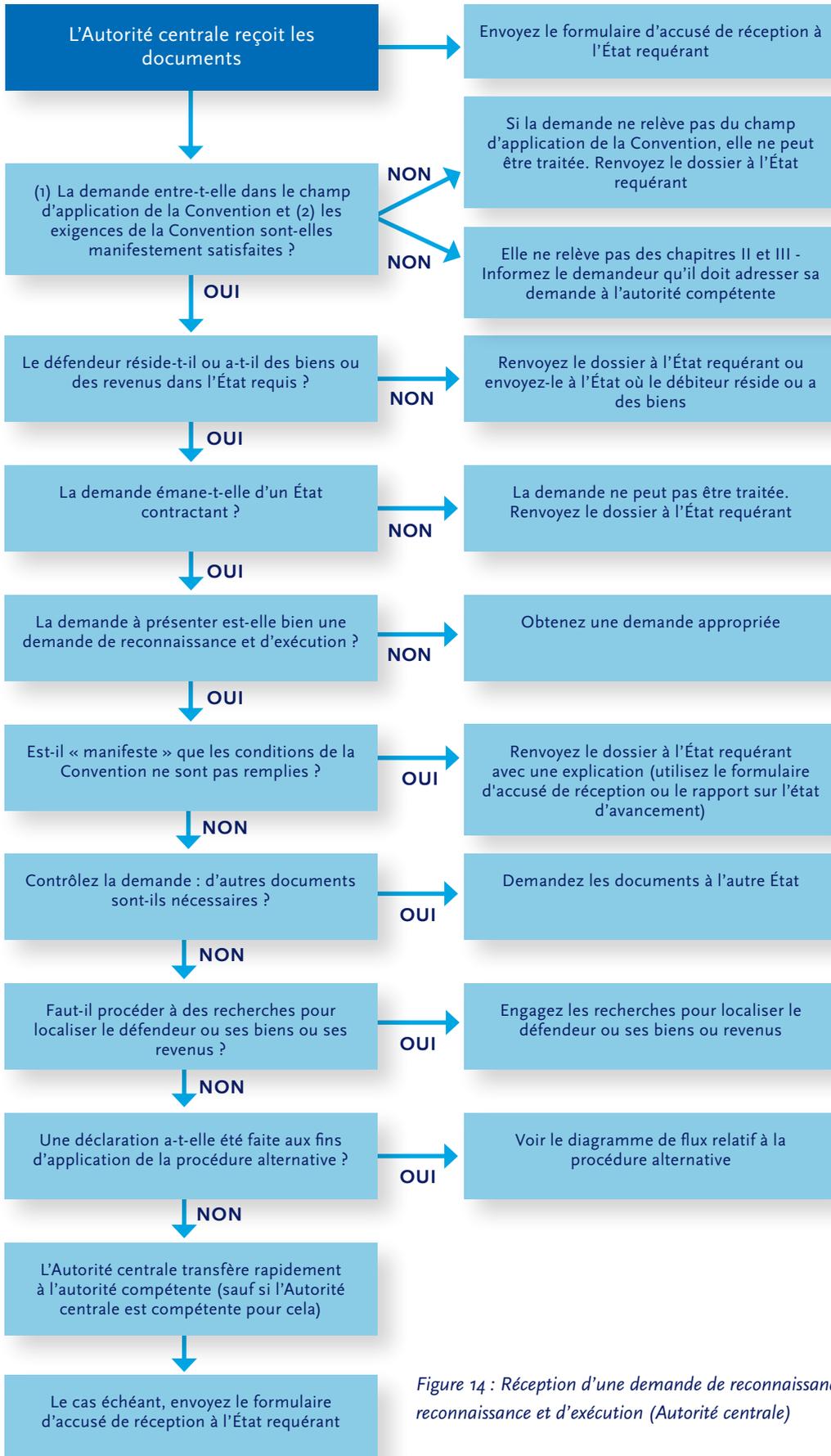


Figure 14 : Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (Autorité centrale)

### III PROCÉDURE

#### A Vérification préalable des documents reçus par l'Autorité centrale

- 379 Avant d'envoyer les documents à l'autorité compétente, l'Autorité centrale doit effectuer un contrôle pour s'assurer que la demande est conforme aux dispositions de la Convention régissant la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution et que le dossier est complet.

##### I CONTRÔLE INITIAL DES DOCUMENTS

- La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution concerne-t-elle une décision en matière d'aliments destinés à un enfant ? Elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention, comme il est expliqué au [chapitre 3](#). Lorsque la décision concerne des aliments entre époux ou ex-époux exclusivement ou des aliments destinés à d'autres membres de la famille et que le champ d'application de la Convention n'a pas été étendu à ces autres obligations, une **demande directe** doit être adressée à une autorité compétente.
  - | Une **demande directe** n'est pas présentée à une Autorité centrale en vertu de l'article 10, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente, telle qu'une autorité judiciaire ou administrative.
- Le défendeur ou débiteur réside-t-il dans l'État requis ou y a-t-il des biens ou des revenus ? Dans la négative, l'affaire doit être soumise à l'État où le défendeur ou débiteur réside ou a des biens ou renvoyée à l'État requérant.
- La demande émane-t-elle d'un État contractant ? Dans la négative, il ne peut être fait appel à la Convention.

##### 2 ENVOYEZ LE FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'ÉTAT REQUÉRANT

- 380 La Convention prévoit que l'État requis doit envoyer un formulaire d'accusé de réception complété à l'État requérant dans un délai de six semaines suivant la réception de la demande. Un État peut décider d'envoyer l'accusé dès réception des documents ou après le contrôle préliminaire, sous réserve du respect du délai de six semaines.
- 381 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire.

##### 3 LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION EST-ELLE CELLE QU'IL CONVIENT DE PRÉSENTER ?

- 382 Contrôlez les documents pour vous assurer que la demande appropriée est bien une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Considérez les points suivants :
- S'il n'existe aucune décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention d'une décision et non une demande de reconnaissance et d'exécution (voir le [chapitre 9](#)).
  - S'il existe une décision en matière d'aliments qui a été rendue dans votre État, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. Il suffira de la transmettre à l'autorité compétente aux fins de l'exécution dans votre État, en suivant vos procédures d'exécution ordinaires (voir le [chapitre 7](#)).

#### 4 EST-IL « MANIFESTE » QUE LA DEMANDE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS REQUISES PAR LA CONVENTION ?

- 383 Aux termes de la Convention, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que si elle estime qu'il est « manifeste que les conditions requises par la Convention » ne sont pas remplies (art. 12(8)). Les circonstances dans lesquelles cela peut arriver sont très limitées<sup>84</sup>. Pour être « manifeste », le motif du refus doit être apparent ou clair au vu des documents reçus<sup>85</sup>.
- 384 À titre d'exemple, une demande peut être rejetée pour ce motif s'il ressort manifestement des documents que la décision ne concernait aucunement des aliments. De même, une demande pourrait être refusée si une demande antérieure émanant de la même partie et fondée exactement sur les mêmes motifs n'a pas abouti.
- 385 Notez que si la reconnaissance et l'exécution d'une décision semblent contraires à l'ordre public, il faut néanmoins traiter la demande et la transmettre à l'autorité compétente. C'est elle qui jugera éventuellement que la reconnaissance et l'exécution seraient contraires à l'ordre public et refusera de reconnaître la décision sur cette base.
- 386 Si l'Autorité centrale rejette la demande au motif qu'il est « manifeste » que les conditions de la Convention ne sont pas remplies, l'État requérant doit en être informé au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception, comme nous le verrons plus loin.

#### 5 VÉRIFIEZ QUE LE DOSSIER EST COMPLET

- 387 À réception de la demande envoyée par l'État requérant, il faut la contrôler rapidement pour s'assurer qu'elle est complète. Ainsi, si d'autres documents sont nécessaires, ils pourront être demandés sans délai. Gardez à l'esprit que l'article 25 de la Convention dresse la liste exhaustive de tous les documents requis – aucun autre document ne peut être exigé dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution.

- **Bonne pratique** : aidez-vous de la liste récapitulative ou du formulaire de transmission pour effectuer un contrôle préliminaire dès que possible suivant la réception de la demande, pour le cas où d'autres documents seraient nécessaires.

---

84 Rapport explicatif, para. 345.

85 Rapport explicatif, para. 344.

388 Les articles 11, 12, 25 et 44 de la Convention disposent que le dossier reçu doit contenir :

✓	FORMULAIRE DE DEMANDE
✓	Texte complet ou résumé de la décision
✓	Attestation de caractère exécutoire
✓	Attestation de notification (sauf si le défendeur a comparu, a été représenté ou a contesté la décision)
Le cas échéant	Traductions des documents
Le cas échéant	Formulaire relatif à la situation financière (uniquement pour les demandes émanant de créanciers)
Le cas échéant	État des arrérages
Le cas échéant	Document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments
✓	Formulaire de transmission

Figure 15 : Contenu d'une demande de reconnaissance et d'exécution

389 Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le contenu normal du dossier reçu.

#### *a Formulaires exigés dans tous les dossiers*

##### **1) FORMULAIRE DE DEMANDE**

Le plus souvent, l'État requérant utilisera le formulaire de demande recommandé car il permet de communiquer toutes les informations nécessaires à l'État requis. Si la demande reçue n'est pas présentée au moyen du formulaire recommandé, vérifiez qu'elle comporte les renseignements élémentaires requis pour la demande tels que les coordonnées du demandeur et celles du défendeur, les renseignements sur les personnes qui ont droit à des aliments et les indications sur la domiciliation des paiements.

##### **2) TEXTE DE LA DÉCISION OU RÉSUMÉ**

Le texte complet de la décision est nécessaire, sauf si votre État a indiqué qu'il accepte un résumé ou un extrait. Il n'est pas indispensable de joindre une copie certifiée conforme de la décision à la demande, sauf si votre État a stipulé qu'il l'exige systématiquement.

##### **3) ATTESTATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION**

L'attestation de caractère exécutoire<sup>86</sup>, indiquant que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue, est indispensable. Si la décision a été rendue par une autorité administrative, le document doit indiquer que les conditions de l'article 19(3) sont satisfaites, sauf si votre État (l'État requis) a indiqué qu'il n'exige pas cette déclaration. Si la demande ne porte que sur la reconnaissance, elle doit simplement établir que la décision produit ses effets

86 Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.

dans l'État d'origine, non qu'elle est exécutoire<sup>87</sup>. Un champ dans l'attestation de caractère exécutoire indique la date de prise d'effet de la décision dans cet État.

#### **4) ATTESTATION DE NOTIFICATION**

Ce document n'est nécessaire que si le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté dans la procédure.

Vous pouvez déterminer si le défendeur a comparu ou a été représenté en vous reportant au formulaire de demande recommandé. La section 7 du formulaire donne les informations requises.

Si le formulaire de demande indique que le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté lorsque la décision en matière d'aliments a été rendue, l'attestation de notification indiquera, soit que la demande a été signifiée ou notifiée au défendeur et qu'il a eu la possibilité de comparaître dans la procédure ayant abouti à la décision, soit qu'il a été informé de la décision après son prononcé et a eu la possibilité de la contester. Notez que dans certains États, le défendeur peut contester ou répondre par écrit ; il n'est pas toujours tenu de comparaître en personne.

#### **5) FORMULAIRE DE TRANSMISSION**

Chaque demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution doit être obligatoirement accompagnée d'un formulaire de transmission. Ce formulaire identifie les parties et la catégorie de la demande, et indique les documents joints.

##### ***b Autres formulaires susceptibles d'être demandés***

- 390 Bien que l'article 11(3) dispose que seuls les documents qu'il énumère (décrits plus haut) peuvent être exigés dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, d'autres formulaires peuvent être également nécessaires en fonction des circonstances de l'affaire :

##### **1) FORMULAIRE RELATIF À LA SITUATION FINANCIÈRE**

Si le demandeur sollicite également l'exécution de la décision (ce qui sera le plus souvent le cas), il est toujours préférable de joindre à la demande un formulaire relatif à la situation financière, qui donne des renseignements importants sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur en a connaissance.

Si le demandeur a utilisé le formulaire relatif à la situation financière recommandé, la partie de ce document relative au créancier sera laissée vierge, car ces renseignements ne sont pas nécessaires pour une demande de reconnaissance et d'exécution. Si la demande ne porte que sur la reconnaissance, aucun formulaire ne sera joint.

##### **2) ÉTAT DES ARRÉRAGES**

Si des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision doivent être exécutés, le dossier doit contenir un document indiquant le montant de ces arrérages, comment ils ont été calculés et la date du calcul.

##### **3) DOCUMENT EXPLIQUANT COMMENT AJUSTER OU INDEXER LE MONTANT DES ALIMENTS**

Dans certains États, la décision ou le droit interne en vertu duquel la décision a été rendue prévoit une indexation ou un ajustement automatique selon une périodicité précisée. Dans ce cas, l'État requérant devrait avoir indiqué les modalités d'ajustement dans le dossier

87 Rapport explicatif, para. 546.

de demande. Exemple : si l'ajustement doit être effectué sur la base du pourcentage du coût de la vie, il convient d'indiquer l'État qui calculera l'ajustement, les informations qui seront nécessaires pour effectuer le calcul et la façon dont le montant des aliments recalculé sera communiqué à l'Autorité centrale requise et aux parties<sup>88</sup>.

#### 4) PREUVE DES PRESTATIONS – ORGANISME PUBLIC

Si la demande est présentée par un organisme public, par exemple un organisme de services sociaux, pour le compte d'un demandeur, cet organisme doit fournir des informations démontrant qu'il a le droit d'agir pour le compte du demandeur ou qu'il a versé des prestations à titre d'aliments (art. 36(4)).

## 6 FAUT-IL EFFECTUER DES RECHERCHES POUR LOCALISER LE DÉFENDEUR ?

- 391 À titre préliminaire, si le demandeur ne communique pas l'adresse correcte du défendeur, l'Autorité centrale pourra souhaiter localiser celui-ci afin de pouvoir l'aviser de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il peut être également nécessaire de localiser le défendeur pour déterminer quelle sera l'autorité compétente pour la demande. Dans certains États, la demande de recherche ou de localisation sera introduite par l'autorité compétente à un stade ultérieur de la procédure. C'est une question de procédure interne.
- 392 Pour localiser le défendeur, l'Autorité centrale est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès et demander à d'autres organismes publics de faire des recherches pour son compte, dans les limites fixées par le droit interne en matière de communication des renseignements à caractère personnel. Certaines Autorités centrales peuvent également avoir accès à des sources d'informations à diffusion restreinte.
- 393 S'il est impossible de localiser le défendeur, informez-en l'État requérant (gardez à l'esprit que dans le cas d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision basée sur la présence de biens ou de revenus dans l'État requis, le défendeur peut se trouver dans un autre État). Si aucune autre information n'aide à localiser le défendeur, il ne sera peut-être pas possible de traiter le dossier.

## 7 SI LE DOSSIER EST INCOMPLET

- 394 S'il ressort de ce contrôle initial que le demandeur n'a pas transmis tous les documents requis, l'Autorité centrale requise doit en aviser rapidement l'Autorité centrale requérante et demander les documents manquants. Le dossier ne doit pas être renvoyé au seul motif qu'il manque des documents (art. 12(9)). Les documents complémentaires peuvent être demandés au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.
- 395 Si d'autres documents sont demandés, l'État requérant dispose de **trois mois** pour les transmettre. Si, faute de réception des documents requis dans les trois mois, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore le dossier (mais elle n'y est pas obligée) et en informer l'État requérant. Le plus souvent, il peut être opportun de recontacter l'État requérant pour déterminer si les documents seront transmis. Si l'État requis s'apprête à clore le dossier, l'État requérant doit en être informé au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

88 Rapport explicatif, para. 435. Cela signifie qu'il ne sera pas nécessaire de suivre toute la procédure de reconnaissance pour une décision postérieure ajustant les aliments. La reconnaissance initiale envisage les futurs ajustements. À titre d'exemple, la *Child Support Agency* australienne réévalue les aliments tous les 15 mois en fonction de la situation financière des parties.

- 396 Si les documents manquants ne sont pas indispensables pour les étapes suivantes de la procédure de reconnaissance et d'exécution, il est possible d'exécuter ces étapes suivantes dans l'attente des documents. Lorsque le seul document manquant est un récapitulatif des arrérages par exemple, et que l'étape suivante consiste à rechercher ou localiser le défendeur, il serait possible d'exécuter cette étape de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution dans l'attente des informations manquantes.

## 8 TRANSMETTEZ À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 397 L'étape suivante consiste à transmettre la demande à l'autorité compétente aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution de la décision (sauf si l'Autorité centrale est aussi l'autorité compétente pour la procédure de reconnaissance). Le dossier doit être transmis rapidement, dès que les vérifications préalables mentionnées plus haut ont été effectuées. L'autorité compétente peut être un tribunal, une autorité administrative ou toute autre autorité publique compétente pour exécuter les procédures de reconnaissance.

## B Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l'autorité compétente

- 398 Cette section examine les procédures appliquées par la plupart des États pour traiter les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments (art. 23). Un État peut déclarer qu'il appliquera une autre procédure, dite procédure alternative (art. 24), qui est examinée plus loin dans ce chapitre.
- 399 Le diagramme de la page suivante montre les mesures prises par l'autorité compétente.

## MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ CENTRALE À RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'OBTENTION

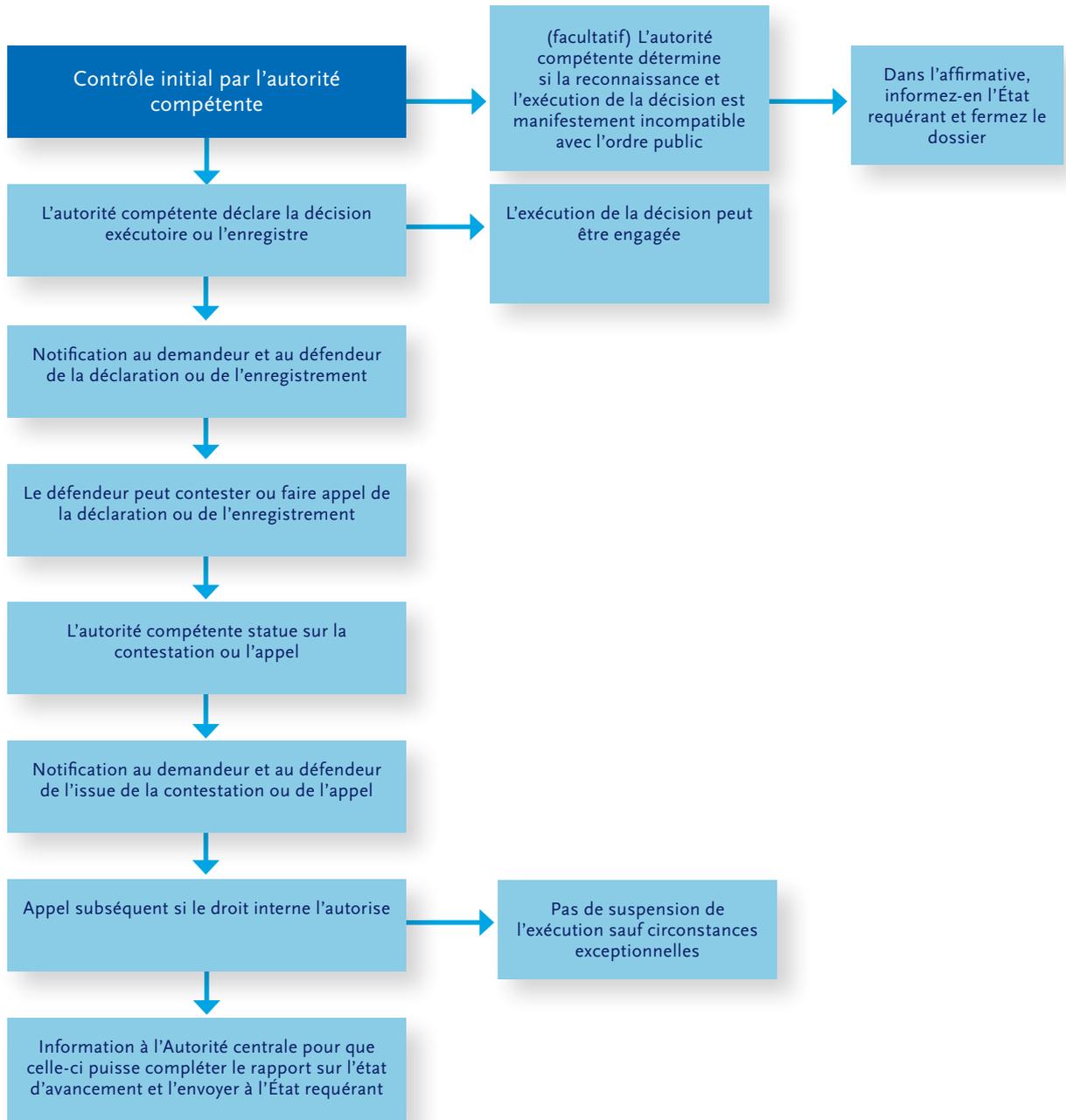


Figure 16 : Mesures prises par l'autorité compétente lors d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 23)

## I DÉCLARATION DE FORCE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION OU ENREGISTREMENT AUX FINS DE L'EXÉCUTION

- 400 À réception de la demande, l'autorité compétente déclare la décision exécutoire ou l'enregistre aux fins de l'exécution conformément à la procédure de l'État requis. Cette mesure (déclaration de force exécutoire ou enregistrement) doit être prise « sans retard » (art. 23(2) a)). Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins de l'exécution, la décision en matière d'aliments peut être exécutée sans autre mesure conformément au droit interne de l'État requis.

## 2 REFUS DE DÉCLARER LA DÉCISION EXÉCUTOIRE OU DE LA RECONNAÎTRE AUX FINS DE L'EXÉCUTION

- 401 Le seul motif que peut invoquer l'autorité compétente pour refuser de déclarer la décision exécutoire ou de l'enregistrer est que la reconnaissance et l'exécution de cette décision seraient *manifestement incompatibles* avec l'ordre public. Cette exception restreinte garantit que les États contractants à la Convention reconnaissent et exécutent les décisions émanant d'autres États contractants dans la plus grande mesure possible. Elle ne sera invoquée que lorsque la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution conduiraient à un résultat « intolérable »<sup>89</sup>.

## 3 EXÉCUTION DE LA DÉCISION

- 402 Dès lors qu'une décision est enregistrée ou déclarée exécutoire, la Convention n'impose aucune autre requête ou demande au demandeur pour que la décision soit exécutée. La Convention n'impose pas non plus que le défendeur soit à nouveau informé que la décision sera exécutée<sup>90</sup>.

## 4 NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET AU DÉFENDEUR

- 403 Une fois la décision déclarée exécutoire ou enregistrée, les deux parties seront informées de la décision d'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire de la décision. La Convention ne prévoit pas de procédure pour la notification ; elle sera donc effectuée conformément au droit interne. En fonction des procédures de l'État requis, le demandeur peut être informé par l'Autorité centrale de l'État requérant ou directement, pour confirmer que la décision a été reconnue et sera exécutée, ou si la reconnaissance et l'exécution ont été refusées, pour l'informer du refus<sup>91</sup>.

- **Bonne pratique** : *il est souhaitable que le demandeur et le défendeur soient informés de leur droit de contester ou de faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement, ainsi que des procédures et du délai prévus à cet effet. Il est aussi souhaitable à ce moment-là de déterminer si le défendeur est disposé à respecter volontairement la décision.*

89 Rapport explicatif, para. 478.

90 Dans certains États, le droit interne peut prévoir des procédures ou des obligations exigeant qu'un débiteur soit informé avant l'exécution, mais cela ne concerne pas les dispositions de la Convention. Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

91 Lorsque les deux États sont Parties à la [Convention Notification de 1965](#), voir *ibid.*

## 5 OBJECTION DU DÉFENDEUR OU DU DEMANDEUR À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION

### a Généralités

- 404 Les dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments sont conçues pour garantir qu'à chaque fois que possible, une décision en matière d'aliments sera efficacement et rapidement reconnue et exécutée dans les États contractants<sup>92</sup>. Comme on l'a vu plus haut dans ce chapitre, les procédures prévues par la Convention ont été structurées de manière qu'une décision soit reconnue ou reconnue et exécutée sauf si le défendeur parvient à établir que de bonnes raisons s'opposent à sa reconnaissance ou à son exécution.
- 405 Une décision étrangère reconnue dans un État pourra y être exécutée au même titre qu'une décision initialement rendue dans cet État. Aux termes de la Convention, un État peut user de tous les mécanismes d'exécution dont il dispose pour faire respecter la décision. La Convention autorise également le défendeur (la personne qui répond à la demande de reconnaissance) à soulever certaines objections strictement encadrées s'il pense que cette décision ne doit pas être reconnue ou exécutée.
- 406 L'article 20 énonce les conditions qui président à la reconnaissance et à l'exécution par un État contractant d'une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces « bases de reconnaissance et d'exécution » ont généralement trait au type de lien qu'un parent, un membre de la famille ou les enfants doivent avoir eu avec un État pour que la décision résultante puisse être exécutée dans un autre État. Le lien avec l'État qui a rendu la décision peut résulter par exemple du fait que les parties et les enfants y résident, ou de la participation du défendeur à la procédure qui a conduit à la décision rendue<sup>93</sup>.
- 407 Le défendeur peut contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement de la décision au motif qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution n'est présente. Cela ne met pas nécessairement en cause la validité de la décision dans l'État où elle a été rendue, mais signifie seulement que celle-ci ne peut être reconnue et exécutée dans l'État contractant requis en vertu de la Convention.
- 408 De même, aux termes de l'article 22, un défendeur peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision en invoquant le caractère manifestement contraire à l'ordre public de la reconnaissance et de l'exécution ou des vices dans la procédure qui a conduit à l'obtention de la décision (par ex., l'absence de notification au défendeur de la procédure ou de la décision en matière d'aliments ou la fraude) ou l'existence d'une décision postérieure, incompatible avec la décision dont la reconnaissance est sollicitée.

| Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

| Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

92 Rapport explicatif, para. 428.

93 L'art. 20 énonce des règles dites « de compétence indirecte ». Il n'instaure pas de règles quant aux hypothèses dans lesquelles une autorité d'un État peut rendre une décision (« règles de compétence directe ») ; il définit la base sur laquelle une décision doit avoir été rendue pour qu'elle puisse être reconnue et exécutée dans un autre État. Voir Rapport explicatif, para. 443 pour une étude de cette question.

409 Le plus souvent, c'est le défendeur qui conteste ou fait appel. Un demandeur peut lui aussi contester ou faire appel du refus d'enregistrer une décision ou de la déclarer exécutoire même si cette situation est a priori plus rare.

*b Délai de contestation ou d'appel*

410 Si la partie autorisée à contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement réside dans l'État où la décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée, elle dispose pour faire appel ou contester d'un délai de **30 jours** suivant la date à laquelle elle a été informée de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire. Si la partie qui conteste ou fait appel réside dans un autre État, elle dispose de **60 jours** à compter de la notification pour contester ou faire appel (art. 23(6))<sup>94</sup>.

411 Le plus souvent, le défendeur réside dans l'État requis ; il ne dispose alors que de 30 jours pour contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Cependant, si la décision a été adressée à l'État requis pour être reconnue parce que le défendeur y a des biens, il est possible qu'il réside ailleurs. Dans ce cas, il dispose de 60 jours pour contester ou faire appel. De même, un débiteur peut solliciter la reconnaissance dans son État de résidence d'une décision étrangère restreignant l'exécution. Dans ce cas, le créancier qui ne réside pas dans l'État peut contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement et dispose, aux termes de la Convention, de 60 jours pour ce faire.

*c Motifs de contestation ou d'appel*

412 La Convention limite les motifs autorisés pour contester ou faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire d'une décision en matière d'aliments. Comme on l'a vu plus haut, le défendeur peut contester ou faire appel aux motifs suivants :

- il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 20,
- il existe des motifs de refuser la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 22,
- l'authenticité ou l'intégrité des documents transmis avec la demande sont douteuses,
- les arrérages demandés ont été intégralement payés.

*d Examen ou audience de contestation ou d'appel (art. 23(5))*

413 Le droit interne détermine les modalités de l'examen de l'appel ou de la contestation. L'examen ou l'audience ne peut porter que sur les bases ou motifs spécifiques prévus par la Convention, et la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 28)<sup>95</sup>.

414 Si, lorsque la contestation ou l'appel se fonde sur l'authenticité ou l'intégrité des documents, aucune copie certifiée conforme des documents n'a été demandée ou jointe au dossier, il peut être demandé à l'État requérant de fournir des copies certifiées conformes ou tout autre document qui réglera le problème.

415 Si, lorsque la contestation ou l'appel ne concerne que le calcul des arrérages, le défendeur n'allègue pas que les arrérages ont été payés intégralement, c'est une question qu'il vaut mieux, dans la plupart des cas, laisser à l'exécution. Le défendeur pourra alors soulever cette objection et donner d'autres informations à l'autorité compétente chargée de l'exécution. Voir aussi plus loin les remarques sur la reconnaissance partielle d'une décision, qui permet d'exécuter les paiements d'aliments en cours alors que les arrérages sont contestés.

94 Rapport explicatif, para. 503.

95 Rapport explicatif, para. 504 et 505.

*e* **Décision relative à la contestation ou l'appel et appel subséquent (art. 23(10))**

- 416 Dès lors qu'il a été statué sur la contestation ou l'appel de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire de la décision, les deux parties doivent en être promptement informées. Cette notification s'effectuera dans les formes prévues par le droit interne<sup>96</sup>. En fonction des procédures de l'État requis, le demandeur peut être informé par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État requérant ou directement.
- 417 Il n'y aura d'appel subséquent que si le droit interne de l'État requis l'autorise.
- 418 Notez qu'en dépit de l'appel subséquent, une décision peut être exécutée dès qu'elle est enregistrée ou déclarée exécutoire et qu'en tout état de cause, sauf circonstances exceptionnelles, l'appel subséquent n'est pas suspensif de l'exécution.

## C Reconnaissance et exécution – résultats de la demande

### I RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

- 419 Le plus souvent, le résultat d'une demande de reconnaissance et d'exécution est que la décision peut être reconnue et exécutée au même titre que si elle avait été rendue dans l'État requis. Le demandeur n'a pas besoin de présenter une autre demande pour l'exécution. Pour les procédures d'exécution, reportez-vous au [chapitre 10](#).

### 2 AUTRES RÉSULTATS

- 420 La Convention prévoit d'autres résultats lorsqu'il est impossible de reconnaître et d'exécuter l'intégralité de la décision.

*a* **Reconnaissance partielle**

- 421 L'article 21 de la Convention permet à l'autorité compétente de ne reconnaître et exécuter qu'une partie de la décision lorsqu'il est impossible de la reconnaître ou de la reconnaître et de l'exécuter dans son intégralité. Cette situation peut se présenter par exemple lorsque l'autorité ne peut reconnaître la décision relative aux aliments destinés à un époux ou ex-époux, mais peut reconnaître et exécuter la décision relative aux aliments destinés à un enfant. De même, s'il semble y avoir un différend concernant les arrérages d'aliments et leur paiement intégral ou non, l'autorité compétente peut reconnaître la partie de la décision relative aux aliments en cours destinés à un enfant, pendant que la reconnaissance des arrérages est examinée.

- **Bonne pratique** : *un demandeur n'a pas à solliciter la reconnaissance partielle de la décision ou l'obtention d'une nouvelle décision si sa demande de reconnaissance n'aboutit pas. La Convention impose en effet d'envisager ces possibilités dans le cadre de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Les procédures internes de l'État requis détermineront comment la « nouvelle » demande sera traitée car d'autres informations peuvent être nécessaires, par exemple pour établir une nouvelle décision.*

96 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

### *b Reconnaissance impossible du fait d'une réserve*

- 422 Il arrive qu'une décision en matière d'aliments ne puisse être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve de l'État en vertu de la Convention. Cependant, cela ne met pas nécessairement un terme à la demande à ce stade.
- 423 Lorsqu'une réserve empêche la reconnaissance d'une décision pour l'un des motifs suivants, l'article 20(4) impose à l'Autorité centrale de prendre les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision en matière d'aliments soit rendue en faveur du créancier :
- la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine,
  - un accord par écrit (excepté dans les affaires d'aliments destinés à des enfants),
  - la compétence basée sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale<sup>97</sup>.
- 424 Le créancier n'a pas à présenter de nouvelle demande et la décision existante doit être considérée comme établissant l'éligibilité<sup>98</sup> de l'enfant à des aliments pour introduire l'action alimentaire (art. 20(5)). En fonction des procédures de l'État requis, d'autres documents émanant du demandeur / créancier pourront être nécessaires pour procéder à l'établissement d'une nouvelle décision. Ces documents peuvent être demandés par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État requérant. Voir au chapitre 8 l'analyse des demandes d'obtention de décision.

## **D Communications avec l'État requérant**

- 425 Outre la notification spécifique au demandeur et à l'Autorité centrale requérante, qui est obligatoire à certains stades (par ex., pour informer que la décision a été reconnue ou ne sera pas reconnue), la Convention instaure une obligation de communication générale entre les deux Autorités centrales, dans le cadre de leurs obligations de coopération administrative.
- 426 À réception de la demande et en tout état de cause, au plus tard six semaines suivant la réception des documents, l'Autorité centrale de l'État requis doit en confirmer la réception (art. 12(3)) au moyen du formulaire obligatoire prévu à cet effet. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter ce formulaire.
- 427 De plus, la Convention impose qu'au moins dans les **trois mois** de l'envoi de l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état d'avancement de la demande. Un formulaire recommandé est prévu à cet effet (voir Rapport sur l'état d'avancement).
- 428 À la conclusion de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, l'Autorité centrale requérante doit être informée que la décision a été reconnue (si c'est tout ce qui était demandé) ou que la décision sera exécutée ; les coordonnées de la personne ou du service à contacter dans l'État requis pour les besoins de l'exécution doivent également lui être communiquées.

97 Notez que l'art. 20(3) impose aussi à un État contractant qui fait cette réserve de reconnaître et d'exécuter une décision si dans des circonstances de faits similaires, ses propres autorités auraient été compétentes pour rendre la décision.

98 Rapport explicatif, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera comment interpréter ce terme et les autres renseignements ou preuves qui seront nécessaires pour que la décision en matière d'aliments soit rendue.

- 429 Les communications entre les Autorités centrales sont généralement effectuées dans la langue officielle de l'État requis ou soit en anglais, soit en français. Un État peut faire une réserve s'opposant à l'utilisation du français ou de l'anglais (mais pas des deux). Consultez le [chapitre 2](#) pour d'autres informations relatives aux exigences en matière de langue de communication et de traduction.
- 430 Ces communications seront bien souvent effectuées par courrier postal, mais un État peut indiquer qu'il accepte les communications par voie électronique. Le Profil de chaque État indique ses préférences éventuelles à cet égard.

## IV AUTRES ASPECTS DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

### A Demande de reconnaissance présentée par un débiteur

#### I GÉNÉRALITÉS

- 431 Aux termes de la Convention, un débiteur peut présenter une demande de reconnaissance d'une décision lorsque celle-ci est nécessaire pour suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis. Le débiteur peut présenter cette demande lorsqu'il souhaite faire reconnaître une autre décision dans l'État où a lieu l'exécution ou lorsqu'il a obtenu une modification d'une décision dans un autre État contractant et souhaite la faire reconnaître dans l'État où il a des biens.

- 432 Voir aux [chapitres II](#) et [12](#) l'analyse complète des demandes de *modification*.

| La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée *variation* ou *réévaluation* (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

- 433 Si une décision en matière d'aliments est déjà en cours d'exécution dans l'État où le débiteur réside ou possède des biens, le droit interne impose le plus souvent qu'une décision modifiée rendue dans un autre État soit reconnue avant de pouvoir effectivement restreindre ou suspendre l'exécution de la première décision. Cependant, certains États n'exigent pas cette mesure – par exemple lorsqu'une modification est effectuée par l'autorité qui a rendu la première décision. Par conséquent, il sera nécessaire d'examiner le droit interne pour déterminer si la reconnaissance de la décision est obligatoire dans une affaire considérée.

#### 2 QUAND CETTE DEMANDE PEUT-ELLE ÊTRE PRÉSENTÉE PAR UN DÉBITEUR ?

- 434 Puisque l'objet de la demande de reconnaissance en vertu de l'article 10(2) a) est de restreindre l'exécution et que la plupart des mesures d'exécution sont prises dans l'État de résidence du débiteur, il arrive souvent que le débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision réside dans l'État où elle doit être reconnue. La Convention ne traite pas expressément de l'hypothèse dans laquelle un demandeur doit s'adresser à sa propre Autorité centrale. Dans ce cas, la reconnaissance devra être gérée en vertu du droit interne comme une

demande directe adressée à une autorité compétente dans l'État de résidence du débiteur<sup>99</sup>. Lorsque la reconnaissance est sollicitée dans un État où le débiteur a des biens mais ne réside pas, il peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a).

- 435 Dès lors qu'une demande est fondée sur l'article 10(2) a), le débiteur est le demandeur. Dans ce cas, le créancier est le défendeur et devra être informé de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire.

#### Exemple

- 436 Le débiteur réside dans l'État A, où la décision initiale en matière d'aliments a été rendue. Il a des biens ou des revenus dans l'État B, où le créancier réside. La décision initiale a été reconnue dans l'État B et son exécution porte sur les biens du débiteur dans cet État. Le débiteur a maintenant obtenu une décision modifiée de l'État A. Il souhaite la faire reconnaître dans l'État B afin de restreindre l'exécution de la première décision.

#### Fonctionnement de la Convention

- 437 Le débiteur peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a) de la Convention à l'Autorité centrale de l'État A. L'État A transmettra la demande à l'État B où, conformément aux procédures décrites dans ce chapitre, la décision modifiée sera enregistrée aux fins de l'exécution ou déclarée exécutoire. Le créancier sera informé de l'enregistrement ou de la déclaration et aura la possibilité de contester ou de faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée, la décision modifiée prendra effet dans l'État B et restreindra l'exécution de la décision d'origine.

### 3 PROCÉDURE

- 438 Les procédures de reconnaissance et d'exécution étudiées dans ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance présentées par un débiteur dans de telles circonstances. Aux termes de l'article 26 de la Convention, les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux demandes de reconnaissance d'une décision à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine. Concrètement, cela signifie que les dispositions consacrées à la reconnaissance et l'exécution s'appliqueront aux demandes de reconnaissance sauf pour les dispositions qui doivent être modifiées parce que l'exécution de la décision n'est pas demandée<sup>100</sup>.

### 4 RESTRICTIONS À LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS MODIFIÉES

- 439 Il faut souligner que la Convention prévoit une importante restriction au droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée en vertu de la Convention. En effet, un créancier peut s'opposer à la reconnaissance de la décision modifiée lorsque l'État contractant dans lequel elle a été rendue n'est pas celui qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine) et que le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision modifiée (art. 18 et 22 f)). Quelques dérogations à ce principe sont prévues, mais il faut garder à l'esprit que le droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée est soumis à certaines restrictions qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution d'autres décisions.

99 Dans certains États, l'Autorité centrale agit comme l'autorité compétente à cette fin et apporte son assistance au débiteur dans la procédure de reconnaissance. En ce qui concerne les demandes de modification, la reconnaissance peut être traitée comme l'étape finale de la demande (voir [chapitre 12](#)), et il ne sera pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande. Cela dépend des procédures internes de chaque État.

100 Rapport explicatif, para. 546.

440 Voir les [chapitres 11](#) et [12](#) concernant les demandes de modification.

## B Procédure alternative pour la reconnaissance et la reconnaissance et l'exécution (art. 24)

441 La Convention prévoit deux procédures légèrement différentes pour les demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution – la procédure ordinaire exposée à l'article 23 et une procédure alternative décrite à l'article 24.

442 Un État peut déclarer qu'il appliquera la procédure alternative prévue à l'article 24.

443 Dans la procédure alternative, et c'est là la principale différence avec la procédure ordinaire, la reconnaissance de la décision n'est effectuée qu'après que le défendeur a été informé et que le demandeur et le défendeur ont eu la possibilité de s'exprimer devant l'autorité compétente. De plus, l'autorité compétente peut refuser la reconnaissance pour des motifs plus nombreux, qu'elle contrôle d'office sans qu'ils soient soulevés par les parties. Hormis ces deux différences, les procédures sont très proches<sup>101</sup>.

444 La procédure alternative est illustrée à la page suivante.

**Remarque :** *un État applique toujours la procédure ordinaire sauf s'il a déclaré qu'il utilise la procédure alternative. Ces informations sont portées dans le Profil d'État. La plupart des États qui exécutent des décisions étrangères en vertu d'accords bilatéraux antérieurs à la Convention ont déjà mis en place des procédures pour l'enregistrement des décisions étrangères ou les déclarations qui suivent la procédure ordinaire énoncée à l'article 23. Ces procédures seront maintenues avec des modifications mineures afin de les rendre conformes aux exigences de la Convention.*

---

101 Rapport explicatif, para. 516.

## PROCÉDURE ALTERNATIVE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION (art. 24)

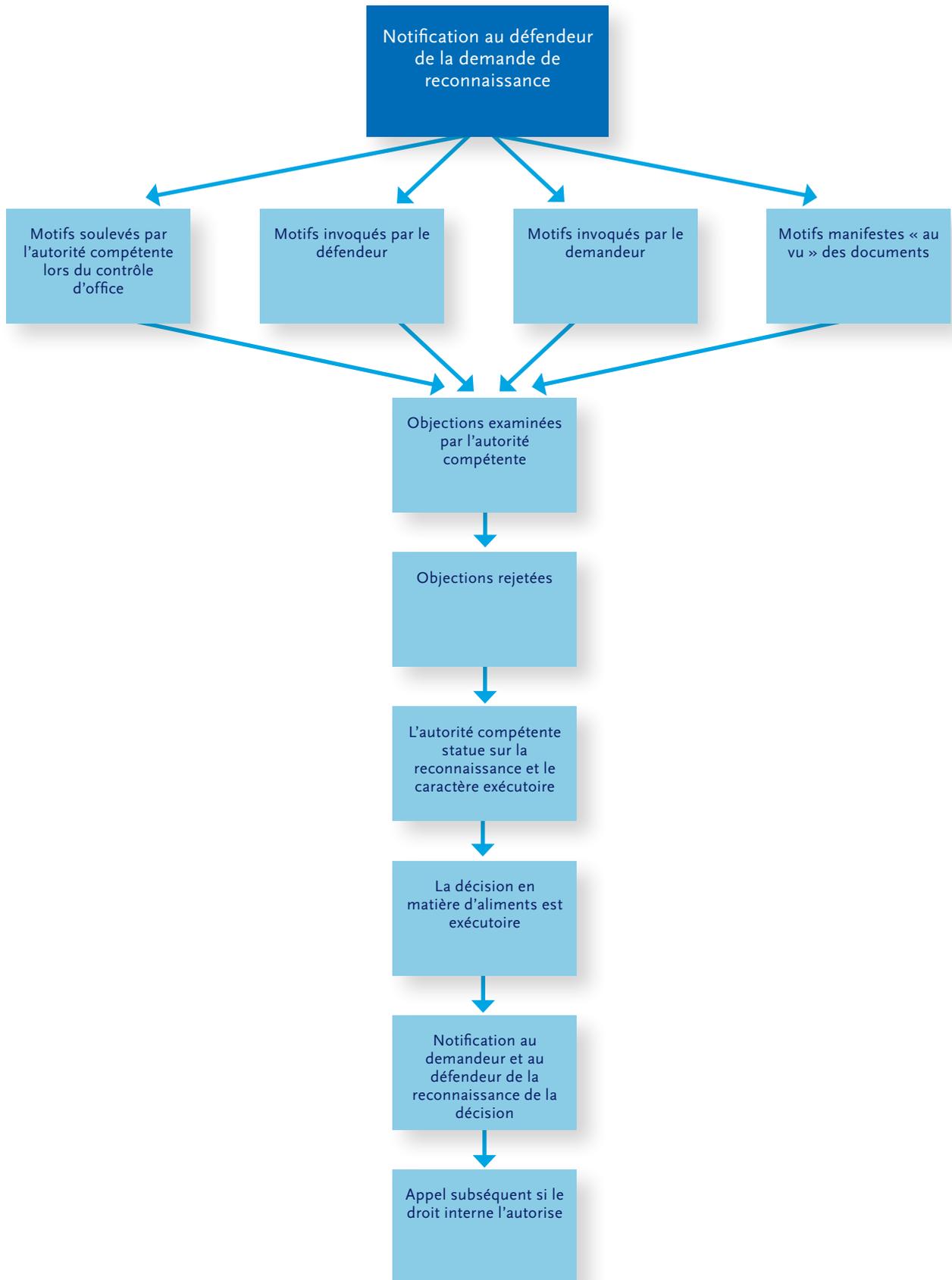


Figure 17 : Procédure alternative de reconnaissance et d'exécution

### *a Notification au défendeur de la demande de reconnaissance*

445 À la différence de la procédure ordinaire, la procédure alternative impose de notifier la procédure au défendeur préalablement à la reconnaissance de la décision. Bien que le défendeur doive être informé « sans retard », aucun délai ne lui est imposé pour soumettre sa réponse ou ses objections après la notification. Ce délai sera éventuellement fixé par le droit interne.

### *b Étude des objections éventuelles à la reconnaissance et à l'exécution*

446 Comme dans la procédure ordinaire, un défendeur ne peut invoquer que quelques motifs d'objection à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution d'une décision. Ces motifs sont les mêmes que pour la procédure ordinaire.

447 Cependant, dans la procédure alternative, certains motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision peuvent être également soulevés directement par l'autorité compétente, sans attendre qu'une des parties les soulève (c'est ce que la Convention appelle le contrôle « d'office » de l'autorité compétente). Les motifs que l'autorité compétente peut envisager sont énoncés à l'article 24(4) ; les hypothèses sont les suivantes :

- la reconnaissance et l'exécution de la décision seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public ;
  - une procédure entre les deux mêmes parties portant sur le même objet est pendante dans l'État requis et elle a été introduite avant ;
  - la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État (sous réserve dans ce dernier cas que la décision puisse être reconnue et exécutée dans l'État requis) ;
  - au vu des documents (c.-à-d. qu'un simple coup d'œil aux documents en apporte la preuve manifeste), il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 20 ;
  - au vu des documents, il y a un motif de refuser la reconnaissance et l'exécution ;
  - au vu des documents, l'intégrité ou l'authenticité des documents est douteuse.
- | **Remarque :** dans de nombreux États, l'autorité qui prononce la décision ne considère que les questions soulevées par les parties à l'audience. C'est la procédure normale prévue par la Convention pour les demandes de reconnaissance et d'exécution. La procédure alternative autorise l'autorité compétente à examiner certaines questions, même lorsqu'elles ne sont soulevées par aucune des parties.

448 L'autorité compétente considérera les questions notées plus haut, les objections soulevées par le défendeur et toute question qui se pose au vu des documents conformément aux articles 20, 22, 23(7) c) et déterminera ensuite s'il y a lieu de reconnaître et d'exécuter la décision.

### *c Exécution de la décision*

449 Comme pour la procédure ordinaire de reconnaissance et d'exécution, la décision est exécutoire dès qu'elle est reconnue. L'autorité compétente peut alors engager l'exécution sans que le demandeur ait à présenter une autre demande ou requête. Il est toujours souhaitable de tenter un règlement volontaire avec le débiteur le plus tôt possible si cela peut permettre des paiements réguliers au créancier conformément à la décision en matière d'aliments.

### *d Appel*

450 Le droit interne peut éventuellement autoriser un appel de la décision à reconnaître. Dans ce cas, cet appel ne suspend pas la décision, sauf circonstances exceptionnelles (art. 24(6)).

## C Conventions en matière d'aliments

### I PRINCIPALES DIFFÉRENCES

- 451 La Convention distingue les décisions en matière d'aliments, qui sont rendues par des autorités administratives ou judiciaires, des **conventions en matière d'aliments**, qui sont des accords particuliers conclus par les parties. Bien que les procédures de reconnaissance et d'exécution des conventions soient assez proches des procédures applicables aux décisions en matière d'aliments, un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments.
- | Une **convention en matière d'aliments** (voir définition à l'art. 3 de la Convention) est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

### 2 PROCÉDURE

- 452 Les principes et procédures généraux applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments s'appliquent à la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments<sup>102</sup>. L'article 30 de la Convention dispose en effet que dans la mesure où elles sont exécutoires au même titre qu'une décision dans l'État où elles ont été conclues, les conventions en matière d'aliments peuvent être reconnues et exécutées comme une décision.
- 453 Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments implique donc les mêmes procédures générales. L'autorité compétente effectue un contrôle préalable à réception, qui consiste à examiner si la reconnaissance et l'exécution seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public. Les documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que pour une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision ; il existe toutefois une différence essentielle : aucun document attestant la notification n'est exigé, cela parce que les deux parties ont obligatoirement participé à la rédaction de la convention.
- 454 La liste complète des documents requis dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est présentée au chapitre 4.
- 455 Lorsque l'Autorité centrale a contrôlé les documents pour s'assurer que rien ne manque, la convention en matière d'aliments est transmise à l'autorité compétente (sauf si l'Autorité centrale est l'autorité compétente à cette fin). La convention est alors enregistrée pour exécution ou déclarée exécutoire et le défendeur est informé de la déclaration ou de l'enregistrement ou, si l'État applique la procédure alternative, le défendeur est informé de la demande de reconnaissance et la possibilité lui est donnée de la contester ou de faire appel.
- 456 Les motifs qui peuvent être invoqués pour contester la reconnaissance d'une convention diffèrent de ceux qui peuvent être invoqués à l'encontre d'une décision. Ces motifs sont indiqués à l'article 30(5).

102 Rapport explicatif, para. 559.

### 3 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

- 457 La procédure de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments est identique à celle qui s'applique aux décisions en matière d'aliments, sauf sur un point. Comme il a été dit plus haut, l'autorité compétente prendra la décision d'enregistrer la convention ou de la déclarer exécutoire et le défendeur aura la possibilité de contester ou de faire appel de cette décision. Dans de nombreux États, cela clôt la procédure d'enregistrement et d'exécution. Cependant, pour une convention en matière d'aliments, si une contestation est pendante, l'appel de la reconnaissance de la convention suspendra l'exécution de la convention (art. 30(6)). Cette suspension est une différence importante dans la procédure de reconnaissance et d'exécution entre les décisions et les conventions.

## V RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION – AUTRES CONSIDÉRATIONS

### A Assistance juridique

- 458 Une des règles générales posées par la Convention est que l'État requis qui traite une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 21 ans doit fournir une assistance juridique gratuite au créancier si celle-ci est nécessaire pour traiter la demande. Gardez à l'esprit que si l'État fournit un accès effectif aux procédures par le biais de procédures simplifiées, le droit à une assistance juridique gratuite n'existe pas.
- 459 Voir le [chapitre 3](#) pour l'étude complète des obligations relatives à l'accès effectif aux procédures, notamment à la fourniture d'une assistance juridique gratuite si elle est nécessaire.
- 460 Diverses exceptions et contraintes pesant sur la fourniture de services gratuits sont à prendre en considération lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution est présentée par le débiteur ou lorsque la décision ne concerne pas des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans. Ces exceptions et contraintes sont expliquées au [chapitre 3](#).

### B Considérations relatives à l'exécution

#### CONVERSION MONÉTAIRE

- 461 La Convention est silencieuse sur la conversion monétaire du montant des aliments qui sont dus. Les procédures appliquées par l'autorité compétente pour reconnaître une décision peuvent prévoir une procédure parallèle pour convertir l'obligation alimentaire créée dans la décision dans la devise de l'État qui l'exécute. Il est possible que l'[autorité compétente](#) doive obtenir un certificat confirmant le taux de change utilisé pour convertir les paiements et que le montant converti forme alors la base de l'obligation alimentaire dans l'État qui exécute la décision.
- 462 Il peut arriver aussi que l'État requérant ait déjà converti la décision, y compris les arrérages éventuels, dans la devise de l'État requis.

- 463 Les questions relatives à la conversion sont traitées plus en détail au [chapitre 10](#) sur l'exécution des décisions.

## C Exceptions et réserves applicables

- 464 Les informations qui précèdent sont applicables dans les scénarios les plus courants de reconnaissance d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Dans certains cas cependant, les [réserves](#) ou [déclarations](#) faites par un État auront un impact sur la procédure de reconnaissance et d'exécution.

### a Enfants âgés de 18 à 21 ans

- 465 Un État peut faire une **réserve** restreignant l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Dans ce cas, il refusera de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions en vertu de la Convention octroyant des aliments à un enfant de 18 ans révolus et il ne pourra pas non plus demander à un autre État de traiter des affaires en matière d'aliments destinés à des enfants âgés de 18 ans révolus.
- | Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances, et qui indique que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

### b Bases de reconnaissance et d'exécution

- 466 Un État peut faire une réserve indiquant qu'une décision ne sera pas reconnue ni exécutée si elle est fondée sur un des éléments suivants<sup>103</sup> :

- [résidence habituelle](#) du créancier,
- accord écrit des parties,
- exercice de l'autorité basé sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale.

### c Procédure de reconnaissance et d'exécution

- 467 Un État peut faire une **déclaration** qu'il appliquera la procédure alternative de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 24) décrite [plus haut](#) au lieu de la procédure ordinaire (art. 23).
- | Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

### d Conventions en matière d'aliments

- 468 Un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les [conventions en matière d'aliments](#). Un État peut aussi, par une déclaration, exiger que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments soient présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

## VI INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### A Conseils pratiques

- Une fois la décision reconnue, de nombreux États tenteront immédiatement de contacter le débiteur pour obtenir l'exécution volontaire de la décision afin que les flux d'aliments parviennent au plus tôt au créancier et aux enfants.
- L'objectif de la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par la Convention est de permettre un traitement rapide et efficace des demandes. Les responsables de dossiers

103 Voir discussion précédente (note 93) sur les bases de compétence de l'art. 20.

dans l'État requis doivent garder cela à l'esprit et prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient traités aussi rapidement que possible, avec un délai minimum.

- La Convention ne prévoit pas toutes les procédures et obligations relatives au traitement des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Les responsables de dossiers devront également suivre le droit interne et les procédures internes applicables. Ils devront par exemple tenir compte des obligations internes concernant les modalités de la notification de la décision au défendeur ou la procédure à suivre pour notifier une décision à un demandeur qui ne réside pas dans l'État requis.

## **B Recommandations**

Il est recommandé de tenir l'État requérant informé de tous développements ou retards ; cela l'aidera à communiquer avec le demandeur.

## **C Formulaires correspondants**

Demande de reconnaissance et d'exécution  
Formulaire de transmission  
Attestation de caractère exécutoire  
Attestation de notification  
Formulaire relatif à la situation financière  
Formulaire d'accusé de réception

## **D Articles applicables**

Article 10(1) a)  
Article 10(2) a)  
Article 11  
Article 12  
Article 20  
Article 23  
Article 24  
Article 30  
Article 36  
Article 50

## **E Sections connexes du Manuel**

Voir [chapitre 3, deuxième partie](#) – Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques

Voir [chapitre 6](#) – Envoi d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Voir [chapitre 8](#) – Envoi d'une demande d'obtention d'une décision

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d'aliments

## VII LISTE RÉCAPITULATIVE – RÉCEPTION D’UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D’EXÉCUTION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
I	Réception des documents envoyés par l’Autorité centrale	
2	Vérifiez que la demande de reconnaissance et d’exécution est bien celle qu’il convient de présenter	III(A)(3)
3	La demande satisfait-elle aux exigences minimales de la Convention ?	III(A)(4)
4	Vérifiez que le dossier est complet	III(A)(5)
5	Recherchez le défendeur s’il y a lieu	III(A)(6)
6	Demandez d’autres documents s’il y a lieu	III(A)(7)
7	Accusez réception de la demande	III(A)(6)
8	Si votre État applique la procédure alternative, passez à l’étape 9 ; sinon, passez à l’étape 8 (a), (b), (c)	
8(a)	Enregistrez la décision ou déclarez-la exécutoire	III(B)(1)
8(b)	Notification de l’enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire au demandeur et au défendeur	III(B)(4)
8(c)	Le défendeur a la possibilité de prendre des mesures pour contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l’enregistrement pour certains motifs précis	III(B)(5)
9(a)	Notification de la demande de reconnaissance au défendeur	IV(B)
9(b)	Examen des objections éventuelles à la reconnaissance, y compris, le cas échéant, celles qui sont soulevées par le défendeur	IV(B)
9(c)	Décision reconnue et déclarée exécutoire	IV(B)
10	Conclusion de la contestation ou de l’appel éventuel et notification au demandeur et au défendeur	III(B)(5)
11	Envoyez un rapport sur l’état d’avancement au demandeur et à l’Autorité centrale requérante	III(D)

## VIII FOIRE AUX QUESTIONS

*Un créancier en possession d'une décision de l'État A vit dans l'État B. L'État B refuse de reconnaître et d'exécuter la décision. Le débiteur vit dans l'État C. Les trois États sont contractants à la Convention. La décision peut-elle être reconnue et exécutée dans l'État C ?*

- 469 Oui – tant que la décision a été rendue dans un État contractant, le créancier peut en demander la reconnaissance et l'exécution dans l'État où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. Il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire ou reconnue dans l'État requérant ; il suffit qu'elle le soit dans l'État d'origine, soit l'État A dans cet exemple. S'il existe une attestation de caractère exécutoire émanant de l'État A, où la décision a été rendue, et sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies, l'État C doit pouvoir traiter la demande de reconnaissance et d'exécution.

*Pourquoi un créancier ne solliciterait-il que la reconnaissance et non la reconnaissance ET l'exécution ?*

- 470 Il peut arriver que le créancier ait l'intention d'exécuter la décision par des moyens privés ou qu'un demandeur ait besoin de faire reconnaître la décision pour user d'autres voies de droit dans l'État requis. À titre d'exemple, s'il y a une succession dans l'État requis, le créancier peut avoir besoin de faire reconnaître la décision pour que celle-ci puisse être enregistrée comme créance sur la succession.

*La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments rend-elle celle-ci intégralement identique à toute autre décision en matière d'aliments initialement rendue dans cet État ?*

- 471 Non – l'unique objet de la reconnaissance et de l'exécution est de permettre l'exécution d'une décision étrangère en matière d'aliments au moyen des mécanismes et procédures qui seraient mis en jeu pour une décision interne. Par conséquent, les lois de l'État requis concernant, par exemple, la garde ou le contact avec les enfants ne s'appliquent pas à cette décision. La décision n'est similaire aux décisions internes qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des obligations alimentaires.

*Une décision doit-elle toujours être reconnue avant de pouvoir être exécutée ?*

- 472 Oui – sauf s'il s'agit d'une décision émanant de l'État requis où aura lieu l'exécution. Si elle émane d'un autre État, elle doit d'abord être reconnue afin de garantir qu'elle remplit les conditions, notamment procédurales, applicables à l'établissement des obligations alimentaires – par exemple, la notification qu'une partie doit recevoir.

*Une décision rendue dans une autre langue peut-elle être exécutée en vertu de la Convention ?*

- 473 Oui – mais il y a lieu de fournir une traduction de la décision, ou d'un extrait ou d'un résumé de cette décision, soit dans la langue de l'État requis soit dans une autre langue que l'État requis a indiqué accepter. Voir le chapitre 3 pour l'analyse des obligations en matière de traduction de documents et de décisions.
- 474 La Convention dispose que les autres communications entre les Autorités centrales peuvent être en anglais ou en français.

*Un État peut-il reconnaître une catégorie de décision qui ne peut être rendue sur son territoire ?*

- 475 Oui – à condition que la décision entre dans le champ des obligations alimentaires visées par la Convention. Par exemple, une décision octroyant des aliments à un enfant peut prévoir le remboursement de certains types de frais, comme les primes d'assurance maladie, qui ne sont pas connus ou prévus dans le droit de l'État requis. La décision peut néanmoins être reconnue dans l'État requis.

*Pourquoi n'est-il pas nécessaire que la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution soit signée par le demandeur ou un membre du personnel de l'Autorité centrale ?*

- 476 La Convention est « neutre quant au support » afin de faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de permettre une transmission efficace des documents entre États. Si une signature était exigée, il serait impossible d'envoyer les documents par télécopie ou par voie électronique.
- 477 La personne dont le nom apparaît sur la demande doit veiller à ce que les informations portées dans la demande soient conformes aux documents et renseignements fournis par le demandeur et que la demande respecte les exigences de la Convention.

*Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut-elle être traitée sans copie certifiée conforme des documents ?*

- 478 Cela dépend si l'État requis a fait ou non une déclaration en vertu de la Convention aux termes de laquelle il exige des copies certifiées conformes (son Profil confirmera cette exigence). De plus, dans une affaire donnée, un tribunal ou une autorité compétente peut demander des copies certifiées conformes, le plus souvent en cas de doute quant à l'authenticité ou l'intégrité des documents communiqués.
- 479 En l'absence de déclaration, la demande peut être traitée sur la base des copies transmises par l'État requérant.

*L'autorité compétente a enregistré la décision ou l'a déclarée exécutoire. Que se passe-t-il ensuite ?*

- 480 Une fois enregistrée ou déclarée exécutoire, la décision peut être exécutée. La Convention n'impose aucune autre demande du demandeur à cette fin (tant que la demande initiale a été transmise par une Autorité centrale). Le demandeur, le défendeur et l'État requérant doivent être avisés sans retard que la reconnaissance est effective et que l'exécution est en cours.

*Que se passe-t-il s'il y a plusieurs décisions, par exemple, une première décision en matière d'aliments modifiée par une décision ultérieure ? Laquelle faut-il reconnaître ?*

- 481 La Convention ne règle pas directement cette question. Si la décision doit être exécutée et des arrrages d'aliments sont échus ou se sont accumulés au titre de la première décision, l'État requis aura peut-être besoin d'une copie de cette décision pour l'exécution. Cela peut être exigé par le droit interne qui régit l'exécution ou lorsqu'un débiteur conteste les arrrages ou allègue une interprétation différente de l'obligation. D'autre part, d'autres éléments (tels que les conditions d'indexation ou de modification) peuvent figurer dans une décision mais pas dans l'autre.
- 482 Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne doit pas être refusée au seul motif que des décisions antérieures concernant le même objet n'ont pas été jointes à la demande. S'il apparaît qu'il existe d'autres décisions en matière d'aliments qui auraient dû être jointes à la demande, contactez l'Autorité centrale de l'État requérant et demandez-lui de vous envoyer une copie de ces décisions.

## Chapitre 6

# Envoi d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (art. 10(1) b))

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à l'envoi d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis.

La **section I** est une introduction à la demande – quand elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La **section II** décrit la procédure ou les mesures nécessaires pour établir et traiter une demande, examine les formulaires et documents requis, précise ce qu'il faut joindre et indique comment compléter les formulaires.

La **section III** donne des informations complémentaires.

La **section V** répond aux questions les plus fréquentes relatives aux demandes d'exécution.

Si vous n'avez besoin que d'un simple résumé des procédures en jeu, passez directement à la liste récapitulative de la **section IV**.

## I VUE D'ENSEMBLE

### A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 483 Cette demande est présentée lorsque le demandeur est en possession d'une **décision en matière d'aliments** rendue ou déjà **reconnue**<sup>104</sup> dans l'**État requis** et souhaite la faire exécuter dans celui-ci. En règle générale, le **créancier** demande l'exécution parce que le **débiteur** réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.
- Une **décision en matière d'aliments** établit l'obligation du débiteur de payer des aliments et peut aussi comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.*

### B Étude de cas

- 484 R et S se sont mariés dans l'État B. Ils ont deux enfants. Ils ont obtenu le divorce dans l'État B et des aliments ont été octroyés aux enfants. S réside maintenant avec les enfants dans l'État A. R réside toujours dans l'État B. R a cessé de payer des aliments l'an dernier. S souhaite que l'État B exécute la décision. L'État A et l'État B sont tous deux **contractants** à la Convention.

104 La décision peut avoir été reconnue en vertu de la Convention ou « de plein droit », lorsqu'elle prend effet dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de la reconnaître.

### Fonctionnement de la Convention

- 485 S s'adresse à l'Autorité centrale de l'État A. Celle-ci envoie à l'Autorité centrale de l'État B une demande *d'exécution* de la décision dans l'État B. L'Autorité centrale de l'État B traitera la demande et enverra la décision à l'autorité compétente pour exécution. L'autorité compétente exécutera la décision et les paiements seront transmis à S.

## C Qui peut demander l'exécution d'une décision en matière d'aliments ?

- 486 Cette demande peut être présentée par un *créancier*, y compris un organisme public qui agit pour le compte d'un créancier ou a versé des prestations à titre d'aliments.
- Le créancier est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).*

## D Généralités – exécution (et non reconnaissance)

- 487 Les demandes d'exécution par un État de sa propre décision ou d'une décision qu'il a déjà reconnue sont plus simples que les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. En effet, comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5, lorsqu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision est présentée, le défendeur a le droit de s'opposer à la reconnaissance et l'exécution au motif que les bases prévues à l'article 20 ne sont pas présentes ou que les conditions, notamment procédurales, énoncées à l'article 22 ne sont pas réunies.
- Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.*
- 488 Ce droit n'est pas ouvert au défendeur concernant une décision rendue ou déjà reconnue dans l'État requis. Cela parce qu'il est demandé à l'État d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, ou d'exécuter une décision qui a déjà été reconnue par la procédure de reconnaissance prévue par la Convention ou par le droit interne ou encore d'exécuter une décision pour laquelle la procédure de reconnaissance est inutile.
- 489 Ainsi, si le défendeur a des objections à l'exécution de la décision, elles ne doivent être soulevées qu'après que l'autorité compétente a engagé l'exécution, dans les conditions autorisées par le droit interne de l'État qui exécute. Le fait qu'une demande d'exécution soit présentée en vertu de la Convention ne donne pas au défendeur / débiteur d'autre motif de contester l'exécution.
- Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.*

## II TRAITEMENT ET ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES

### A Procédure

- 490 L'Autorité centrale requérante est chargée de réunir les documents, de s'assurer que tous les formulaires ou documents requis sont joints, de préparer les formulaires nécessaires et d'envoyer le dossier à l'Autorité centrale de l'autre État contractant. Chaque État ayant ses exigences propres, consultez le Profil<sup>105</sup> de l'État requis (l'État auquel vous enverrez la demande) car il indique toutes les exigences particulières relatives à la demande et aux documents.
- 491 Le diagramme de la page suivante résume la procédure.

---

<sup>105</sup> La plupart des États contractants complètent un Profil et le déposent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Profil peut être consulté sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ». Même si un État contractant ne complète pas le Profil, il doit fournir les informations requises à l'art. 57, dont font partie ces renseignements.

**ENVOI D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RENDUE OU RECONNUE DANS L'ÉTAT REQUIS**

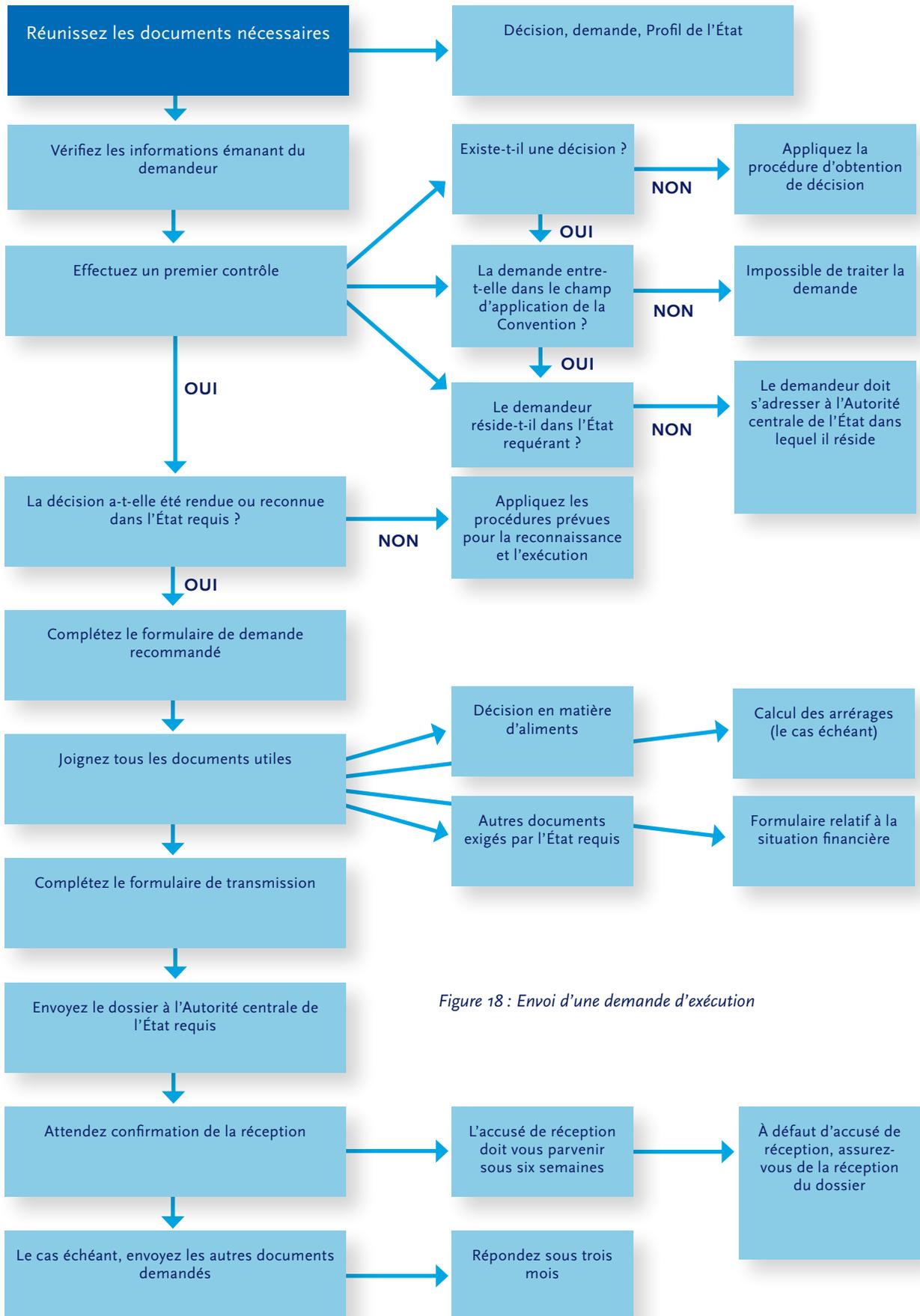


Figure 18 : Envoi d'une demande d'exécution

## B Établissement de la demande d'exécution à envoyer

492 Chaque étape ci-dessous correspond aux procédures indiquées dans le diagramme de flux (figure 18).

### I VÉRIFIEZ LES INFORMATIONS ÉMANANT DU DEMANDEUR ET D'AUTRES DOCUMENTS

493 Examinez le [Profil](#) de l'[État requis](#) et toute information communiquée par le demandeur. Si le demandeur ne remplit pas le formulaire de demande recommandé, il doit donner suffisamment de renseignements pour permettre au représentant de l'Autorité centrale de le compléter.

### 2 DÉTERMINEZ SI LA DEMANDE EST BIEN CELLE QU'IL CONVIENT DE PRÉSENTER

494 Le demandeur doit être en possession d'une décision qui peut être exécutée dans l'État requis.

- Si le demandeur n'a pas encore de [décision](#), il convient de présenter une demande d'[obtention de décision](#) (voir [chapitre 8](#)).
- La demande et la décision entrent-elles dans le champ d'application de la Convention (voir le [chapitre 3](#)) ? Dans le cas contraire, il est impossible de traiter la demande.
- Le demandeur doit résider dans l'[État requérant](#) pour présenter la demande. S'il réside dans un autre [État contractant](#), il doit présenter sa demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de cet État.
- Si le défendeur ne réside pas ou n'a pas de biens ou de revenus dans un État contractant, le demandeur ne peut recourir aux mécanismes de la Convention pour faire exécuter la décision.

*L'État requérant est l'État contractant qui introduit et présente une demande pour le compte d'un demandeur qui réside sur son territoire. L'État requis est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.*

### 3 DÉTERMINEZ LE LIEU OÙ LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE OU RECONNUE

495 Si la décision a été rendue dans l'État auquel vous envoyez la demande (l'État requis), ces procédures peuvent être appliquées.

496 Si la décision a été rendue dans un autre État<sup>106</sup>, elle doit avoir été [reconnue](#) dans l'État requis. Si ce n'est pas le cas, il convient de présenter une demande de reconnaissance et d'exécution (voir [chapitre 4](#)).

### 4 COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE DEMANDE

497 Le formulaire de demande recommandé (Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis) doit être complété. Vous êtes ainsi assuré que toutes les informations requises figurent dans la demande.

498 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire.

<sup>106</sup> Notez qu'il n'est pas nécessaire que la décision ait été rendue dans un État contractant tant qu'elle a été reconnue dans l'État requis. Voir Rapport explicatif, para. 243.

## 5 COMPLÉTEZ LES AUTRES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

499 Contrairement à une demande de reconnaissance et d'exécution, aucun autre document spécifique ne doit être transmis à l'État requis avec la demande d'exécution. Cependant, dans bien des cas, il est souhaitable de transmettre les documents suivants car ils aideront l'État requis dans le cadre de la procédure d'exécution.

### a Formulaire relatif à la situation financière

500 Ce document aidera l'État requis à localiser le défendeur aux fins de l'exécution et à exécuter la décision.

501 Le formulaire recommandé est un moyen utile pour regrouper les renseignements nécessaires sur la situation financière du débiteur et sur ses biens. Ces renseignements aideront l'État requis à exécuter la décision. | *NB : comme il s'agit d'une demande d'exécution, il n'est pas nécessaire de compléter la partie relative à la situation du créancier.*

502 Les renseignements sur le débiteur peuvent être complétés par le créancier / demandeur, car il a souvent accès aux renseignements requis. Dans ce cas cependant, le nom du représentant de l'Autorité centrale chargé de la transmission de la demande doit figurer sur le formulaire.

503 Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

### b État des arriérés

504 Dans le cadre d'une demande d'exécution, un demandeur peut solliciter l'exécution des arriérés d'aliments accumulés depuis que la décision a été rendue. Il faut présenter un calcul complet, indiquant les montants dus en vertu de la décision, les montants payés (le cas échéant) et le solde.

505 Il est important que ce document soit le plus complet et le plus exact possible car le défendeur peut contester l'exécution au motif que le montant des arriérés est inexact.

- **Bonne pratique** : si un organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires est intervenu dans le calcul et l'exécution des arriérés d'aliments, veillez à joindre un récapitulatif émanant de cet organisme, car ses registres seront exacts et complets.

### c Texte complet de la décision

506 Joindre une copie de la décision au dossier peut aider l'autorité compétente de l'État requis. Il n'est pas indispensable que cette copie soit certifiée conforme – une copie simple émanant de l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision est suffisante. En fonction des pratiques de l'autorité compétente aux fins de l'exécution, transmettre une copie de la décision peut accélérer la procédure d'exécution car cela dispensera peut-être l'autorité compétente de l'État requis de demander une copie à l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu ou reconnu la décision.

### d Autres renseignements à l'appui de la demande

507 Dans certains cas, il peut être souhaitable de transmettre d'autres renseignements à l'appui de la demande. Cela dépend des circonstances ou de la demande.

- **Bonne pratique** : la durée de l'obligation alimentaire est déterminée par le droit de l'État d'origine (où la décision a été rendue). Le Profil de l'État d'origine indiquera ce qui peut être exigé pour établir le maintien du droit aux aliments destinés aux enfants. Ces renseignements doivent être communiqués avec la demande d'exécution.

- 508 Si le demandeur est un organisme public, il est possible qu'il ait versé des prestations à titre d'aliments. Il peut être opportun de transmettre des documents prouvant que des prestations ont été versées, par exemple lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit propre à recevoir une partie des arrérages d'aliments.
- 509 De même, lorsque la décision prévoit que le maintien de l'obligation alimentaire envers un enfant dépend de son inscription dans un établissement d'enseignement, joindre ces renseignements à la demande peut faciliter l'exécution car cela pourra réduire les délais potentiels au cas où le débiteur contesterait sur cette base.
- 510 Le Profil indiquera également si d'autres documents sont souhaitables dans une situation donnée.

## 6 COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE TRANSMISSION

- 511 Le formulaire de transmission est obligatoire. C'est un moyen standardisé pour envoyer les demandes entre les Autorités centrales. Il énumère les documents et renseignements requis joints au dossier et indique à l'Autorité centrale requise la catégorie de la demande qui est présentée.
- 512 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire de transmission.

## 7 ENVOYEZ LE DOSSIER À L'ÉTAT REQUIS

- 513 Lorsque le dossier est complet, il peut être envoyé à l'Autorité centrale de l'État requis.
- 514 En général, les documents sont envoyés par courrier postal ordinaire, sauf si l'État requis a indiqué qu'il accepte les documents envoyés sous forme électronique.

## 8 ATTENDEZ CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION

- 515 L'État requis doit accuser réception dans un délai de six semaines. C'est l'Autorité centrale qui doit le faire au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception, lequel indiquera les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le suivi du dossier.

## 9 LE CAS ÉCHÉANT, TRANSMETTEZ LES AUTRES DOCUMENTS DEMANDÉS

- 516 Le formulaire d'accusé de réception peut servir à demander d'autres documents ou renseignements. Transmettez les renseignements dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois. Si vous pensez avoir besoin d'un délai plus long, veillez à en informer l'autre Autorité centrale, car elle peut clore son dossier si elle n'a reçu aucune réponse au bout de trois mois.

- **Bonne pratique** : informez l'Autorité centrale de l'État requis des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents requis. À défaut, si elle n'a eu aucune réponse au bout de trois mois, elle risque de clore son dossier.

## C Exceptions à la procédure générale

### I DÉCISION OCTROYANT EXCLUSIVEMENT DES ALIMENTS À UN ÉPOUX OU EX-ÉPOUX

- 517 L'Autorité centrale requérante n'a aucune obligation de faciliter la transmission de la demande d'exécution d'une décision qui ne concerne que des aliments destinés à un époux ou ex-époux (voir [chapitre 3](#)) sauf si les États contractants requérant et requis ont tous deux étendu l'application de la Convention (chapitres II et III) à ces obligations. L'Autorité centrale de l'État requis n'interviendra pas non plus dans la réception ou le traitement de la demande. Une [demande directe](#) d'exécution de la décision devra être présentée à [l'autorité compétente](#) pour l'exécution dans l'État requis.
- 518 Les procédures applicables à une demande directe adressée à l'autorité compétente sont déterminées par l'État requis. Des renseignements peuvent être disponibles dans son Profil ou l'autorité compétente peut avoir un site web exposant les conditions applicables à la demande.
- 519 Rappelez-vous cependant que si les aliments destinés à des époux ou ex-époux sont prévus, soit dans la même décision que celle qui octroie des aliments à des enfants, soit dans une décision séparée lorsque la demande était connexe ou liée aux aliments destinés à des enfants<sup>107</sup>, la demande d'exécution peut être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale dans tous les cas, qu'une déclaration ait ou non été faite.

### 2 DÉCISION OCTROYANT DES ALIMENTS À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

- 520 La Convention ne s'applique pas aux décisions concernant des aliments destinés à d'autres membres de la famille sauf si l'État requis et l'État requérant ont fait une [déclaration](#) étendant tout ou partie de la Convention à ces autres catégories d'aliments.

## III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### A Conseils pratiques

- Un représentant autorisé de l'Autorité centrale doit compléter le formulaire de transmission et contrôler ou compléter le formulaire de demande recommandé.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés car ils sont conçus pour présenter tous les renseignements nécessaires. Seul le formulaire de transmission est obligatoire et doit impérativement être utilisé.
- Le Profil de l'État requis contient de nombreuses informations utiles, notamment les procédures d'exécution appliquées et les délais prévus pour engager les mesures.
- Rien n'impose de joindre des originaux, quels que soient les documents dont il s'agit, au dossier.
- La Convention dispose que des copies simples sont suffisantes, sauf si l'État a indiqué qu'il exige une copie certifiée conforme d'une décision. Pour le savoir, consultez son Profil.
- Dans bien des cas, il est souhaitable de contacter le débiteur dès que possible pour déterminer s'il paiera volontairement les aliments. Des paiements volontaires peuvent souvent accélérer le flux de paiements au créancier, mais si des mesures d'exécution sont nécessaires, elles doivent toujours être prises sans délai afin que les aliments soient payés (voir chapitres 7 et 8).

107 Voir Rapport explicatif, para. 47.

## B Formulaires correspondants

Formulaire de transmission

Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur

Formulaire relatif à la situation financière

## C Articles applicables

Article 10(1) b)

Article 11

Article 12

Article 32

## D Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 4](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d'aliments

Voir [chapitre 13, section I](#) – Vue d'ensemble des requêtes de mesures spécifiques

# IV LISTE RÉCAPITULATIVE – ENVOI D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ÉMANANT DE L'ÉTAT REQUIS

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Contrôlez les documents	II(B)(1)
2	Vérifiez que la demande est bien celle qu'il convient de présenter	II(B)(2)
3	Déterminez le lieu où la décision a été rendue ou reconnue	II(B)(3)
4	Complétez le formulaire de demande	II(B)(4)
5	Complétez les autres documents nécessaires	II(B)(5)
6	Complétez le formulaire de transmission	II(B)(6)
7	Envoyez le dossier à l'État requis	II(B)(7)
8	Attendez l'accusé de réception de la demande	II(B)(8)
9	Transmettez les autres documents demandés	II(B)(9)

## V FOIRE AUX QUESTIONS

*Quelle est la différence entre une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis et une demande de reconnaissance et d'exécution ?*

- 521 Une demande d'exécution est présentée lorsque la décision a été rendue ou reconnue dans l'État requis, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de la reconnaître avant de l'exécuter. La décision a déjà pris effet et est exécutoire dans cet État. Contrairement à une demande de reconnaissance et d'exécution, il n'est pas demandé à l'État requis de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère, mais d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue.

*Pourquoi faire appel à la Convention s'il s'agit de demander à un État d'exécuter sa propre décision ?*

- 522 Dans certains États, l'accès à l'autorité compétente pour l'exécution (par ex., l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) peut être limité aux résidents de cet État. Les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant peuvent également faciliter le transfert des paiements si cela est nécessaire et si elles en ont les moyens. Enfin, si une assistance juridique est nécessaire dans l'État requis pour engager la procédure d'exécution, elle sera octroyée sans frais pour le demandeur si la demande est présentée en vertu de la Convention.

*Est-il possible de présenter une demande d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux à l'Autorité centrale ?*

- 523 Seulement si la décision octroie également des aliments à un enfant (voir chapitre 3). Si la décision ne concerne que des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, une demande directe d'exécution doit être présentée à l'autorité compétente de l'État requis, sauf si l'État requis et l'État requérant ont étendu l'application des chapitres II et III de la Convention aux aliments destinés aux époux ou ex-époux.

# Chapitre 7

## Réception d'une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à la réception d'une demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La **section I** donne une vue d'ensemble de la demande – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La **section II** décrit la procédure ou les mesures nécessaires pour contrôler les documents reçus et traiter la demande.

La **section III** contient des références et d'autres documents relatifs à la demande.

La **section IV** présente une liste récapitulative pour les lecteurs qui n'ont besoin que d'un simple aperçu de la procédure.

La **section V** répond aux questions les plus fréquentes sur cette demande.

## I VUE D'ENSEMBLE

### A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

524 C'est la plus simple des demandes fondées sur la Convention. Elle demande à l'autorité compétente d'un État contractant d'exécuter sa propre décision ou une décision étrangère qu'il a déjà reconnue<sup>108</sup> et d'apporter son aide à la transmission des paiements à un créancier qui ne vit pas sur son territoire. Le créancier demande l'exécution de la décision parce que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

525 La procédure est très simple car il n'est pas nécessaire que la décision soit reconnue avant d'être exécutée car il s'agit, soit d'une décision interne qui a été rendue dans l'État où aura lieu l'exécution, soit d'une décision étrangère déjà reconnue dans l'**État requis**.

| **L'État requérant** est l'État contractant qui introduit et présente une demande pour le compte d'un demandeur qui réside sur son territoire. **L'État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.

526 Cette demande est présentée conformément à l'article 10(1) *b*) de la Convention.

108 La décision a pu être reconnue en vertu de la Convention ou « de plein droit », lorsque la reconnaissance de certaines catégories de décisions étrangères est automatique.

## B Étude de cas

- 527 T est en possession d'une décision en matière d'aliments émanant de l'État A. Elle vit maintenant dans l'État B. Le débiteur vit encore dans l'État A. T souhaite que l'État A entreprenne l'exécution de la décision et lui envoie les paiements. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.
- 528 Conformément à la Convention, T demandera à l'Autorité centrale de l'État B de transmettre une *demande d'exécution de la décision* à l'État A. L'Autorité centrale de l'État A recevra la demande, vérifiera qu'elle est complète, enverra la décision à l'autorité compétente pour l'exécution et, le cas échéant, facilitera la transmission des paiements à T.

## C Différence importante – demande d'exécution de la décision d'un État

- 529 Une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis est plus simple qu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue ailleurs. En effet, comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5, lorsqu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision est présentée, le défendeur peut s'opposer à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution au motif que les bases de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes ou que les conditions, notamment procédurales, applicables à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution d'une décision prévues à l'article 22 ne sont pas remplies.
- 530 Ce droit n'est pas ouvert au défendeur lorsque la décision a été rendue ou est déjà reconnue dans l'État requis. Cela parce qu'il est demandé à l'État requis, soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision déjà jugée exécutoire dans le cadre de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il est donc inutile qu'une *autorité compétente* examine s'il y a lieu de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter la décision.
- 531 Si le défendeur a des objections à l'exécution de la décision, elles doivent être soulevées après qu'une autorité compétente a engagé l'exécution, dans les conditions autorisées par le droit interne de l'État qui exécute. Le fait qu'une demande d'exécution soit présentée en vertu de la Convention ne donne pas au défendeur / débiteur d'autres motifs de contester l'exécution.
- 532 La procédure de traitement des demandes d'exécution reçues est donc très simple pour l'Autorité centrale requise. Les documents reçus sont vérifiés pour s'assurer que le dossier est complet et la demande est orientée vers une autorité compétente pour exécution. L'autorité compétente prendra alors les mesures autorisées par le droit interne pour exécuter la décision. Ces procédures sont présentées dans la section suivante.

| *L'**Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.*

| *Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.*

- Vous êtes à la recherche d'un bref résumé des mesures appliquées dans ce chapitre ? Consultez la liste récapitulative à la fin du chapitre.

## II TRAITEMENT DES DEMANDES D'EXÉCUTION

### A Diagramme

- 533 À réception d'une demande d'exécution d'une décision adressée par une autre Autorité centrale, il faut vérifier que le dossier est complet, déterminer s'il est possible de traiter la demande et accuser réception du dossier en demandant les autres documents nécessaires s'il y a lieu. Le dossier sera ensuite envoyé à l'autorité compétente pour exécution.

#### RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RENDUE OU RECONNUE DANS L'ÉTAT REQUIS

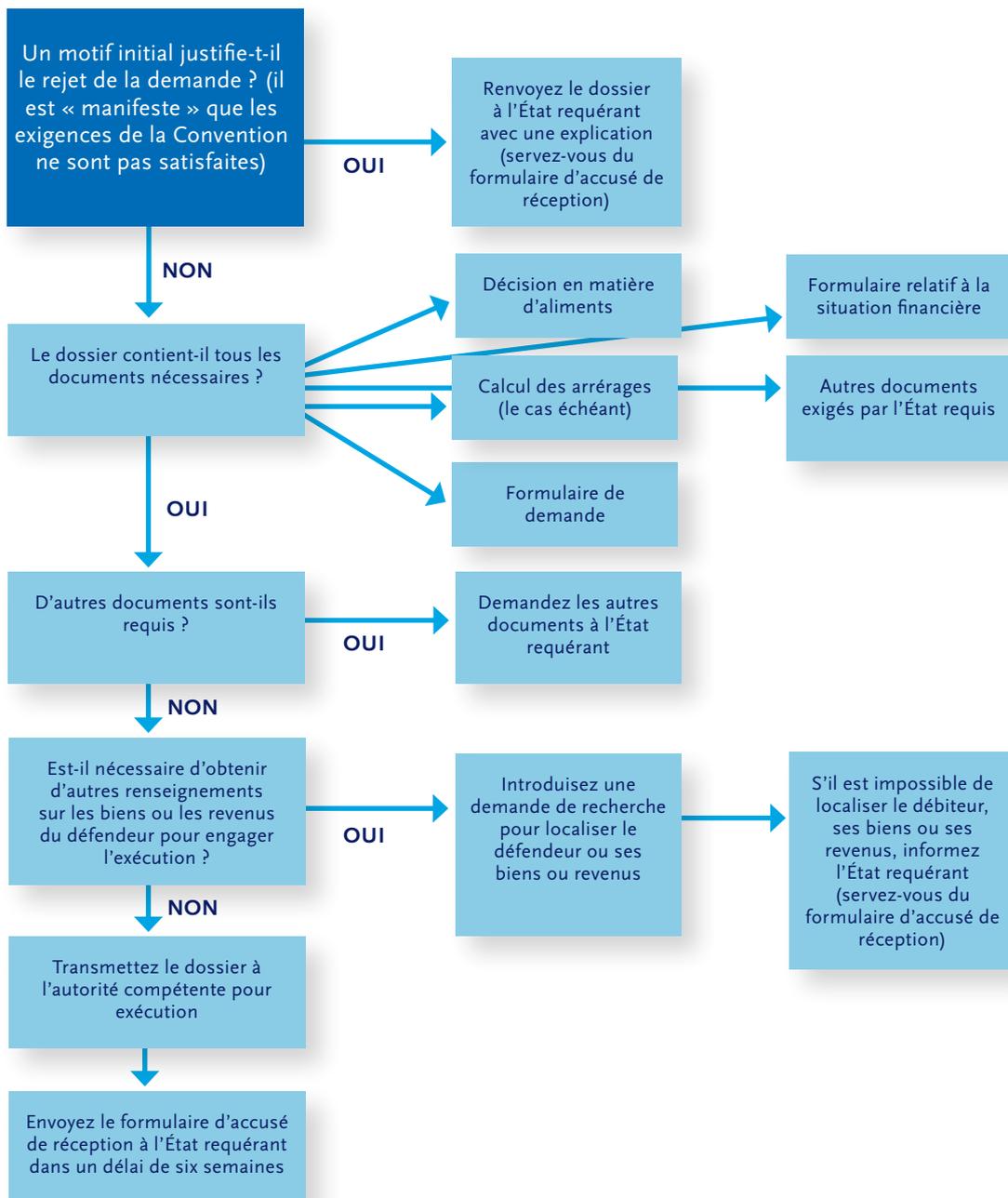


Figure 19 : Réception d'une demande d'exécution – diagramme de flux

## B Contrôle des documents reçus

### I VÉRIFIEZ QUE LE DOSSIER EST COMPLET

- 534 À réception des documents envoyés par l'Autorité centrale de l'État requérant, le dossier doit être rapidement contrôlé afin de pouvoir demander sans délai les documents manquants.
- 535 Dans certains États, le formulaire d'accusé de réception obligatoire sera complété dès réception de la demande ; dans d'autres, le contrôle préliminaire décrit ci-dessous sera réalisé en premier lieu. Dans les deux cas, l'accusé de réception doit être complété et envoyé à l'État requérant dans un délai de six semaines suivant la réception de la demande.
- 536 Le dossier reçu doit contenir les documents suivants :

√	<b>FORMULAIRE DE TRANSMISSION</b>
√	Formulaire de demande
Le cas échéant	Texte de la décision
√	Formulaire relatif à la situation financière
Le cas échéant	Document calculant les arrérages
Le cas échéant	Preuve des prestations versées par l'organisme public
Le cas échéant	Traduction des documents

Figure 20 : Liste des formulaires et documents

#### a Formulaires joints à la demande

##### 1) FORMULAIRE DE TRANSMISSION

- 537 Chaque demande en vertu de la Convention doit être accompagnée d'un formulaire de transmission. Ce formulaire est obligatoire. Il identifie les parties et indique la catégorie de la demande. Il énumère également les documents accompagnant la demande.

##### 2) FORMULAIRE DE DEMANDE

- 538 Le formulaire de demande recommandé est le document le plus souvent utilisé.

##### 3) TEXTE DE LA DÉCISION

- 539 Le plus souvent, le demandeur a joint une copie simple de la décision. Cela aide l'autorité compétente pour l'exécution à localiser la décision et à obtenir d'autres copies ou des copies certifiées conformes si elles sont requises pour l'exécution.

##### 4) FORMULAIRE RELATIF À LA SITUATION FINANCIÈRE

- 540 Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'exécution, elle sera accompagnée d'un formulaire relatif à la situation financière, qui donne des informations sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure connue par le demandeur. Ce formulaire donne des informations importantes pour l'exécution de la décision.

- 541 Si le demandeur a utilisé le formulaire recommandé, la partie de ce document consacrée au créancier sera laissée vierge, car ces informations ne sont pas nécessaires pour une demande d'exécution.

### 5) ÉTAT DES ARRÉRAGES

- 542 Si le demandeur souhaite faire exécuter des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision, le dossier doit contenir un document indiquant leur montant et comment ils ont été calculés.

### b Autres formulaires

#### PREUVE DES PRESTATIONS – ORGANISME PUBLIC

- 543 Si le demandeur est un organisme public, il peut avoir versé des prestations à titre d'aliments. Dans certains cas, il peut être opportun de fournir des documents justifiant les prestations versées, par exemple lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit indépendant à recevoir une partie des arrérages d'aliments.

### c Demandez les autres documents nécessaires

- 544 Si la demande semble incomplète parce que d'autres documents sont nécessaires, il ne faut pas la rejeter mais demander les documents manquants au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception (voir plus loin).
- 545 Si d'autres documents sont demandés, l'État requérant a **trois mois** pour les fournir. Si les documents requis ne sont pas transmis dans ce délai, il y a lieu de relancer l'État requérant. Cependant, si la demande ne peut être traitée faute de recevoir les documents, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier et en informer l'État requérant au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

## 2 EST-IL « MANIFESTE » QUE LES CONDITIONS REQUISES PAR LA CONVENTION NE SONT PAS SATISFAITES ?

- 546 La Convention autorise une Autorité centrale à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste que les conditions requises par la Convention » ne sont pas remplies (voir art. 12(8)). Les circonstances dans lesquelles cela peut arriver sont strictement encadrées<sup>109</sup> et l'Autorité centrale peut considérer que cette exigence est optionnelle.
- 547 Exemple : l'Autorité centrale peut avoir précédemment rejeté une demande entre les mêmes parties. Si aucun élément nouveau n'accompagne la demande, l'Autorité centrale peut la rejeter une nouvelle fois pour ce motif. De même, une demande peut être rejetée s'il est manifeste, au vu des documents, qu'elle n'a aucun rapport avec des aliments.
- 548 Si la demande est rejetée pour ce motif, l'Autorité centrale requérante doit en être informée au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception, comme on le verra plus loin.

## 3 FAUT-IL RECHERCHER LE DÉFENDEUR ?

- 549 Dans certains cas, une Autorité centrale peut souhaiter effectuer des recherches pour localiser le défendeur avant d'engager l'exécution, en particulier lorsque le droit de l'État qui exécute impose une notification préalable à l'exécution ou lorsque le demandeur n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

109 Rapport explicatif, para. 345.

- 550 Lorsqu'elle effectue ses recherches, l'Autorité centrale, ou une autorité compétente agissant pour son compte, est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès, dans les limites fixées par le droit interne régissant la communication des renseignements à caractère personnel.
- 551 S'il est impossible de localiser le défendeur ou ses biens ou revenus dans l'État requis, informez l'Autorité centrale requérante. Si l'État requérant n'a pas d'autre information susceptible d'aider à localiser le défendeur, l'exécution ne peut avoir lieu.

#### 4 ACCUSEZ RÉCEPTION

- 552 La Convention dispose que l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception d'une demande reçue au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception dans un délai de **six semaines** suivant la réception. Cet accusé de réception peut être envoyé dès réception des documents ou après qu'ils ont été contrôlés, sous réserve de respecter le délai.

#### 5 DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

- 553 Le dossier peut maintenant être transmis à l'autorité compétente dans votre État pour l'exécution des décisions en matière d'aliments.

### III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### A Conseils pratiques

- Dans certains États, la procédure d'exécution sera précédée ou accompagnée de tentatives pour obtenir l'exécution volontaire. L'objectif de toutes les demandes d'aliments est d'établir le plus efficacement possible un flux durable de paiements en faveur du créancier.
- Il est important de toujours garder à l'esprit que toutes les demandes doivent être gérées rapidement et efficacement et que les retards indus doivent être évités.
- Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement peut être utilisé à tout moment de la demande, soit en même temps que l'accusé de réception initial, soit par la suite. C'est un moyen efficace pour communiquer les développements de l'affaire au demandeur et à l'Autorité centrale requérante.

#### B Formulaires correspondants

Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Formulaire d'accusé de réception prévu à l'article 12(3)

Rapport sur l'état d'avancement – article 12(4) (Demande d'exécution)

#### C Articles applicables

Article 10(1) b)

Article 12

Article 32

Article 34

## D Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 4](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d'aliments

## IV LISTE RÉCAPITULATIVE – RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale requérante	II(B)
2	Vérifiez que le dossier est complet	II(B)(1)
3	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?	II(B)(2)
4	Envoyez le formulaire d'accusé de réception à l'Autorité centrale requérante	II(B)(4)
5	Envoyez à l'autorité compétente pour exécution	II(B)(5)

## V FOIRE AUX QUESTIONS

*Pourquoi n'est-il pas nécessaire de reconnaître une décision émanant de l'État requis ?*

- 554 La reconnaissance est inutile parce qu'il est demandé à l'État soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision qu'il a déjà reconnue.

*Pourquoi recourir à la Convention si la demande consiste à demander à un État d'exécuter sa propre décision ?*

- 555 Dans certains États, l'accès à l'autorité compétente pour l'exécution (par ex., l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) peut être limité aux résidents. D'autre part, les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant peuvent prêter leur concours à la transmission des paiements si cela est nécessaire et lorsqu'elles en ont les moyens. Enfin, si une assistance juridique est nécessaire dans l'État requis pour engager la procédure d'exécution, celle-ci sera apportée sans frais pour le demandeur tant que la demande entre dans le champ de la Convention applicable entre les deux États contractants.

# Chapitre 8

## Envoi d'une demande d'obtention d'une décision

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à l'envoi des demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments.

La **section I** est une introduction à la demande – dans quelles circonstances elle sera présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La **section II** décrit la procédure ou les mesures pour établir et transmettre la demande et examine les documents à joindre.

La **section III** contient des références et d'autres informations sur la demande.

La **section IV** présente une liste récapitulative pour les lecteurs qui n'ont besoin que d'un simple aperçu de la procédure.

La **section V** répond aux questions les plus fréquentes sur cette demande.

## I VUE D'ENSEMBLE

### A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 556 Une demande d'**obtention d'une décision** en matière d'aliments dans un autre État contractant (État requis) peut être présentée dans les hypothèses suivantes :
- il n'existe aucune décision en matière d'aliments et le créancier a besoin d'obtenir une décision,
  - la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont impossibles ou sont refusées parce qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente ou pour les motifs prévus à l'article 22 *b*) ou *e*)<sup>110</sup>.
- | *L'obtention d'une décision est le terme employé pour désigner la procédure d'établissement d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. L'établissement de la filiation peut y être compris si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.*
- 557 Une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments peut comprendre une demande d'établissement de la filiation.
- 558 Les demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments sont régies par l'article 10(1) *c*) et *d*) de la Convention.

110 Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont impossibles en raison d'une réserve au titre de l'art. 20(2) (c.-à-d. une réserve relative à l'une des bases de compétence visées à l'art. 20(1) *c*), *e*) ou *f*)), le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite pour l'obtention d'une nouvelle décision (art. 15 et 20(4)). C'est une hypothèse dans laquelle la Convention confère au demandeur le droit à une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une demande d'obtention d'une décision.

## B Étude de cas

559 V sollicite des aliments pour ses deux enfants. Elle n'a jamais été mariée avec X, mais ils ont vécu longtemps ensemble dans l'État A. Elle vit maintenant avec les enfants dans l'État B. Elle n'a pas de décision en matière d'aliments et elle ne peut pas présenter une demande dans l'État B parce que le droit interne de cet État ne l'autorise pas. X vit toujours dans l'État A. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *Fonctionnement de la Convention*

560 V peut solliciter l'assistance de l'Autorité centrale de l'État B. Celle-ci transmettra une **demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments** à l'État A. Il n'est pas nécessaire que V prouve que X est le père des enfants avant d'envoyer la demande, car elle pourra demander l'établissement de la filiation dans le cadre de la procédure d'obtention. Si des tests de filiation sont nécessaires, l'Autorité centrale de l'État A apportera l'assistance nécessaire<sup>III</sup>. Une fois rendue dans l'État A, la décision pourra y être exécutée.

## C Qui peut présenter la demande ?

561 Si aucune décision en matière d'aliments n'a été rendue jusqu'ici, seul un créancier peut solliciter l'obtention d'une décision. Cette demande n'est pas ouverte aux débiteurs.

562 S'il est nécessaire d'obtenir une décision parce que la reconnaissance et l'exécution n'ont pas été possibles ou ont été refusées en raison d'une réserve en vertu de la Convention (art. 20(2)), un créancier ou un organisme public ayant versé des prestations à titre d'aliments peut introduire une demande d'obtention de décision. Les deux parties doivent résider dans un État contractant. Notez que dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande car l'Autorité centrale doit établir une décision dans ces circonstances, si le débiteur réside habituellement dans l'État requis.

- *Êtes-vous à la recherche d'un résumé des procédures à suivre pour cette demande ? Allez directement à la liste récapitulative à la fin de ce chapitre.*

563 Rappelez-vous que pour introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, le créancier doit solliciter des aliments destinés à un enfant. Les demandes d'aliments destinés à un époux ou ex-époux ne sont pas couvertes par une Autorité centrale, sauf si l'État requérant et l'État requis ont fait tous deux une déclaration étendant les chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux (voir chapitre 3). Un créancier qui a besoin d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux doit présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État requis. Les demandes portant sur des aliments destinés à d'autres membres de la famille ne sont pas couvertes par ces procédures elles non plus sauf si les deux États ont fait une déclaration étendant l'application de la Convention à ce type d'obligations alimentaires.

III Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Obtention des preuves de 1970, voir chapitre 3, deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye.

## D Présentation d'une demande d'obtention d'une décision – quelques considérations

564 Dans certains cas, le demandeur peut avoir le choix d'introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments conformément au droit interne de l'État dans lequel il réside, ou de présenter une demande dans un autre État contractant en vertu de l'article 10 de la Convention. Les demandeurs qui ne savent pas s'ils ont intérêt à recourir au droit interne ou à faire appel à la Convention doivent considérer les éléments suivants :

### a *Délai de traitement de la demande d'aliments*

565 Le délai nécessaire à l'instruction d'une demande présentée en droit interne peut dépendre des lois de l'État en matière de signification ou de notification à des défendeurs qui ne résident pas sur son territoire et des délais d'instruction de la demande par l'autorité compétente. De même, le délai nécessaire au traitement de la demande en vertu de la Convention dépend des États concernés et des délais de procédure de chaque État. Le Profil de l'État requis donne des informations sur les délais de traitement d'une demande.

### b *Possibles différences d'effet juridique d'une décision rendue en droit interne ou en vertu de l'article 10 de la Convention*

566 Il peut arriver qu'une décision en matière d'aliments rendue en droit interne, qui crée des obligations pour un défendeur qui ne réside pas dans l'État, ne puisse pas être exécutée dans l'État de résidence du défendeur. C'est une question juridique complexe que le demandeur aura intérêt à étudier avec son avocat.

### c *Coût de la procédure*

567 Lorsqu'une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à un enfant de moins de 18 ans est présentée en vertu de la Convention, le demandeur a toujours droit à une assistance juridique gratuite, sauf si la demande est manifestement mal fondée ou si l'État requis a choisi de procéder à un examen des ressources de l'enfant (voir chapitre 3). Concrètement, cela signifie qu'un demandeur peut bénéficier d'une aide juridique gratuite dans la plupart des cas. Cette considération peut être importante pour un demandeur si le même niveau d'assistance juridique n'est pas octroyé dans son État pour une demande interne.

### d *Aliments versés au terme de la procédure*

568 Les aliments octroyés dans une affaire varient d'un État à l'autre. Le demandeur aura intérêt à déterminer s'il y a des différences quant au montant des aliments octroyés ou à la durée de leur versement avant de décider de procéder en droit interne ou de recourir à la Convention. Ces informations sont présentées dans le Profil de l'État requis.

569 D'autres considérations propres à la situation du demandeur peuvent entrer en jeu. Un demandeur qui s'interroge sur les choix à faire concernant la demande aura intérêt à se faire conseiller par un avocat<sup>112</sup>.

112 Cela peut être en particulier nécessaire lorsque l'État requis est Partie au Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

## E Circonstances particulières – demandes d'obtention d'une nouvelle décision en raison d'une réserve (art. 20(4))

- 570 Comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5 de ce Manuel, il peut arriver qu'un État requis refuse de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter une décision existante en raison d'une réserve quant à la base de reconnaissance et d'exécution de la décision. Par exemple, si la décision a été rendue sur le fondement de la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine et qu'aucune des autres bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente, l'État requis ne pourra peut-être pas la reconnaître. Dans ce cas, il faudra peut-être obtenir une nouvelle décision.
- 571 Rien n'impose alors d'introduire une nouvelle demande – une demande d'obtention d'une décision – car si le débiteur réside habituellement dans l'État requis, ce dernier est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision soit rendue (art. 20(4)). Toutefois, d'un point de vue pratique, cette procédure peut nécessiter d'autres informations et documents du créancier, par exemple lorsque le coût d'éducation d'un enfant est pris en compte dans la détermination du montant des aliments. D'autres documents peuvent donc être sollicités pour cette demande. Il faut souligner que pour l'obtention d'une nouvelle décision en vertu de cet article, il ne sera pas nécessaire d'établir le droit de l'enfant ou des enfants (s'ils ont moins de 18 ans) à demander des aliments, car la décision existante doit être acceptée comme établissant leur éligibilité aux aliments dans l'État requis (art. 20(5))<sup>113</sup>.
- 572 Dans cette situation, les responsables de dossiers souhaiteront peut-être consulter ce chapitre pour déterminer le type d'informations requises pour cette demande car elles seraient similaires à celles qui sont nécessaires pour obtenir une décision initiale.

## F Circonstances particulières – demandes d'obtention d'une nouvelle décision en raison de l'impossibilité de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter une décision

- 573 Il peut arriver aussi que le demandeur soit en possession d'une décision en matière d'aliments et sache que le défendeur pourra s'opposer avec succès à la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis. Cela parce que l'État requis a fait une réserve ou qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution de la décision n'est présente ou encore parce que cette catégorie de décision ne peut être reconnue par l'État requis<sup>114</sup>. Dans ce cas, le créancier devra introduire une demande d'obtention d'une nouvelle décision et non une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution<sup>115</sup>. Ces demandes seront également traitées comme toute autre demande en vertu de ce chapitre. Cependant, comme la nouvelle décision n'est pas prononcée en raison d'un refus de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter la décision existante, la présomption du droit à l'introduction d'une demande de l'article 20(5) vue plus haut ne s'appliquera pas.

113 Rapport explicatif, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera ce que ce terme signifie et si d'autres renseignements ou preuves sont nécessaires pour rendre la décision en matière d'aliments.

114 Exemple : la décision peut fixer des aliments en pourcentage du salaire et l'État requis juge cette méthode trop vague pour pouvoir l'exécuter. Voir Rapport explicatif, para. 255.

115 Voir Rapport explicatif, para. 255. Si on sait à la date d'envoi de la demande que l'État requis pourrait avoir des difficultés à traiter une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, il sera peut-être plus efficace d'envoyer une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et une demande d'obtention d'une décision.

## II PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

### A Vue d'ensemble

574 Le diagramme suivant illustre les principales mesures intervenant dans le traitement des demandes envoyées.

#### ENVOI D'UNE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

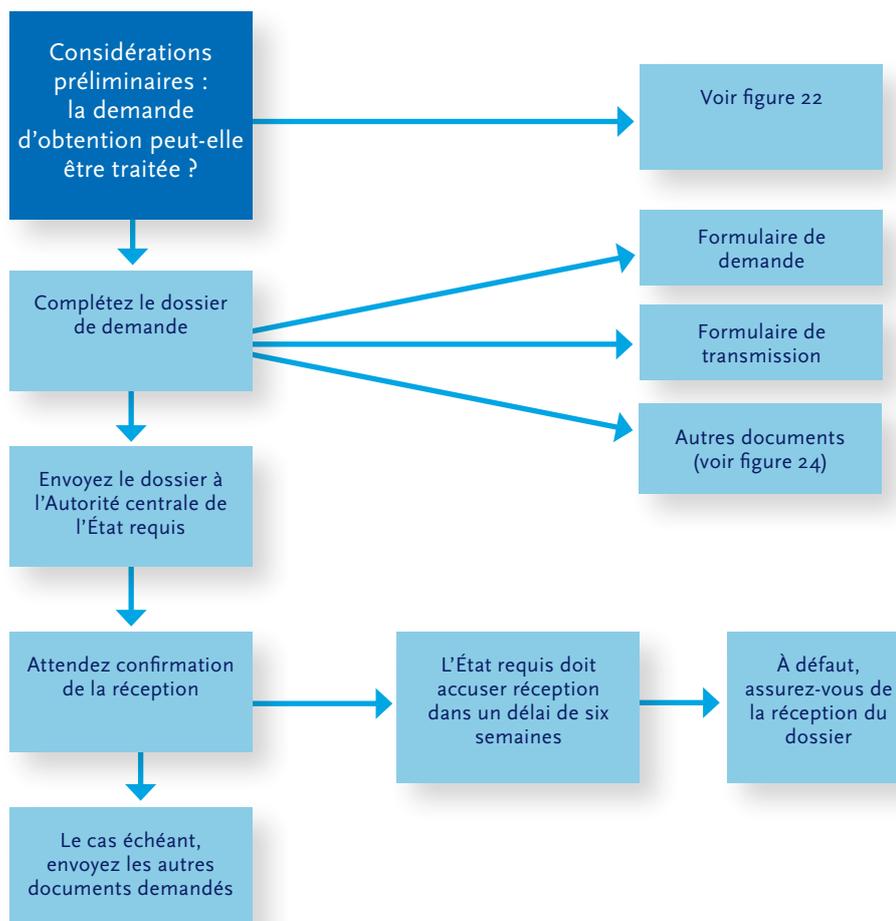


Figure 21 : Envoi d'une demande d'obtention d'une décision

## B Mesures préliminaires

575 Le diagramme ci-après décrit les mesures préliminaires à prendre pour contrôler que la demande d'obtention de décision est appropriée et doit être traitée. L'Autorité centrale ayant le devoir de s'assurer que la demande est conforme à la Convention, c'est une étape indispensable.

### DEMANDES D'OBTENTION D'UNE DÉCISION – CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

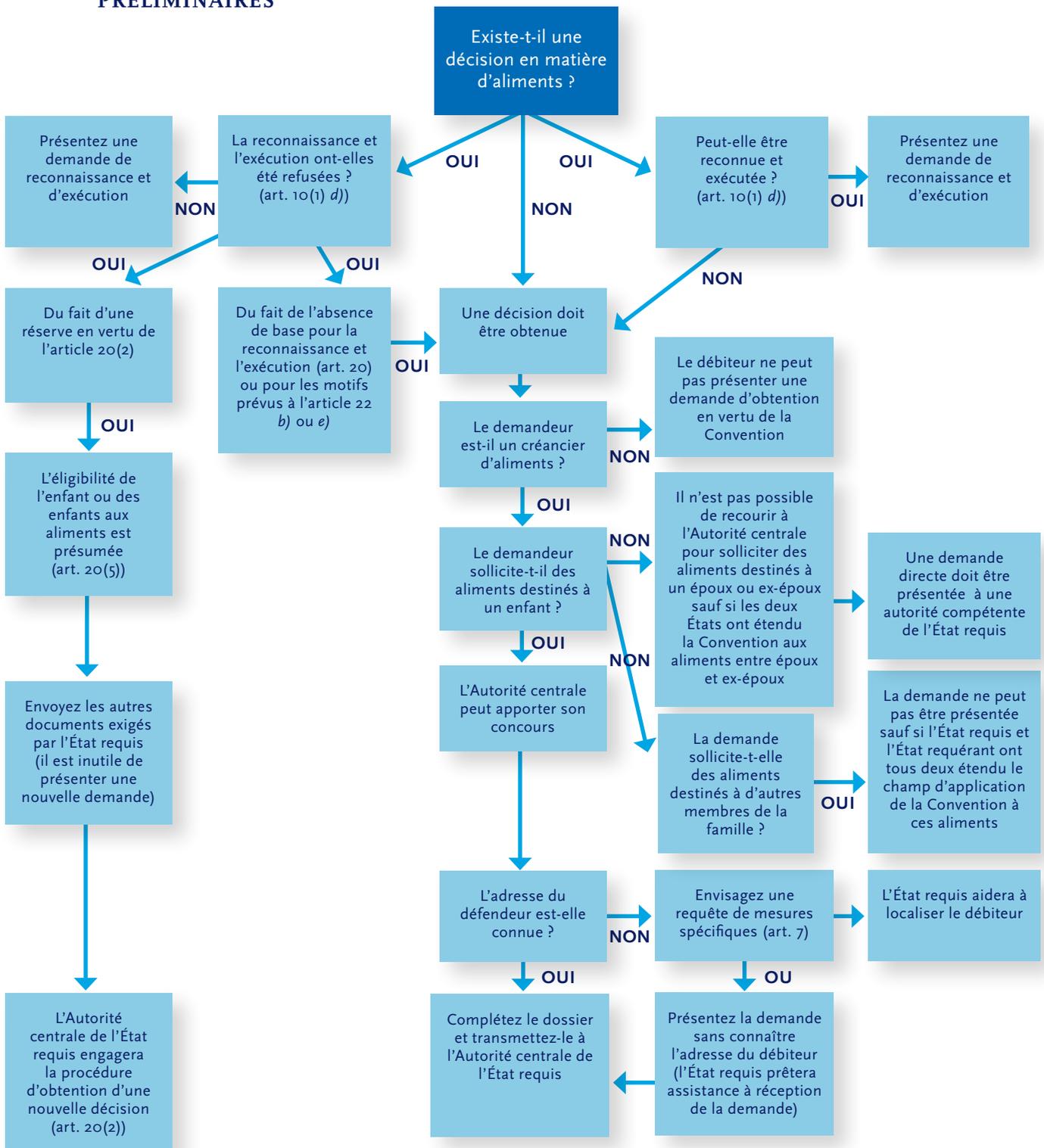


Figure 22 : Demande d'obtention d'une décision – mesures préliminaires

## I PROCÉDURE – CONTRÔLE INITIAL

| **Remarque** : les questions de cette section suivent le diagramme de flux de la page précédente.

### a Question 1 : le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?

- 576 Si le demandeur a déjà une décision en matière d'aliments qui peut être reconnue et exécutée, la demande qu'il convient de présenter est une demande de reconnaissance et d'exécution (voir chapitre 4).
- 577 Si le demandeur est en possession d'une demande en matière d'aliments dont la reconnaissance et l'exécution sont impossibles, une demande d'obtention d'une nouvelle décision devra être présentée en vertu de l'article 10(1) d). À titre d'exemple, le créancier peut être en possession d'une décision qui ne peut être exécutée parce que l'État requis la considère trop vague pour l'exécuter<sup>116</sup>.
- 578 Si le demandeur est en possession d'une décision dont la reconnaissance et l'exécution ont été refusées en raison d'une réserve en vertu de l'article 20(2), une nouvelle décision devra être obtenue. Cependant, comme on l'a vu plus haut, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande (la demande de reconnaissance et d'exécution sera traitée comme s'il s'agissait d'une demande d'obtention d'une décision) et il y aura une présomption d'éligibilité de l'enfant ou des enfants à introduire une demande d'aliments<sup>117</sup>.  
Le rôle de l'Autorité centrale de l'État requérant est donc d'aider à obtenir et à transmettre tous les autres documents éventuellement nécessaires à la demande d'obtention.
- | *Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).*
- 579 Si le demandeur est en possession d'une décision dont la reconnaissance et l'exécution ont été refusées parce que les bases de reconnaissance et d'exécution de l'article 20 n'étaient pas présentes ou parce que les motifs de refus prévus à l'article 22 b) ou e) ont été constatés, le créancier peut demander une nouvelle décision dans l'État requis en application de l'article 10(1) d). Dans ce cas cependant, la présomption d'éligibilité de l'enfant en vertu de l'article 20(5) ne s'appliquera pas.

### b Question 2 : le demandeur est-il un créancier ?

- 580 L'article 10 de la Convention n'autorise que les créanciers (ceux qui ont le droit de recevoir des aliments pour eux-mêmes ou pour leurs enfants) à introduire une demande d'obtention d'une décision. Un débiteur ne peut recourir aux procédures de la Convention pour obtenir une décision en matière d'aliments. Un organisme public ne peut présenter une demande d'obtention d'une décision que s'il a agi pour le compte d'une personne physique à qui des aliments sont dus ou a versé des prestations à titre d'aliments et seulement si le motif pour lequel il sollicite une décision est qu'une décision existante ne peut être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve en vertu de l'article 20<sup>118</sup>.

116 Voir Rapport explicatif, para. 255 et 256.

117 Voir Rapport explicatif, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera le sens de ce terme et les autres renseignements ou preuves nécessaires pour rendre la décision en matière d'aliments.

118 Voir Rapport explicatif, para. 586 et 590.

*c Question 3 : à qui les aliments demandés sont-ils destinés ?*

- 581 Pour pouvoir introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, le demandeur doit solliciter des aliments destinés à un enfant. Les demandes de décision concernant des aliments destinés à un époux ou ex-époux ne sont pas prises en charge par une Autorité centrale, sauf si l'État requérant et l'État requis ont fait tous deux une déclaration étendant les chapitres II et III de la Convention à ce type d'aliments (voir chapitre 3). Un créancier qui a besoin d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux doit présenter une demande directe de décision à l'autorité compétente de l'État requis.
- 582 Les demandes d'obtention de décisions en matière d'aliments destinés à d'autres membres de la famille ne sont pas non plus couvertes par ces procédures sauf si les deux États ont fait tous deux une déclaration étendant le champ d'application de la Convention à ce type d'aliments.

*d Question 4 : le demandeur connaît-il l'adresse du défendeur ?*

- 583 Il n'est pas nécessaire que le demandeur sache précisément où se trouve le défendeur pour traiter une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments. Dans cette situation, l'État requis effectuera des recherches ou demandera à un autre organisme d'effectuer une recherche dans des sources publiques et d'autres sources accessibles afin de localiser le défendeur.
- 584 Il peut arriver cependant que le demandeur souhaite vérifier que le défendeur se trouve dans l'État requis avant d'introduire la demande d'obtention de décision. En effet, s'il n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État requis, il peut être plus efficace de demander d'abord confirmation de la localisation du débiteur afin que l'Autorité centrale sache s'il y a lieu d'envoyer la demande dans cet État. Dans ce cas, il est possible de commencer par présenter une requête de mesures spécifiques, qui sollicite simplement les services de l'Autorité centrale de l'État requis pour confirmer que le défendeur se trouve dans cet État (voir chapitre 13). Lorsque la localisation du défendeur est confirmée, la demande peut être adressée à l'État où il réside.

*e Conclusion des étapes préliminaires*

- 585 Une fois que les questions ci-dessus ont été envisagées, la demande peut être traitée. La section suivante analyse les documents et procédures nécessaires pour constituer le dossier et transmettre la demande à l'État requis.

## C Constitution du dossier pour l'envoi d'une demande d'obtention de décision

### I DIAGRAMME

586 Le diagramme de flux ci-dessous illustre les procédures requises pour établir et transmettre la demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments.

#### ÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

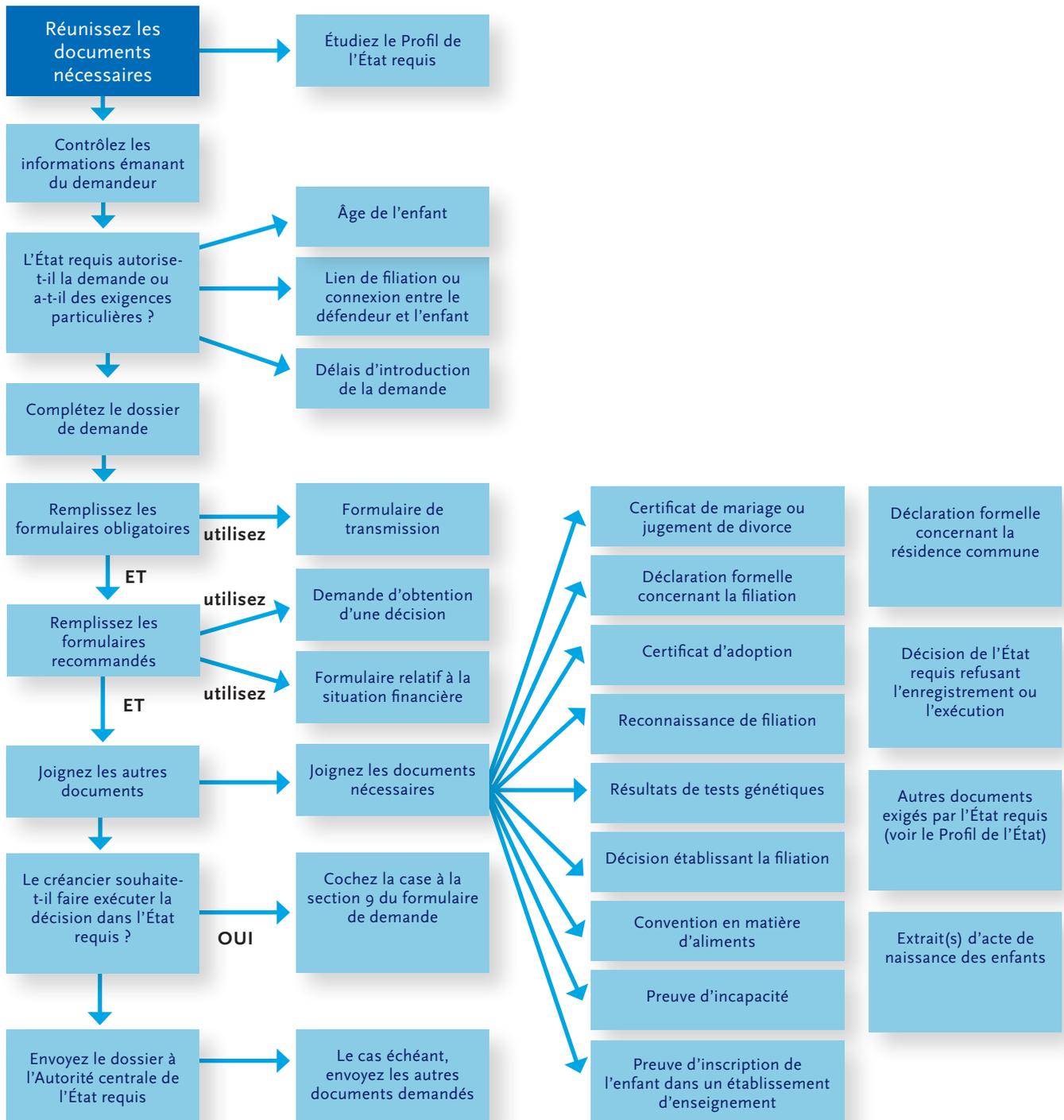


Figure 23 : Demande d'obtention de décision – constitution du dossier

## 2 ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

| **Remarque** : les étapes ci-dessous suivent le diagramme de la figure 23.

### a Réunissez les documents requis

- 587 Pour réunir les documents nécessaires à la demande d'obtention d'une décision, vous aurez besoin du Profil de l'État requis (auquel vous enverrez la demande) et de tous les documents préparés par le demandeur, parmi lesquels figurera, si vos procédures internes le prévoient, le formulaire de demande recommandé complété par le demandeur.
- 588 Consultez le Profil de l'État requis. Pour une demande d'obtention de décision, déterminez si l'État requis a des restrictions particulières susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement de la demande car il sera statué sur celle-ci conformément au droit de l'État requis<sup>119</sup>. Les restrictions les plus courantes concernent l'âge de l'enfant (si l'enfant a 18 ans révolus) et les délais pour introduire une demande lorsque la filiation doit être établie (par ex., un certain nombre d'années depuis la naissance de l'enfant).
- 589 Le Profil indiquera également les exigences éventuelles en matière de documents ou de preuves. À titre d'exemple, il sera peut être nécessaire de certifier les registres de l'hôpital ou d'autres registres de naissance ou de rapporter la preuve du mariage des parents. Les autres documents requis dépendront des circonstances propres à l'affaire (par ex., si un enfant est majeur ou s'approche de sa majorité).
- 590 Le tableau suivant indique les documents les plus souvent exigés. Si l'un de ces documents est nécessaire et vous ne l'avez pas, demandez-le au demandeur.

<b>Acte de naissance ou équivalent</b>	Joignez un acte de naissance pour chaque enfant pour lequel des aliments sont demandés. Les autres documents équivalents sont les certificats de baptême ou de nationalité – lorsqu'il n'existe pas d'acte de naissance. Il importe que le document confirme le nom et la date de naissance de l'enfant.
<b>Reconnaissance de filiation par le débiteur</b>	Elle peut prendre la forme d'une déclaration faite à la naissance de l'enfant (registre de l'hôpital) ou ultérieurement. En général, ce document n'est pas exigé lorsque l'enfant est né durant le mariage des parents.
<b>Déclaration formelle fournissant une preuve de la filiation</b>	Lorsqu'aucun document ne reconnaît la filiation, le demandeur doit fournir une déclaration formelle décrivant les circonstances entourant la filiation de l'enfant et la relation du débiteur avec l'enfant à l'époque de sa naissance et après.
<b>Décision d'une autorité compétente relative à la filiation</b>	Il peut arriver qu'une autorité compétente ait déjà statué sur la filiation sans prononcer de décision en matière d'aliments. Cette décision doit être jointe.
<b>Résultats de tests génétiques</b>	Si des tests génétiques confirmant la filiation de l'enfant ont été effectués, joignez les résultats.

119 Celui-ci peut comprendre le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires si l'État requis y est Partie.

<b>Certificat d'adoption</b>	Si l'enfant pour lequel des aliments sont demandés a été adopté par le débiteur, joignez le certificat d'adoption.
<b>Certificat de mariage ou de relation équivalente et date du divorce ou de la séparation</b>	Joignez ce document si les parties ont été mariées ou ont eu une relation analogue. Ces renseignements serviront aussi à établir si un enfant est né durant le mariage ou une autre relation analogue entre le créancier et le débiteur.
<b>Déclaration formelle fournissant une preuve concernant la résidence commune des parties</b>	Ce document est le plus souvent inutile, mais il peut être nécessaire, par exemple, lorsque les parties ont temporairement résidé ailleurs pour des raisons professionnelles, mais ont toujours gardé un foyer commun dans un État.
<b>Accord des parties relatif aux aliments</b>	Si les parties ont antérieurement conclu un accord sur des aliments, par exemple dans le cadre d'une médiation portant sur des problèmes de garde, cet accord doit être joint.
<b>Preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire</b>	Ce type de document est nécessaire lorsque les aliments demandés concernent un enfant plus âgé, surtout s'il est majeur, car l'inscription dans un établissement d'enseignement peut conditionner le droit à des aliments.
<b>Preuve d'incapacité</b>	Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant plus âgé ou majeur et que le droit à des aliments se fonde sur l'incapacité de l'enfant, ces informations doivent être jointes.
<b>Formulaire relatif à la situation financière</b>	Ce formulaire doit être rempli le plus complètement possible. Il fournit des informations spécifiques pour l'établissement et l'exécution de la décision. Il couvre la situation du créancier et celle du débiteur.
<b>État des arriérés ou historique des paiements</b>	Des renseignements relatifs aux paiements doivent être fournis en cas d'arriérés d'aliments non payés ou lorsque des aliments sont demandés rétroactivement.
<b>Autres preuves exigées par l'État requis</b>	Consultez le Profil de l'État requis pour déterminer s'il y a lieu de joindre d'autres documents au dossier.
<b>Décision de l'État requis refusant la reconnaissance et l'exécution</b>	Lorsque la reconnaissance d'une décision existante a été refusée (par ex., en raison d'une réserve en vertu de la Convention), un exemplaire du refus doit être joint.

Figure 24 : Demande d'obtention d'une décision – tableau des documents

**b Complétez le dossier de demande**

- 591 Le dossier comprend le formulaire obligatoire (formulaire de transmission), le formulaire de demande recommandé (si votre État a décidé de l'utiliser) et d'autres documents.
- 592 Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire de transmission et le formulaire recommandé de Demande d'obtention d'une décision.

**c Demandez l'exécution de la décision**

- 593 Si le créancier souhaite que l'État requis exécute la décision en matière d'aliments après sa reconnaissance, veillez à ce que la case correspondante soit cochée sur le formulaire de demande. Aucun formulaire ou document supplémentaire n'est requis.

**3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE**

- 594 Une fois que l'Autorité centrale a réuni les documents nécessaires, la demande peut être transmise à l'Autorité centrale de l'État requis.
- 595 Cette transmission peut s'effectuer par voie postale, mais si l'État requis l'accepte, une transmission par voie électronique est également possible, tant qu'elle apporte une protection suffisante des renseignements à caractère personnel et confidentiels contenus dans la demande.

**4 SUIVI ET COMMUNICATIONS AVEC L'ÉTAT REQUIS**

- 596 L'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception. Ce formulaire indiquera également le nom de la personne ou du service qui gère la demande ; les demandes de renseignements pour le suivi du dossier pourront lui être adressées.
- 597 Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis doit fournir un rapport sur l'état d'avancement.
- 598 Si l'État requis a besoin d'autres renseignements ou documents, il en informera l'Autorité centrale de l'État requérant. Il faut répondre rapidement à cette demande. En effet, à défaut de réponse ou de réception des autres documents dans un délai de trois mois, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier, bien qu'elle n'y soit pas obligée. Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir les autres documents, informez-en l'État requis et précisez qu'un délai supplémentaire sera nécessaire.

**III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES****A Conseils pratiques**

- Déterminez si la décision à obtenir devra également être exécutée dans l'État requis. Dans l'affirmative, il faudra l'indiquer dans le formulaire de demande (voir chapitre 15) et vous devez veiller à porter le plus de renseignements possible pour faciliter l'exécution. Ces renseignements figureront dans le formulaire relatif à la situation financière.
- Informez le demandeur du délai anticipé pour la procédure d'obtention. Ces renseignements sont indiqués dans le Profil de l'État requis.
- S'il est anticipé qu'un test de filiation sera nécessaire, demandez au demandeur de communiquer toute modification de ses coordonnées au cours de l'instruction de la demande afin qu'il puisse être contacté aux fins du test.

- Si le demandeur et le défendeur concluent une transaction en matière d'aliments ou s'il est décidé pour un autre motif de ne pas poursuivre la demande, veillez à en aviser immédiatement l'Autorité centrale de l'État requis pour qu'elle puisse clore la procédure.

## **B Formulaires correspondants**

Demande d'obtention d'une décision  
Formulaire de transmission  
Formulaire relatif à la situation financière

## **C Articles applicables**

Article 10  
Article 12  
Article 20  
Article 22

## **D Sections connexes du Manuel**

Voir [chapitre 3, deuxième partie](#) – Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques  
Voir [chapitre 4](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution  
Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d'aliments  
Voir [chapitre 13, section I](#) – Vue d'ensemble des requêtes de mesures spécifiques  
Voir [chapitre 15, section II](#) – Instructions pour compléter les formulaires recommandés

## IV LISTE RÉCAPITULATIVE – ENVOI D'UNE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE DÉCISION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Contrôle préliminaire : vérifiez que la demande d'obtention d'une décision est bien celle qu'il convient de présenter	II(B)
(i)	Le demandeur n'est pas en possession d'une décision en matière d'aliments ou il est impossible d'exécuter la décision	II(B)(1)(a)
(ii)	Le demandeur est un créancier d'aliments qui réside dans un État contractant	II(B)(1)(b)
(iii)	Le demandeur sollicite des aliments destinés à un enfant	II(B)(1)(c)
(iv)	Le demandeur sait où se trouve le défendeur	II(B)(1)(d)
2	Complétez le dossier de demande	II(C)
(i)	Formulaire obligatoire (formulaire de transmission)	Chapitre 3
(ii)	Formulaire recommandé (Demande d'obtention d'une décision)	Chapitre 15
(iii)	Autres documents	II(C)(2)(a)
3	Envoyez le dossier à l'État requis	II(C)(3)
4	Assurez le suivi requis	II(C)(4)

## V FOIRE AUX QUESTIONS

*Le créancier peut-il solliciter une décision en matière d'aliments s'il ne sait pas où réside le débiteur / défendeur ?*

- 599 Oui. Le créancier doit donner le plus d'informations possible sur le défendeur dans le formulaire de demande. L'État requis s'en servira pour effectuer des recherches dans les bases de données et sources auxquelles l'Autorité centrale ou une autorité compétente de l'État requis a accès. Souvent, l'Autorité centrale a accès à des ressources non publiques pour localiser le défendeur. Lorsque ce dernier aura été localisé, l'Autorité centrale traitera la demande d'obtention de décision.

*Que se passe-t-il après que la décision est rendue ?*

- 600 Si le créancier a demandé l'exécution de la décision, celle-ci sera adressée pour exécution à l'autorité compétente de l'État où le défendeur réside ou a des biens ou des revenus. Il est important d'indiquer que le créancier sollicite également l'exécution en cochant la case correspondante du formulaire de demande afin que l'exécution puisse être engagée sans délai.

*Que se passe-t-il si le débiteur prétend qu'il n'est pas le père des enfants ?*

- 601 Le droit du débiteur de contester la filiation de l'enfant dépend de la loi de l'État où la demande est entendue. Si un test de filiation est requis pour déterminer la filiation de l'enfant ou des enfants, cette demande sera présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales ; le demandeur sera contacté et informé de la procédure à suivre pour le test.

*Le demandeur peut-il obtenir une nouvelle décision s'il souhaite une augmentation du montant des aliments ?*

- 602 Le demandeur n'a pas besoin de demander une nouvelle décision<sup>120</sup>. Il peut demander la modification de la décision existante en recourant aux procédures énoncées au [chapitre 12](#).

*Combien de temps faudra-t-il pour obtenir la décision ?*

- 603 Cela dépend du lieu où la demande est envoyée et de ce qui se passe après la notification au défendeur. Tous les États contractants se sont engagés à traiter les demandes avec la plus grande célérité. Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale de l'État requis enverra un rapport sur l'état d'avancement qui confirmera les mesures prises et celles qui sont prévues.

*Comment le demandeur peut-il s'informer du sort de la demande ?*

- 604 Si le demandeur a des questions sur l'état d'avancement de la demande, il doit contacter sa propre Autorité centrale. Les demandeurs ne doivent pas s'adresser directement à l'Autorité centrale de l'autre État sauf si celle-ci a accepté de les renseigner directement. La Convention prévoit que l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines et fournir un rapport sur l'état d'avancement dans les trois mois suivant l'accusé de réception.

*Le demandeur peut-il obtenir une décision en matière d'aliments même s'il n'a pas été marié avec le père des enfants ?*

- 605 Oui. La Convention couvre les aliments destinés à tous les enfants quel que soit le statut marital des parents. Cependant, dans certains cas, la filiation devra être établie avant que la décision en matière d'aliments puisse être prononcée.

*Le demandeur craint pour sa sécurité si le défendeur apprend où il vit. Quelles sont les conséquences pour une décision en matière d'aliments ?*

- 606 Le demandeur doit faire part de ces craintes à l'Autorité centrale. Celle-ci indiquera sur les formulaires que ces renseignements à caractère personnel ne doivent pas être divulgués. L'adresse du demandeur et les autres renseignements à caractère personnel seront portés sur un [formulaire séparé à divulgation restreinte](#), et le défendeur ne devrait pas pouvoir y accéder. L'objet de ce formulaire est de préserver la confidentialité de l'adresse du demandeur (voir le [chapitre 3](#)).

120 Dans certains cas, l'État requis n'est pas en mesure de modifier une décision et peut seulement en établir une nouvelle. Cependant, dans cette situation, la demande est traitée de la même façon qu'une demande de modification et les procédures du chapitre 12 doivent être appliquées.

*Le demandeur est séparé du débiteur depuis cinq ans. Peut-il recouvrer les aliments auprès du débiteur au titre de ces années ?*

- 607 Cela dépend le plus souvent de la loi de l'État requis<sup>121</sup>. Dans certains États, les aliments concernant la période antérieure à une décision (les aliments dits rétroactifs) ne sont octroyés que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ces États, les aliments ne seront payés qu'à compter de l'introduction de la demande ou d'une date ultérieure, en fonction de la loi et des procédures de l'État requis. Le Profil indiquera si des restrictions pèsent sur les aliments rétroactifs dans l'État requis.

*Qui assumera le coût des tests de filiation requis dans le cadre de la demande d'obtention de décision ?*

- 608 Les tests de filiation font partie des services gratuits à fournir à un demandeur dans une affaire concernant des aliments destinés à un enfant. Le demandeur ne peut donc être tenu de payer le test de filiation<sup>122</sup>. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'Autorité centrale de l'État requis prendra les coûts à sa charge car celui-ci peut imposer au débiteur d'acquitter le coût des tests à titre de condition aux tests. Ce sont les lois et procédures de l'État requis qui le déterminent.

- 609 Voir le chapitre 3 pour une explication complète du droit à une assistance juridique gratuite.

*Le demandeur a-t-il besoin de faire appel à un avocat pour obtenir une décision octroyant des aliments à ses enfants ?*

- 610 Non. Tant que la demande porte sur l'obtention d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 18 ans (et dans certains cas jusqu'à 21 ans), l'Autorité centrale de l'État requérant ou de l'État requis apportera l'assistance juridique requise au demandeur (voir le chapitre 3).

*Est-il possible de présenter une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à un époux ou ex-époux par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ?*

- 611 Une Autorité centrale n'est pas tenue d'apporter son assistance à l'obtention d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux. Le demandeur devra adresser une demande directe à l'autorité compétente de l'autre État pour obtenir une décision sauf si l'État requérant et l'État requis ont fait tous les deux une déclaration étendant l'application des chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. Le Profil indiquera si cette extension a été faite.

*Quel sera le montant des aliments octroyés ?*

- 612 La méthode de calcul du montant des aliments dus est propre à chaque État. Sur ce point, la question de la loi applicable est une question juridique complexe qui dépasse le cadre de ce Manuel. La plupart des États ont des sites web sur lesquels vous pouvez trouver comment les aliments y sont calculés. Le Profil de l'État requis indiquera également comment le montant des aliments sera déterminé.

121 Celui-ci peut comprendre le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires si l'État requis y est Partie.

122 Voir Rapport explicatif, para. 391 et 392. Un État peut déclarer qu'il procédera à l'examen des ressources de l'enfant et dans ce cas, si l'enfant ne satisfait pas aux conditions de ressources, il pourra être demandé au demandeur de payer les coûts. Voir chapitre 3 de ce Manuel.

# Chapitre 9

## Réception d'une demande d'obtention d'une décision

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à la réception des demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments.

La **section I** est une introduction à la demande – qui peut la présenter et dans quelles circonstances elle sera utilisée.

La **section II** décrit la procédure ou les mesures pour contrôler les documents reçus et traiter la demande.

La **section III** contient des références et des informations complémentaires sur la demande.

La **section IV** présente une liste récapitulative pour les lecteurs qui n'ont besoin que d'un simple aperçu de la procédure.

La **section V** répond aux questions les plus fréquentes sur cette demande.

## I VUE D'ENSEMBLE

### A Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

- 613 Une demande d'**obtention d'une décision** en matière d'aliments dans un État contractant est reçue dans l'une des situations suivantes :
- il n'existe pas de décision en matière d'aliments et le créancier a besoin d'une décision,
  - la reconnaissance et l'exécution sont impossibles ou sont refusées parce qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente ou pour les motifs visés à l'article 22 *b)* ou *e)*.
- | **L'obtention d'une décision** est le terme employé pour désigner la procédure d'établissement d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. L'établissement de la filiation peut y être compris si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.
- 614 Une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments peut comprendre une demande d'établissement de la filiation.
- 615 Les demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments sont régies par l'article 10(1) *c)* et *d)* de la Convention.

## B Étude de cas

- 616 Le créancier réside dans l'État A et a deux enfants. Le père des enfants a déménagé dans l'État B. Le créancier souhaite que le père des enfants verse des aliments. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### *Fonctionnement de la Convention*

- 617 Le créancier introduit une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments. L'Autorité centrale de l'État A la transmet à l'Autorité centrale de l'État B. La procédure sera notifiée au père et une décision en matière d'aliments sera prononcée conformément aux lois de l'État requis (État B). La filiation sera également établie s'il y a lieu.

## C Qui peut présenter la demande ?

- 618 S'il n'y a pas de décision en matière d'aliments, seul le **créancier** peut demander l'obtention d'une décision. Si une décision existe mais ne peut être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve en vertu de la Convention, un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou a versé des prestations à titre d'aliments peut également introduire une demande d'obtention d'une décision. Le créancier doit résider dans un État contractant.

| Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

- *Souhaitez-vous consulter un bref résumé des procédures applicables à cette demande ? Reportez-vous à la liste récapitulative à la fin de ce chapitre.*

## D Obtention d'une décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante est impossible

- 619 Comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5 de ce Manuel, il peut arriver qu'un État requis refuse de reconnaître et d'exécuter une décision existante parce qu'il a fait une réserve en vertu de l'article 20(2) quant à la base de reconnaissance et d'exécution qui s'applique à la décision. Si, par exemple, la décision a été rendue sur le fondement de la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine et qu'aucune des autres bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente, l'État requis peut refuser de reconnaître la décision. Dans ce cas, il sera peut-être nécessaire d'obtenir une nouvelle décision.
- 620 Il est inutile dans ce cas d'introduire une nouvelle demande – une demande d'obtention d'une décision – car l'État requis doit prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir une nouvelle décision (art. 20(4)) dans la mesure où le défendeur « réside habituellement » sur son territoire. Les procédures décrites dans ce chapitre s'appliqueraient alors à l'obtention de la décision.
- 621 Le créancier devra peut-être fournir d'autres renseignements et documents, par exemple si les coûts d'éducation de l'enfant entrent dans la détermination du montant des aliments. Ces documents et renseignements devront être demandés à l'Autorité centrale de l'État requérant.

- 622 Il faut souligner toutefois que dans ce cas, il n’y aura pas à statuer sur le droit de l’enfant ou des enfants à une action alimentaire car il sera considéré qu’il est établi par la décision existante (art. 20(5))<sup>123</sup>.
- 623 Il peut également arriver que le demandeur soit en possession d’une décision en matière d’aliments mais qu’il sache que le défendeur pourra s’opposer avec succès à la demande de reconnaissance et d’exécution dans l’État requis parce qu’aucune des bases de reconnaissance et d’exécution de la décision n’est présente ou que l’État requis ne peut exécuter ce type de décision<sup>124</sup>. Dans ce cas, c’est une demande d’obtention d’une nouvelle décision, et non une demande de reconnaissance et d’exécution<sup>125</sup>, que le créancier devra introduire.
- 624 Ces demandes seront traitées elles aussi comme toute autre demande examinée dans ce chapitre. Toutefois, cette nouvelle décision n’étant pas rendue en raison d’un refus de reconnaître et d’exécuter la décision existante résultant d’une réserve (art. 20(4)), la présomption d’éligibilité de l’article 20(5) mentionnée plus haut ne s’applique pas. L’éligibilité des enfants aux aliments devra être établie dans le cadre de la demande d’une nouvelle décision.

## II TRAITEMENT DES DEMANDES D’OBTENTION D’UNE DÉCISION REÇUES

### A Généralités

- 625 Cette section couvre les obligations générales applicables au traitement des demandes d’obtention d’une décision reçues. Les procédures peuvent être très différentes d’un État à l’autre, car elles dépendent du droit et des procédures de chaque État. Dans certains États, c’est une autorité judiciaire qui rend la décision, dans d’autres, c’est une autorité administrative qui statue.
- 626 Cependant, la Convention prévoit certaines mesures générales applicables à toutes les demandes, et le traitement des demandes d’obtention de décision suit généralement le même schéma dans chaque État : l’Autorité centrale effectue un contrôle initial à réception de la demande, demande d’autres documents s’il y a lieu, puis adresse la demande à une autorité compétente de l’État requis qui prononce la décision.
- 627 La procédure d’obtention est régie par le droit interne<sup>126</sup> et les procédures de l’État requis. Une fois prononcée, la décision sera exécutée par une autorité compétente de l’État requis si le demandeur en a sollicité l’exécution en cochant la case correspondante du formulaire de demande.
- 628 Le Profil de chaque État décrit les règles applicables à la procédure d’obtention.

123 Rapport explicatif, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l’État requis déterminera le sens de ce terme et si d’autres renseignements ou preuves sont nécessaires pour rendre la décision en matière d’aliments.

124 Cette situation pourrait se présenter lorsqu’une décision fixe les aliments en pourcentage du salaire et que l’État requis considère cette méthode trop vague pour être exécutée. Voir Rapport explicatif, para. 255.

125 Voir *ibid.*

126 Celui-ci peut comprendre le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires si l’État requis y est Partie.

## B Diagramme

629 Le diagramme de flux ci-dessous illustre la procédure d'obtention d'une décision.

### VUE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE D'OBTENTION

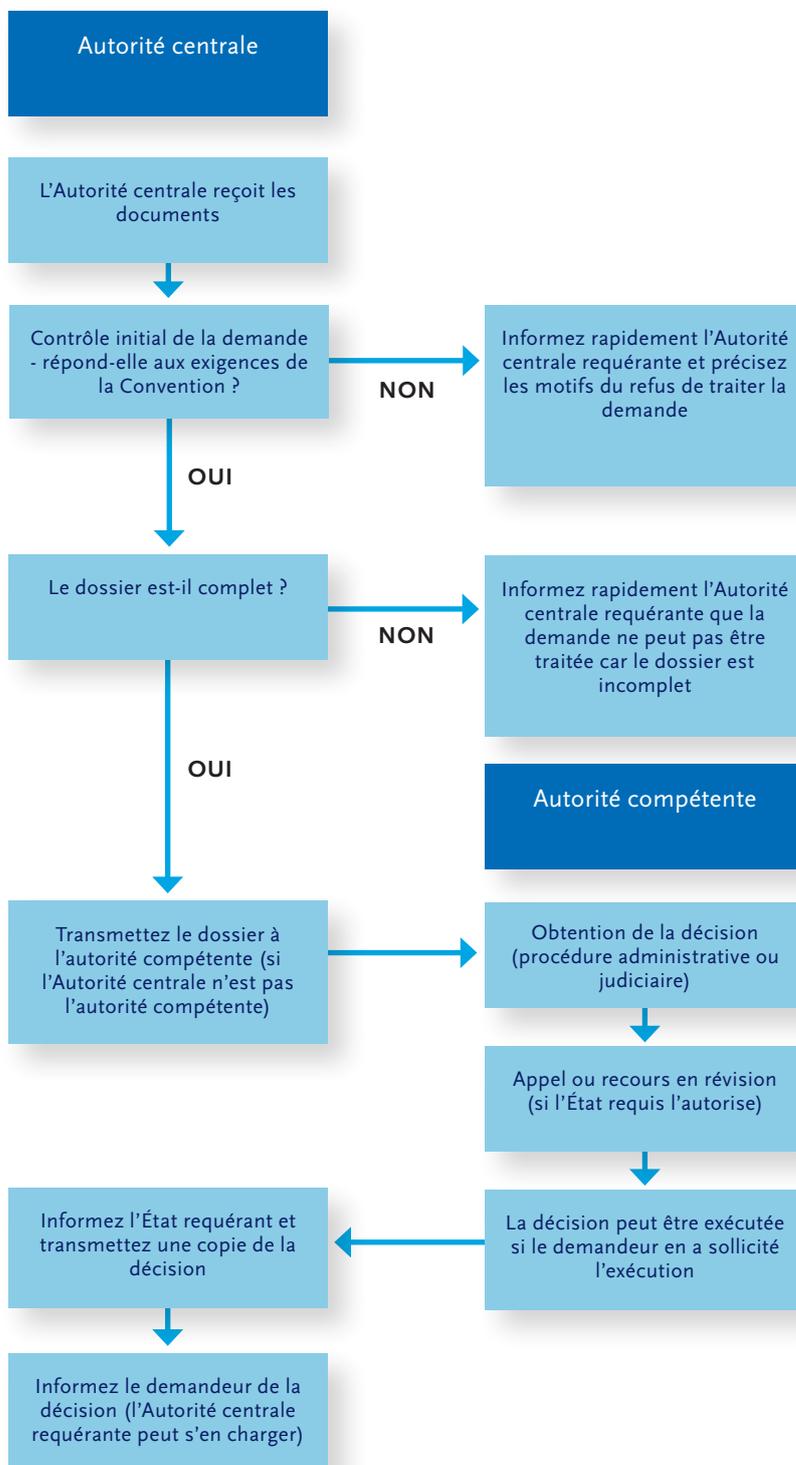


Figure 25 : Demande d'obtention d'une décision – procédure

## C Procédure

### I CONTRÔLE INITIAL PAR L'AUTORITÉ CENTRALE

- 630 Le contrôle initial effectué par l'Autorité centrale de l'**État requis** vise à s'assurer que la demande est fondée, que le dossier est complet et qu'il est possible de traiter la demande. Il sera peut-être nécessaire d'effectuer des recherches pour localiser le débiteur / défendeur, en particulier s'il n'est pas certain qu'il réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.
- | *L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit la demande et la présente pour le compte du demandeur qui réside sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.*

631 Le diagramme suivant illustre ces premières mesures.

### MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ CENTRALE À RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'OBTENTION

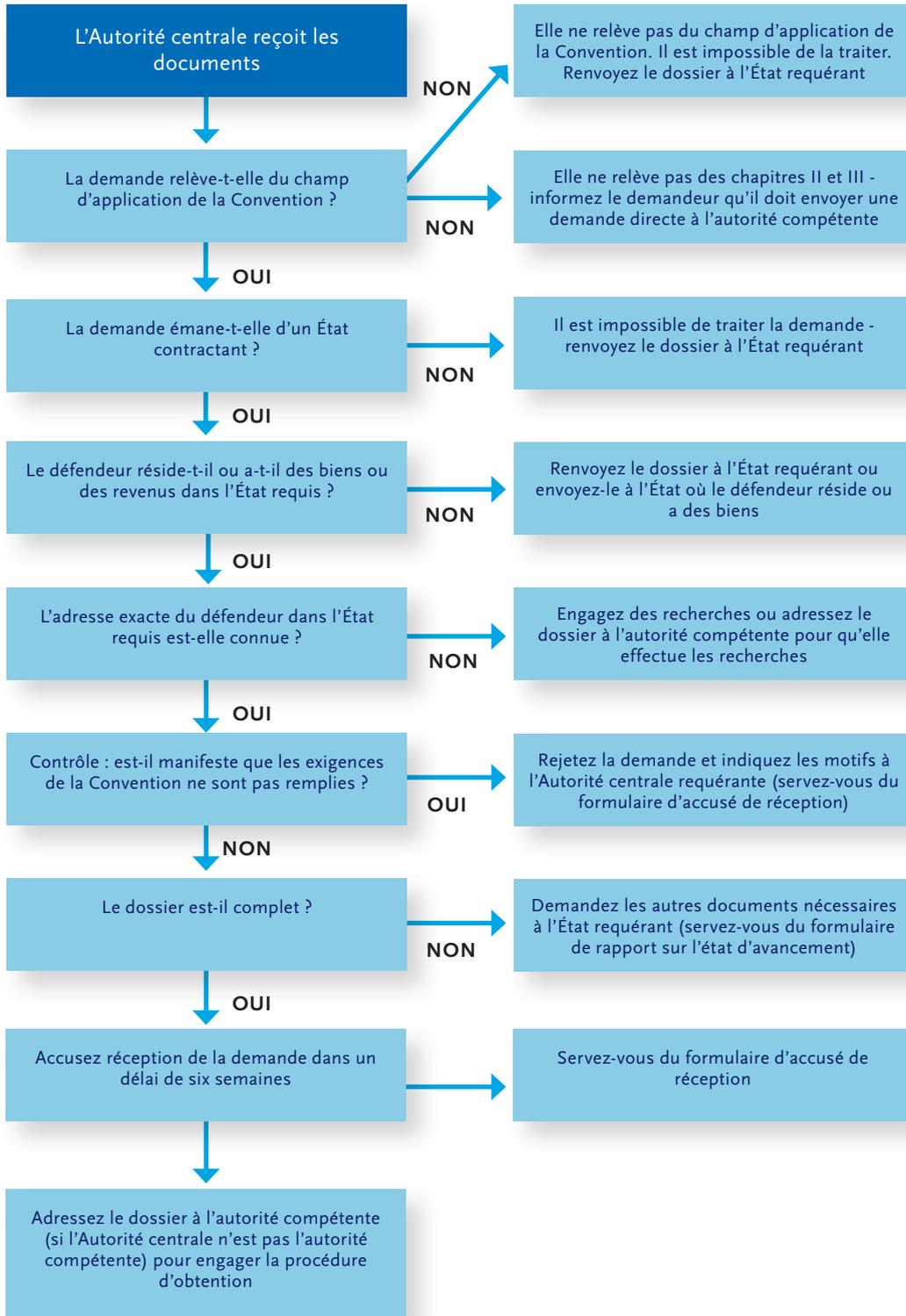


Figure 26 : Demande d'obtention d'une décision – considérations initiales

### a *Non-respect des exigences de la Convention*

- 632 L'article 12 de la Convention autorise une Autorité centrale requise à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste » que les exigences de la Convention ne sont pas satisfaites. Cela ne signifie pas qu'elle détermine si la demande est justifiée quant au fond ; son rôle est de contrôler la demande pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un abus de procédure ou d'une demande qui sort entièrement du champ d'application de la Convention – par exemple une demande qui ne concerne que la garde des enfants.
- 633 L'Autorité requérante ayant déjà effectué une vérification analogue avant de transmettre le dossier, il est peu probable qu'une demande serait rejetée pour ces motifs.
- 634 Si la demande est rejetée, l'Autorité centrale de l'État requérant doit en être avisée et les motifs du rejet doivent lui être communiqués au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.
- *Exemple : la demande peut être identique à une demande antérieure qui a été rejetée et à défaut de nouvelles preuves, une Autorité centrale serait fondée à la rejeter pour ce motif.*

### b *Dossier incomplet*

- 635 Le dossier reçu doit être contrôlé pour s'assurer qu'il est complet. Chaque dossier de demande d'obtention d'une décision doit comprendre un formulaire de transmission et une demande d'obtention de décision. Les autres documents requis dépendent des circonstances propres à chaque affaire (par ex., si l'enfant a atteint sa majorité ou s'en approche).
- 636 Le formulaire recommandé de rapport sur l'état d'avancement et le formulaire obligatoire d'accusé de réception peuvent être employés pour demander d'autres documents.

### c *Accusez réception*

- 637 La Convention dispose que l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de **six semaines**. Le formulaire obligatoire d'accusé de réception est prévu à cet effet.

### d *Localisation du défendeur / débiteur*

- 638 Il peut arriver que le demandeur ne connaisse pas l'adresse exacte du défendeur / débiteur. L'État requis doit alors exploiter les sources de renseignements dont il dispose pour localiser le débiteur et traiter la demande. Dans chaque affaire, le débiteur devra être informé de la demande d'aliments et si l'exécution de la décision est sollicitée, l'adresse du débiteur sera également nécessaire pour cette procédure.
- 639 Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État, il sera peut-être prudent d'effectuer les recherches au plus tôt. S'il est établi que le débiteur ne réside pas dans l'État requis, l'État requérant pourra en être informé et la demande pourra être envoyée à un autre État contractant.
- 640 Dans d'autres cas, les recherches nécessaires seront effectuées par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'obtention elle-même, et non à titre préliminaire.
- 641 En tout état de cause, il faut garder à l'esprit qu'il n'est pas obligatoire de communiquer l'adresse ou les coordonnées du défendeur à l'État requérant. Si l'information doit être communiquée, il conviendra de procéder conformément au droit interne applicable à la protection des renseignements à caractère personnel.

*e Début de la procédure d'obtention*

- 642 Après ces mesures préliminaires, la demande peut être traitée par l'État requis. Elle sera gérée par l'**Autorité centrale** si celle-ci est l'autorité compétente à cette fin ou envoyée à l'**autorité compétente** de l'État, qui peut être une autorité judiciaire ou administrative. Les procédures d'obtention sont décrites à la section suivante.
- | **L'Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.
- | **L'Autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

## 2 OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS – AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 643 Étant donné la diversité des procédures de gestion des demandes d'obtention d'une décision d'un État à l'autre, cette section se veut très générale. Elle est conçue pour donner un aperçu des mesures appliquées à toutes les demandes. Cependant, ces mesures ne sont pas nécessairement exécutées dans le même ordre dans tous les États.
- 644 À titre d'exemple, dans chaque demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, le **débiteur** est informé de la demande ou de l'évaluation des aliments. Dans certains États, cette notification intervient très tôt dans la procédure ; le débiteur est informé de la demande d'aliments et doit fournir des renseignements financiers à l'autorité compétente pour statuer. Cette autorité fixe ensuite le montant des aliments.
- | **Un débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.
- 645 Dans certains systèmes administratifs, le débiteur est également informé de la demande d'aliments, mais cette notification prend la forme d'une évaluation faite par l'autorité administrative quant au montant des aliments à payer par le débiteur. Le débiteur a alors la possibilité de contester l'évaluation et les informations qu'il communique seront prises en compte dans la décision ou l'évaluation finale<sup>127</sup>.
- 646 Cependant, bien que les procédures diffèrent, elles présentent une importante similitude, car dans tous les États, le débiteur est à un stade ou à un autre informé de la demande d'aliments et a la possibilité de soumettre des arguments. Le stade de la procédure auquel le débiteur peut être entendu ou contester la décision peut être différent, mais la notification fait toujours partie de la procédure.
- 647 Les mesures suivantes, qui sont fonction des procédures internes de l'État, sont prises dans le cadre de l'introduction de la demande d'obtention. Elles sont identiques dans les systèmes judiciaires et administratifs.

127 Voir, par ex., Australie : < <http://www.csa.gov.au> >.

### *a Vérification du dossier*

- 648 Le dossier est contrôlé pour s'assurer qu'il est complet et répond aux critères spécifiques éventuels – tels que l'obligation de fournir des copies certifiées conformes des documents. La Convention n'impose pas de transmettre systématiquement des copies certifiées conformes. Si votre État les exige et si elles n'ont pas été transmises, demandez-les à l'État requérant. Vous pouvez pour cela vous servir du formulaire obligatoire d'accusé de réception (si l'accusé de réception de la demande n'a pas encore été envoyé) ou du formulaire recommandé de rapport sur l'état d'avancement.

### *b Notification au débiteur*

- 649 La notification au débiteur est analysée plus haut. Il peut lui être également demandé de produire des informations d'ordre financier et d'autres renseignements afin de déterminer ses revenus et sa capacité à payer des aliments.

### *c Orientation vers des procédures alternatives de résolution des conflits ou des procédures analogues*

- 650 Certains États proposent également des services alternatifs de résolution des conflits, de médiation et d'assistance à la préparation des documents pour garantir le traitement rapide de la demande. Ces services seront proposés aux demandeurs et aux défendeurs s'ils en ont besoin. Dans certains États par exemple, des efforts sont faits pour obtenir une décision par consentement ou accord entre les parties.

### *d Établissement de la filiation*

- 651 Il arrive, dans le cadre de certaines demandes, que le créancier demande l'établissement de la filiation ou que le débiteur / défendeur émette des doutes sur son lien de filiation avec l'enfant ou les enfants. C'est le droit de l'État requis qui détermine si le débiteur peut soulever cette question. Dans certains États, un test de filiation n'est pas ordonné ni une demande accueillie lorsque l'enfant est né durant le mariage des parents.
- 652 Si un test de filiation est nécessaire, la Convention impose à une Autorité centrale de « fournir une assistance » à l'établissement de la filiation (art. 6(2) *h*). Cela n'impose pas à l'Autorité centrale de l'État requis de se charger du test génétique à la demande du débiteur, mais elle doit pouvoir informer le défendeur / débiteur des services ou organismes qui pratiquent ces tests. Elle doit aussi faciliter la transmission de la demande de test au demandeur dans l'État requérant<sup>128</sup>.
- 653 Cependant, cela ne veut pas dire que l'Autorité centrale requise doit financer le test de filiation s'il est demandé par le débiteur. L'État requis peut en effet exiger du débiteur / défendeur qu'il paie le test à titre de condition à la demande.

### *e Assistance juridique et coût des tests de filiation*

- 654 Le coût des tests génétiques pour déterminer la filiation est très variable d'un État à l'autre. L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les services, notamment l'assistance juridique, doivent être fournis gratuitement à un créancier dans le cadre des demandes relatives aux obligations alimentaires envers un enfant âgé de moins de 21 ans. Les demandes d'obtention de décision en font partie (art. 15(1)). Concrètement, cela signifie que le coût des tests de filiation ne doit pas être à la charge du créancier<sup>129</sup>.

128 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Obtention des preuves de 1970, reportez-vous au [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

129 Sauf si l'État requis considère que la demande est manifestement mal fondée (art. 15(2)). Un État peut également déclarer qu'il procédera à un [examen des ressources de l'enfant](#) pour déterminer l'éligibilité aux services gratuits.

655 Pour plus d'informations concernant l'assistance juridique gratuite, consultez le [chapitre 3](#).

*f Détermination du montant des aliments*

656 Lorsque les questions de filiation sont résolues et que les autres mesures préliminaires prévues par les procédures internes de l'État requis ont été exécutées, une décision en matière d'aliments est rendue. Le plus souvent, le montant des aliments octroyés est déterminé par la loi de l'État requis, mais certains États peuvent avoir accepté différentes règles en matière de loi applicable. Dans certains États, le montant des aliments destinés aux enfants est basé sur les revenus du débiteur ou sur les revenus du débiteur et du créancier, dans d'autres, il est fonction du seul coût d'éducation d'un enfant.

657 Aucune tentative n'est faite ici de résumer les différents modes de détermination du montant des aliments. Le Profil peut être consulté et de nombreux États ont des sites web<sup>130</sup> sur lesquels ces informations sont également accessibles.

*g Informez les parties et l'Autorité centrale requérante du résultat et adressez un rapport sur l'état d'avancement*

658 Outre l'accusé de réception initial de la demande, la Convention impose à l'Autorité centrale de l'État requis d'envoyer un rapport sur l'état d'avancement à l'Autorité centrale de l'État requérant dans un délai de **trois mois** suivant l'accusé de réception de la demande. Un [formulaire](#) recommandé est prévu à cet effet.

659 Les parties (demandeur et débiteur) devraient être également informées de l'issue de la demande. L'Autorité centrale de l'État requérant est chargée d'informer le demandeur du résultat et le cas échéant, de lui adresser copie de la décision. Il y a lieu également de respecter toutes les exigences particulières prévues dans le droit interne de l'État requis en matière de signification ou de notification de la décision<sup>131</sup>.

*h Procédure d'appel ou de recours*

660 Le droit de l'État requis peut autoriser un appel ou un recours contre la décision. Cette voie de recours est également ouverte au demandeur, par exemple lorsque des aliments ont été refusés ou s'il conteste le montant des aliments octroyés. L'Autorité centrale doit informer l'Autorité centrale requérante de l'issue de la demande (voir plus haut), mais il est également recommandé qu'elle informe le demandeur de toutes les voies d'appel ou de recours qui lui sont ouvertes, et des délais dont il dispose pour exercer ces droits.

661 Si une assistance juridique est requise pour l'appel, l'analyse qui précède s'applique aussi à l'obligation de l'Autorité centrale de l'État requis de fournir une assistance gratuite au créancier / demandeur. Notez cependant que le droit du demandeur à une assistance juridique gratuite peut être réexaminé pour l'appel, car l'État requis peut examiner si l'appel est manifestement mal fondé avant d'octroyer une assistance juridique gratuite<sup>132</sup>.

*i Exécution de la décision en matière d'aliments*

662 Si le demandeur a sollicité l'exécution (ce sera indiqué par la case correspondante cochée sur le formulaire de demande), la décision, une fois définitive, doit être envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

130 Par ex. l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Royaume-Uni.

131 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

132 Voir Rapport explicatif, para. 388.

### III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### A Conseils pratiques

- Il est recommandé de tenir l'État requérant régulièrement informé de l'avancement de la demande. La Convention impose d'envoyer un accusé de réception de la demande dans un délai de six semaines et un rapport sur l'état d'avancement du dossier trois mois plus tard. Le [formulaire de rapport sur l'état d'avancement](#) peut être utilisé régulièrement par la suite pour informer des nouveaux développements.
- Si le demandeur et le défendeur concluent une transaction concernant une décision en matière d'aliments, veillez à en informer rapidement l'Autorité centrale de l'État requérant pour qu'elle puisse clore son dossier.
- Tous les États contractants ont l'obligation générale de traiter les demandes le plus rapidement possible. La rapidité est particulièrement importante au regard des demandes d'obtention, car tant que la décision n'est pas prononcée, le demandeur et les enfants n'ont pas droit à des aliments. Des délais inutiles dans l'obtention d'aliments engendrent souvent des difficultés importantes pour les familles.

#### B Formulaires correspondants

Demande d'obtention d'une décision  
Formulaire de transmission  
Formulaire relatif à la situation financière

#### C Articles applicables

Article 10  
Article 11  
Article 12  
Article 14  
Article 15  
Article 20  
Article 22

#### D Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 3, deuxième partie, section III](#) – Accès effectif aux procédures et assistance juridique

Voir [chapitres 4 et 5](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitre 8](#) – Envoi d'une demande d'obtention d'une décision

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d'aliments

## IV LISTE RÉCAPITULATIVE – RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE DÉCISION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Réception du dossier envoyé par l'Autorité centrale requérante	II(C)(1)(c)
2	Vérifiez que le dossier est complet et que la demande relève du champ d'application de la Convention	II(C)(1)(a)
3	Transmettez la demande à l'autorité compétente	II(C)(1)(e)
4	Prononcé de la décision en matière d'aliments	II(C)(2)
(i)	Contrôle des documents et notification au débiteur	II(C)(2) (1), (2)
(ii)	Établissement de la filiation s'il y a lieu	II(C)(2) (4)
(iii)	Détermination du montant des aliments	II(C)(2) (6)
5	Aviser le débiteur et le créancier et informez l'Autorité centrale requérante	II(C)(2) (7)
6	Appel ou recours en révision s'il est autorisé	II(C)(2) (8)
7	Transmettez la décision pour exécution si le demandeur l'a demandée	II(C)(2) (9)

## V FOIRE AUX QUESTIONS

*Comment le demandeur peut-il s'informer du sort de sa demande ?*

- 663 Si le demandeur a des questions, il doit s'adresser à l'Autorité centrale de l'État requérant pour s'informer de l'état d'avancement de la demande. L'Autorité centrale de l'autre État n'aura pas de contact direct avec lui sauf si elle a accepté d'accueillir les demandes de renseignements qui lui sont présentées directement. Aux termes de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines et fournir un rapport sur l'état d'avancement de la procédure à l'Autorité centrale de l'État requérant dans les trois mois suivant l'accusé de réception de la demande.

*Le débiteur / défendeur peut-il contester la filiation ?*

- 664 Cela dépend de la loi de l'État requis. Dans certains États, une demande de test de filiation sera refusée, par exemple, si les parties ont été mariées.

*Quel est le rôle de l'Autorité centrale si un test de filiation est requis ?*

- 665 L'Autorité centrale de l'État requis doit apporter son assistance à la procédure si le test est sollicité par le demandeur. Elle doit contacter l'Autorité centrale requérante et faciliter la participation du demandeur à la procédure de test.

- 666 Si le débiteur est autorisé à demander un test de filiation, l'État requis n'a aucune obligation d'organiser le test ; l'autorité compétente peut cependant donner des informations au débiteur sur les modalités d'exécution du test.

*Le demandeur doit-il se présenter à l'audience ?*

- 667 Cela dépend si l'État requis (où la demande d'obtention de décision est entendue) l'exige. L'Autorité centrale peut faciliter cette participation en organisant une téléconférence ou une visioconférence, si elle dispose de ces moyens<sup>133</sup>.

*Qui assume le coût des tests génétiques dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans ?*

- 668 Les tests de filiation font partie des services gratuits à fournir à un demandeur dans une affaire concernant des aliments destinés à un enfant. Le demandeur ne peut donc être tenu de payer le test de filiation sauf si la demande est manifestement mal fondée, comme le prévoit l'article 15(2)<sup>134</sup>. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'Autorité centrale de l'État requis en assumera le coût car celui-ci peut imposer au débiteur d'acquitter le coût des tests à titre de condition au test. Ce sont les lois et procédures de l'État requis qui le déterminent.

*Quel sera le montant des aliments octroyés ?*

- 669 Le mode de calcul du montant des aliments est propre à chaque État et dépasse le cadre de ce Manuel. La plupart des États ont des sites web indiquant comment le montant des aliments est déterminé sur leur territoire. Le Profil de l'État requis indiquera le mode de calcul du montant des aliments.

*Que se passe-t-il si le défendeur est informé mais ne répond pas ou ne conteste pas la décision ?*

- 670 Cela dépend des règles particulières de l'État requis. Si le droit de l'État requis le permet, l'affaire peut être traitée et une décision rendue en l'absence du débiteur ou, dans un système administratif, il peut être considéré que la décision en matière d'aliments prend effet au terme du délai de contestation autorisé ; la décision peut alors être exécutée.

*Que se passe-t-il lorsque la décision est rendue ?*

- 671 Le demandeur indiquera sur le formulaire de demande en cochant la case appropriée s'il souhaite que la décision soit exécutée. Dans l'affirmative, la décision sera envoyée à l'autorité compétente de l'État requis pour exécution et les paiements recouverts seront transmis au créancier des aliments.

*Le demandeur peut-il faire appel du montant des aliments octroyés ?*

- 672 Seulement si une procédure d'appel ou de recours est autorisée par l'État où la décision a été rendue. L'Autorité centrale de l'État requis informe le créancier de la décision et indique s'il peut être fait appel du montant. Le demandeur peut aussi faire appel d'une décision de ne pas octroyer des aliments ; l'Autorité centrale de l'État requis peut également prêter assistance dans cette procédure<sup>135</sup>.

133 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Obtention des preuves de 1970, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye](#).

134 Voir Rapport explicatif, para. 392. Un État peut aussi déclarer qu'il procédera à l'examen des ressources de l'enfant et dans ce cas, si l'enfant ne satisfait pas aux conditions de ressources, il pourra être demandé au demandeur de payer les coûts. Voir chapitre 3.

135 Voir Rapport explicatif, para. 390. Si l'appel est jugé manifestement mal fondé, l'assistance juridique gratuite peut être refusée.

# Chapitre 10

## Exécution des décisions en matière d'aliments

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré à l'exécution des décisions en matière d'aliments.

La **section I** présente une vue d'ensemble des dispositions de la Convention relatives à l'exécution.

La **section II** décrit les mesures d'exécution possibles et souligne certains problèmes tels que les délais de prescription applicables au recouvrement des arrérages et les questions de taux de change.

La **section III** contient des références et d'autres informations sur la demande.

La **section IV** répond aux questions les plus fréquentes relatives à l'exécution des demandes en matière d'aliments.

## I VUE D'ENSEMBLE

- 673 Ce chapitre est différent des autres parce qu'il ne porte pas sur le traitement d'une demande envoyée ou reçue, mais couvre les mesures prises conformément au droit interne de l'État requis après que l'Autorité centrale a reçu et traité une demande – de reconnaissance ou de modification d'une décision existante ou d'obtention d'une nouvelle décision – émanant d'un autre État et que l'exécution de la décision est sollicitée par le demandeur.

### A Exécution d'une décision en vertu de la Convention

- 674 Pour qu'une **décision en matière d'aliments** soit exécutée, elle doit être valable et exécutoire. Elle doit avoir été rendue ou **reconnue** dans l'État requis. Habituellement, l'exécution intervient dans l'État où le **débiteur** réside ou a des biens ou des revenus, mais il arrive qu'elle soit engagée dans plusieurs États, en fonction de la localisation des biens, des revenus ou du lieu de résidence du débiteur.
- | Une **décision en matière d'aliments** impose au débiteur de payer des aliments et peut prévoir un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.
- 675 Les États n'appliquent pas tous les mêmes mesures d'exécution et les mesures requises dans chaque affaire dépendent de la disposition et de la capacité du débiteur à effectuer les paiements.
- 676 Dans certains États, il y aura toujours une tentative pour amener le débiteur à s'acquitter volontairement de ses obligations en vertu de la décision en matière d'aliments, soit avant d'engager l'exécution, soit dans le cadre de la procédure d'exécution. L'objectif de toutes les mesures prises dans l'État requis doit toujours être une mise en place rapide et efficace de paiements d'aliments réguliers et le respect de la décision.
- 677 Comme un organisme de recouvrement des aliments peut gérer l'exécution d'un même dossier pendant plusieurs années, différentes voies d'exécution peuvent être mises en œuvre au fil du temps et différents problèmes peuvent se poser au cours de l'exécution.

678 Bien que l'exécution des décisions en matière d'aliments relève presque totalement de l'ordre interne d'un État, la Convention prévoit certaines dispositions fondamentales en la matière. D'une part, l'exécution doit être « rapide » (art. 32(2)) et intervenir sans nouvelle demande du demandeur (art. 32(3)), d'autre part, un État contractant doit avoir mis en place des « mesures efficaces » pour exécuter les décisions. L'article 34 propose une liste de mesures d'exécution, mais c'est à l'État qui exécute la décision qu'il revient de déterminer les mesures à appliquer<sup>136</sup>. Les mesures d'exécution énumérées ne sont pas nécessairement toutes prévues par le droit interne d'un État contractant.

679 L'article 6(2) f) de la Convention impose aussi aux États de faciliter le virement rapide des paiements d'aliments aux créanciers et l'article 35, de promouvoir des moyens peu coûteux et efficaces pour le transfert de fonds et de réduire les obstacles au transfert international de fonds versés à titre d'aliments<sup>137</sup>.

## II PROCÉDURES D'EXÉCUTION PRÉVUES PAR LA CONVENTION

### A Généralités

680 La Convention ne prévoit que des dispositions générales en matière d'exécution car les procédures et les moyens d'exécution relèvent du droit interne de l'État responsable de l'exécution. Les dispositions de la Convention sont globalement identiques pour les demandes d'exécution reçues par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et pour les demandes directes adressées à une autorité compétente.

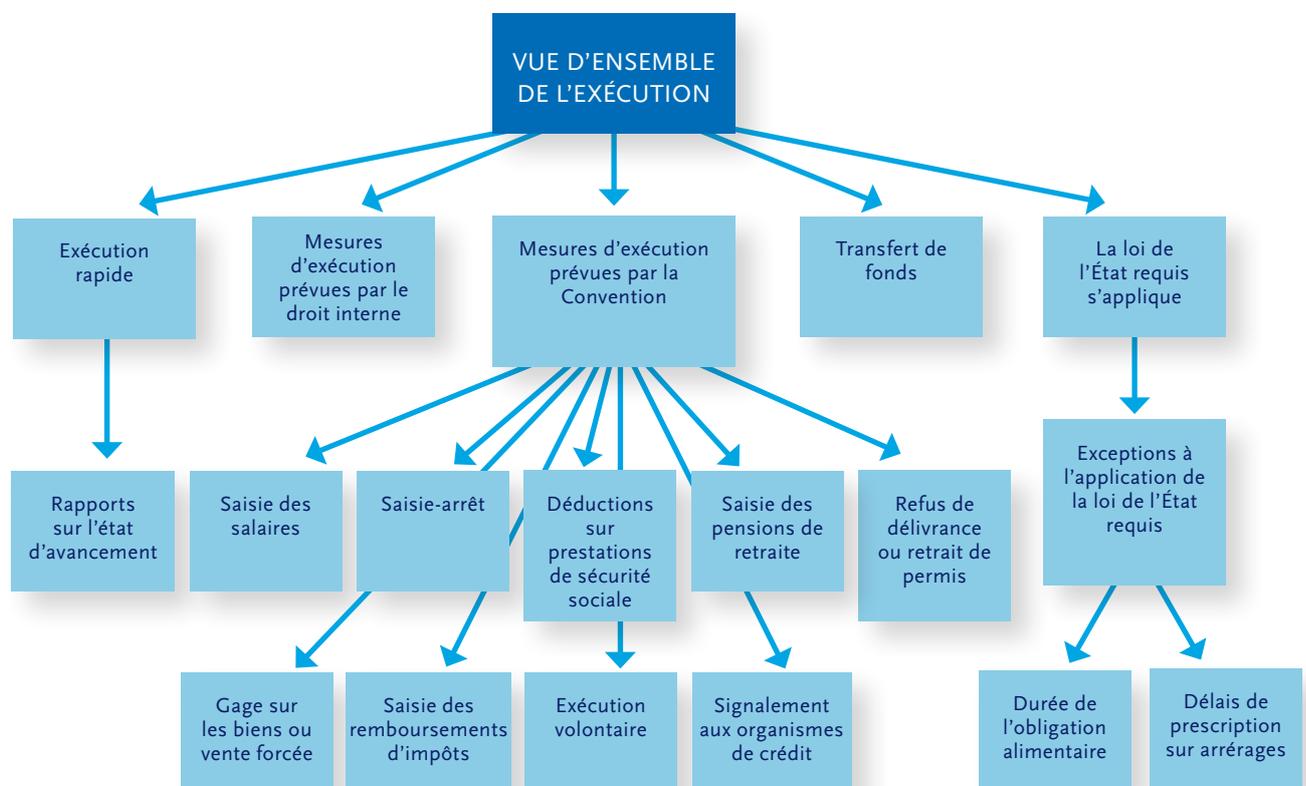


Figure 27 : Dispositions de la Convention relatives à l'exécution

136 Voir Rapport explicatif, para. 582.

137 Voir Rapport explicatif, para. 585.

## B Exécution rapide

- 681 Puisque l'exécution de la décision en matière d'aliments est l'objectif de nombreuses demandes présentées en vertu de la Convention, l'article 32(2) impose que l'exécution soit « rapide ». La Convention ne définit pas ce que « rapide » veut dire dans une situation donnée, mais il est clair que les mesures d'exécution doivent être prises aussi rapidement que l'autorisent le droit et les règles de l'État où a lieu l'exécution<sup>138</sup>.
- 682 Cette obligation d'exécution rapide doit être également rapprochée du devoir qu'ont les Autorités centrales en application de l'article 12 de se tenir mutuellement informées des personnes ou services responsables d'un dossier et de son avancement, et de répondre aux demandes de renseignements.
- **Bonne pratique** : bien que la Convention n'exige qu'un premier rapport sur l'état d'avancement trois mois après l'accusé de réception de la demande, il est recommandé de communiquer régulièrement avec l'Autorité centrale requérante afin de tenir le demandeur et l'Autorité centrale requérante informés de l'avancement du dossier. Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement peut être employé à cet effet. Vous pouvez indiquer sur le formulaire s'il s'agit du premier rapport sur l'état d'avancement ou d'un rapport suivant. Les rapports suivants ne doivent indiquer que les nouveaux développements intervenus depuis le dernier rapport.

## C Mesures d'exécution

- 683 Tous les États contractants doivent avoir mis en place des mesures efficaces<sup>139</sup> pour exécuter les décisions en matière d'aliments et prévoir au minimum un ensemble de mesures d'exécution identique à celui qui est prévu pour les affaires internes. Cependant, les mesures diffèrent d'un État à l'autre, car l'exécution est régie par le droit de l'État qui exécute. Le Profil de l'État requis indique les mesures d'exécution possibles sur son territoire.
- 684 Dans certains États, l'autorité chargée de l'exécution tente d'abord d'amener le débiteur à exécuter volontairement la décision, soit en effectuant des paiements réguliers, soit en mettant en place un prélèvement automatique sur son salaire. Cette mesure intervient avant d'engager les mesures d'exécution. De plus, dans certains États, le débiteur doit être informé de l'exécution et peut avoir le droit de payer volontairement avant que les mesures d'exécution ne soient engagées. Le Profil de l'État qui exécute la décision indique les procédures applicables sur son territoire.
- 685 Lorsque le débiteur ne paie pas, les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et les pouvoirs dont elle est investie déterminent le choix de la voie d'exécution. Dans certains États, l'exécution est presque toujours totalement administrative, les procédures judiciaires étant réservées au cas d'inexécution délibérée. Dans d'autres, presque toutes les mesures d'exécution, y compris les saisies-arrêts, doivent être ordonnées par un tribunal.

138 Voir Rapport explicatif, para. 572.

139 Voir Rapport explicatif, para. 582 pour l'analyse de ce terme.

686 La Convention suggère plusieurs mesures d'exécution, mais d'autres voies d'exécution peuvent exister dans certains pays. Les mécanismes envisagés par la Convention sont les suivants :

*a Saisie des salaires*

687 Cette mesure d'exécution demande à l'employeur du débiteur de retenir une partie du salaire de celui-ci et d'envoyer ces fonds à l'autorité chargée de l'exécution. Elle peut être également appelée saisie-arrêt ou saisie sur salaire. La retenue peut être mise en place volontairement à la demande du débiteur ou résulter d'une action de l'autorité chargée de l'exécution.

*b Saisie-arrêt*

688 La *saisie-arrêt* est l'interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui seraient autrement payés à un débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt contraint la personne ou l'organisation qui aurait versé ces fonds au débiteur à les payer à l'autorité chargée de l'exécution au profit du créancier d'aliments. En fonction du droit interne de l'État chargé de l'exécution, les types de fonds suivants peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt :

| Les termes *saisie-arrêt*, *saisie* et *retenue* sont tous employés par la Convention pour décrire un processus consistant à intercepter des fonds qui seraient payés au débiteur et à imposer leur transfert, soit à l'autorité compétente, soit à une autorité judiciaire ou administrative. Les fonds peuvent être ensuite affectés au paiement des aliments dus.

- remboursements d'impôts,
- paiement d'une somme forfaitaire,
- paiements de loyers ou de services,
- comptes bancaires,
- commissions.

*c Déduction sur les prestations de sécurité sociale*

689 Dans certains États, l'autorité compétente pourra exécuter la décision en faisant déduire les aliments de toutes prestations de sécurité sociale ou allocations versées par l'État au débiteur.

*d Gage sur les biens ou vente forcée des biens*

690 Un *gage* est une sûreté constituée sur un bien appartenant au débiteur. Si le bien est vendu par la suite, tous les arrérages d'aliments seront payés sur le produit de la vente. Un gage peut également donner à l'autorité chargée de l'exécution le droit de vendre le bien (vente forcée) ou de recouvrer les aliments sur le produit de la vente.

691 Un gage peut être constitué sur des biens immobiliers (par ex., un terrain, une maison ou un bâtiment) ou sur des biens mobiliers (voitures, bateaux, remorques et possessions de même type).

*e Saisie des remboursements d'impôts*

692 Dans certains États, l'excédent d'impôt retenu à la source peut être remboursé au contribuable, les critères de remboursement variant d'un État à l'autre. De nombreux États autorisent les autorités chargées de l'exécution des obligations alimentaires à intercepter les remboursements payables à un débiteur.

*f Retenue ou saisie des pensions de retraite*

693 Dans certains États, les pensions ou prestations de retraite auxquelles un débiteur a droit peuvent être saisies et affectées au paiement des aliments dus.

**g** *Signalement aux organismes de crédit*

694 Le signalement des obligations alimentaires non exécutées à un bureau d'information sur les antécédents de crédit est un mécanisme utilisé dans certains États par les autorités chargées de l'exécution pour informer un organisme qui octroie un crédit, tel un établissement financier, que le débiteur a une obligation de payer des aliments et des arrérages éventuels. Cela peut avoir une incidence sur la capacité du débiteur à obtenir d'autres crédits ou financements.

**h** *Refus de délivrance, suspension ou retrait de permis*

695 Dans certains États, lorsqu'un débiteur a des arrérages d'aliments, l'autorité chargée de l'exécution peut demander de restreindre les droits attachés à un permis ou de refuser un permis à un débiteur. Il peut s'agir d'un permis de conduire ou de tout autre permis spécial tel que l'autorisation d'exercer une profession, prévu par le droit interne. Dans certains États, on parle de « confiscation de permis ».

**i** *Médiation, conciliation ou procédures visant à favoriser l'exécution volontaire*

696 De nombreux programmes d'exécution des obligations alimentaires ont constaté que les efforts visant à obtenir l'exécution volontaire de ses obligations par le débiteur se révèlent extrêmement efficaces pour obtenir le paiement des arrérages et réduire le risque de défaillance future. Dans ces États, les responsables de dossiers se rapprochent du débiteur pour établir un programme de paiement visant à apurer les arrérages d'aliments en sus du paiement des aliments en cours.

**j** *Autres mesures prévues par le droit interne*

697 Le droit interne de l'État qui exécute la décision peut prévoir les autres mesures suivantes :

- refus ou suspension des privilèges attachés à un passeport ou restriction du droit d'un débiteur de quitter le pays, signalement du débiteur présentant des arrérages à des organismes de surveillance professionnels tels des associations médicales ou juridiques,
- incarcération des débiteurs dont la capacité de paiement a été constatée mais qui, délibérément, n'exécutent pas ou méconnaissent une décision judiciaire les condamnant à payer des aliments,
- interception des fonds provenant de gains de loterie, de règlements de sinistres d'assurance et de procès,
- obligations de recherche d'emploi structurée, qui impose au débiteur de rechercher un emploi.

**D Paiements**

698 À réception par l'autorité chargée de l'exécution dans l'État requis, les paiements sont transmis au créancier dans l'État requérant. Le plus souvent, ils sont adressés par le débiteur à l'autorité chargée de l'exécution de son État, puis transférés à l'Autorité centrale requérante ou au créancier ; cependant, certains États envoient directement les paiements au créancier dans l'État requérant.

699 Les paiements effectués par le débiteur transitent généralement par l'autorité chargée de l'exécution pour qu'elle puisse tenir un compte précis des montants payés et déterminer le montant exact des arrérages. C'est particulièrement important lorsque la législation d'un État en matière d'exécution fixe un seuil minimal d'arrérages pour l'application d'une voie d'exécution particulière ou lorsque l'État qui exécute la décision fournit des avances d'aliments au créancier<sup>140</sup>.

<sup>140</sup> Voir par ex., la législation canadienne relative à la suspension ou au refus de délivrance d'un passeport. Un seuil de 3 000 CAD d'arrérages ou un défaut de paiement de trois mois est nécessaire pour que l'action puisse être engagée.

- 700 Les mécanismes de transfert de fonds sont très divers. Certains États effectuent des virements électroniques, d'autres envoient des chèques ou utilisent d'autres instruments monétaires. Certains États n'envoient des fonds qu'une fois par mois et regroupent tous les paiements en une seule opération, tandis que d'autres transmettent les paiements individuels dès leur réception. Les États diffèrent aussi par la devise des paiements, celle de l'État qui envoie le paiement ou celle de l'État du créancier.
- 701 Le Profil de l'État requis indique les procédures appliquées pour envoyer les paiements au créancier et la devise dans laquelle ils sont libellés.

## E Problèmes d'exécution

### I CONTESTATIONS DE L'EXÉCUTION

- 702 L'exécution étant presque entièrement une affaire locale, les problèmes d'exécution sont généralement résolus en appliquant le droit interne et les procédures de l'État requis.
- 703 La Convention dispose en effet (art. 32) que la loi de l'État « requis » s'applique en matière d'exécution<sup>141</sup>.
- 704 Elle prévoit néanmoins des exceptions au principe général d'application du droit de l'État requis, qui sont analysées ci-après.
- | Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.
- | Une **autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

### 2 DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AU RECOUVREMENT DES ARRÉRAGES

- 705 Le droit interne de certains États interdit le recouvrement d'arrérages au-delà d'un certain nombre d'années (10 ans par ex.). Des conflits peuvent naître lorsqu'il n'y a pas de correspondance entre le délai de prescription dans un État et le délai de prescription (ou l'absence de prescription) d'un autre.
- 706 L'article 32(5) donne des indications dans cette situation. Il dispose en effet que le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé, soit par la loi de l'État d'origine (celui qui a rendu la décision), soit par la loi de l'État où intervient l'exécution s'il est plus long.
- 707 Concrètement, cela impose à l'État d'origine de donner confirmation du délai de prescription applicable aux décisions rendues sur son territoire. Dans de nombreuses affaires, cette information n'est pas difficile à obtenir car l'État d'origine est aussi l'État requérant. Le Profil de l'État d'origine indique également le délai de prescription qui s'applique au recouvrement des arrérages sur son territoire.

141 Voir Rapport explicatif, para. 571.

708 Il faut garder à l'esprit que le délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages ne s'applique qu'à l'exécution des arrérages dus en vertu de la décision. L'obligation de paiement des aliments persiste malgré la restriction au recouvrement des arrérages.

### 3 DURÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

709 La deuxième règle juridique particulière applicable à l'exécution concerne la durée de l'obligation alimentaire. Aux termes de l'article 32(4), c'est la loi de l'État d'origine qui détermine la durée de la décision – c'est-à-dire la période pendant laquelle des aliments doivent être payés.

710 La durée peut être déterminée par l'âge de l'enfant ou certaines conditions peuvent mettre un terme à l'obligation alimentaire envers un enfant (lorsqu'il n'est plus scolarisé par ex.). Dans certains États, l'âge auquel les aliments cessent d'être dus est appelé âge de l'émancipation de l'enfant. Dans d'autres États, l'âge de l'enfant n'est qu'un des facteurs qui déterminent la durée de l'obligation alimentaire à son égard.

| *Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances et qui indique que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.*

711 Cela dit, il ne faut pas confondre durée de l'obligation alimentaire avec éligibilité à des aliments. L'éligibilité est le droit qu'a un enfant ou un adulte de recevoir des aliments sur la base de certains critères légaux, tels que le lien qui unit un parent à un enfant. Lorsqu'une personne est éligible à des aliments, la durée est fixée par la décision elle-même ou déterminée par le droit de l'État où elle a été rendue.

712 Concrètement, cela signifie que lorsque la décision à exécuter est une décision étrangère et qu'elle ne fixe pas l'âge auquel l'obligation prend fin, l'autorité compétente chargée de l'exécution doit se tourner vers le droit étranger (celui de l'État d'origine) pour déterminer la date à laquelle les aliments cessent d'être dus à l'enfant. Ces règles de durée s'appliquent même lorsque la loi de l'État de résidence habituelle de l'enfant ou du créancier aurait accordé une durée plus longue ou plus courte. Cela signifie aussi que dans certains cas, la durée d'une obligation alimentaire (et donc l'exécution de la décision) peut être plus longue ou plus courte pour les décisions rendues hors de l'État requis que pour ses propres décisions. Le Profil de l'État d'origine donnera des informations sur la durée des obligations alimentaires pour les décisions rendues sur son territoire.

| *Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.*

713 Il importe de garder à l'esprit que la cessation du versement d'aliments à un enfant sur la base de la durée de l'obligation alimentaire ne fait pas obstacle au recouvrement des arrérages d'aliments auxquels l'enfant a pu avoir droit. Ces arrérages peuvent encore être recouverts, nonobstant la cessation des aliments en cours.

714 Un État contractant peut faire une déclaration en vertu de la Convention étendant l'application de la Convention aux enfants de 21 ans révolus ou une réserve limitant son application aux enfants de moins de 18 ans.

715 Le Profil de chaque État présente les règles en vigueur sur son territoire en ce qui concerne la durée de l'obligation alimentaire envers un enfant.

- **Exemple :** *une décision octroyant des aliments à un enfant est rendue dans l'État A, où les aliments destinés aux enfants ne sont versés que jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire. La décision est envoyée pour reconnaissance et exécution à l'État B, lequel, conformément à son droit interne, n'exécute les obligations alimentaires qu'envers les enfants de moins de 19 ans. Aux termes de l'article 32(4), l'État B doit exécuter l'obligation alimentaire pour cet enfant jusqu'à ses 20 ans car la durée de l'obligation est déterminée par l'État A.*

#### **Exception : enfants de 21 ans révolus**

716 Cependant, la soumission des questions de durée à la loi de l'État d'origine n'oblige aucun État à exécuter une décision octroyant des aliments à un enfant de 21 ans révolus sauf s'il a expressément étendu l'application de la Convention à ces affaires (voir chapitre 3). Le champ d'application de la Convention est indépendant des termes de la décision ou de la loi de l'État d'origine. La Convention cesse de s'appliquer aux décisions en matière d'aliments dès qu'un enfant a 21 ans et par conséquent, elle n'impose plus de poursuivre l'exécution de l'obligation alimentaire envers cet enfant.

717 Dans ce cas, le demandeur devra adresser une demande directe à l'autorité compétente pour l'exécution afin de solliciter la poursuite de l'exécution de la décision. Les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et le droit de l'État où a lieu l'exécution détermineront si la demande peut ou non être accueillie.

## **4 CONTESTATION DES ARRÉRAGES**

718 Un différend relatif aux arrérages survient lorsqu'un débiteur allègue que le montant est erroné parce qu'il a effectué des paiements dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des arrérages réalisés par l'autorité chargée de l'exécution. Il peut aussi y avoir un différend sur l'interprétation de la décision (concernant la date de début ou de fin des versements en vertu de la décision par ex.) ou le débiteur peut alléguer qu'il a droit à une réduction des aliments parce que les aliments ne sont plus dus à un des enfants par exemple.

719 Lorsque le débiteur conteste les arrérages indiqués dans la demande initiale de reconnaissance et d'exécution, l'autorité chargée de l'exécution doit vérifier si le problème a été soulevé lorsque le débiteur a été informé de la demande de reconnaissance. L'article 23(8) autorise le défendeur à contester ou faire appel de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution s'il pense que la dette a été honorée ou payée. Si les arrérages ont été contestés à ce moment-là et s'il s'est avéré que leur montant est exact, le débiteur, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut soulever les mêmes objections dans la procédure d'exécution au regard des arrérages, bien qu'il puisse contester le calcul d'autres arrérages.

720 Certains problèmes d'arrérages nécessitent l'intervention de l'Autorité centrale requérante ou du créancier. S'il faut obtenir des informations, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente chargée de l'exécution prendra contact avec l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'autre État et demandera les renseignements ou documents nécessaires.

721 Si, faute de réception des renseignements, l'exécution ne peut intervenir, une autre demande doit être effectuée. Bien que l'Autorité centrale requérante dispose de **trois mois** pour répondre et transmettre les renseignements utiles et que l'exécution puisse être suspendue si les documents ne sont pas reçus, la suspension ne doit intervenir que lorsque la poursuite

de l'exécution est impossible ou pose trop de problèmes. Bien souvent, il est quand même possible d'exécuter la décision pour les autres aliments qu'elle prévoit, tandis que les arrérages sont en cours de résolution.

- **Bonne pratique** : *en cas de différend sur une partie des arrérages, les arrérages résiduels (ceux qui ne sont pas contestés) et les aliments en cours doivent quand même être exécutés en attendant la résolution du différend.*

## 5 RAPPROCHEMENT DES COMPTES – PROBLÈMES DE CONVERSION MONÉTAIRE

- 722 L'un des aspects les plus difficiles de l'exécution internationale des obligations alimentaires est le rapprochement des registres de paiements de l'État requérant avec ceux de l'État requis pour déterminer le montant précis des arrérages d'aliments. Cela peut poser un problème important lorsque la décision exécutée est une décision étrangère et que celle-ci exprime le montant des aliments dans une autre devise que celle de l'État chargé de l'exécution. Dans de nombreux États, pour l'exécution de la décision, le montant des aliments indiqué dans la décision doit être converti en un montant équivalent dans la devise de l'État requis. Le débiteur sera ensuite informé qu'il doit payer le montant converti en monnaie locale.
- 723 Les règles qui gouvernent cette conversion (date de la conversion, taux de change retenu, possibilité d'actualiser le taux de change, etc.) sont celles de l'État chargé de l'exécution. Dans de nombreux États, il n'existe aucun mécanisme (légal ou pratique) pour modifier cette conversion monétaire une fois effectuée ; au fil du temps, les fluctuations des taux de change entraînent des divergences entre les registres de l'État requis (celui qui exécute la décision) et ceux de l'État requérant.
- 724 Outre la conversion du montant des aliments dus de la devise de la décision à celle du débiteur, tout paiement effectué par le débiteur doit être lui aussi converti dans la devise du créancier. Lorsque le taux de change fluctue, cette conversion peut engendrer des écarts entre les montants dus tels qu'ils sont inscrits dans les livres de chaque État.
- 725 Il n'y a pas de solution simple à ce problème. La Convention ne l'aborde pas. Ce sont le droit et les pratiques de l'État requis qui déterminent si ses registres peuvent être périodiquement actualisés pour concorder avec ceux de l'État requérant. Certains États peuvent modifier leurs registres administrativement, dans d'autres, ce n'est ni autorisé, ni réalisable.

- **Rapprochement des comptes : exemple**  
*Une décision rendue en décembre 2010 en Australie fixe les aliments dus à un enfant à 400 AUD. La décision a été envoyée aux Pays-Bas pour exécution. Elle a été convertie à ce moment-là à 237,65 EUR et le débiteur a été informé qu'il devait payer ce montant tous les mois.*

*Cependant, en décembre 2012, 400 AUD convertis sont égaux à 202,56 EUR. Si le taux de change n'a pas été actualisé, les livres de l'Australie indiquent toujours 400 AUD par mois tandis que ceux des Pays-Bas indiquent 237,65 EUR par mois. Cela peut créer un « paiement excédentaire » de 35 EUR par mois si le débiteur continue de payer le montant qu'il lui a été initialement ordonné de payer.*

- 726 Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une conversion du montant des aliments dans une autre devise ne modifie pas la décision sous-jacente. Le débiteur doit toujours le montant fixé dans la décision d'origine. La dette alimentaire n'est pas intégralement payée tant que le montant

dû dans la devise indiquée dans la décision en matière d'aliments n'est pas complètement payé. Si le débiteur devait retourner dans l'État où la décision a été rendue, le montant dû serait calculé dans la monnaie de cet État. Cependant, l'exécution de la décision dans l'État étranger peut être limitée par la conversion monétaire.

- 727 Les difficultés soulevées par les fluctuations de change soulignent la nécessité de communications constantes entre l'État requérant et l'État requis. Il est indispensable que les États se tiennent mutuellement informés du mode de calcul des arrérages et de toute règle interne régissant le calcul. L'État requérant devra peut-être également aider le demandeur à se procurer d'autres documents ou à obtenir d'autres décisions confirmant les arrérages dus si l'État requis en a besoin pour justifier le recouvrement des arrérages cumulés du fait des fluctuations de change.

### III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### A Conseils pratiques

- Le Profil de chaque État contractant indique les mesures d'exécution possibles sur son territoire. Ces mesures étant très différentes d'un État à l'autre, il est important de consulter le Profil de chaque État.
- Informez le demandeur / créancier des mesures d'exécution qui peuvent être engagées. Cela l'aidera à comprendre les limites qui peuvent se poser éventuellement à l'exécution de la décision.
- Dans certains cas, contacter le débiteur le plus tôt possible pour obtenir des paiements volontaires sera le moyen le plus rapide de garantir le versement des paiements au créancier et aux enfants. Il faut toutefois garder à l'esprit que toutes les mesures prises pour exécuter la décision, que ce soit par exécution volontaire du débiteur ou par des mesures d'exécution forcée, doivent être prises sans délai et dans l'objectif de garantir des paiements ponctuels et conformes à la décision.
- Il est important que toute nouvelle information dont le créancier peut disposer sur les biens ou les revenus du débiteur soit communiquée rapidement à l'autorité compétente pour l'exécution car cela facilitera l'exécution.
- Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement offre un moyen simple à l'autorité compétente de l'État qui exécute la décision de tenir l'État requérant informé des développements du dossier. Outre la communication des nouvelles mesures engagées, un registre ou une liste des paiements reçus par l'autorité chargée de l'exécution peut être joint. Cela aidera l'État requérant à pointer ses registres et à actualiser les arrérages éventuels.
- Lorsque des autorités chargées de l'exécution interviennent dans l'État requis et dans l'État requérant, des communications fréquentes entre elles accroîtront les chances d'aboutissement de l'exécution. Dans certains cas, il peut être prudent d'engager l'exécution dans les deux États pour que tous les revenus et biens soient pris en compte.

#### B Articles applicables

Article 6(2) e) et f)  
 Article 12(9)  
 Article 32  
 Article 33  
 Article 34  
 Article 35

## C Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 3, deuxième partie](#) – Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques

Voir [chapitre 4](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitre 8](#) – Envoi d'une demande d'obtention d'une décision

## IV FOIRE AUX QUESTIONS

*Quelles mesures un État contractant prend-il pour exécuter une décision ?*

- 728 Cela dépend de l'État dans lequel la décision est exécutée. La Convention recommande certaines mesures, mais elles ne sont pas toutes possibles dans chaque État contractant et certains États peuvent en appliquer d'autres. Au minimum, l'État requis doit appliquer les mêmes mesures pour l'exécution de décisions étrangères que pour ses décisions internes. Les mesures prises dépendent aussi du succès ou de l'échec des tentatives faites pour encourager le débiteur à s'exécuter volontairement.

*Comment les paiements sont-ils envoyés au demandeur ?*

- 729 Le plus souvent, les paiements effectués par le débiteur sont envoyés à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État où a lieu l'exécution ; celle-ci peut les transmettre directement au créancier, à l'Autorité centrale ou à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État de résidence du créancier. Des [zones](#) sont prévues dans le formulaire de demande (dans la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution par ex.) pour permettre au créancier d'indiquer la domiciliation des paiements à effectuer.

*Quel délai faut-il compter pour que le créancier commence à recevoir des paiements ?*

- 730 Cela dépend si le débiteur paie volontairement ou si des mesures d'exécution doivent être engagées. Le délai est également plus long lorsqu'il faut effectuer des recherches pour localiser le débiteur, ou ses revenus ou ses biens.

## Chapitre 11

# Demandes de modification d'une décision (art. 10(1) e) et f) et 10(2) b) et c))

- 731 Les chapitres du Manuel consacrés à la modification sont organisés différemment de ceux qui traitent des autres demandes et requêtes en vertu de la Convention. Les demandes envoyées et reçues sont regroupées dans un même chapitre (celui-ci), qui explique les modalités d'application de la Convention aux demandes de décisions présentées par les débiteurs ou les créanciers. Le chapitre suivant (chapitre 12) examine les procédures applicables aux demandes envoyées et reçues.
- 732 Cette structure différente a été adoptée parce que les interactions entre les dispositions de la Convention, la situation des parties (où elles résident, où la décision a été rendue) et la qualité du demandeur (créancier ou débiteur) ont une influence sur le lieu où présenter la demande et les modalités. Ce chapitre couvre donc chaque scénario possible et donne pour chacun une explication détaillée des procédures de modification possibles. Il aidera les responsables de dossiers à mieux comprendre certaines questions sous-jacentes à la modification en exposant le contexte nécessaire au traitement des demandes, qui est abordé dans le chapitre 12.
- 733 La première partie de ce chapitre présente la modification en contexte international. La seconde couvre les demandes de modification dans quatre scénarios.

## I VUE D'ENSEMBLE – MODIFICATION DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

### A Généralités

- 734 Les aliments, en particulier les aliments destinés aux enfants, peuvent être dus pendant de nombreuses années et les besoins des enfants et les moyens des parents évoluent au fil du temps ; il est donc important de pouvoir modifier une décision pour que les enfants et les familles reçoivent les aliments dont ils ont besoin. C'est pourquoi la Convention comprend des dispositions pour que les Autorités centrales facilitent la transmission et le traitement des demandes de modification de décisions et instaure aussi des règles pour la reconnaissance et l'exécution ultérieures de ces décisions modifiées lorsque c'est nécessaire<sup>142</sup>.
- 735 L'article 10 autorise un débiteur ou un créancier à présenter une demande de **modification** d'une décision existante (également appelée « variation » ou « réévaluation » dans certains États anglophones). Un créancier peut souhaiter une augmentation des aliments, la cessation des aliments pour un ou plusieurs enfants ou une modification des conditions telles que la fréquence des paiements. De même, un débiteur
- | La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

142 Rapport explicatif, para. 258.

peut lui aussi solliciter une modification – souvent pour réduire le montant des aliments à payer, mettre fin à l'obligation alimentaire envers un ou plusieurs enfants ou modifier les conditions de paiement. Enfin, la modification peut être effectuée simplement pour aligner les paiements d'aliments sur les revenus actuels du débiteur. L'Autorité centrale de l'État requérant, où le demandeur réside, transmet la demande de modification à l'autre État contractant.

- 736 Tous les États contractants ont des procédures permettant de traiter les demandes présentées en vertu de la Convention aux fins de la modification d'obligations alimentaires, soit par la modification de la décision, soit par la délivrance d'une nouvelle décision<sup>143</sup>. Il faut néanmoins garder à l'esprit que le plus souvent, il est statué sur le fond de la demande de modification conformément au droit de l'État requis<sup>144</sup>. Les États contractants peuvent avoir des lois très différentes quant aux motifs à établir pour qu'il puisse être fait droit à une demande de modification d'une décision<sup>145</sup>. Le Profil de l'État requis explique ce qui devra être établi en vertu du droit interne de l'État requis pour que la demande soit accueillie.
- 737 Il faut souligner que le traitement réservé aux demandes de modification sollicitant une réduction ou une annulation des arrérages peut être très différent d'un État contractant à l'autre. En effet, il se peut que certains États n'autorisent pas les modifications d'arrérages et même lorsqu'une décision modifiant les arrérages a été rendue, il est possible qu'elle ne soit pas obligatoirement reconnue dans un autre État. Dès lors qu'un demandeur sollicite une modification des arrérages d'aliments, il y a lieu de consulter le Profil des deux États pour déterminer si la modification sera possible et, si la décision est modifiée, si l'annulation des arrérages sera reconnue.
- 738 La possibilité de bénéficier d'une assistance juridique est une autre considération importante en ce qui concerne les demandes de modification présentées par un débiteur. Comme nous le verrons au chapitre 12, un débiteur qui présente une demande de modification n'a pas automatiquement droit à l'assistance juridique gratuite (art. 17). En revanche, lorsque la demande de modification est présentée par un créancier et concerne des aliments destinés à un enfant entrant dans le champ d'application de la Convention, le créancier aura droit à une assistance juridique gratuite.
- 739 Considération tout aussi importante, la Convention ne donne que des indications générales sur le type de demandes de modification qui peut être présenté par l'intermédiaire des Autorités centrales et n'instaure que des règles succinctes quant au traitement des décisions de modification étrangères une fois qu'elles ont été rendues.
- 740 Il arrivera donc, dans le cadre de la gestion des affaires internationales, que la Convention ne donne aucune indication précise pour la situation considérée. Les États devront alors résoudre les problèmes qui se posent en se référant à leur droit interne et aux principes fondamentaux de la Convention, lesquels imposent aux États de coopérer pour promouvoir des solutions efficaces, peu coûteuses et équitables, et d'encourager les solutions qui favorisent la réalisation de l'objectif du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

143 Bien que ce chapitre examine l'hypothèse dans laquelle il est demandé à un État de modifier une décision déjà rendue, il s'applique également aux situations dans lesquelles le droit interne ne permet pas de rendre une décision modifiée, mais seulement une nouvelle décision. Voir Rapport explicatif, para. 264.

144 Certains États appliquent le droit étranger, et non le droit interne, dans le cadre de ces demandes. Lorsqu'un État est Partie au Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, cette loi s'applique à la modification des décisions.

145 Dans certains États, la modification d'une décision par un autre État ne sera pas reconnue si l'enfant ou une des parties réside encore dans l'État d'origine. Cela peut avoir un effet sur l'efficacité d'une demande de modification dans un autre État que l'État d'origine.

## B Où peut-on présenter une demande ou une demande directe de modification et une demande en vertu de la Convention est-elle possible ?

- 741 La Convention n'instaure pas de « règle directe » de compétence quant aux circonstances dans lesquelles un État contractant peut modifier une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces règles relèvent presque toujours du droit interne. La seule hypothèse expressément envisagée par la Convention est celle des demandes de modification présentées par un débiteur dans un État qui n'est pas l'**État d'origine**, lorsque le créancier réside dans ce dernier (art. 18)<sup>146</sup>.
- 742 En autorisant les demandes de modification en vertu de la Convention et en fixant les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions (y compris les décisions modifiées), la Convention instaure un cadre adapté aux besoins des parties qui doivent faire modifier la décision initiale. Créanciers et débiteurs disposent d'une procédure économique et simplifiée pour introduire une demande de modification lorsque l'autre partie réside dans un autre État contractant, ce qui, dans la plupart des cas, dispense le demandeur de se rendre dans l'autre État pour présenter sa demande<sup>147</sup>.
- 743 Le plus souvent, plusieurs options s'offrent au demandeur, créancier ou débiteur, quant au lieu où présenter la demande et au recours ou non à la Convention. Le demandeur peut :
- présenter une demande fondée sur l'article 10 de la Convention et la faire transmettre à l'État où réside l'autre partie,
  - se rendre dans l'État où la décision a été rendue ou dans l'État de résidence de l'autre partie pour y présenter une demande directe à l'autorité compétente,
  - présenter une demande directe à l'autorité compétente de son État, en particulier s'il réside dans l'État où la décision a été rendue.
- 744 Pour déterminer la solution adaptée dans une affaire, il faut considérer :
- l'État de résidence du demandeur et s'il s'agit de l'État d'origine (l'État où la décision a été rendue),
  - l'État de résidence du débiteur,
  - si le droit de l'État dans lequel la demande ou la demande directe sera présentée autorise le type de modification sollicitée (voir les remarques ci-dessus concernant la modification des arrérages),
  - s'il y aura des difficultés à faire reconnaître la décision modifiée dans l'État où elle doit être exécutée,
  - le délai nécessaire pour l'instruction de la demande. Cette considération peut être particulièrement importante lorsqu'un créancier demande une augmentation d'aliments pour couvrir le coût croissant de l'éducation d'un enfant,

| **L'État d'origine** est l'État dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue.

| **Remarque :** tout au long du manuel, une distinction est opérée entre les « demandes », les « demandes directes » et les « requêtes ». Une **demande** désigne une action en vertu de la Convention présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, telle qu'une demande de reconnaissance et d'exécution. Une **demande directe** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu'une demande d'obtention d'aliments entre époux ou ex-époux lorsqu'aucun des États contractants n'a étendu l'application de la Convention à cette catégorie de demande. Voir au chapitre 16 les informations sur les demandes directes.

146 Rapport explicatif, para. 415. Voir art. 18 concernant les demandes de modification présentées par un débiteur.

147 Notez que le déplacement peut rester nécessaire lorsque l'affaire ne peut être traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales.

- si un État offre une procédure accélérée en matière de modification – telle que les procédures de réévaluation existant en Australie – susceptible de permettre de fréquents ajustements lorsque les parties en ont besoin.
- 745 Il faut garder à l'esprit qu'en raison de l'article 18 de la Convention, le débiteur aura moins d'options que le créancier en matière de modification.
- 746 Déterminer où présenter une demande ou une demande directe de modification est complexe et il est recommandé d'encourager les demandeurs à solliciter un conseil juridique en cas de questions ou de préoccupations.
- 747 On notera enfin que les circonstances dans lesquelles la Convention est applicable étant limitées, il est possible que des modifications ou l'établissement de nouvelles décisions aboutissent à des décisions multiples au regard d'une même famille ou d'un même demandeur et défendeur. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les procédures entraînant de multiples décisions car elles sont génératrices d'incertitude et les ressources requises pour régler les problèmes retardent leur exécution.

## II EXEMPLES

- 748 Cette section présente les scénarios de modification possibles et les circonstances dans lesquelles une demande de modification peut être présentée en vertu de la Convention. Les demandes de modification s'analysent suivant quatre scénarios :
- 1 le créancier réside dans l'État qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine), mais pas le débiteur,
  - 2 le débiteur réside dans l'État d'origine, mais pas le créancier,
  - 3 ni le débiteur ni le créancier ne résident dans l'État d'origine et ils ne résident pas dans le même État,
  - 4 ni le débiteur ni le créancier ne résident dans l'État d'origine et ils résident dans le même État.
- 749 Dans chaque exemple, les considérations fondamentales sont les suivantes :
- Où la décision a-t-elle été rendue ?
  - Où le créancier réside-t-il aujourd'hui ?
  - Où le débiteur réside-t-il aujourd'hui ?
  - Où la décision modifiée devra-t-elle être reconnue et exécutée ?
- 750 Pour chaque exemple, les options sont illustrées par un diagramme de flux.

## A Exemple 1 : le débiteur a quitté l'État d'origine, le créancier y réside encore

### Circonstances :

- 751 C'est un des scénarios les plus courants. La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le débiteur réside désormais dans l'État B, tandis que le créancier réside toujours dans l'État A. La décision a été envoyée à l'État B pour y être reconnue et y est exécutée. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### CRÉANCIER DANS L'ÉTAT D'ORIGINE, DÉBITEUR DANS UN AUTRE ÉTAT, DEMANDE EXÉCUTÉE DANS L'ÉTAT DU DÉBITEUR

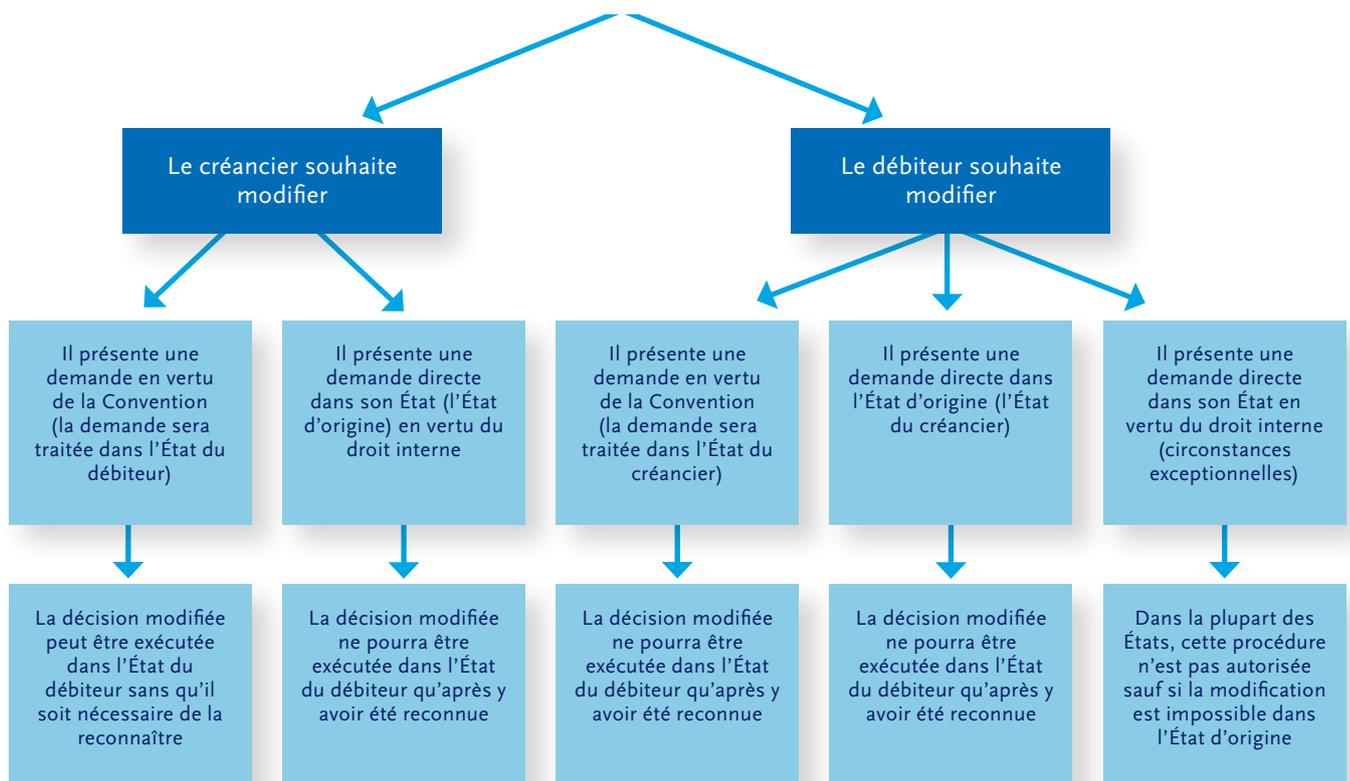


Figure 28 : Demande de modification lorsque le créancier réside dans l'État d'origine

### I LE CRÉANCIER SOUHAITE MODIFIER

- 752 Il est fréquent que le créancier souhaite faire modifier la décision pour couvrir le coût croissant de l'éducation des enfants. Il a pour cela plusieurs possibilités.

#### a Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention

- 753 Le créancier peut présenter une demande en vertu de l'article 10(1) f) afin de faire modifier la décision dans l'État B, où le débiteur **réside** désormais à **titre habituel**. Dans ce cas, l'Autorité centrale de l'État A transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État B, qui transmettra à son tour la demande à l'autorité compétente de l'État B. Celle-ci statuera sur la demande conformément au droit interne de l'État B (et à ses règles de compétence) et la décision pourra être modifiée.

| Le terme « **résidence habituelle** » n'est pas défini dans la Convention. Il apparaît dans plusieurs de ses articles concernant les conditions de reconnaissance ou d'exécution d'une décision. L'État de résidence habituelle est déterminé par les circonstances propres de l'affaire – par exemple, lieu de résidence de la personne, lieu de résidence principal, lieu de travail ou lieu de l'établissement scolaire. La seule présence dans un État ne suffit pas à établir la résidence habituelle.

754 La décision modifiée n'a pas à être reconnue pour être exécutée dans l'État B car elle a été rendue par une autorité compétente de cet État. Le formulaire de demande de modification indiquera si le demandeur sollicite l'exécution de la décision modifiée. Dans l'affirmative, le créancier (demandeur) n'a pas à faire d'autres démarches si la décision est exécutée dans l'État B. Si le débiteur déménage ou s'il a des biens ou des revenus dans un autre État que l'État B, la décision modifiée devra bien sûr y être reconnue. Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée dans l'État A (où réside le demandeur) sauf si le droit interne de l'État A l'impose ou lorsque le débiteur a des biens ou des revenus dans l'État A et que la décision doit y être exécutée.

755 En résumé, avec cette option, le créancier demande une modification de la décision en vertu de la Convention et les procédures décrites dans ce chapitre et au chapitre 12 s'appliquent à sa demande.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A**

756 La Convention ne s'applique pas à une modification prononcée en recourant à cette option.

757 Puisque la décision initiale a été rendue dans l'État A, le créancier peut simplement revenir vers l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision pour solliciter une modification. Comme toute autre modification, celle-ci sera établie conformément au droit interne (la loi de l'État A). La loi de l'État A déterminera les modalités de signification ou de notification au débiteur dans l'État B.

758 Puisque le débiteur réside dans l'État B et que celui-ci est chargé de l'exécution, si le créancier choisit de présenter une demande directe de modification dans l'État A, la décision modifiée devra être envoyée à l'État B aux fins de la reconnaissance et de l'exécution. Pour cela, il est possible de suivre les procédures décrites au chapitre 4.

759 La décision modifiée sera reconnue et exécutée dans l'État B sauf si, comme on l'a vu au chapitre 5, le débiteur peut démontrer qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente ou qu'un des motifs énoncés à l'article 22 empêche la reconnaissance et l'exécution. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque le débiteur a pu démontrer que contrairement aux exigences légales de l'État A, il n'a pas été informé de la demande directe de modification.

760 Cependant, le plus souvent, la décision modifiée est reconnue sans objection dans l'État B et y est alors exécutoire.

761 En résumé, avec cette option, le créancier sollicite une modification en droit interne, mais la demande de reconnaissance et d'exécution de la décision modifiée qui suivra sera présentée en application de l'article 10 de la Convention. Les procédures décrites aux chapitres 4 et 5 s'appliqueront à la demande de reconnaissance et d'exécution.

## **2 LE DÉBITEUR SOUHAITE MODIFIER**

762 Si c'est le débiteur qui souhaite modifier la décision dans ce scénario, plusieurs options s'offrent à lui quant au lieu où présenter sa demande. Comme on le verra plus loin, il peut introduire une demande de modification en vertu de la Convention dans l'État A, présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A ou, dans quelques hypothèses strictement encadrées par le droit interne, présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B.

- 763 Dans cette situation (lorsque le débiteur a quitté l'État d'origine alors que le créancier y réside encore), certaines considérations ne s'appliquent qu'au débiteur. Elles déterminent le lieu où il convient de présenter la demande.
- 764 Bien que la Convention ne prévoie pas de règle directe quant aux circonstances dans lesquelles un État peut modifier une décision rendue dans un autre État, elle limite la possibilité qu'a le débiteur de faire modifier la décision par un autre État lorsque le créancier réside à titre habituel dans l'État qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine)<sup>148</sup>.
- 765 Cette règle est posée aux articles 18 et 22. L'article 18 dispose que si le créancier réside habituellement dans l'État d'origine, un débiteur ne peut présenter une demande de modification d'une décision dans un autre État contractant, sauf si une des quatre exceptions prévues s'applique. L'article 22 autorise un défendeur à une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision à s'y opposer au motif qu'elle a été rendue en violation de l'article 18.
- 766 Concrètement, cela signifie que si un débiteur qui a quitté l'État d'origine souhaite modifier la décision alors que le créancier y réside, la demande doit être entendue dans l'État d'origine. La Convention permet au débiteur de le faire sans se déplacer, car il peut introduire une demande dans son État et la faire transmettre en vertu de la Convention pour qu'elle soit entendue dans l'État d'origine<sup>149</sup>.
- 767 Si cette procédure n'est pas suivie (la modification est traitée dans un autre État que l'État d'origine) et si la reconnaissance de la décision modifiée est requise, le débiteur devra s'assurer que les articles 18 et 22 ne feront pas obstacle à la reconnaissance de la décision modifiée.
- 768 La section suivante examine ces options en détail.
- a Option 1 – Présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(2) b) de la Convention**
- 769 L'article 10(2) b) offre au débiteur une solution efficace, souvent moins coûteuse qu'un déplacement dans l'État A pour y introduire directement la demande de modification. Dans ces circonstances, le débiteur peut en effet introduire une demande de modification en vertu de la Convention ; l'Autorité centrale de l'État B transmettra sa demande à l'Autorité centrale de l'État A qui, à son tour, la transmettra à une autorité compétente de l'État A ; celle-ci statuera conformément au droit de l'État A.
- 770 Si une décision modifiée est rendue, l'Autorité centrale de l'État A en transmettra une copie à l'État B. Dans certains États, la loi impose de reconnaître la décision de l'État A avant de pouvoir modifier la décision reconnue antérieurement. Dans d'autres, cette mesure n'est pas nécessaire car la décision modifiée est considérée comme un simple prolongement de la décision initiale. Les Autorités centrales de nombreux États ont pour principe de prêter assistance conformément à l'article 10(2) a) à la procédure de reconnaissance dans l'État de résidence du débiteur.

**Remarque importante :** aux termes de l'article 18, il est important de déterminer le lieu d'introduction de la procédure en vertu de la Convention pour savoir si cet article peut empêcher la reconnaissance de la décision. Notez que cet article emploie le terme « procédure » et non « demande ». La « procédure » est introduite dans l'État où l'autorité compétente (l'autorité judiciaire ou administrative) entend la demande ou effectue le contrôle et décide s'il y a lieu de modifier la décision. C'est l'**État requis**.

148 Rapport explicatif, para. 421 et 422.

149 Notez qu'en vertu de l'art. 17, le débiteur n'aura pas droit à l'assistance juridique gratuite pour la demande.

À défaut, le débiteur devra recourir aux procédures internes disponibles dans son État pour faire reconnaître la décision.

771 Les procédures décrites plus loin dans ce chapitre s'appliquent à la demande de modification.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A**

772 Il est toujours loisible au débiteur de retourner dans l'État A pour y introduire une demande directe de modification auprès de l'autorité compétente. Dans ce cas, il sera statué sur la demande directe conformément au droit interne de l'État A.

773 Le plus souvent, le débiteur devra ensuite faire reconnaître la décision modifiée dans l'État B, où l'exécution intervient, afin de restreindre ou de modifier l'exécution de la décision initiale. Cette demande de reconnaissance peut être présentée soit en vertu du droit interne (si l'État B le permet), soit en vertu de l'article 10(2) a). En ce qui concerne cette procédure aux fins de la reconnaissance dans l'État de résidence du débiteur, dans de nombreux États, l'Autorité centrale prêtera assistance en vertu de l'article 10(2) a). Autrement, le débiteur devra recourir aux procédures internes disponibles dans son État pour faire reconnaître la décision. Les procédures applicables à cette demande de reconnaissance et d'exécution sont examinées aux chapitres 4 et 5.

**c Option 3 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B**

774 Compte tenu des dispositions de l'article 18, cette option n'est possible que dans très peu d'États, sauf circonstances exceptionnelles. Elle n'est pas possible lorsque la demande concerne des aliments destinés à un enfant.

775 Le débiteur peut, par exemple, présenter une demande directe de modification dans l'État B lorsque les deux parties s'entendent sur le fait qu'il serait plus rapide de procéder dans l'État B parce que celui-ci est mieux à même de déterminer les revenus du débiteur et sa capacité de paiement d'aliments destinés à un époux ou ex-époux. Dans ce cas, les parties se sont entendues pour que la procédure se déroule dans l'État B. Cette demande directe du débiteur sera entièrement traitée conformément au droit interne de l'État B (s'il l'autorise), les modalités de notification au créancier obéissant elles aussi au droit interne.

776 Ces situations sont reconnues dans les exceptions prévues à l'article 18 de la Convention, qui autorisent les modifications dans un autre État que l'État d'origine dans les circonstances suivantes :

- lorsque la compétence de l'État a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties (hormis dans le cas d'aliments destinés à un enfant),
- lorsque le créancier se soumet à la compétence de l'autorité de l'autre État contractant,
- lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut pas modifier la décision ou refuse de le faire,
- lorsque l'État ne peut pas reconnaître ou déclarer exécutoire la décision initiale rendue dans l'État d'origine.

## B Exemple 2 : le créancier a quitté l'État d'origine, le débiteur y réside encore

### Circonstances :

- 777 La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le créancier s'est réinstallé dans l'État B, alors que le débiteur réside encore dans l'État A. La décision est exécutée dans l'État A. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

### DÉBITEUR DANS L'ÉTAT D'ORIGINE, CRÉANCIER DANS UN AUTRE ÉTAT, DÉCISION EXÉCUTÉE DANS L'ÉTAT D'ORIGINE

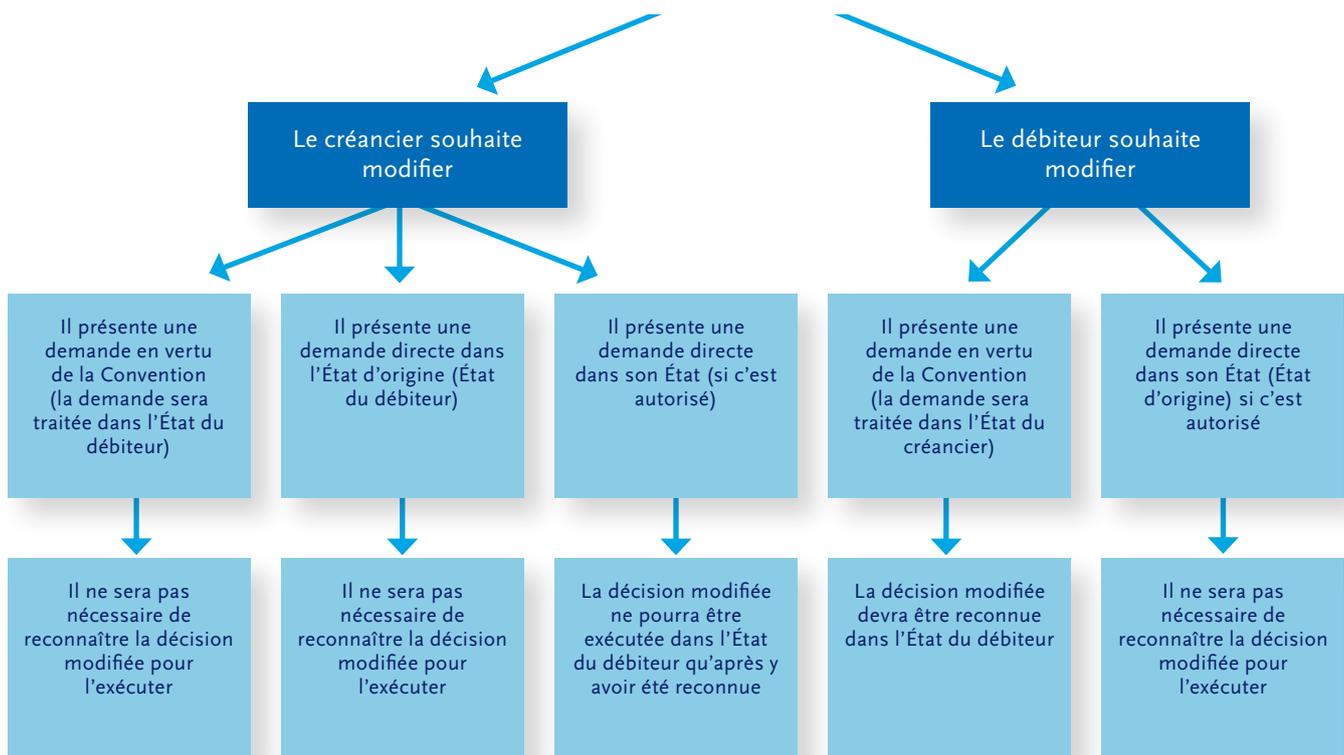


Figure 29 : Demande de modification lorsque le débiteur réside dans l'État d'origine

### I LE CRÉANCIER SOUHAITE MODIFIER

#### a Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(1) e) de la Convention

- 778 Si le créancier ne souhaite pas retourner dans l'État A pour y introduire la demande, il peut présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(1) e) de la Convention. L'Autorité centrale de l'État B transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État A, qui la transmettra à son tour à l'autorité compétente de l'État A. Celle-ci statuera conformément à la loi de l'État A, et la décision modifiée qui en résultera pourra être exécutée dans l'État A.
- 779 Le plus souvent, il n'est pas nécessaire de reconnaître une décision modifiée dans l'État B (où le créancier réside) ou dans un autre État sauf si le débiteur y a des biens ou des revenus. Cependant, si la reconnaissance est requise ailleurs, le créancier peut recourir aux procédures énoncées aux chapitres 4 et 5.
- 780 Les procédures décrites plus loin dans ce chapitre s'appliquent à une demande de modification présentée par le créancier dans cette situation.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A**

- 781 Le créancier a toujours la possibilité de retourner dans l'État A, celui qui a rendu la décision initiale, et d'y introduire une demande directe de modification. Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée pour l'exécuter dans l'État A ; il suffira de la transmettre à l'autorité compétente pour l'exécution et elle sera exécutée de la même façon que la décision initiale. La procédure de modification sera entièrement régie par le droit interne de l'État A.
- 782 Si la décision modifiée doit être exécutée dans l'État B ou dans un autre État parce que le débiteur y a des biens ou des revenus, le créancier devra présenter une demande de reconnaissance en vertu de l'article 10(1) a) pour que la décision modifiée soit reconnue dans cet État, sauf si le droit interne de cet État permet de la traiter comme un prolongement de la décision initiale, ce qui dispense de la reconnaissance.

**c Option 3 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B**

- 783 Si le droit interne de l'État B l'autorise, le créancier peut présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B (où il réside) pour obtenir une décision modifiée. La notification ou la signification au débiteur sera réalisée conformément à la loi de l'État B<sup>150</sup>.
- 784 Cependant, avant de choisir cette option, le créancier doit savoir que si la décision modifiée doit être reconnue avant de pouvoir être exécutée, la reconnaissance peut être problématique dans un État qui a fait une réserve en vertu de la Convention excluant la résidence du créancier comme base de reconnaissance et d'exécution d'une décision (voir chapitre 5)<sup>151</sup>.
- 785 Par conséquent, le créancier aura intérêt à déterminer si la décision a des chances d'être exécutée dans l'État A, où réside le débiteur, car le plus souvent, elle ne pourra y être exécutée qu'après avoir été reconnue. Dans ce cas, le créancier aura intérêt à présenter une demande de modification en vertu de l'article 10 de la Convention, comme indiqué plus haut.
- 786 Enfin, si la modification sollicitée par le créancier dans ce scénario comprend une modification des arrérages, le créancier doit savoir que l'autorité compétente de l'État A n'acceptera pas nécessairement une décision rendue dans l'État B. Dans cette situation, il convient de consulter le Profil des deux États pour déterminer si la décision modifiée sera acceptée.

## 2 LE DÉBITEUR SOUHAITE MODIFIER

**a Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(2) c) de la Convention**

- 787 Le débiteur peut recourir à l'article 10(2) c) de la Convention pour faire modifier la décision dans l'État B où le créancier réside<sup>152</sup>. Il peut introduire une demande dans l'État A ; elle sera transmise par l'Autorité centrale de l'État A à celle de l'État B et traitée dans l'État B conformément à son droit interne.
- 788 Si la décision est modifiée dans l'État B alors que la décision d'origine est exécutée dans l'État A, il sera nécessaire, dans la plupart des États, de reconnaître la décision modifiée dans l'État A pour qu'elle puisse être exécutée (et prévale sur la décision antérieure). La reconnaissance peut être demandée par le débiteur ou par le créancier. Si c'est le créancier qui présente la demande de reconnaissance de la décision modifiée, les procédures applicables à la reconnaissance et l'exécution indiquées aux chapitres 4 et 5 s'appliqueraient.

150 Voir chapitre 3.

151 Si un État a fait cette réserve, il faut trouver une autre base de reconnaissance et d'exécution de la décision. L'art. 20 énonce les autres bases possibles.

152 Sous réserve des règles de compétence applicables dans l'État B.

Si c'est le débiteur qui sollicite la reconnaissance, dans de nombreux États, l'Autorité centrale a pour principe de faciliter cette procédure en vertu de l'article 10(2) a) car c'est la dernière étape de la demande de modification<sup>153</sup>.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A**

- 789 Si le débiteur souhaite modifier la décision, il a peut-être la possibilité de présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A, où il réside. L'État A est l'État d'origine et peut modifier sa propre décision dans certains cas. Si la demande directe est autorisée<sup>154</sup>, la procédure sera régie par le droit interne de l'État A, qui déterminera les modalités de notification ou de signification au créancier<sup>155</sup>. La décision résultante pourra être exécutée dans l'État A sans qu'il soit nécessaire de la faire reconnaître ou d'effectuer d'autres démarches. Toutefois, si la décision est modifiée, l'Autorité centrale de l'État A devra informer l'Autorité centrale de l'État B, où réside le créancier, afin qu'elle puisse mettre ses registres à jour.
- 790 Il ne serait probablement pas nécessaire de reconnaître ou d'exécuter la décision résultante de l'État A dans l'État B, où réside le créancier, sauf si le débiteur y a également des biens ou des revenus. Si le créancier veut faire reconnaître et exécuter la décision modifiée dans l'État B, cela ne devrait pas poser beaucoup de difficultés car elle a été rendue par l'autorité qui a prononcé initialement la décision et dans la plupart des États, la décision modifiée sera traitée comme un prolongement de la décision d'origine et pourra être reconnue à ce titre.
- 791 Cependant, étant donné les restrictions qui peuvent être prévues en droit interne lorsqu'une demande directe de modification est traitée dans l'État A, le débiteur a souvent intérêt à faire appel aux procédures de la Convention pour faire modifier la décision dans l'État B.

**C Exemple 3 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans deux États différents**

- 792 La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le créancier s'est réinstallé dans l'État B, tandis que le débiteur réside désormais dans l'État C. La décision a été reconnue dans l'État C et y est exécutée. Les trois États sont contractants à la Convention.

153 À strictement parler, le champ d'application de la Convention ne couvre pas la demande de services présentée par un demandeur à son Autorité centrale dans le cadre d'une demande introduite dans cet État.

154 Dans certains États, la loi impose que la demande soit introduite où le créancier réside. Dans d'autres, il peut n'y avoir aucune compétence (ou autorité) pour rendre une décision contraignante à l'encontre d'une partie extérieure à l'État.

155 Voir chapitre 3.

**NI LE CRÉANCIER NI LE DÉBITEUR NE SONT DANS L'ÉTAT D'ORIGINE, ILS NE RÉSIDENT PAS DANS LE MÊME ÉTAT, DÉCISION EXÉCUTÉE DANS L'ÉTAT DU DÉBITEUR**

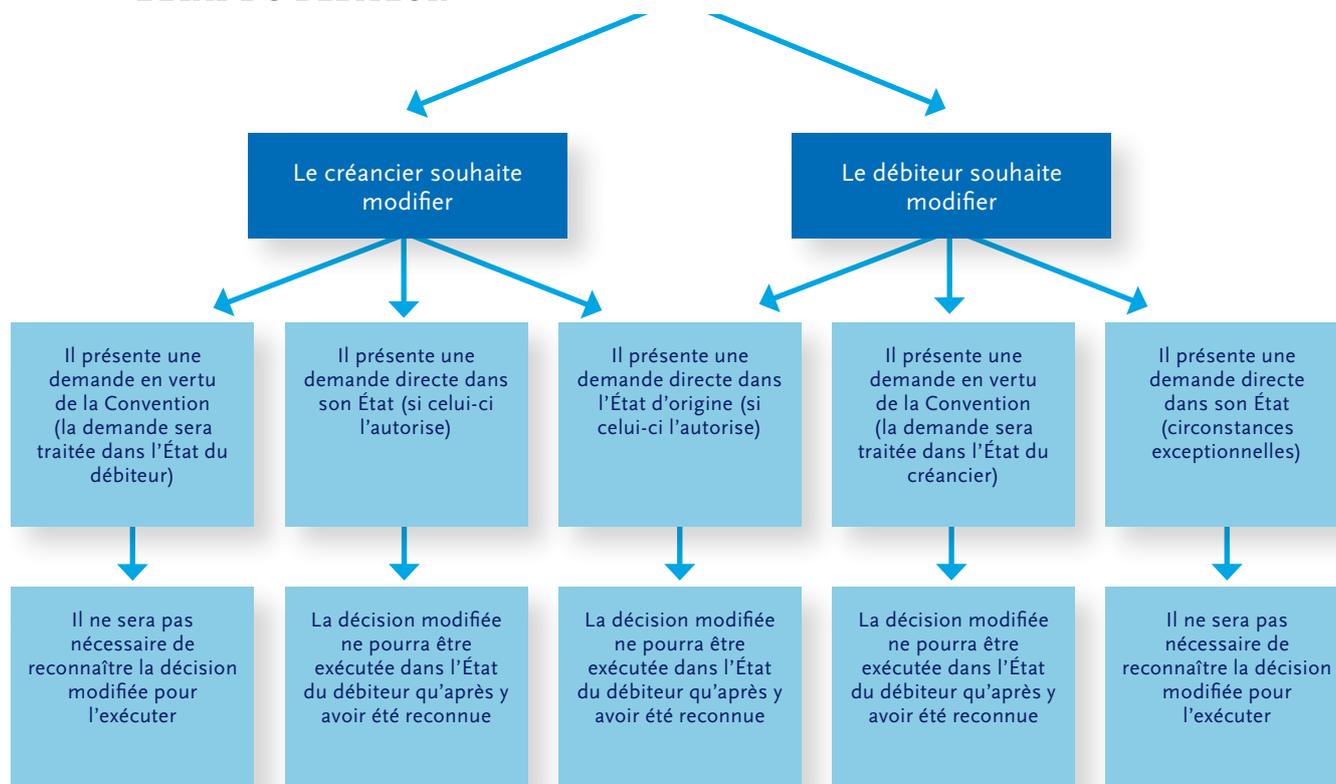


Figure 30 : Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et ne vivent pas dans le même État

## I LE CRÉANCIER SOUHAITE MODIFIER

### a Option 1 – Présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention

793 Le créancier peut introduire une demande de modification dans l'État B (où il réside) en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention<sup>156</sup>. L'Autorité centrale de l'État B transmettra cette demande à l'Autorité centrale de l'État C, où le débiteur réside, qui la transmettra à son tour à une autorité compétente de l'État C. La modification interviendra alors dans l'État C.

794 Notez que la Convention n'impose pas que la décision de l'État A soit reconnue dans l'État B pour qu'une demande de modification soit présentée dans l'État B ou entendue dans l'État C. Elle n'impose pas non plus que la décision à modifier émane d'un État contractant<sup>157</sup> ; il faut qu'elle relève du champ d'application de la Convention (voir chapitre 3). Cependant, c'est le droit interne de l'État C et la catégorie de la décision (modifiable ou non en droit interne) qui détermineront l'issue de la demande.

795 Si une décision modifiée est rendue dans le cadre de cette procédure, l'État C devient le « nouvel » État d'origine. La décision de modification émanant de l'État C n'a pas à y être reconnue puisqu'elle sera exécutée dans l'État où elle a été rendue.

<sup>156</sup> Sous réserve des règles de compétence applicables dans l'État B.

<sup>157</sup> Rapport explicatif, para. 262.

796 Aucune autre démarche n'est nécessaire sauf si le débiteur a des biens ou des revenus dans l'État B (où le créancier réside) ou dans un autre État, même s'il est recommandé d'informer l'autre État de la modification.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B**

797 Si le droit interne de l'État B l'autorise, le créancier peut présenter une demande directe à une autorité compétente de l'État B, où il réside, pour obtenir une modification de la décision initialement rendue dans l'État A. Le droit de l'État B déterminera les modalités de notification ou de signification au débiteur / défendeur dans l'État C<sup>158</sup>.

798 Cependant, les remarques de l'exemple précédent concernant les demandes directes présentées par des créanciers dans leur État de résidence peuvent s'appliquer ici aussi. Si le créancier choisit cette option, la décision modifiée rendue dans l'État B ne pourra être exécutée dans l'État C qu'après y avoir été reconnue. Le créancier devra présenter une demande de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention en recourant aux procédures décrites au chapitre 4 ou présenter une demande directe de reconnaissance à l'autorité compétente de l'État C. Si l'État C a fait une réserve excluant la compétence basée sur le créancier comme base de reconnaissance et d'exécution, le débiteur / défendeur pourra s'opposer à la reconnaissance et il faudra trouver une autre base de reconnaissance et d'exécution.

## 2 LE DÉBITEUR SOUHAITE MODIFIER

**a Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(2) c) de la Convention**

799 Le débiteur peut présenter une demande de modification en vertu de la Convention (art. 10(2) c)) par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État C. Celle-ci transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État B, qui la transmettra elle-même à l'autorité compétente de l'État B. Il sera statué sur la demande conformément au droit interne de l'État B.

800 Si la décision est modifiée, l'État B devient le « nouvel » État d'origine. La décision de modification ne pourra être exécutée dans l'État C qu'après y avoir été reconnue. Pour cela, le débiteur devra présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a). La reconnaissance ne devrait pas poser de problème particulier car c'est le débiteur qui a introduit la demande à l'origine de la décision. Dans certains États, la reconnaissance ne sera pas nécessaire car la décision modifiée sera traitée en droit interne comme un prolongement de la première décision, déjà reconnue. Les procédures présentées aux chapitres 4 et 5 s'appliquent à la demande de reconnaissance et d'exécution.

801 Si le débiteur doit solliciter la reconnaissance, l'Autorité centrale de son État peut juger opportun de l'assister en vertu de l'article 10(2) a), car c'est la dernière étape de la demande de modification. Dans certains États, le débiteur devra faire appel à d'autres procédures internes pour faire reconnaître la décision visant à restreindre ou suspendre l'exécution de la décision d'origine. Enfin, dans certains États, le débiteur ne fera pas appel à la procédure de reconnaissance, mais il invoquera la décision modifiée comme moyen de défense ou pour s'opposer à l'exécution de la décision antérieure.

**b Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État C**

802 Dans quelques États, le débiteur peut être autorisé à présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État C, où il réside. Dans la plupart des États, ce n'est pas autorisé sauf circonstances exceptionnelles indiquées ci-dessous. Le droit interne de l'État C déterminera les modalités de notification ou de signification au créancier<sup>159</sup>.

158 Voir chapitre 3.

159 Voir chapitre 3.

- 803 Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée dans l'État C car ce sera une décision interne. Cependant, si le débiteur a des biens ou des revenus dans un autre État, la décision ne pourra y être exécutée qu'après y avoir été reconnue.
- 804 Dans ce scénario, la raison la plus probable qui conduit à engager une procédure dans l'État C est l'impossibilité de modifier la décision existante dans l'État B, où le créancier réside, ou dans l'État d'origine. Dans ce cas, l'État C pourrait sans doute modifier la décision ou rendre une nouvelle décision relative aux obligations alimentaires.
- 805 Si ces facteurs ne sont pas présents, le débiteur a intérêt à faire jouer l'article 10 de la Convention pour que la demande de modification soit transmise et entendue dans l'État B, où réside le créancier.

### 3 RETOUR DANS L'ÉTAT D'ORIGINE POUR MODIFICATION

- 806 Même si ce cas de figure est rare, il peut arriver, lorsque ni le créancier ni le débiteur ne résident dans l'État d'origine, que l'une ou l'autre des parties présente une demande de modification à l'État d'origine, soit en vertu de l'article 10 de la Convention, soit en présentant une demande directe à cet État.
- 807 C'est le droit interne de l'État d'origine qui détermine si cette possibilité est autorisée ou non dans une situation donnée. Dans de nombreux États, cette procédure n'est pas possible car l'autorité administrative ou judiciaire n'accueillerait probablement pas la demande ou la demande directe lorsque ni le créancier ni le débiteur n'ont de lien avec l'État.
- 808 Cependant, si la demande ou la demande directe est effectivement accueillie, les observations dans chacun des scénarios vus précédemment s'appliqueraient également à la décision modifiée qui pourrait en résulter. Elle ne pourra être exécutée dans un autre État qu'après y avoir été reconnue.
- 809 Sauf motif impérieux de retourner dans l'État d'origine, il sera toujours plus pratique d'introduire la demande ou la demande directe de modification dans un État où l'une des parties réside. Les questions telles que la détermination des revenus aux fins des aliments et de la capacité de paiement sont plus facilement traitées lorsqu'une des parties est en mesure de présenter ces renseignements directement.

#### D Exemple 4 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans le même État

- 810 Le dernier scénario est celui dans lequel les deux parties ont quitté l'État d'origine (État A), mais vivent toutes les deux dans le même État (État B).

**NI LE CRÉANCIER NI LE DÉBITEUR NE RÉSIDENT DANS L'ÉTAT D'ORIGINE, TOUS DEUX RÉSIDENT DANS LE MÊME ÉTAT, OÙ LA DÉCISION EST EXÉCUTÉE**

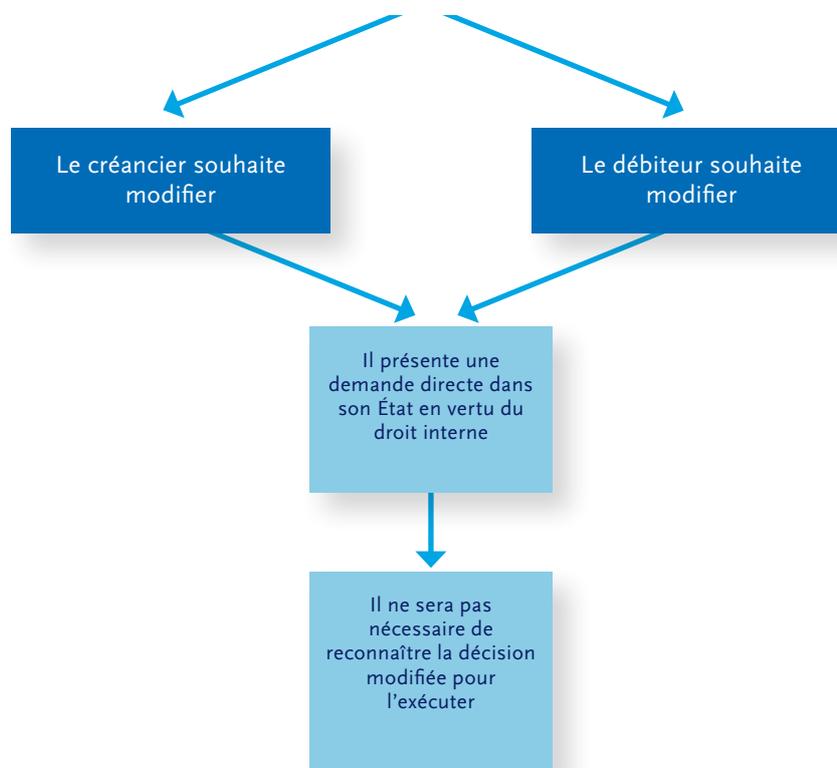


Figure 31 : Demande directe de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et vivent dans le même État

- 811 Les parties ont deux possibilités, la première est que le créancier ou le débiteur présente une demande directe de modification à l'autorité compétente de l'État dans lequel il réside. Cette affaire relèvera entièrement du droit interne de l'État B. La Convention ne s'applique pas dans ce cadre.
- 812 La seconde possibilité est que le créancier ou le débiteur retourne dans l'État d'origine pour présenter une demande directe de modification à l'autorité compétente qui a rendu la décision initiale. Dans ce cas, le créancier ou le débiteur doit savoir que l'affaire sera entièrement régie par le droit interne de l'État d'origine. Il est possible que ce droit ne permette pas de présenter une demande de modification lorsqu'aucune des parties ne réside dans l'État ou n'a de lien avec lui. De plus, les remarques formulées plus haut sur la nécessité de faire reconnaître la décision modifiée dans l'État de résidence actuel du créancier ou du débiteur s'appliqueraient.

## E Bonnes pratiques

- 813 Comme on l'a vu plus haut dans l'analyse des exemples ci-dessus, un créancier ou un débiteur peut, dans la plupart des cas, présenter une demande de modification d'une décision en vertu de la Convention. La procédure prévue par la Convention offre au créancier et au débiteur le bénéfice de l'assistance de l'Autorité centrale dans le cadre de la demande, garantit que l'affaire est introduite dans les règles devant l'autorité compétente de l'État requis, et sera

souvent beaucoup moins coûteuse qu'un déplacement pour introduire la demande directe de modification dans l'État où réside l'autre partie.

- 814 Lorsqu'un créancier ou un débiteur a l'intention de présenter une demande directe de modification à l'autorité compétente de son État, il est recommandé de déterminer d'abord si une modification est possible lorsqu'il s'agit d'une décision étrangère. Le créancier ou le débiteur qui sollicite la modification doit aussi considérer les mesures à prendre après la modification pour faire reconnaître la décision modifiée si cela est nécessaire pour étendre ou restreindre l'exécution.
- 815 Il faut garder à l'esprit que les procédures de la Convention qui imposent à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente d'aider les débiteurs dans le cadre des modifications s'écartent considérablement des pratiques habituelles de certains États, qui peuvent être beaucoup plus habitués à aider les créanciers.
- 816 Dans ces situations, il ne faut pas perdre de vue que le rôle d'un responsable de dossier au sein d'une Autorité centrale ou d'une autorité compétente est d'aider les demandeurs, qu'ils soient débiteurs ou créanciers. Les responsables de dossiers exercent les fonctions conférées par la Convention à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente.
- 817 En dernier ressort, l'aide apportée aux débiteurs dans le cadre de leurs demandes ou de leurs demandes directes de modification est une aide apportée à la famille et aux enfants ; elle garantit aussi que les décisions en matière d'aliments sont conformes à la capacité du débiteur à aider le créancier et les enfants et que les enfants et les familles reçoivent les aliments auxquels ils ont droit.
- 818 Enfin, les responsables de dossiers doivent garder à l'esprit qu'en aidant les demandeurs, ils fournissent les services requis par la Convention ; ils ne représentent personne et n'agissent pour le compte de personne<sup>160</sup>.

### III INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### A Articles applicables

Article 10(1) *e*) et *f*), et 10(2) *b*) et *c*)

Article 11

Article 12

Article 18

Article 22

#### B Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 2 – Explication des termes

Voir chapitre 5 – Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir chapitre 12 – Procédures applicables pour l'envoi et la réception d'une demande de modification

<sup>160</sup> Toutefois, cela n'empêche pas l'Autorité centrale de l'État requis d'exiger une procuration du demandeur si elle agit pour le compte de celui-ci dans une procédure judiciaire ou devant d'autres autorités ou si la procuration est requise pour désigner un représentant pour agir à cette fin (art. 42).

## Chapitre 12

# Procédures applicables pour l'envoi et la réception d'une demande de modification

- 819 Ce chapitre couvre les procédures applicables aux demandes de modification de décisions envoyées et reçues. Le contexte général de ces demandes et l'analyse détaillée des options possibles dans chaque scénario sont couverts au [chapitre 11](#) ; consultez-le si vous avez besoin de renseignements complémentaires sur ce point.
- 820 La première partie de ce chapitre couvre les procédures applicables aux demandes de modification envoyées, la seconde, aux demandes reçues. La liste des documents complémentaires et des formulaires correspondants ainsi qu'une [foire aux questions](#) relatives aux demandes de modification ont été regroupées en fin de chapitre.

### Première partie

### *Envoi d'une demande de modification*

## I VUE D'ENSEMBLE

### A Rôle de l'Autorité centrale

- 821 Les exemples présentés au [chapitre 11](#) montrent les multiples considérations déterminant si une demande de modification peut ou doit être présentée en vertu de la Convention. Comme il s'agit d'un domaine dans lequel les procédures prévues pour les affaires internationales de recouvrement d'aliments peuvent être assez déroutantes pour les demandeurs, ce Manuel recommande que l'[Autorité centrale](#) de l'État requérant, où la demande est introduite, effectue une [évaluation préliminaire](#) des probabilités de reconnaissance et d'exécution de la décision modifiée. Ce diagnostic permettra au demandeur et à l'État requis de ne pas perdre de temps et de ressources sur des demandes susceptibles d'aboutir à des décisions qui ne pourront être reconnues ou exécutées.
- 822 De plus, en envisageant les événements qui suivront le prononcé de la décision modifiée, l'Autorité centrale de l'État requérant peut s'assurer que le demandeur est prêt à prendre toutes autres mesures, telles la [reconnaissance](#), qui pourraient s'avérer nécessaires.
- 823 Gardez à l'esprit que si l'État requérant et l'État requis n'ont pas tous les deux étendu l'application des chapitres II et III de la Convention aux aliments entre époux et ex-époux (voir [chapitre 3](#)), le demandeur ne peut faire appel à l'Autorité centrale pour introduire une demande de [modification](#) d'une décision qui ne concerne que des aliments destinés à un époux ou ex-époux. Il devra présenter une [demande directe](#) à l'[autorité compétente](#) de l'État requis.

## B Procédure – diagramme de flux

- 824 L'Autorité centrale de l'État requérant est chargée de réunir les renseignements et les documents (dont le formulaire de demande) et d'envoyer le dossier à l'État requis. Le contenu du dossier et les documents à joindre sont déterminés par l'article 11, les exigences de l'État requis (indiquées dans son Profil) et les éléments nécessaires pour justifier la modification.
- 825 Le diagramme de flux de la page suivante présente les mesures prises pour constituer un dossier de demande de modification à envoyer.
- *Recherchez-vous un résumé des procédures applicables aux demandes envoyées ou reçues ? Une **liste récapitulative** est présentée à la fin de cette partie pour les demandes envoyées, et à la fin de la deuxième partie pour les demandes reçues.*

## ÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

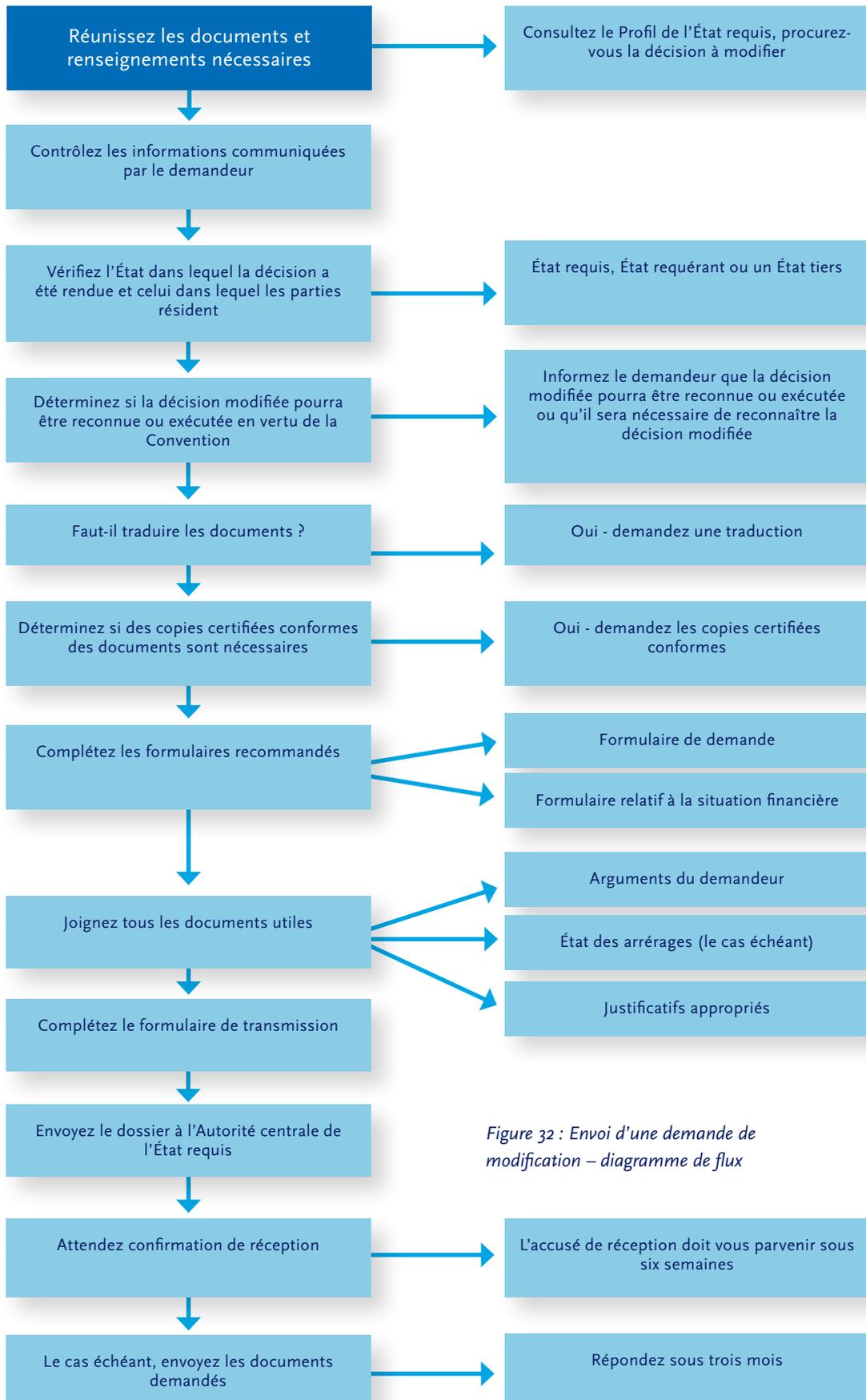


Figure 32 : Envoi d'une demande de modification – diagramme de flux

## C Explication des procédures

Les paragraphes ci-dessous expliquent les mesures illustrées à la figure 32.

### I RÉUNISSEZ LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

- 826 Vous aurez besoin du Profil de l'État auquel vous enverrez les documents, d'une copie de la décision à modifier et du formulaire de demande rempli par le demandeur.

### 2 CONTRÔLEZ LES INFORMATIONS ÉMANANT DU DEMANDEUR

- 827 Selon ce qui est prévu dans votre État, le demandeur remplira le formulaire de demande ou un autre formulaire contenant suffisamment d'informations pour permettre à l'Autorité centrale de compléter le formulaire de demande. Il peut être important de pouvoir contacter le demandeur au cours du traitement de la demande dans l'État requis ; veillez à ce que le formulaire contienne suffisamment de renseignements pour cela.

- 828 Gardez à l'esprit que la Convention encadre strictement la divulgation et la confirmation des renseignements recueillis ou transmis dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation des renseignements n'est pas autorisée lorsqu'elle risque de compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (art. 40(1)). Cette personne peut être un enfant, le demandeur, le défendeur ou quelqu'un d'autre ; la Convention ne pose aucune limite à cet égard. Il est recommandé dans de telles situations de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant (voir chapitre 3).

### 3 VÉRIFIEZ L'ÉTAT DANS LEQUEL LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE ET CELUI DANS LEQUEL LES PARTIES RÉSIDENT

- 829 Pour une demande émanant du débiteur, l'État où la décision a été rendue (l'État d'origine) et le fait que le créancier y réside habituellement ou non peuvent déterminer si la décision de modification qui résulte de cette demande peut être reconnue ou exécutée.

### 4 DÉTERMINEZ S'IL SERA NÉCESSAIRE DE RECONNAÎTRE OU D'EXÉCUTER LA DÉCISION MODIFIÉE

- 830 Si la décision modifiée doit être reconnue ou si le demandeur souhaite qu'elle soit exécutée par l'État requis, assurez-vous qu'il est informé de la nécessité de cette mesure et que les documents transmis à l'État requis tiennent également compte de cette demande.

- 831 Exemple : lorsque la décision modifiée rendue dans l'État requis doit être ensuite reconnue dans l'État requérant (votre État) et qu'une copie certifiée conforme de la décision est nécessaire pour cela, il est souhaitable de demander à l'Autorité centrale requise de joindre une copie certifiée conforme de la décision au rapport sur l'état d'avancement à l'issue du traitement de la demande de modification.

- 832 De plus, il peut être opportun d'informer le demandeur des autres possibilités, notamment de s'adresser à une autorité compétente de l'un des États contractants concernés lorsque cette solution peut faciliter la reconnaissance ultérieure de la décision. Reportez-vous au chapitre 11 pour un complément d'explications sur les options possibles. Enfin, si le demandeur est un débiteur, il peut être utile de s'assurer qu'il sait que la demande n'ouvre pas droit à l'assistance juridique gratuite. Nous revenons sur ce point plus loin dans ce chapitre.

## 5 FAUT-IL TRADUIRE LES DOCUMENTS ?

- 833 Consultez le Profil de l'État requis. Il sera peut-être nécessaire de traduire la demande et la décision initiale dans la langue officielle de l'État requis<sup>161</sup>, dans une autre langue, ou soit en anglais, soit en français. Si une traduction est exigée, déterminez si un résumé ou un extrait de la décision est accepté (voir l'explication au [chapitre 3, deuxième partie](#) – Considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention et aux requêtes de mesures spécifiques). Cela pourra réduire le coût et la complexité de la traduction.

## 6 DÉTERMINEZ SI DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES DOCUMENTS SONT NÉCESSAIRES

- 834 Consultez le Profil de l'État requis, qui indique si celui-ci exige des copies certifiées conformes pour certains documents. Dans ce cas, demandez-les à l'autorité compétente de votre État ou demandez au demandeur de se les procurer.

## 7 REMPLISSEZ LA DEMANDE DE MODIFICATION

- 835 Voir à la [section suivante](#) les instructions pour compléter le formulaire recommandé.

## 8 JOIGNEZ TOUS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

- 836 La section suivante de ce chapitre indique les autres documents requis et explique comment les compléter.

## 9 COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE TRANSMISSION

- 837 C'est le seul formulaire obligatoire pour une demande de modification. Il doit indiquer le nom du représentant autorisé de l'Autorité centrale et être envoyé avec les documents. Il n'est pas signé.
- 838 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter ce formulaire.

## 10 ENVOYEZ LE DOSSIER À L'AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT REQUIS

- 839 Le plus souvent, les documents sont envoyés par courrier postal ordinaire à l'Autorité centrale de l'État requis ; l'adresse est indiquée dans le Profil. Certains États peuvent autoriser la transmission électronique des documents. Consultez le Profil de l'État requis pour voir si c'est possible.

## 11 ATTENDEZ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- 840 L'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception du dossier dans un délai de six semaines au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception. Elle vous indiquera en même temps les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le suivi du dossier.

## 12 ENVOYEZ LES AUTRES DOCUMENTS ÉVENTUELLEMENT DEMANDÉS

- 841 Le formulaire d'accusé de réception peut demander d'autres documents ou renseignements. Transmettez-les dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois.

<sup>161</sup> Ou d'une unité territoriale de cet État, comme une province ou un territoire (art. 44).

Si vous pensez avoir besoin d'un délai plus long, veillez à en informer l'autre Autorité centrale car elle peut clore son dossier au bout de trois mois si elle n'a reçu aucune réponse.

- **Bonne pratique** : informez l'autre Autorité centrale des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents demandés. À défaut, elle peut clore son dossier si elle n'a pas obtenu de réponse sous trois mois.

## II CONSTITUTION DU DOSSIER

### A Généralités

- 842 La Convention énonce le contenu obligatoire de toute demande de modification (voir art. 11 et 12).
- 843 Cette section du Manuel précise le contenu du dossier et comment réunir et compléter les documents aux fins de la demande de modification. Le tableau ci-dessous indique les documents courants. Notez que seuls le formulaire de demande et le formulaire de transmission sont exigés. Les autres formulaires sont habituellement joints au dossier car le demandeur doit motiver sa demande. De plus, il est utile de joindre une copie de la décision dont la modification est demandée, en particulier lorsqu'elle n'a pas été rendue dans l'État requis et n'y a pas été reconnue.

√	Formulaire de demande
√	Formulaire de transmission
√	Formulaire relatif à la situation financière (si la décision modifiée doit être exécutée)
Le cas échéant	Texte complet ou résumé de la décision
Le cas échéant	Justificatifs du changement de situation
Le cas échéant	Conclusions écrites au soutien de la demande
Le cas échéant	Traduction ou copie certifiée conforme des documents

Figure 33 : Envoi d'une demande de modification – documents requis

- 844 Lorsque la demande est présentée par un débiteur et que le créancier réside habituellement dans l'État d'origine, le débiteur devra également joindre, le cas échéant :
- tout accord écrit entre les parties concernant la modification des aliments (excepté les aliments destinés aux enfants) montrant que la demande peut être introduite dans l'État requis,
  - documents prouvant que l'affaire peut être traitée dans l'État requis parce que l'État d'origine ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence pour modifier la décision.
- 845 Ces documents peuvent être demandés pour établir que la modification est autorisée au titre des exceptions prévues à l'article 18.

## B Remplissez le formulaire de demande (Modification d'une décision)

- 846 Le formulaire de demande recommandé (Demande de modification d'une décision) doit être utilisé. Il garantit que chaque demande comprend les renseignements requis. Cependant, comme les motifs de la demande de modification peuvent être différents dans chaque affaire, il peut être opportun de joindre d'autres documents, tels que les déclarations de revenus ou la preuve de l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire.
- 847 Les créanciers et les débiteurs rempliront le même formulaire (Demande de modification d'une décision).
- 848 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter le formulaire de demande recommandé.

## C Remplissez les autres documents

### I FORMULAIRE RELATIF À LA SITUATION FINANCIÈRE

- 849 Dans de nombreux États, le montant des aliments dus par le débiteur est déterminé en fonction de la situation financière des parents. Le formulaire relatif à la situation financière permet de présenter ces informations à l'autorité compétente pour modifier la décision sur cette base.
- 850 Ce document donne également d'autres renseignements pour localiser le défendeur afin de lui notifier la demande et facilitera l'exécution de la décision modifiée si celle-ci est nécessaire.
- 851 Voir au [chapitre 15](#) les instructions pour compléter ce formulaire.

### 2 TEXTE COMPLET DE LA DÉCISION

- 852 Sauf dans les cas visés ci-dessous, une copie du texte complet de la décision doit être jointe au dossier.
- 853 Bien que les dispositions de la Convention régissant les demandes de copies certifiées conformes (art. 25(3)) ne s'appliquent qu'aux demandes de reconnaissance et d'exécution, il est recommandé d'adopter la même approche pour les demandes de modification. Dans certains cas, l'État requis n'est pas en possession d'une copie de la décision à modifier et celle-ci pourra être demandée dans le cadre de la procédure de modification. En général, une copie simple de la décision initiale émanant de l'autorité judiciaire ou administrative qui l'a rendue devrait suffire.

#### *a Sauf si l'État a déclaré qu'il accepte un résumé ou un extrait*

- 854 Un État peut déclarer qu'il accepte un extrait ou un résumé de la décision au lieu du texte complet. Dans certains cas, la disposition relative aux aliments ne constitue qu'une petite partie de la décision et un État peut souhaiter se dispenser des coûts de traduction du texte complet si seule la disposition concernant les aliments est requise. Le Profil de l'État auquel le dossier est envoyé indique si un résumé ou un extrait est acceptable.
- 855 Si un résumé est accepté, utilisez le formulaire recommandé ([Résumé de la décision](#)).

**b Une copie certifiée conforme de la décision est-elle demandée ?**

856 Le Profil doit être consulté systématiquement car il peut indiquer qu'une copie certifiée conforme de la décision est exigée pour chaque demande. Si une copie certifiée conforme n'est pas systématiquement demandée, une copie simple suffit ; il est possible toutefois que l'État requis indique ultérieurement que pour cette affaire précise, il a besoin d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

### 3 ASSISTANCE JURIDIQUE

857 Si la demande de modification est introduite par le créancier, celui-ci a droit à une assistance juridique gratuite dans l'État requis (dans l'hypothèse où l'absence de procédure simplifiée rend cette assistance nécessaire) à condition que la demande concerne des aliments destinés à un enfant et qu'elle ne soit pas manifestement mal fondée<sup>162</sup>.

858 Si la demande présentée par le créancier ne concerne pas des aliments destinés à un enfant, l'État requis ne fournira pas automatiquement des services juridiques gratuits pour la demande de modification. Il est possible que l'assistance ne soit apportée qu'après un *examen des ressources* du créancier ou une *analyse du bien-fondé* de sa demande. S'il est procédé à un examen des ressources, les renseignements portés dans le formulaire relatif à la situation financière seront utiles car ils établiront le droit du demandeur à une assistance juridique dans l'État requérant ou dans l'État d'origine.

| *Un examen des ressources porte sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.*

| *Une analyse du bien-fondé consiste en général à examiner les mérites de la demande ou ses chances de succès en considérant des éléments tels que la base légale de la demande et ses perspectives d'aboutir compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.*

859 Un débiteur n'a pas automatiquement droit à une assistance juridique gratuite en l'absence de procédure simplifiée, même si la demande concerne des aliments destinés à un enfant<sup>163</sup>. Dans certains États, l'assistance juridique gratuite ne peut être fournie que si le débiteur satisfait à un examen des ressources et si l'analyse du bien-fondé de sa demande s'avère positive. Le Profil de l'État requis indique dans quelle mesure et à quelles conditions l'assistance juridique est ouverte aux débiteurs sur son territoire. Les renseignements indiqués dans le formulaire relatif à la situation financière aideront l'État requis à statuer sur le droit du débiteur à l'assistance.

860 Comme les États fournissent rarement une assistance juridique gratuite à un débiteur qui présente une demande de modification, consultez le Profil et indiquez au débiteur si une assistance juridique sera nécessaire et s'il a des chances de pouvoir en bénéficier dans l'État requis.

### 4 AUTRES DOCUMENTS

861 Les autres informations à joindre éventuellement à la demande sont les justificatifs d'un changement de situation et les conclusions écrites au soutien de la demande de modification. Aucun formulaire recommandé n'est prévu pour ces informations, et ce qui est utile ou nécessaire dépend des circonstances de l'affaire et des motifs de la demande. Cependant, une partie de ces informations peut figurer dans le formulaire relatif à la situation financière.

<sup>162</sup> Ou que l'État procède à un examen des ressources de l'enfant. Voir au chapitre 3 les explications concernant l'assistance juridique.

<sup>163</sup> Voir Rapport explicatif, para. 266.

862 En outre, si vous avez établi lors de l'examen préliminaire que la décision modifiée rendue par l'État requis devra être ensuite reconnue dans votre État, joignez une demande de copie certifiée conforme de la décision (si votre État l'exige), ainsi qu'une attestation du caractère exécutoire de la décision et une attestation de notification. Reportez-vous aux chapitres 4 et 5 de ce Manuel si vous n'êtes pas certain des documents requis.

## 5 COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE DE TRANSMISSION

863 Le formulaire de transmission offre un moyen standardisé et uniforme d'envoi des demandes entre États contractants. Il confirme que le dossier contient les documents et renseignements requis et indique la nature de la demande à l'Autorité centrale qui le reçoit.

864 Le formulaire de transmission est obligatoire ; il doit accompagner chaque demande présentée en application de la Convention.

865 Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

## III LISTE RÉCAPITULATIVE – ENVOI D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Contrôlez les documents transmis par le demandeur	I(C)2)
2	Déterminez si la décision modifiée devra être reconnue	I(C)4)
3	Déterminez les documents requis	I(C)5) et 6)
4	Remplissez les documents	II(C) et chapitre 15
5	Envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis	I(C)10)

## Deuxième partie

### Réception d'une demande de modification

#### I VUE D'ENSEMBLE

- 866 Cette partie présente les procédures à appliquer par l'État requis à réception d'une demande de modification.
- 867 Les responsables de dossiers qui ne connaissent pas bien les demandes de modification pourront consulter le [chapitre II](#) pour se faire une idée plus précise des bases sous-jacentes à ces demandes.

#### II PROCÉDURE

- 868 Le traitement des demandes de modification d'une décision reçues est relativement simple. Les étapes sont illustrées dans le diagramme suivant.

#### RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

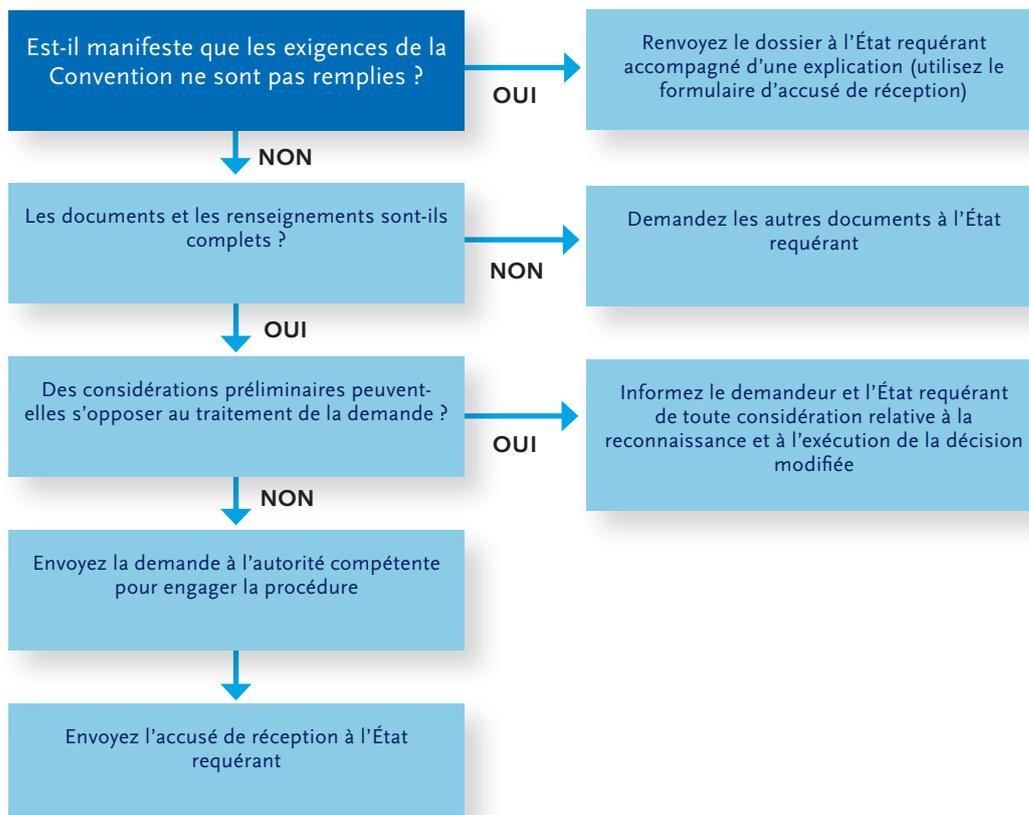


Figure 34 : Réception d'une demande de modification – diagramme de flux

## I EST-IL « MANIFESTE » QUE LES EXIGENCES DE LA CONVENTION NE SONT PAS REMPLIES ?

- 869 Aux termes de la Convention, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que s'il est « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies (art. 12(8)). Cette exception est très limitée ; elle peut s'appliquer, par exemple, lorsque la demande ne porte pas sur des aliments<sup>164</sup>.
- 870 En cas de rejet de la demande, l'État requérant doit être promptement avisé et informé des motifs.

## 2 LE DOSSIER EST-IL COMPLET ?

- 871 La Convention n'exige que le formulaire de transmission et une demande (le formulaire recommandé de Demande de modification d'une décision peut être utilisé) ; cependant, d'autres documents seront souvent nécessaires pour établir la base de la modification. Dans la plupart des affaires, les documents suivants sont joints au dossier :
- formulaire recommandé de Demande de modification d'une décision,
  - copie de la décision en matière d'aliments ; elle ne sera certifiée conforme que si l'État requis l'exige (voir son Profil),
  - formulaire relatif à la situation financière du débiteur,
  - renseignements nécessaires pour localiser le défendeur dans l'État requis,
  - formulaire relatif à la situation financière du créancier,
  - autres documents nécessaires à l'appui de la demande de modification,
  - autres documents exigés par l'État requis (voir son Profil).
- 872 Si des documents de la liste ci-dessus sont exigés et ne figurent pas au dossier envoyé par l'État requérant, il ne faut pas rejeter la demande, mais demander les documents voulus à l'autre État au moyen du [formulaire d'accusé de réception](#).

## 3 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- 873 L'Autorité centrale doit contrôler les documents, déterminer si des obstacles peuvent se poser au traitement de la demande dans l'État requis et à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision modifiée. C'est particulièrement important pour les demandes présentées par un débiteur car comme on l'a vu au [chapitre II](#), les circonstances dans lesquelles un débiteur peut introduire une demande de modification en vertu de la Convention dans un autre État se limitent à quelques hypothèses.
- 874 Cependant, l'Autorité centrale de l'État requis doit garder à l'esprit que l'État requérant a pu procéder à une évaluation similaire avant de transmettre les documents. L'Autorité centrale de l'État requérant aura étudié si la décision de modification qui résulterait de la demande pourrait être reconnue dans l'État requérant.
- 875 Enfin, dans certains États, le droit interne n'autorise pas la réduction ni l'annulation des arrérages d'aliments destinés à des enfants. Si la demande ne sollicite que l'annulation d'arrérages d'aliments destinés à des enfants et si votre droit interne<sup>165</sup> n'autorise pas l'annulation des arrérages, informez-en l'Autorité centrale de l'État requérant.

<sup>164</sup> Voir Rapport explicatif, para. 344.

<sup>165</sup> Dans certains États, celui-ci comprend le [Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires](#).

#### 4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

876 Lorsqu'il a été déterminé que la demande peut être traitée en vertu de la Convention, les documents peuvent être envoyés à l'autorité compétente. Dans certains États, l'Autorité centrale est l'autorité compétente à cette fin.

#### 5 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

877 L'Autorité centrale requise doit accuser réception de toutes les demandes reçues dans un délai de six semaines suivant leur réception et envoyer un rapport sur l'état d'avancement du dossier dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception. Le formulaire obligatoire d'accusé de réception doit être utilisé pour confirmer la réception. Ensuite, le formulaire recommandé de rapport sur l'état d'avancement pourra être utilisé.

#### 6 UNE FOIS LA DÉCISION RENDUE

878 Si la décision est modifiée, l'Autorité centrale de l'État requis envoie une copie de la décision modifiée à l'Autorité centrale requérante.

879 Dans certains cas, la décision modifiée ne pourra être exécutée dans l'État requérant qu'après y avoir été reconnue. L'État requis devra peut-être alors, en tant qu'État d'origine de la décision modifiée, faciliter la transmission des documents nécessaires (attestation de caractère exécutoire, attestation de notification et copies certifiées conformes de la décision) à l'appui de la procédure de reconnaissance. Les documents accompagnant la demande de modification d'une décision ou les communications ultérieures de l'État requérant indiqueront les exigences particulières à cet égard. L'autre possibilité est que le demandeur adresse une demande directe de reconnaissance à l'autorité compétente.

### III LISTE RÉCAPITULATIVE – RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCES MANUEL
1	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?	Deuxième partie, II(1)
2	Le dossier est-il complet ?	Deuxième partie, II(2)
3	Déterminez si le droit interne de l'un ou l'autre État fait obstacle à la demande de modification	Deuxième partie, II(3)
4	Traitez la demande	Deuxième partie, II(4)
5	Informez l'État requérant du résultat	Deuxième partie, II(6)

## Troisième partie

### Considérations communes aux demandes de modification envoyées et reçues

#### I INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

##### A Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification

- Le formulaire de transmission doit être rempli par un représentant autorisé de l'Autorité centrale. Le formulaire de demande recommandé peut être complété par le demandeur ou par un représentant de l'Autorité centrale.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés car ils sont conçus pour regrouper toutes les informations nécessaires. Seul le formulaire de transmission est obligatoire ; il doit impérativement être utilisé.
- Il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux des documents quels qu'ils soient.
- Certaines demandes de modification étant instruites par une autorité compétente sous forme de demande directe, il est important d'informer de la modification toute Autorité centrale qui a ouvert un dossier. Ainsi, les dossiers des deux États contractants seront à jour.
- Le droit interne<sup>166</sup> de certains États prévoit d'importantes restrictions à l'annulation des arrérages. Elles sont analysées dans ce chapitre. Si la demande ou la demande directe concerne l'annulation des arrérages, il convient de consulter ce chapitre et le Profil des deux États.
- Plusieurs facteurs déterminent s'il est préférable de présenter une demande de modification par l'intermédiaire des Autorités centrales ou une demande directe à une autorité compétente de l'un des États concernés. Les demandeurs doivent être encouragés à solliciter un conseil juridique sur ce point.
- Une modification n'est pas toujours nécessaire lorsqu'une décision en matière d'aliments est en cours d'exécution ou que la situation des parties a changé. Le droit interne peut prévoir des voies de recours telles que la suspension temporaire de l'exécution ou des solutions autres qu'une modification, notamment un nouveau calcul administratif ou une réévaluation de la décision.

##### B Formulaires correspondants

Formulaire de transmission

Demande de modification d'une décision

Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur

Formulaire relatif à la situation financière

Résumé de la décision

Accusé de réception

##### C Articles applicables

Article 10(1) e) et f), 10(2) a), b) et c)

Article 11

Article 12

Article 15

166 Dans certains États, celui-ci comprend le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Article 17

Article 18

Article 20

Article 22

## D Sections connexes du Manuel

Voir [chapitre 1, section I, A.4](#) – Demande de modification d'une décision

Voir [chapitre 3, deuxième partie, section III](#) – Accès effectif aux procédures et assistance juridique

Voir [chapitres 4 et 5](#) – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

## II FOIRE AUX QUESTIONS

*Le débiteur est tenu de payer des aliments en vertu d'une décision émanant d'un autre État. L'un des enfants vit maintenant avec lui. Peut-il modifier la décision ?*

- 880 Dans la plupart des cas, oui. Le débiteur devra présenter une demande en vertu de l'article 10(2) *b*) ou *c*) à l'Autorité centrale de son État de résidence. Celle-ci transmettra la demande à l'État où la décision a été rendue si le créancier y réside encore à titre habituel, ou à l'État où le créancier réside désormais. Dans certaines situations, le débiteur pourrait présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État dans lequel il réside. La loi de l'État requis déterminera si la décision peut être modifiée.

*Quelles mesures un créancier ou un débiteur doit-il prendre après la modification d'une décision pour faire exécuter la décision modifiée ?*

- 881 Les mesures à prendre dépendent du droit interne, du lieu de résidence des parties et de l'État dans lequel la décision modifiée a été rendue. Si cette dernière émane de l'État contractant dans lequel elle sera exécutée, aucune autre démarche n'est nécessaire car l'État exécutera sa propre décision.
- 882 Si la décision modifiée a été rendue dans un État contractant qui n'est pas celui où la décision doit être exécutée, il faudra peut-être la reconnaître avant de l'exécuter. La reconnaissance peut être nécessaire, soit dans l'État où le débiteur réside, soit dans l'État où il a des biens.
- 883 Dans certains États, il n'est pas nécessaire de procéder à la reconnaissance d'une décision modifiée car elle est considérée comme un prolongement de la décision d'origine, sous réserve que cette dernière ait été reconnue sur leur territoire. Dans d'autres États, une demande de reconnaissance de la décision modifiée devra être présentée en recourant aux dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution. Il peut être également possible de présenter une demande directe de reconnaissance à une autorité compétente.
- 884 La Convention n'aborde pas cette question spécifiquement.

*Dans quelles circonstances une décision en matière d'aliments peut-elle être modifiée ?  
Que doit prouver le demandeur ?*

- 885 La loi de l'État dans lequel la demande est entendue (l'État requis) déterminera si une décision peut être modifiée. Dans la plupart des États contractants, un demandeur doit prouver que la situation du créancier, du débiteur ou des enfants a changé depuis que la décision a été rendue.

*Une demande en vertu de la Convention peut-elle solliciter une réduction ou l'annulation des arrérages d'aliments ?*

- 886 C'est une question qui n'est pas régie par la Convention et relève exclusivement du droit interne. Reportez-vous au Profil de l'État requis pour savoir si l'annulation ou la réduction des arrérages y sont autorisées. Le sort qui sera réservé à la demande dépendra de la loi de l'État requis, qui peut ou non autoriser l'annulation ou la réduction des arrérages. Dans certains États, il est impossible d'annuler les arrérages d'aliments destinés à des enfants.

*Que se passe-t-il si une décision modifiée est obtenue mais ne peut être reconnue en vertu de la Convention ?*

- 887 L'objet de la procédure de reconnaissance est de permettre l'exécution de décisions au même titre que si elles avaient été rendues en vertu du droit interne de l'État. Par conséquent, une décision qui ne peut être reconnue dans un État ne peut y être exécutée en vertu de la Convention. Cependant, le plus souvent, un demandeur dans cette situation doit examiner le motif de refus de reconnaissance et d'exécution et soit présenter la demande de modification dans un autre État (par ex., l'État d'origine), soit introduire une demande d'obtention d'une nouvelle décision afin d'obtenir une décision qui pourra être reconnue et exécutée en vertu de la Convention.

*Le montant des aliments indiqué dans la décision du créancier ne répond plus aux besoins des enfants. Le débiteur réside désormais dans un pays étranger. Comment le créancier obtient-il une augmentation des aliments ?*

- 888 Si le créancier réside encore dans l'État où la décision a été rendue, il sera peut-être possible de demander à l'autorité compétente qui a rendu la décision d'origine de modifier la décision pour augmenter les aliments. Si cette autorité ne peut rendre une décision modifiée, quel qu'en soit le motif, le créancier devra présenter une demande de modification en vertu de la Convention et la faire transmettre à l'État dans lequel le débiteur réside désormais. Plusieurs procédures sont possibles, décrites au chapitre II.
- 889 Si le créancier ne vit pas dans l'État où la décision a été rendue, l'autorité administrative ou judiciaire de cet État ne pourra peut-être pas modifier la décision. Dans ce cas, le créancier devra introduire une demande de modification en vertu de la Convention et faire envoyer la demande à l'État de résidence du débiteur.

*Que se passe-t-il si ni le créancier ni le débiteur ne résident dans l'État où la décision a été rendue ?  
Où la demande de modification doit-elle être entendue ?*

- 890 Voir le chapitre II. Le plus souvent, la procédure se déroulera dans l'État de résidence du défendeur. Selon la qualité du demandeur (débiteur ou créancier), ce peut-être l'État de résidence du créancier ou celui du débiteur. Cependant, la loi de l'État requis déterminera si cet État peut modifier la décision.

*Quels sont les motifs pour modifier une décision ? Est-il possible de modifier les aliments ou d'annuler les arrérages sans le consentement du créancier ?*

- 891 Le droit interne de l'État qui entend la demande détermine si une modification est autorisée. Dans la plupart des États contractants, une décision octroyant des aliments à un enfant ne peut être modifiée qu'en cas de changement de situation du débiteur, du créancier ou de l'enfant. Il est possible que la loi de l'État requis n'autorise pas l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant. De nombreux États n'autorisent pas, sauf circonstances exceptionnelles, l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant et il est possible qu'ils ne reconnaissent pas et n'exécutent pas une décision modifiant des arrérages.

*Le demandeur peut-il être obligé de comparaître en personne dans l'État requis pour la demande de modification ?*

- 892 L'article 29 ne précise pas si la présence physique du demandeur peut être exigée dans le cadre d'une demande de modification. Les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant doivent coopérer pour que le demandeur puisse présenter ses documents à l'appui de sa demande et pour l'aider à présenter ses conclusions ou ses preuves par d'autres moyens tels que les conférences téléphoniques ou la visioconférence, si ces moyens sont disponibles<sup>167</sup>.

---

167 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Obtention des preuves de 1970, voir [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

# Chapitre 13

## Envoi d'une requête de mesures spécifiques

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré aux requêtes de mesures spécifiques.

La [section I](#) est une introduction à ces requêtes – les circonstances dans lesquelles elles sont présentées, qui peut les présenter – et explique les mesures qui peuvent être sollicitées.

La [section II](#) décrit la procédure pour établir et traiter une requête et la transmettre à l'autre État.

La [section III](#) couvre les questions qui peuvent se poser, notamment en ce qui concerne les coûts et la protection des informations.

La [section IV](#) contient d'autres documents et des références à d'autres parties du Manuel.

Si vous n'avez besoin que d'un bref résumé de la procédure, consultez la liste récapitulative à la [section V](#).

La [section VI](#) répond aux questions les plus fréquentes relatives à l'exécution des demandes en matière d'aliments.

## I VUE D'ENSEMBLE DES REQUÊTES DE MESURES SPÉCIFIQUES

### A Dans quelles circonstances une requête est-elle présentée ?

893 Une requête de mesures spécifiques est présentée lorsqu'un État contractant a besoin d'une assistance de portée très limitée dans une affaire d'aliments.

894 La requête peut être présentée :

1 conformément à l'article 7(1) :

- pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision en matière d'**aliments** en vertu de la Convention, ou
- pour aider un demandeur potentiel à déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande.

| Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un partenaire, et les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres liens familiaux.

2 conformément à l'article 7(2) :

- pour poursuivre l'action lorsqu'une demande en matière d'aliments est pendante dans un État contractant et comporte un élément d'extranéité, tel que des biens dans un autre État.

- 895 Contrairement aux demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification, l'Autorité centrale requise n'est pas tenue de répondre favorablement à la requête. Si celle-ci est présentée en vertu de l'article 7(1) et concerne une demande potentielle visée à l'article 10 de la Convention, l'Autorité centrale requise détermine d'abord si les services sont nécessaires. Si elle juge que c'est le cas, elle doit prendre les mesures appropriées en fonction de ses ressources et du droit interne de l'État<sup>168</sup>. La requête présentée en vertu de l'article 7(1) doit porter sur une des mesures énumérées dans cet article.
- 896 En revanche, si la requête est présentée en vertu de l'article 7(2) et a trait à une procédure en matière d'aliments pendante dans l'État requérant, elle ne doit pas impérativement concerner une des mesures énumérées mais la suite qui lui est donnée est entièrement laissée à la discrétion de l'État requis.

## B Étude de cas

- 897 X réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments qui oblige Y à verser des aliments à un enfant. X présume que Y reçoit des prestations de retraite versées par un employeur de l'État B. Si c'est effectivement le cas, X souhaiterait envoyer la décision en matière d'aliments à l'État B pour la faire exécuter. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.
- 898 Aux termes de la Convention, X peut demander à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une requête de mesures spécifiques à l'État B afin de déterminer si Y y perçoit des prestations. L'Autorité centrale de l'État B, si elle considère que les mesures sont nécessaires, prend les dispositions appropriées pour effectuer les investigations requises et si des prestations de retraite sont effectivement versées, elle en informe l'Autorité centrale de l'État A<sup>169</sup>. X peut alors introduire une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision en matière d'aliments et la présenter à l'État B.

## C Qui peut présenter une requête ?

- 899 Une requête de mesures spécifiques peut être présentée par un créancier (lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte d'un créancier ou lui a versé des prestations) ou par un débiteur.
- 900 La requête doit entrer dans le champ d'application obligatoire de la Convention (voir le chapitre 3) sauf si l'État requis et l'État requérant ont fait tous les deux une déclaration étendant le champ d'application de la Convention à d'autres types d'obligations alimentaires.
- 901 Une requête de mesures spécifiques doit être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de chaque État ; elle ne peut pas être adressée directement à une autorité compétente<sup>170</sup>.

168 Voir Rapport explicatif, para. 203.

169 Dans certains États, le droit interne sur la protection de la vie privée peut interdire la communication de renseignements précis, mais l'État B pourra peut-être indiquer que le débiteur a des revenus sur son territoire.

170 Rapport explicatif, para. 194.

## D Diagramme de flux

902 Le diagramme de la page suivante présente les principales procédures pour introduire une requête de mesures spécifiques.

### ENVOI D'UNE REQUÊTE DE MESURES SPÉCIFIQUES

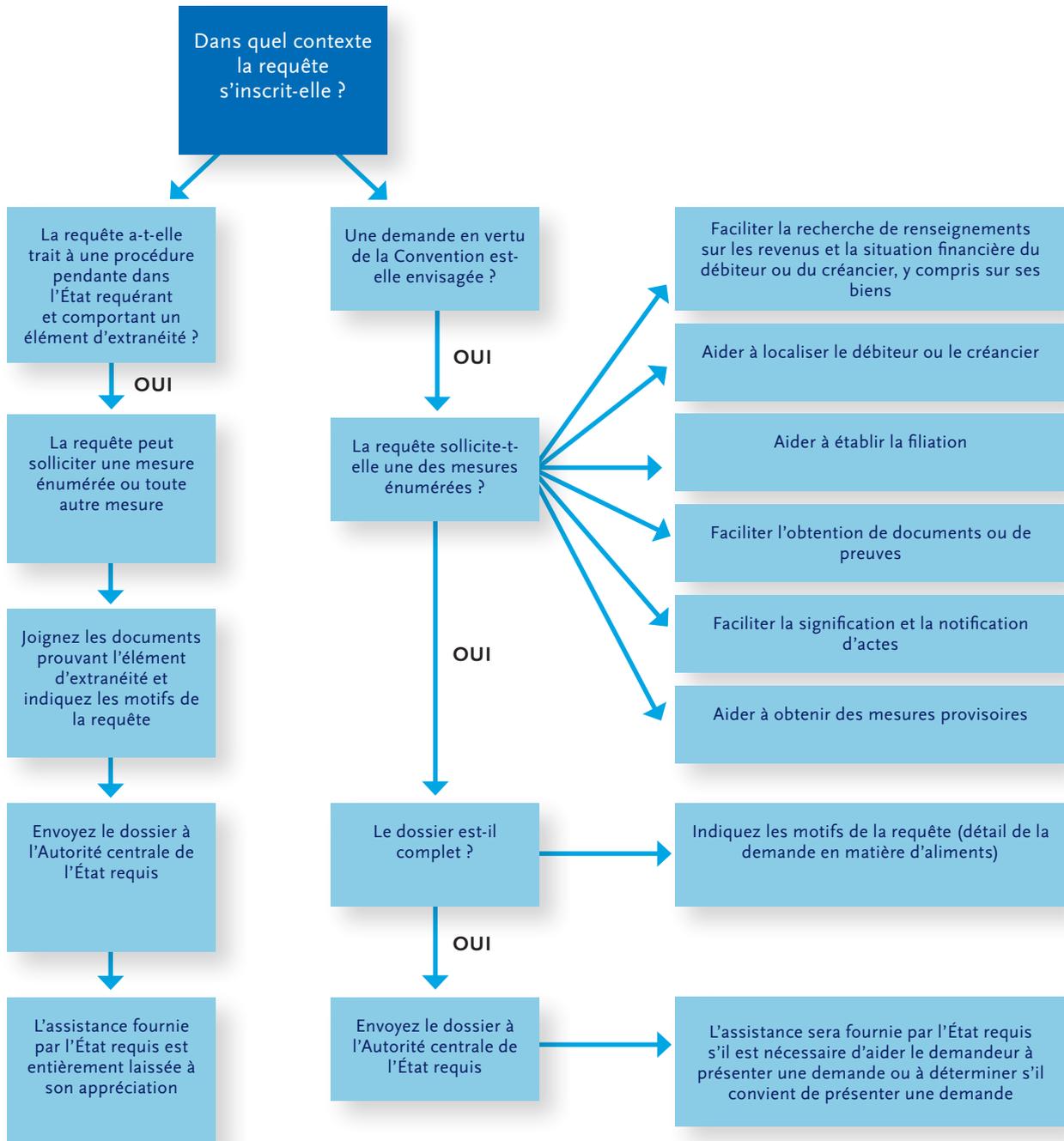


Figure 35 : Envoi d'une requête de mesures spécifiques – diagramme de flux

## II PROCÉDURE

### A Déterminez le contexte de la requête

- 903 L'article 7 de la Convention dispose que l'assistance sollicitée doit être nécessaire pour une affaire d'aliments. Elle peut concerner une demande possible en vertu de la Convention ou une action alimentaire dans l'État requérant qui comporte un élément d'extranéité<sup>171</sup>. Les premières situations sont couvertes par l'article 7(1), les secondes, par l'article 7(2). | *L'État requérant est l'État contractant qui introduit une requête et la présente pour le compte d'une personne résidant sur son territoire. L'État requis est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la requête.*
- 904 Si la requête n'entre dans aucune de ces catégories, l'Autorité centrale peut la rejeter.

### B Si la requête est présentée dans le contexte d'une demande envisagée en vertu de la Convention (art. 7(1))

#### LA REQUÊTE CONCERNE-T-ELLE UNE MESURE PRÉVUE PAR LA CONVENTION ?

- 905 La Convention prévoit six mesures pouvant faire l'objet d'une requête de mesures spécifiques. Elles sont prévues à l'article 7(1) et forment un sous-ensemble des fonctions générales de l'Autorité centrale dont un État contractant est tenu. Une requête peut permettre de demander l'une des formes d'assistance suivantes à l'Autorité centrale d'un autre État :

#### a Aider à localiser le débiteur ou le créancier

- 906 Il peut être demandé à un État contractant d'effectuer des recherches dans ses banques de données et d'autres sources d'informations pour localiser un créancier ou un débiteur. Cette requête peut être présentée par exemple lorsqu'un créancier dans un État contractant souhaite s'assurer que le débiteur réside dans un État contractant avant d'engager les coûts de traduction d'une décision dans la langue de celui-ci. De même, un débiteur peut avoir besoin de s'assurer de l'État de résidence du créancier pour savoir à quel État présenter une demande de modification.

#### b Faciliter la recherche des informations sur les revenus, les biens et d'autres éléments de la situation financière

- 907 Le concours d'une Autorité centrale peut être sollicité pour obtenir des informations sur les revenus, les biens et d'autres éléments de la situation financière d'un débiteur ou d'un créancier. Cette vérification peut être utile, comme dans l'exemple précédent, lorsqu'un créancier envisage d'envoyer une décision à un État particulier pour exécution s'il s'avère que le débiteur y a des biens ou des revenus.

#### c Faciliter l'obtention d'éléments de preuve

- 908 L'assistance d'un autre État contractant peut être demandée pour obtenir des éléments de preuve à soumettre dans le cadre d'une action alimentaire. À titre d'exemple, des documents attestant la propriété d'un bien ou des copies d'informations fiscales peuvent être utiles pour établir la capacité d'un débiteur à payer ou déterminer si des biens pourraient faire l'objet d'une exécution. La suite qu'un État donnera à cette requête dépend du droit interne de l'État requis, de l'objet de la requête et de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés (art. 50)<sup>172</sup>.

<sup>171</sup> Pour une explication de l'expression « élément d'extranéité », voir Rapport explicatif, para. 206.

<sup>172</sup> Voir aussi le Rapport explicatif, para. 648 à 651.

*d Fournir une assistance pour établir la filiation*

909 Bien que la Convention autorise l'établissement de la filiation dans le cadre d'une demande d'obtention de décision en matière d'aliments, il peut arriver que le créancier souhaite seulement établir la filiation – par exemple, lorsque les parties ont convenu que l'État du créancier sera celui qui rendra la décision en matière d'aliments mais que la filiation doit être prouvée pour établir l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant<sup>173</sup>.

*e Introduire ou faciliter des procédures afin d'obtenir des mesures provisoires*

910 Un créancier peut demander à un État contractant d'introduire ou de faciliter une procédure à caractère provisoire ou temporaire pour s'assurer de l'aboutissement d'une demande d'aliments possible. Il peut être demandé par exemple d'empêcher la cession des biens ou de suspendre l'exécution d'une autre décision en attendant la demande en matière d'aliments. Cette requête peut être utile pour une action alimentaire à venir en vertu de la Convention.

*f Faciliter la signification et la notification des actes*

911 L'assistance apportée en matière de signification ou de notification des actes peut être importante lorsqu'une action alimentaire est pendante devant une juridiction d'un État et qu'une partie a besoin de signifier ou notifier des actes à la partie qui ne réside pas dans l'État. La suite qu'un État donnera à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis (art. 50)<sup>174</sup>.

## C Si la requête est présentée dans le cadre d'une procédure comportant un élément d'extranéité (art. 7(2))

912 Si la requête de mesures spécifiques est présentée dans le cadre d'une affaire comportant un élément d'extranéité, son objet n'est pas limité aux six catégories de mesures énoncées plus haut. Une personne peut présenter une requête de mesures spécifiques portant sur toute autre forme d'assistance utile à la procédure en matière d'aliments<sup>175</sup>.

## D Le dossier est-il complet ?

913 Il n'existe pas encore de formulaire recommandé pour les requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'article 7(1) ou 7(2), mais le Bureau Permanent en produira un ultérieurement. Le contenu du dossier de requête dépend de la nature de la requête elle-même. Dans l'attente du formulaire recommandé, un État peut utiliser ses propres formulaires. En fonction de la catégorie et du contexte de la requête, le dossier transmis peut :

- indiquer la mesure spécifique sollicitée,
- indiquer qu'une demande en matière d'aliments est envisagée en vertu de la Convention ou qu'une affaire de recouvrement d'aliments est pendante dans l'État requérant avec un élément d'extranéité,
- préciser le type de demande en matière d'aliments envisagée (reconnaissance, exécution, obtention ou modification, par ex.),
- expliquer pourquoi la mesure spécifique est nécessaire,
- indiquer les coordonnées du demandeur et du défendeur.

173 Si des preuves de la filiation sont nécessaires pour une procédure judiciaire dans l'État requérant et si les deux États sont Parties à la Convention Obtention des preuves de 1970, voir chapitre 3, deuxième partie, section V – Autres Conventions de La Haye.

174 Voir aussi Rapport explicatif, para. 648 à 651.

175 Pour d'autres exemples, voir Rapport explicatif, para. 193.

914 Lorsque vous constituez le dossier de requête de mesures spécifiques, assurez-vous que les éléments suivants sont couverts :

**a Protection de la vie privée**

915 La Convention dispose qu'aucune information recueillie ou transmise dans le cadre de demandes présentées en vertu de la Convention ne doit être divulguée ni confirmée si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise.

916 S'il existe une crainte à ce sujet, indiquez-le dans le formulaire de requête et portez tous les renseignements à caractère personnel dans un formulaire à part.

**b Renseignements sur l'Autorité centrale**

917 Indiquez les coordonnées de l'Autorité centrale requérante et celles de la personne à contacter si l'État requis en a besoin pour le suivi. La langue de communication entre les Autorités centrales est celle de l'État requis, une autre langue, ou l'anglais ou le français. Le [Profil](#) indique la langue à employer.

918 Précisez les coordonnées de l'interlocuteur de l'Autorité centrale requérante. Ces renseignements figurent dans le Profil.

**c Renseignements sur le demandeur**

919 Le demandeur est la personne qui présente la demande de mesures spécifiques. Un [débiteur](#) peut aussi être un demandeur dans le cadre d'une requête de mesures spécifiques.

**d Renseignements sur les personnes pour lesquelles des aliments sont demandés**

920 Ces renseignements sont importants pour confirmer que l'obligation alimentaire entre dans le champ d'application de la Convention (voir [chapitre 3](#)). Si le demandeur sollicite des aliments pour lui-même, indiquez-le. Pour les autres membres de la famille ou personnes à charge, indiquez la nature du lien de parenté et la date de naissance des enfants afin d'établir qu'ils ont moins de 21 ans et sont à ce titre couverts par la Convention. Les noms indiqués doivent être ceux qui figurent sur l'extrait d'acte de naissance ou les autres registres officiels.

**e Renseignements sur le débiteur**

921 Les renseignements à donner sur le débiteur dépendent de la requête. Indiquez ses coordonnées lorsque l'établissement de la filiation est demandé ou lorsque la localisation du débiteur ou de ses biens ou revenus est sollicitée.

**f Liste des documents joints**

922 Indiquez si des documents sont joints à la requête et énumérez-les.

## E Envoyez le dossier à l'État requis

923 Lorsque vous avez réuni tous les documents, envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis. Le délai prévu à l'article 12 pour l'accusé de réception à envoyer par l'État requis ne s'applique pas aux requêtes de mesures spécifiques ; cependant, l'obligation générale de coopération efficace entre les États contractants implique que l'État requis doit accuser réception de la requête dans un délai raisonnable. Il est recommandé au minimum de suivre le calendrier prévu à l'article 12.

### III AUTRES CONSIDÉRATIONS

#### A Frais

- 924 Il faut souligner que les principes généraux relatifs à l'assistance juridique gratuite (art. 14 et 15) ne s'appliquent pas aux requêtes de mesures spécifiques, même lorsqu'elles concernent une demande potentielle d'aliments destinés à un enfant.
- 925 Une Autorité centrale requise peut mettre les frais qu'elle engage pour répondre à une requête de mesures spécifiques à la charge du demandeur. Toutefois, l'article 8 dispose que seuls les frais « exceptionnels » peuvent être recouverts auprès d'un demandeur et ce seulement si celui-ci a préalablement consenti à la fourniture de services à ce prix. La Convention ne définit pas le terme « exceptionnels » et le caractère exceptionnel des frais dépend du droit et des procédures internes de chaque État<sup>176</sup>.

#### *Exemple*

- 926 Z réside dans l'État A et a un enfant dont D est le père. Z pense que D a des biens qui risquent d'être vendus dans l'État B avant qu'une décision en matière d'aliments ne soit rendue dans l'État B. Z a deux possibilités. Elle peut introduire, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A, une requête de mesures spécifiques demandant à l'État B des mesures provisoires pour conserver les biens jusqu'au prononcé d'une décision en matière d'aliments. Si des frais sont associés à une telle demande (par ex., un administrateur judiciaire), ils peuvent être considérés comme « exceptionnels » et recouverts auprès de Z si elle y a consenti par avance. L'autre solution est d'introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments et de solliciter des mesures conservatoires dans ce cadre. Si Z choisit cette option, elle ne s'exposera à aucun frais au titre des mesures provisoires<sup>177</sup>.
- 927 Dans l'exemple ci-dessus, si les frais sont un facteur important pour Z, elle peut choisir de ne pas présenter une requête de mesures spécifiques. Gardez cependant à l'esprit que les frais exposés par l'État requis ou par Z peuvent être recouverts auprès du débiteur dans le cadre d'une demande en matière d'aliments ultérieure si le droit interne de l'État requis le permet.

#### B Protection des renseignements à caractère personnel

- 928 La Convention pose des limites à la divulgation et à la confirmation des renseignements recueillis ou transmis en vertu de celle-ci dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation n'est pas autorisée lorsqu'elle compromettrait la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (art. 40(1)), celle-ci pouvant être un enfant, le demandeur ou le défendeur, ou quelqu'un d'autre – la Convention ne pose aucune restriction à cet égard.
- 929 Lorsqu'une Autorité centrale juge que la divulgation ou la confirmation des renseignements engendrerait un risque de cette nature, elle en fait part à l'autre Autorité centrale, qui en tiendra compte lorsqu'elle traitera la demande en vertu de la Convention. L'Autorité centrale requise n'est pas tenue par la décision de l'Autorité centrale requérante quant au risque mais elle doit étudier si la divulgation pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne. La manière dont l'Autorité centrale procédera dans une situation donnée dépend de ce qui est nécessaire pour traiter la demande et pour que l'Autorité centrale respecte ses obligations en vertu de la Convention (art. 40 (1) et (3)).

176 Voir Rapport explicatif, para. 223.

177 Sauf si l'État requis a fait une déclaration indiquant qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant ou s'il analyse le bien-fondé d'une demande avant d'octroyer une assistance juridique gratuite (voir [chapitre 3](#)).

930 Dans certains cas, la législation interne peut également empêcher la divulgation de renseignements à caractère personnel précis au demandeur ou à l'Autorité centrale de l'État requérant, mais les informations à caractère général (telles que la confirmation qu'un débiteur réside dans l'État) seront habituellement communiquées.

- **Bonne pratique** : *si la demande d'informations nécessite la divulgation de renseignements à caractère personnel précis, vérifiez d'avance auprès de l'Autorité centrale requise qu'ils pourront être divulgués à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur. Dans le cas contraire, le demandeur devra peut-être présenter sa demande en vertu de l'article 10 (reconnaissance et exécution, obtention, modification, etc.) sans avoir obtenu les renseignements au préalable.*

## IV INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### A Conseils pratiques

- Gardez à l'esprit que bien qu'elle ne constitue pas une demande en vertu de l'article 10, une requête de mesures spécifiques doit être traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales de chaque État. Il n'est pas possible de présenter une demande directe de mesures spécifiques à une autorité compétente.
- Les mesures prises par l'Autorité centrale ou par l'autorité compétente de l'État requis à la suite d'une requête de mesures spécifiques sont en grande partie discrétionnaires. Par conséquent, pour déterminer s'il a intérêt à solliciter une mesure spécifique (par ex. pour établir la filiation) avant de présenter une demande fondée sur l'article 10, le demandeur peut souhaiter déterminer si la requête de mesures spécifiques ralentira inutilement la procédure.

### B Formulaires correspondants

Formulaire de transmission

### C Articles applicables

Article 2  
 Article 3  
 Article 7  
 Article 8  
 Article 15  
 Article 38  
 Article 40  
 Article 50  
 Article 51

### D Sections connexes du Manuel

Voir chapitres 4 et 5 – Envoi d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et Réception d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Voir [chapitres 8 et 9](#) – Envoi d’une demande d’obtention d’une décision et Réception d’une demande d’obtention d’une décision

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d’aliments

Voir [chapitres 11 et 12](#) – Demandes de modification d’une décision et Procédures applicables pour l’envoi et la réception d’une demande de modification

## V LISTE RÉCAPITULATIVE – ENVOI D’UNE REQUÊTE DE MESURES SPÉCIFIQUES

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Déterminez le contexte de la requête	II(A)
2	Si la requête concerne une demande possible en vertu de la Convention :	
2(a)	Vérifiez que la requête concerne une des mesures prévues par la Convention	II(B)
3	Si la requête concerne une action alimentaire interne :	II(C)
3(a)	La requête peut solliciter toute forme d’assistance requise	II(C)
4	Complétez le dossier	II(D)
5	Envoyez le dossier à l’État requis	II(E)

## VI FOIRE AUX QUESTIONS

*Est-il nécessaire qu’une demande en vertu de la Convention ait été introduite pour pouvoir présenter une requête de mesures spécifiques ?*

- 931 Non. Un demandeur peut demander à une Autorité centrale d’introduire une requête de mesures spécifiques pour déterminer s’il est opportun de présenter une demande, par exemple lorsque les renseignements relatifs aux revenus ou aux biens d’un débiteur permettront de déterminer s’il y a lieu de poursuivre la demande d’exécution.

*L’Autorité centrale est-elle tenue de fournir le service demandé par une requête de mesures spécifiques ?*

- 932 Pas toujours. Une Autorité centrale n’est tenue de prendre les mesures appropriées en réponse à une requête de mesures spécifiques que si elle estime que les mesures demandées sont nécessaires pour aider le demandeur à présenter une demande d’obtention, de reconnaissance, de reconnaissance et d’exécution ou de modification d’une décision en matière d’aliments visée à l’article 10 ou à déterminer s’il y a lieu d’introduire une telle demande (art. 7 (1)). Remarquez la différence dans les termes employés à l’article 7(1), qui dispose que l’Autorité centrale **requis** prend les mesures appropriées (lorsqu’une demande relevant de la Convention est envisagée) et à l’article 7(2), qui dispose que l’Autorité centrale **peut** prendre des mesures spécifiques (pour les affaires comportant un élément d’extranéité).

# Chapitre 14

## Réception d'une requête de mesures spécifiques

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré aux requêtes de mesures spécifiques reçues.

La section I est une introduction à ces requêtes – les circonstances dans lesquelles elles sont présentées et qui peut les présenter.

La section II décrit la procédure pour examiner les documents reçus et traiter la requête.

La section III est consacrée aux coûts.

La section IV contient des références et d'autres informations sur la requête.

La section V contient une liste récapitulative pour ceux qui n'ont besoin que d'un bref résumé de la procédure.

La section VI répond aux questions les plus fréquentes sur ces requêtes.

## I VUE D'ENSEMBLE DES REQUÊTES DE MESURES SPÉCIFIQUES

### A Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ?

- 933 Cette requête est présentée dans deux hypothèses lorsqu'un demandeur a besoin qu'un autre État contractant lui apporte une forme limitée d'assistance.
- 934 Aux termes de l'article 7(1), une requête de mesures spécifiques peut être présentée :
- pour aider le demandeur à présenter une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification en vertu de la Convention, ou
  - pour aider le demandeur à déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande.
- 935 De plus, l'article 7(2) dispose qu'une requête de mesures spécifiques peut être présentée lorsqu'une demande en matière d'aliments est pendante dans un État contractant et comporte un élément d'extranéité afin de poursuivre l'action.
- 936 Six mesures peuvent être sollicitées aux termes de l'article 7(1). La suite donnée par l'Autorité centrale requise à une requête est laissée à sa discrétion, et le niveau d'assistance possible peut être très différent d'un État à l'autre. Si la requête concerne une demande potentielle en vertu de l'article 10 de la Convention, l'Autorité centrale requise détermine d'abord si les services sont nécessaires et prend ensuite les mesures appropriées en fonction des ressources dont elle dispose et du droit interne de l'État requis<sup>178</sup>.

178 Voir Rapport explicatif, para. 204.

- 937 Si elle est présentée en vertu de l'article 7(2) et concerne une procédure en matière d'aliments pendante dans l'État requérant, la requête n'est pas limitée aux six mesures prévues à l'article 7(1). Le demandeur peut solliciter toute autre mesure ; cependant, c'est à l'État requis qu'il revient de déterminer s'il apportera son concours à l'exécution des mesures demandées ou les facilitera.

## B Étude de cas

- 938 Le créancier est en possession d'une décision en matière d'**aliments** émanant de l'État A. Il pense que le débiteur pourrait résider dans l'État B et souhaite en avoir confirmation avant d'allouer des ressources à la traduction de la demande et de la décision aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.
- | Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un partenaire, et les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres liens familiaux.
- 939 Aux termes de la Convention, le créancier peut introduire une **requête de mesures spécifiques**. L'Autorité centrale de l'État A transmettra la requête à l'État B en vue d'engager des recherches et de déterminer si le débiteur réside dans l'État B. Les mesures prises obéiront au droit interne et aux règles de l'État B. L'État B confirmera si le débiteur réside sur son territoire. L'adresse du débiteur ne sera communiquée que si le droit interne de l'État B l'autorise. Le créancier pourra alors présenter une demande de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 10 de la Convention.

## C Qui peut présenter une requête ?

- 940 Une requête de mesures spécifiques doit être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de chaque État ; elle ne peut pas être adressée directement à une autorité compétente<sup>179</sup>.
- 941 La requête à l'Autorité centrale ne peut être présentée que par un **créancier**, lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou lui a versé des prestations, ou par un débiteur. Même lorsque la demande ou la procédure en matière d'aliments à laquelle ont trait les mesures est purement interne et que la requête est présentée en vertu de l'article 7(2), elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention, qui est présenté au chapitre 3 de ce Manuel.
- | Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

## D Diagramme de flux

- 942 Le diagramme de la page suivante présente la procédure à suivre pour le traitement des requêtes de mesures spécifiques reçues.

179 Rapport explicatif, para. 193.

## RÉCEPTION D'UNE REQUÊTE DE MESURES SPÉCIFIQUES

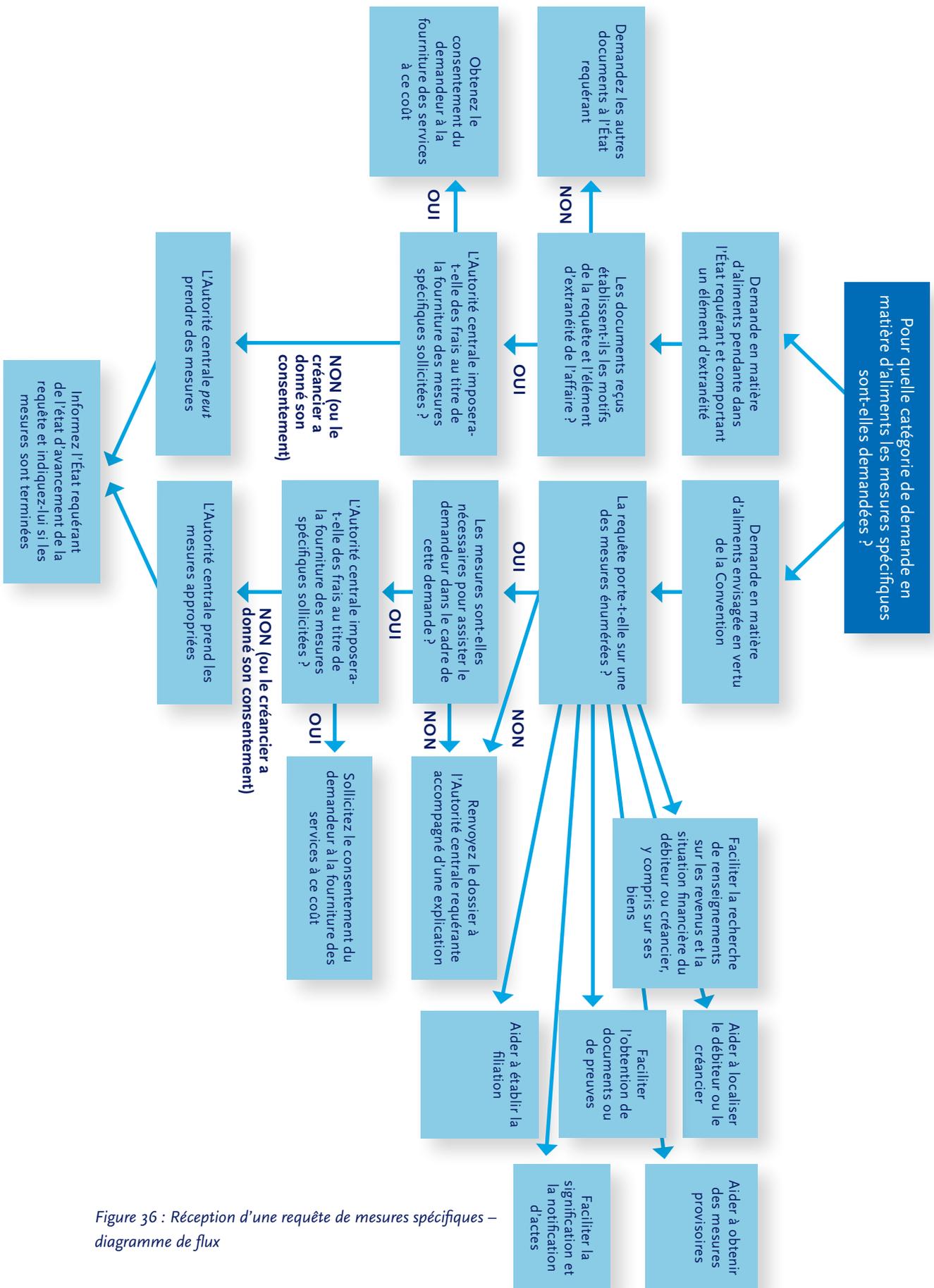


Figure 36 : Réception d'une requête de mesures spécifiques – diagramme de flux

## II PROCÉDURE

### A Accusez réception de la requête

- 943 Le formulaire d'accusé de réception n'est pas obligatoire pour une requête de mesures spécifiques. L'Autorité centrale doit néanmoins respecter les obligations générales imposées par la Convention et informer l'État requérant de la réception de la requête.

### B Une demande en vertu de la Convention est-elle envisagée ?

- 944 Comme on l'a vu plus haut, la suite donnée par une Autorité centrale requise à une requête de mesures spécifiques diffère selon que celle-ci concerne une demande envisagée en vertu de la Convention (art. 7(1)) ou une procédure pendante dans l'État requérant (art. 7(2)).
- 945 Si la mesure spécifique est sollicitée pour aider le demandeur à présenter une demande en vertu de la Convention ou à déterminer l'opportunité d'introduire une demande, il faut d'abord que l'Autorité centrale requise « considère » que les mesures sont nécessaires pour la faciliter. Dans l'affirmative, elle prendra les mesures appropriées.
- 946 L'article 7(2) prévoit une réponse un peu différente lorsque la requête est présentée dans le cadre d'une procédure engagée en matière d'aliments dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité. Dans ce cas, l'Autorité centrale requise peut prendre des mesures, mais elle n'y est pas tenue.
- 947 Dans un cas comme dans l'autre, c'est à l'État requis qu'il revient de décider quelles mesures sont appropriées ou seront prises pour fournir l'assistance requise.

### C Si la requête de mesures spécifiques a trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention (art. 7(1))

#### I LA REQUÊTE CONCERNE-T-ELLE UNE DES MESURES ÉNUMÉRÉES ?

- 948 Les mesures qui peuvent être sollicitées sont limitées. Si la requête reçue sollicite une mesure qui ne figure pas à l'article 7, elle ne peut pas être traitée et l'État requérant doit en être informé. Les mesures qui peuvent être demandées sont indiquées ci-après :

##### a Localiser le débiteur ou le créancier

- 949 Un demandeur peut solliciter l'assistance de l'Autorité centrale de l'État requis pour localiser le créancier ou le débiteur. En général, l'objectif est de déterminer s'il y a lieu d'adresser une demande à l'État requis – le demandeur peut être un créancier qui veut s'assurer que le débiteur réside dans un État avant de lui envoyer la demande, ou un débiteur qui souhaite confirmer que le créancier réside dans l'État requis s'il s'agit de l'État qui a rendu la décision pour déterminer où présenter une demande de modification.

##### b Obtenir des renseignements sur les revenus, les biens et la situation financière

- 950 Une Autorité centrale peut être sollicitée pour obtenir des renseignements sur la situation financière d'un débiteur ou d'un créancier, notamment sur ses revenus et sur ses biens. Ces renseignements peuvent être demandés, par exemple, pour déterminer si un débiteur a des biens ou des revenus dans l'État requis aux fins de l'exécution d'une décision. C'est la législation de l'État requis en matière de protection de la vie privée qui déterminera la mesure

dans laquelle des renseignements à caractère personnel précis peuvent être communiqués à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur.

### *c Obtenir des preuves*

951 Le concours d'une Autorité centrale peut être demandé pour obtenir des éléments de preuve, notamment documentaire, à présenter dans le cadre d'une procédure. La suite donnée à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis (art. 50)<sup>180</sup>.

952 Exemple : si l'enfant est né dans l'État A alors que le créancier n'y réside plus, ce dernier peut demander une copie d'un acte de naissance en vue de présenter une demande en matière d'aliments. Une requête de mesures spécifiques pourrait alors être présentée à l'État A à cet effet.

### *d Prêter assistance à l'établissement de la filiation*

953 L'assistance de l'Autorité centrale peut être demandée si l'établissement de la filiation est nécessaire à l'obtention d'une décision en matière d'aliments. Bien que la filiation puisse être établie dans le cadre d'une demande d'obtention d'une décision, il peut arriver qu'un créancier sollicite une assistance pour établir la filiation avant d'introduire la demande. La réponse apportée par un État à cette requête dépend de son droit interne, si la requête porte sur des preuves à apporter dans une procédure judiciaire et si les deux États sont Parties à une autre Convention internationale (art. 50). Voir [chapitre 3, deuxième partie, section V](#) – Autres Conventions de La Haye.

| Un **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).

### *e Introduire une procédure pour l'obtention de mesures provisoires*

954 Une requête peut être présentée afin d'obtenir des mesures provisoires lorsqu'elles sont nécessaires pour introduire une demande en matière d'aliments ou pour garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante. Ces mesures sont habituellement limitées au territoire de l'État requis. Le créancier peut demander, par exemple, qu'un gage soit constitué sur des biens pour prévenir leur vente et garantir ainsi leur disponibilité aux fins d'une demande ultérieure d'exécution de la décision.

### *f Faciliter la signification et la notification des actes*

955 Il peut être demandé à l'État requis de faciliter la signification et la notification d'actes relatifs à une procédure en matière d'aliments envisagée. La suite donnée à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis (art. 50)<sup>181</sup>.

## **2 LES MESURES SOLLICITÉES SONT-ELLES NÉCESSAIRES ?**

956 Si les mesures demandées ont trait à une demande envisagée en vertu de la Convention, les documents émanant de l'État requérant doivent donner<sup>182</sup> suffisamment d'informations pour que l'Autorité centrale requise puisse déterminer si elles sont nécessaires.

180 Voir aussi Rapport explicatif, para. 648 à 651.

181 *Ibid.*

182 Tous ces renseignements figureront dans le formulaire recommandé qui sera élaboré pour les requêtes de mesures spécifiques.

### 3 PRENEZ LES MESURES APPROPRIÉES

- 957 Après examen de la requête, il appartient à l'État requis de décider des mesures à prendre pour apporter l'assistance demandée. Les mesures peuvent être prises par l'Autorité centrale elle-même ou la requête peut être adressée à une autorité compétente.

#### D Si la requête a trait à une affaire dans l'État requérant comportant un élément d'extranéité (art. 7(2))

- 958 Si la requête n'a pas trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention, elle peut porter sur tout type d'assistance, y compris les formes d'assistance énumérées à l'article 7(1). Cependant, la suite qui lui sera donnée est laissée à l'entière discrétion de l'État requis.
- 959 La suite donnée à cette requête dépend du droit interne et des procédures de l'État requis. Cependant, à titre de bonne pratique, une Autorité centrale peut souhaiter prêter assistance si cela peut réduire ou supprimer la nécessité de transmettre le dossier à l'État requérant et accélérer l'obtention des aliments destinés à un enfant ou à d'autres membres de la famille. À titre d'exemple, une assistance à l'obtention d'une décision en matière d'aliments dans l'État requérant peut dispenser d'introduire une demande ou une demande directe de décision dans l'État requis.

#### E Indiquez l'état d'avancement à l'État requérant

- 960 Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement utilisé pour les demandes présentées en vertu de la Convention n'est pas obligatoire pour une requête de mesures spécifiques, et les délais de réponse prévus à l'article 12 ne s'appliquent pas. L'Autorité centrale doit néanmoins respecter les obligations générales imposées par la Convention et veiller à informer l'État requérant des mesures prises dans un délai raisonnable. En tout état de cause, il est recommandé de suivre le calendrier prévu à l'article 12.

## III AUTRES CONSIDÉRATIONS

### A Frais

- 961 Les requêtes de mesures spécifiques font exception à la règle générale de la Convention qui prévoit qu'une Autorité centrale doit prendre en charge ses propres frais. En effet, une Autorité centrale peut mettre des frais associés à une requête de mesures spécifiques à la charge d'un demandeur s'ils présentent un caractère exceptionnel (art. 8). Notez cependant que les frais pourraient être recouverts auprès d'une autre personne que le demandeur (un débiteur ou un défendeur par ex.) si le droit interne de l'État requis l'autorise<sup>183</sup>.
- 962 La Convention ne définit pas expressément les frais exceptionnels<sup>184</sup>. Il s'agit néanmoins de frais qui seraient inhabituels, sortiraient de l'ordinaire ou feraient exception à la règle générale. Les frais généraux associés au traitement d'une demande ne seraient probablement pas considérés comme exceptionnels. Par conséquent, le coût habituel des tests génétiques ou les frais de justice liés à l'introduction d'une demande de mesures provisoires auprès d'un tribunal n'entreraient pas dans cette catégorie.

183 Rapport explicatif, para. 215.

184 Le Rapport explicatif donne une explication au para. 223.

- 963 Si une Autorité centrale a l'intention de faire payer les frais des mesures au demandeur, celui-ci doit d'abord consentir à la fourniture de services payants au coût indiqué. Il pourra ainsi étudier si d'autres voies de recours doivent être poursuivies.

#### *Exemple*

- 964 Un créancier réside dans l'État A et sollicite des aliments pour son enfant. Le débiteur réside dans l'État B. Une décision ne peut être rendue qu'après établissement de la filiation.
- 965 Le créancier a deux possibilités. Il peut présenter une requête de mesures spécifiques sollicitant l'assistance de l'État B pour établir la filiation ou faciliter son établissement dans l'État A. L'État B indiquera si les frais de la procédure seront demandés au créancier. Dans l'affirmative, celui-ci souhaitera peut-être présenter une demande d'obtention d'une décision dans l'État B en vertu de l'article 10 de la Convention et solliciter l'établissement de la filiation dans le cadre de la procédure. En effet, les coûts du test de filiation font presque toujours partie des services gratuits à fournir à un demandeur<sup>185</sup> (voir [chapitre 3](#)).

## IV INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### A Conseils pratiques

- S'il est probable que votre État fera payer la fourniture des mesures spécifiques, informez-en l'Autorité centrale de l'État requérant au plus tôt. Dans certains cas, les frais seront un facteur à considérer par le demandeur pour déterminer s'il est préférable de simplement présenter une demande en vertu de la Convention au lieu de la requête de mesures spécifiques.
- En tout état de cause, le demandeur doit être informé des frais qui seront à sa charge et son consentement doit être obtenu avant d'engager les mesures.
- À réception de la requête, il est recommandé que le responsable du dossier dans l'État requis informe l'Autorité centrale de l'État requérant du délai anticipé pour traiter la requête.
- Une requête de mesures spécifiques est une exception à la distinction générale entre les demandes en vertu de la Convention et les demandes directes présentées à une autorité compétente. Elle ne peut être envoyée et reçue que par une Autorité centrale.

### B Formulaires correspondants

Formulaire d'accusé de réception

Aucun formulaire n'a été élaboré à ce jour pour les requêtes de mesures spécifiques.

### C Articles applicables

Article 6

Article 7

Article 8

Article 15

Article 43

Article 50

Article 51

Article 52

<sup>185</sup> Sous réserve d'une déclaration faite par un État indiquant qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant.

## D Sections connexes du Manuel

Voir [chapitres 4 et 5](#) – Envoi d’une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d’exécution et Réception d’une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d’exécution

Voir [chapitres 8 et 9](#) – Envoi d’une demande d’obtention d’une décision et Réception d’une demande d’obtention d’une décision

Voir [chapitre 10](#) – Exécution des décisions en matière d’aliments

## V LISTE RÉCAPITULATIVE – RÉCEPTION D’UNE REQUÊTE DE MESURES SPÉCIFIQUES

	PROCÉDURE	RÉFÉRENCE MANUEL
1	Accusez réception de la requête	II(A)
2	Déterminez si une demande en vertu de la Convention est envisagée	II(B)
3(a)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, déterminez si elle concerne une des mesures prévues par la Convention	II(C)(1)
3(b)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, les mesures sont-elles nécessaires ?	II(C)(2)
3(c)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, apportez l’assistance appropriée	II(C)(3)
4	Si la requête n’a pas trait à une demande en vertu de la Convention, prenez les mesures autorisées par les règles et le droit internes	II(D)
5	Transmettez un rapport sur l’état d’avancement de la demande	II(E)

## VI FOIRE AUX QUESTIONS

*L’Autorité centrale requise est-elle tenue de fournir les mesures spécifiques requises ?*

- 966 Pas toujours. Elle peut rejeter la requête si elle considère que les mesures ne sont pas utiles pour la procédure envisagée en vertu de la Convention (ou pour déterminer s’il y a lieu d’engager une procédure). Si la requête sollicite une assistance au regard d’une procédure en matière d’aliments pendant dans l’État requérant, la fourniture d’une assistance est laissée à sa discrétion.

*L’Autorité centrale requise peut-elle faire payer ses services ?*

- 967 Oui, sous réserve que les frais soient exceptionnels et que le demandeur ait consenti à la fourniture des services sur cette base.

# Chapitre 15

## Instructions pour compléter les formulaires

### Organisation du chapitre

Ce chapitre donne des instructions pour compléter les formulaires qui peuvent être utilisés dans les affaires relevant de la Convention.

La section I explique comment remplir les deux formulaires obligatoires pour toute demande en vertu de la Convention.

La section II explique comment remplir les formulaires recommandés pour les quatre demandes principales en vertu de la Convention.

La section III explique comment remplir d'autres formulaires, notamment le formulaire relatif à la situation financière, l'attestation de caractère exécutoire et l'attestation de notification.

La section IV contient des listes récapitulatives des documents à joindre aux demandes envoyées en vertu de la Convention.

La section V indique comment compléter les formulaires requis pour une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision présentée à une autorité compétente.

L'annexe à ce chapitre explique les bases de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision afin d'aider les responsables de dossiers à remplir le formulaire recommandé de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

## I COMMENT COMPLÉTER LES FORMULAIRES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

- 968 Cette section indique comment compléter les deux formulaires obligatoires pour toute demande en vertu de la Convention. Ils figurent en annexe à la Convention elle-même. Ces formulaires ne sont pas obligatoires pour les requêtes de mesures spécifiques et les demandes directes adressées aux autorités compétentes de l'État requis.

### A Formulaire de transmission

- 969 Le formulaire de transmission obligatoire est un moyen uniforme et standardisé d'envoyer des demandes entre États. Il liste les documents et renseignements requis contenus dans l'envoi et indique l'objet de la demande à l'Autorité centrale requise.

- 970 Le formulaire de transmission est obligatoire. Il doit accompagner chaque demande présentée en vertu de la Convention. Les informations qui suivent expliquent comment le compléter et s'appliquent à toutes les demandes en vertu de la Convention.

#### a Préambule

- 971 Tous les renseignements portés sur des documents adressés à une autre Autorité centrale doivent rester confidentiels conformément à la loi de l'État qui traite la demande et ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une demande en vertu de la Convention. Cependant, le préambule du formulaire admet également que dans certaines situations, la communication

de renseignements à caractère personnel pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne.

√ « **Une décision de non-divulgaration a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 40** »

972 Si le demandeur a indiqué que la communication de ces renseignements présente un risque, cochez la case prévue à cet effet à côté de la phrase reproduite dans le cadre ci-dessus, qui figure dans la partie supérieure de la première page du formulaire.

973 Voir la section II de ce [chapitre](#) concernant la protection des renseignements à caractère personnel.

#### **b** *Autorité centrale requérante*

*Référence : sections 1 et 2*

974 Les cadres placés sous l'avis de confidentialité et de protection des données à caractère personnel donnent des informations sur l'**Autorité centrale requérante** et sur la personne que l'État requis pourra contacter en cas de besoin. La langue de communication entre les Autorités centrales sera la langue de l'État requis<sup>186</sup>, une autre langue convenue ou l'anglais ou le français, sauf si l'État requis a fait une réserve concernant l'emploi de l'anglais ou du français. Le Profil de l'État requis confirmera la langue à utiliser. Si la langue est une considération importante pour la gestion de l'affaire dans votre pays, indiquez la préférence linguistique dans cette zone.

| *L'**Autorité centrale requérante** est l'Autorité centrale de l'État dans lequel la demande ou requête est introduite. Cette Autorité centrale enverra la demande à l'**Autorité centrale requise** qui traitera la demande et l'enverra à une autorité compétente pour traitement.*

#### **c** *Autorité centrale requise*

*Référence : section 3*

975 Les coordonnées de l'Autorité centrale requise doivent être indiquées dans les lignes qui suivent ; elles se passent d'explication. Ces renseignements figurent dans le [Profil](#).

#### **d** *Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur*

*Référence : section 4*

976 Le demandeur est la personne qui présente la demande en matière d'aliments. Selon la catégorie de la demande, il peut s'agir d'un [créancier](#), y compris un [organisme public](#), ou d'un [débiteur](#). Le demandeur peut être également le représentant légal d'un enfant.

#### **e** *Renseignements à caractère personnel concernant la(les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus*

*Référence : section 5*

977 Si le demandeur demande des aliments pour lui-même, précisez-le à la section (a). Pour les autres membres de la famille ou ayants droit, indiquez les informations requises, y compris la date de naissance de chaque enfant. Cette information est nécessaire pour établir que les enfants ont moins de 21 ans et sont couverts à ce titre par la Convention. Les noms doivent être orthographiés tels qu'ils apparaissent sur l'acte de naissance ou tout autre document officiel.

186 Il peut s'agir de la langue officielle d'une unité territoriale de l'État requis, comme une province ou un territoire si une déclaration a été faite (art. 44).

**f Renseignements à caractère personnel concernant le débiteur**  
Référence : section 6

√ « (a) La personne est la même que le demandeur identifié au point 4 »

978 Cochez la case si le demandeur est un débiteur. Gardez à l'esprit qu'un débiteur ne peut demander l'obtention d'une décision.

979 Dans tous les cas, portez les renseignements élémentaires sur le débiteur à cet endroit. D'autres renseignements concernant le débiteur seront indiqués dans le formulaire de demande et dans le formulaire relatif à la situation financière s'ils sont utilisés dans la demande concernée.

**g Objet de la demande**  
Référence : section 7

980 Le tableau suivant indique le paragraphe de l'article 10 correspondant à chaque catégorie de demande. Cochez la case correspondant à la demande présentée.

NUMÉRO DE L'ARTICLE	EXPLICATION
Article 10(1) a)	Demande présentée par un créancier aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision qui n'a pas été rendue dans l'État requis
Article 10(1) b)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'exécution d'une décision qui a été rendue ou reconnue dans l'État requis
Article 10(1) c)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'obtention d'une décision dans l'État requis, lorsqu'il n'existe pas de décision
Article 10(1) d)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante sont impossibles
Article 10(1) e)	Demande présentée par un créancier aux fins de la modification d'une décision rendue dans l'État requis
Article 10(1) f)	Demande présentée par un créancier aux fins de la modification d'une décision qui n'a pas été rendue dans l'État requis
Article 10(2) a)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la reconnaissance d'une décision en vue de restreindre l'exécution d'une décision antérieure rendue dans l'État requis
Article 10(2) b)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la modification d'une décision rendue dans l'État requis
Article 10(2) c)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la modification d'une décision qui n'a pas été rendue dans l'État requis

Figure 37 : Tableau des demandes en vertu de l'article 10

**Référence : section 8**

- 981 La section 8 du formulaire de transmission liste les documents à annexer à la demande.
- 982 La section 8(a) doit être complétée lorsque la demande concerne la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 10(1) a). Cochez les cases appropriées à votre demande. Les cases faisant référence à l'article 30 doivent être cochées lorsque la demande porte sur la reconnaissance d'une convention en matière d'aliments.
- 983 Si la demande n'est pas présentée en vertu de l'article 10(1) a), la liste des documents figurant au point 8(b) du formulaire de transmission s'applique.

**h Mention finale****Référence : dernière section**

- 984 Le formulaire de transmission n'est pas signé par le fonctionnaire qui le remplit. Cette personne doit néanmoins indiquer son nom et la date de la demande (les coordonnées ont déjà été portées à la première page).

**B Formulaire d'accusé de réception**

- 985 Cette section explique comment compléter le formulaire d'accusé de réception. Ce formulaire obligatoire est utilisé pour toutes les demandes en vertu de la Convention. L'article 12(3) impose en effet de confirmer la réception de la demande au moyen de ce formulaire dans les six semaines suivant la date de réception de la demande.

**a Préambule**

- 986 À titre préliminaire, demandez-vous si la communication des renseignements indiqués dans le formulaire pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne quelle qu'elle soit. Si oui, cochez la case au début du formulaire.

**b Coordonnées****Référence : sections 1 et 2**

- 987 Veillez à bien indiquer les coordonnées de la personne ou du service qui sera chargé du suivi.

**c Autorité centrale requérante****Référence : section 3**

- 988 Servez-vous des renseignements portés dans la demande reçue pour compléter cette partie du formulaire.

**d Objet de la demande****Référence : section 4**

- 989 Indiquez la demande qui a été reçue en cochant le numéro de l'article correspondant. La figure 37 ci-dessus relative au formulaire de transmission précise les références de chaque catégorie de demande.
- 990 Indiquez également dans ce paragraphe le nom du demandeur et celui des personnes à qui les aliments sont dus. Ces informations figurent sur le formulaire de transmission qui accompagnait la demande reçue.

**e Premières démarches entreprises****Référence : section 5**

- 991 Indiquez les démarches qui ont été entreprises concernant la demande. S'il ne peut être donné suite à la demande parce que d'autres documents sont nécessaires, indiquez les documents ou les renseignements requis.
- 992 Si l'Autorité centrale refuse de traiter la demande parce qu'il est manifeste que celle-ci ne satisfait pas aux conditions requises par la Convention, précisez si les raisons sont données avec l'accusé de réception ou si elles seront communiquées ultérieurement. Les chapitres consacrés à la réception des demandes de reconnaissance et d'exécution, d'exécution ou d'obtention expliquent les raisons pour lesquelles cette réponse peut être donnée.

**f Mention finale****Référence : dernière section**

- 993 Le formulaire n'est pas signé ; cependant, le nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale qui l'a rempli doit être indiqué.

## II INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LES FORMULAIRES RECOMMANDÉS

- 994 Cette partie du chapitre explique comment compléter les formulaires recommandés pour la transmission des demandes suivantes entre Autorités centrales :

- [Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution](#)
- [Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis](#)
- [Demande d'obtention d'une décision](#)
- [Demande de modification d'une décision](#)

- 995 Cette section est organisée en trois parties.
- 996 La première explique comment compléter les formulaires recommandés pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention et de modification d'une décision.
- 997 La seconde explique comment compléter les autres formulaires.
- 998 La troisième regroupe les listes récapitulatives des documents à joindre avec chaque catégorie de demande.

### A Formulaire recommandé pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

- 999 Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments ou d'une convention en matière d'aliments. Reportez-vous au [chapitre 4](#) pour d'autres informations sur les procédures applicables à cette demande.

## I COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

### a Quel formulaire utiliser ?

- 1000 Si le demandeur est un créancier, lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou lui a versé des prestations, ou un débiteur, utilisez le formulaire prévu pour les demandes présentées en vertu de l'article 10(1) a) et 10(2) a). Cochez les numéros des articles qui s'appliquent.

### b Protection des renseignements à caractère personnel et confidentiels

#### Référence : paragraphe d'introduction

- 1001 Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise.
- 1002 En cas de préoccupation sur ce point, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un formulaire annexe (Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).
- 1003 Reportez-vous au [chapitre 3](#) pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

### c Nom et coordonnées du demandeur

#### Référence : section 2

- 1004 Indiquez si le demandeur est un créancier (la personne pour laquelle des aliments sont demandés ou à laquelle ils sont dus), un débiteur ou un représentant de l'un ou de l'autre.
- 1005 Ces renseignements ont un double objectif : d'une part, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente de chaque État d'ouvrir un dossier en bonne et due forme, et d'autre part, ils doivent être suffisants pour permettre la notification au demandeur en cas d'appel de la décision de reconnaissance et d'exécution.

- **Bonne pratique :** *L'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou d'autres moyens de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant (l'État qui envoie la demande) devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.*

- 1006 Certains États peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si la communication de l'adresse personnelle n'est pas autorisée par la loi de l'État requérant<sup>187</sup>.
- 1007 Si le demandeur est un [organisme public](#), indiquez-le.

### d Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus

#### Référence : section 3

- 1008 La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ou dus en vertu de la décision, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent, bien qu'un enfant puisse être lui aussi demandeur) et tous les enfants à laquelle la Convention s'applique. La date de naissance doit

187 Voir Rapport explicatif, para. 612.

être indiquée pour chaque personne afin de contrôler l'identité des personnes qui ont droit à des aliments et d'établir leur âge et de s'assurer ainsi que la décision entre dans le champ d'application de la Convention.

- 1009 La base sur laquelle les aliments sont sollicités ou dus pour le demandeur et pour les enfants doit être également précisée. L'État requis pourra ainsi s'assurer que la demande entre dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la relation entre le demandeur ou la personne pour qui des aliments sont demandés ou dus et le débiteur.

### *Explication des termes*

- 1010 Les termes suivants sont utilisés dans cette partie du formulaire :

#### *Référence : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :*

- **Filiation**  
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.
  - **Mariage**  
Cochez cette case si les parties ont été mariées.
  - **Lien d'alliance**  
Cochez une case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – par exemple, le débiteur est un oncle ou un autre membre de la famille. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux (voir [chapitre 3](#)).
  - **Grands-parents / fratrie / petits-enfants**  
Cochez une de ces cases lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'un de ces liens. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.
  - ***In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent**  
*In loco parentis* désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, les relations entre beaux-parents et beaux-enfants entrent dans cette catégorie.
  - **Relation analogue au mariage**  
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation (voir [chapitre 3](#)).
- 1011 Indiquez à la section 3.1 les informations relatives au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est en enfant, remplissez cette section.
- 1012 Portez à la section 3.2 les informations relatives aux enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de compléter la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

- 1013 Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

**e Nom et coordonnées du débiteur**

Référence : section 4.1

- 1014 Indiquez si le débiteur est le demandeur.

- 1015 Les renseignements relatifs au débiteur à la section 4.1 sont nécessaires pour traiter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et signifier ou notifier les actes au débiteur conformément à la loi de l'État requis. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis doit entreprendre des recherches pour localiser le débiteur si son adresse exacte n'est pas connue.

- **Bonne pratique** : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur ou le défendeur, veillez à donner le plus de renseignements possible, par exemple son dernier domicile ou employeur connu. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens avec l'État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur ou défendeur peut séjourner.

**f Nom et coordonnées du représentant du créancier**

Référence : section 4.2

- 1016 Portez dans cette section les renseignements relatifs au lieu où se trouve le créancier ou les renseignements relatifs à son représentant. Le représentant du créancier est souvent son avocat.
- 1017 Un « numéro d'identification personnel » doit être indiqué à la section 4.3 s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par une administration susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, entre autres celles des administrations.

**g Lieu où les paiements doivent être envoyés**

Référence : section 5

- 1018 Si la décision doit être exécutée, l'État requis aura besoin de savoir où envoyer les paiements. Si les paiements sont à adresser à une autorité compétente de l'État requérant pour traitement, indiquez les renseignements sur le service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre une bonne identification des paiements.

- **Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.**

**h Demande de reconnaissance uniquement**

Référence : section 6

- 1019 Cochez la case de la section 6 lorsque la demande ne porte que sur la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments et que le demandeur ne souhaite pas qu'elle soit exécutée une fois reconnue. Notez qu'une attestation du caractère exécutoire de la décision n'est pas nécessaire pour une simple demande de reconnaissance. Une attestation indiquant que la décision produit ses effets dans l'État d'origine est suffisante. Consultez le chapitre 4 pour des informations complémentaires sur les demandes de reconnaissance.

**i Bases de la compétence pour reconnaître et exécuter la décision**

**Référence : section 7**

- 1020 Il est inutile de remplir cette section pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments.
- 1021 En revanche, si la demande porte sur la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments, l'État requis a besoin de connaître les bases légales sur lesquelles la décision peut être reconnue et exécutée.
- 1022 Le formulaire recommandé énumère les bases de compétence, qui découlent de l'article 20. Reportez-vous à la décision elle-même, aux informations données par le demandeur ou au dossier émanant de l'autorité compétente. Sur le formulaire, il est important de cocher toutes les bases susceptibles de s'appliquer. Si le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution, c'est à lui d'établir qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution n'est présente.
- 1023 Voir l'[annexe](#) du chapitre pour plus d'informations sur les situations susceptibles de correspondre aux diverses bases de reconnaissance et d'exécution.

**j Comparution du défendeur**

**Référence : section 8**

- 1024 Comme on l'a vu au [chapitre 4](#), pour qu'une décision soit reconnue ou reconnue et exécutée, l'État requis doit être assuré que le défendeur a été avisé de la demande ou de la procédure relative aux aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue et qu'il a eu la possibilité d'être entendu ou a été représenté dans la procédure. Si une procédure de type administratif a été appliquée, lors de laquelle la décision a été rendue sans que le débiteur ait été entendu, celui-ci doit avoir été informé de la décision prononcée et avoir eu la possibilité de la contester conformément à la loi de l'État qui a rendu la décision.
- 1025 La section 8 du formulaire couvre cette obligation. Indiquez si le défendeur a comparu ou n'a pas comparu dans l'État d'origine et s'il a été représenté ou non.
- 1026 La comparution du défendeur peut être manifeste au vu de la décision s'il y est indiqué qu'il a comparu lors de la procédure ou était représenté ou a contesté la décision.
- 1027 Si le défendeur n'a ni comparu ni été représenté, l'autorité compétente devra confirmer que le défendeur a été dûment informé, conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue et en tenant compte de toutes les circonstances. Un formulaire recommandé a été conçu à cet effet ([Attestation de notification](#)). Les instructions pour le compléter sont données [plus loin](#).
- 1028 Si la décision a été rendue dans un système qui n'exige pas d'audience, il doit en principe être indiqué que le débiteur / défendeur n'a pas comparu et une attestation de notification sera toujours exigée.
- 1029 Il est possible qu'une décision rendue sans que le défendeur en ait été informé ne soit pas reconnue ou exécutée en vertu de la Convention.

**k Formulaire relatif à la situation financière**

**Référence : section 9**

- 1030 Un formulaire relatif à la situation financière est nécessaire si la décision doit être exécutée après qu'elle a été reconnue. Voir à la [section IV](#) de ce chapitre les instructions pour le compléter.

### *l Assistance juridique*

*Référence : section 10*

- 1031 Dans la plupart des cas où une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution est présentée par un créancier, l'État requis doit fournir une assistance juridique gratuite (voir [chapitre 3](#)) et le demandeur n'a pas besoin de donner d'autre information sur ce point.
- 1032 Cependant, la section 10 doit être complétée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- la demande est présentée par un créancier et concerne des obligations alimentaires qui ne découlent pas d'une relation parent-enfant pour un enfant de moins de 21 ans,
  - la demande est présentée par un débiteur.
- 1033 Dans l'une ou l'autre de ces situations, il est possible que l'État requis procède à un examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande pour déterminer s'il apportera une assistance. Le formulaire relatif à la situation financière permettra d'examiner les ressources ; le demandeur doit aussi joindre des documents attestant qu'il a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. Un courrier de l'autorité qui a consenti l'assistance devrait suffire.

### *m Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé du traitement de la demande*

*Référence : section 12*

- 1034 Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

## **B Formulaire recommandé pour une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis**

- 1035 Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour les demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis. Voir au chapitre 6 les informations relatives à cette demande.

### **I COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE**

#### *a Quel formulaire utiliser ?*

- 1036 Servez-vous du formulaire recommandé pour l'article 10(1) *b* car il est demandé à l'État requis d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue.

#### *b Protection des renseignements à caractère personnel et confidentiels*

*Référence : paragraphe d'introduction et section 2(d), (e), (f) et (g)*

- 1037 Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise.
- 1038 En cas de préoccupation sur ce point, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un formulaire annexe (Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

1039 Reportez-vous au [chapitre 3](#) pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

**c Nom et coordonnées du demandeur**

**Référence : section 2**

1040 Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent être suffisants pour permettre à l'État requérant de contacter le demandeur si l'autorité compétente de l'État requis requiert d'autres renseignements pour engager l'exécution (par ex. pour confirmer les arranges d'aliments).

1041 Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de l'adresse personnelle<sup>188</sup>. Cette solution peut être utile également lorsqu'un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants intervient dans l'État requérant et qu'il a d'autres informations sur le débiteur, ses biens, ses revenus ou sur le calcul des arranges, susceptibles d'aider l'autorité compétente dans l'État requis à exécuter la décision. Dans ce cas, il sera plus rapide d'envoyer directement les demandes de renseignements complémentaires ou d'assistance au programme ou à l'autorité compétente qui a le renseignement (par ex., un organisme chargé de l'exécution des pensions alimentaires) plutôt qu'au demandeur.

1042 Si le demandeur est un organisme public, indiquez-le.

- **Bonne pratique** : l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou d'autres moyens de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser lors de l'exécution et d'autres renseignements ou documents pourront être nécessaires. L'Autorité centrale de l'État requérant devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.

**d Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus**

**Référence : section 3**

1043 La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent des enfants) et tous les enfants auxquels s'applique la Convention. La date de naissance doit être indiquée pour chaque personne car il est important de s'assurer que la décision entre dans le champ d'application de la Convention (voir [chapitre 3](#)).

1044 La base sur laquelle des aliments sont demandés ou dus pour le demandeur et les enfants doit être également précisée. Ces informations permettront à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention.

**Explication des termes**

1045 Les termes suivants sont utilisés dans cette partie du formulaire :

**Référence : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :**

- **Filiation**  
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.
  - **Mariage**  
Cochez une case si la décision découle du mariage entre le demandeur et le débiteur.
  - **Lien d'alliance**  
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – le débiteur est un oncle, par exemple, ou un autre membre de la famille. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux (voir chapitre 3).
  - **Grands-parents / fratrie / petits-enfants**  
Cochez une de ces cases lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'un de ces liens. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.
  - **In loco parentis ou en lieu et place d'un parent**  
*In loco parentis* désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, les relations entre beaux-parents et beaux-enfants entrent dans cette catégorie.
  - **Relation analogue au mariage**  
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation (voir chapitre 3).
- 1046 Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.
- 1047 Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.
- 1048 Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

### e *Nom et coordonnées du débiteur (défendeur)*

#### *Référence : section 4*

1049 Les renseignements relatifs au défendeur sont nécessaires pour le traitement de la demande par l'autorité chargée de l'exécution. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis entreprendra des recherches pour localiser le débiteur si son adresse exacte n'est pas connue.

- **Bonne pratique** : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur, veillez à donner le plus de renseignements possible sur son dernier domicile ou employeur connu, etc. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens du débiteur avec cet État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur peut séjourner.

1050 Un « numéro d'identification personnel » doit être communiqué s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par une administration susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le débiteur ou à vérifier son identité dans des bases de données, notamment administratives.

### f *Lieu où les paiements doivent être envoyés*

#### *Référence : section 5*

1051 L'État requis aura besoin de savoir où adresser les paiements. S'ils doivent être adressés à une autorité compétente de l'État requérant pour traitement, indiquez ici les coordonnées du service chargé de traiter ou de distribuer les paiements ainsi que le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre leur identification.

- **Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.**

### g *Informations sur la décision rendue dans l'État requis*

#### *Référence : section 6*

1052 Pour une demande sollicitant l'exécution d'une décision rendue par l'État requis, il faut donner les renseignements élémentaires sur la décision pour que celui-ci puisse localiser la juridiction appropriée ou le dossier administratif correspondant et obtenir des copies de la décision. Les informations permettant de compléter cette section figurent habituellement dans la décision elle-même.

### h *Documents joints à la demande*

#### *Référence : section 7*

1053 Cochez les cases correspondant aux documents annexés à la demande. Chaque dossier doit contenir une décision appartenant à l'une des catégories énumérées, un état des arrérages (s'il existe des arrérages en vertu de la décision) et le formulaire relatif à la situation financière.

1054 Cochez la case « Décision (ou enregistrement) rendue dans l'État requis reconnaissant la décision d'un autre État » si la décision dont l'exécution est demandée n'a pas été rendue dans l'État requis mais y a été précédemment reconnue. Les renseignements sur la reconnaissance, s'ils sont connus, ou la décision à reconnaître peuvent être joints à la demande.

*i Assistance juridique*

*Référence : section 8*

- 1055 La section 8 doit être remplie si la demande est présentée par un créancier et ne concerne pas des obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de 21 ans découlant d'une relation parent-enfant. Dans ce cas, l'État requis aura besoin de savoir si le demandeur (créancier) a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine.
- 1056 Dans cette situation, l'État requis peut examiner les ressources ou le bien-fondé de la demande pour déterminer s'il convient d'apporter une assistance. Le formulaire relatif à la situation financière répond à la question sur les ressources et le demandeur doit également porter des renseignements prouvant qu'il a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. Un courrier de l'autorité ayant fourni l'assistance devrait suffire.

*j Attestations*

*Référence : section 10*

- 1057 Cette section doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé, soit de compléter la demande, soit de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

## C Formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision

- 1058 Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision. Reportez-vous au chapitre 8 pour plus d'informations sur cette demande.

### I COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

*a Quel formulaire utiliser ?*

- 1059 Utilisez le formulaire recommandé pour l'article 10(1) *c* et *d* car la demande concerne l'obtention d'une décision. Cochez la case correspondant à la demande.

*b Protection des renseignements à caractère personnel et confidentiels*

*Référence : paragraphe d'introduction et section 2(d), (e), (f) et (g)*

- 1060 Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise.
- 1061 En cas de préoccupation sur ce point, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un formulaire annexe (Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).
- 1062 Reportez-vous au chapitre 3 pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

*c Nom et coordonnées du demandeur*

*Référence : section 2*

- 1063 Ces renseignements ont un double objectif : d'une part, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme et, d'autre part, ils doivent être suffisants pour permettre à l'État requérant de contacter le demandeur si d'autres renseignements sont nécessaires pour l'obtention de la décision.

1064 Inscrivez les renseignements requis sur le demandeur, soit à la section 2, soit sur le formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur. Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de l'adresse personnelle<sup>189</sup>. Dans ce cas cependant, l'Autorité centrale requérante doit pouvoir contacter le demandeur si l'Autorité centrale requise ou l'autorité compétente requiert d'autres informations pour la demande ou pour les besoins du suivi par l'État requis. C'est particulièrement important lorsqu'il faut contacter un demandeur pour lui demander de se soumettre à un test de filiation.

- **Bonne pratique** : *l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou un autre moyen de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande d'obtention et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant (l'État qui envoie la demande) devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.*

**d Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus**

*Référence : section 3*

1065 La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ou dus, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent des enfants) et les enfants auxquels la Convention s'applique. La date de naissance doit être indiquée pour chaque personne car il est important de s'assurer que la décision entre dans le champ d'application de la Convention (voir [chapitre 3](#)).

1066 La base sur laquelle des aliments sont demandés ou dus pour le demandeur et les enfants doit être également précisée. Ces informations permettront à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la relation entre le demandeur ou la personne pour qui des aliments sont demandés ou dus et le défendeur / débiteur.

**Explication des termes**

1067 Les termes suivants sont utilisés dans cette section :

**Référence : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :**

- **Filiation**  
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.
- **Mariage**  
Cochez cette case si la décision est liée à une relation de mariage entre le demandeur et le débiteur.
- **Lien d'alliance**  
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – le débiteur est un oncle par exemple, ou un autre membre de la famille. Cela ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.

<sup>189</sup> Voir Rapport explicatif, para. 612.

- Grands-parents / fratrie / petits-enfants  
Cochez une de ces cases si la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'une de ces relations. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.
- *In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent  
*In loco parentis* désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, les relations entre beaux-parents et beaux-enfants entrent dans cette catégorie.
- Relation analogue au mariage  
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation.

1068 Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.

1069 Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

1070 Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

#### e *Nom et coordonnées du défendeur / débiteur*

##### *Référence : section 4*

1071 Dans cette section, le demandeur doit donner suffisamment d'informations pour identifier le débiteur et déterminer où il se trouve aux fins de la notification de la demande. Si son adresse actuelle est inconnue, d'autres renseignements peuvent être communiqués, notamment ses anciennes adresses ou les coordonnées d'autres personnes susceptibles d'aider à le localiser. Notez que le formulaire relatif à la situation financière (étudié plus loin) permet d'indiquer d'autres renseignements concernant le débiteur.

1072 Un « numéro d'identification personnel » doit être communiqué s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par l'État susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le débiteur ou à vérifier son identité dans des bases de données, notamment administratives.

#### f *Lieu où les paiements doivent être envoyés*

##### *Référence : section 5*

1073 Si le demandeur souhaite faire suivre et exécuter la décision en matière d'aliments après son obtention, l'État requis aura besoin de savoir où envoyer les paiements. S'ils sont adressés à une autorité compétente de l'État requérant aux fins de traitement, indiquez ici les coordonnées du service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre un suivi correct.

**g** *Objet de la demande**Référence : section 6*

- 1074 Indiquez si la demande d'obtention d'une décision est présentée parce qu'il n'existe aucune décision ou parce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'a pas été possible ou a été refusée.

**h** *Montant des aliments demandés par le demandeur**Référence : section 7*

- 1075 Certains États requièrent que le demandeur précise le montant et la fréquence des aliments qu'il sollicite. Le Profil de l'État requis indiquera si ces renseignements sont exigés. Dans l'affirmative, complétez la section 7 et veillez à préciser la devise dans laquelle le montant sollicité est exprimé. La devise peut être celle de l'État requis ou celle de l'État requérant.

**i** *Documents au soutien de la demande**Référence : section 8*

- 1076 Cette section permet de préciser les documents annexés à la demande. Les documents qui seront nécessaires dépendent des circonstances de l'affaire, de doutes éventuels sur la filiation, de l'âge des enfants et de l'existence éventuelle d'accords relatifs aux aliments. Le tableau suivant peut aider à constituer le dossier adapté ; cependant, chaque affaire a ses caractéristiques propres et il ne s'agit que d'indications générales.

Acte de naissance ou équivalent	Joignez un acte de naissance pour chaque enfant pour lequel des aliments sont demandés. Les autres documents équivalents sont les certificats de baptême ou de nationalité – lorsqu'il n'existe pas d'acte de naissance. Il importe que le document confirme le nom et la date de naissance de l'enfant.
Reconnaissance de filiation par le débiteur	Elle peut prendre la forme d'une déclaration faite à la naissance de l'enfant (registre de l'hôpital) ou ultérieurement. En général, ce document n'est pas exigé lorsque l'enfant est né durant le mariage des parents.
Déclaration formelle fournissant une preuve concernant la filiation	Lorsqu'aucun document ne reconnaît la paternité, le demandeur doit fournir un affidavit décrivant les circonstances entourant la filiation de l'enfant et sa relation avec le débiteur à l'époque de sa naissance et après.
Décision d'une autorité compétente relative à la filiation	Il peut arriver qu'une autorité compétente ait déjà statué sur la filiation sans prononcer de décision en matière d'aliments.
Résultats de tests génétiques	Si des tests génétiques confirmant la filiation de l'enfant ont été effectués, joignez les résultats.
Certificat d'adoption	Si l'enfant pour lequel des aliments sont demandés a été adopté par le débiteur, joignez le certificat d'adoption.
Certificat de mariage ou relation équivalente et date de divorce / séparation	Joignez ce document si les parties ont été mariées. Il servira aussi à établir si un enfant est né durant le mariage du créancier et du débiteur.

Déclaration formelle fournissant une preuve concernant la résidence commune des parties	Ce document est le plus souvent inutile mais il peut être nécessaire, par exemple, lorsque les parties ont temporairement résidé à des adresses séparées pour des raisons professionnelles, mais ont toujours gardé une résidence commune dans un État.
Accord des parties relatif aux aliments	Si les parties avaient conclu un accord sur des aliments, par exemple dans le cadre d'une médiation portant sur des problèmes de garde, cet accord doit être joint.
Preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire	Ce type de document est nécessaire lorsque les aliments demandés concernent un enfant plus âgé ou majeur, car l'inscription dans un établissement d'enseignement peut conditionner le droit à des aliments.
Preuve d'incapacité	Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant plus âgé ou majeur et que le droit à des aliments se fonde sur l'incapacité de l'enfant, ces informations doivent être jointes.
Formulaire relatif à la situation financière	Ce formulaire doit être rempli le plus complètement possible. Il fournit des informations spécifiques pour le prononcé de la décision et son exécution. Il couvre la situation du créancier et celle du débiteur.
État des arrérages ou historique des paiements	Ce formulaire ne sera probablement pas exigé sauf si la demande est présentée en vertu de l'article 10(1) d) et si des arrérages ont été cumulés en vertu de la décision antérieure.
La loi applicable n'est pas celle du tribunal saisi	Si la loi applicable n'est pas la « loi du for » (la loi de l'État où la demande est traitée), il faudra peut-être joindre une documentation sur la loi à appliquer pour la demande.
Autres preuves admises en vertu de la loi de l'État requis	Consultez le Profil de l'État requis pour déterminer s'il y a lieu de joindre d'autres documents au dossier.
Décision de l'État requis refusant la reconnaissance et l'exécution	Lorsque la reconnaissance d'une décision existante a été refusée, une copie du refus doit être jointe.

Figure 38 : Tableau des documents à joindre à une demande d'obtention

### **j Exécution après obtention de la décision**

#### **Référence : section 9**

1077 Si le demandeur souhaite faire exécuter la décision dans l'État requis après son obtention, il convient de l'indiquer dans cette section.

### **k Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé de traiter la demande**

#### **Référence : section 11**

1078 Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

## D Formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision

1079 Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision. Le même formulaire est utilisé par les créanciers et les débiteurs. Cochez la case correspondant à la demande. Voir le [chapitre 12](#) pour plus d'informations concernant cette demande.

### I COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

#### a Protection des renseignements à caractère personnel et confidentiels

Référence : [paragraphe d'introduction](#), [section 2\(d\)](#), [\(e\)](#), [\(f\)](#), [\(g\)](#) et [section 5](#)

1080 Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise.

1081 En cas de préoccupation sur ce point, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un formulaire annexe (Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

1082 Reportez-vous au [chapitre 3](#) pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

#### b Nom et coordonnées du demandeur

Référence : [section 2](#)

1083 Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent être suffisants pour permettre à l'État requérant de contacter le demandeur en cas d'appel de la décision de modification de la décision si celui-ci doit en être informé.

1084 Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de son adresse personnelle<sup>190</sup>.

- **Bonne pratique** : *L'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou un autre moyen de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande de modification et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.*

1085 Si le demandeur est le représentant du créancier ou du débiteur, indiquez-le.

#### c Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus

Référence : [section 3](#)

1086 La demande doit donner suffisamment de renseignements pour identifier toutes les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus en vertu de la décision, à savoir le demandeur (habituellement le parent des enfants, mais parfois l'enfant) et tous les enfants auxquels s'applique la Convention. La date de naissance doit être indiquée pour chaque

<sup>190</sup> Voir Rapport explicatif, para. 612.

bénéficiaire car il est important de s'assurer que la décision relève du champ d'application de la Convention (voir [chapitre 3](#)).

- 1087 La base sur laquelle les aliments sont demandés ou dus au demandeur et aux enfants doit être également précisée. Cela permettra à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention.

**Explication des termes**

- 1088 Les termes suivants sont utilisés dans cette section :

**Référence : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :**

- **Filiation**  
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.
- **Mariage**  
Cochez une case si la décision est liée à une relation de mariage entre le demandeur et le débiteur.
- **Lien d'alliance**  
Cochez une case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – le débiteur est un oncle par exemple, ou un autre membre de la famille. Cela ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.
- **Grands-parents / fratrie / petits-enfants**  
Cochez une de ces cases si la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'une de ces relations. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de liens familiaux.
- **In loco parentis ou en lieu et place d'un parent**  
*In loco parentis* désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, les relations entre beaux-parents et beaux-enfants entrent dans cette catégorie.
- **Relation analogue au mariage**  
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation.

- 1089 Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.

- 1090 Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

- 1091 Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

**d Nom et coordonnées du débiteur**

Référence : section 4.1

- 1092 Indiquez si le débiteur est le demandeur.

- 1093 Les renseignements relatifs au débiteur sont nécessaires pour traiter la demande et notifier la demande de modification présentée par le créancier au débiteur. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis entreprendra des recherches pour localiser le débiteur si son adresse exacte n'est pas connue.

- 1094 Un « numéro d'identification personnel » doit être communiqué à la section 4.3 s'il est connu. Ce peut être un numéro de sécurité sociale (États-Unis), un numéro d'assurance sociale (Canada), un numéro de dossier fiscal (Australie) ou tout autre numéro délivré par l'État susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, notamment administratives.

- **Bonne pratique** : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur, veillez à indiquer le plus de renseignements possible sur le dernier domicile ou employeur connu du débiteur, etc. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens du débiteur avec cet État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur peut séjourner.

**e Nom et coordonnées du représentant du créancier**

Référence : section 4.2

- 1095 Si le créancier a un représentant, indiquez ici les renseignements nécessaires. Le représentant est souvent l'avocat du créancier.

**f Information permettant de localiser le défendeur**

Référence : section 4.3

- 1096 Si la demande de modification est présentée par un débiteur, le créancier sera défendeur à la demande. Dans ce cas, donnez suffisamment d'éléments dans cette section pour permettre à l'État requis de localiser le créancier. Si le demandeur est un créancier, le représentant du créancier ou le représentant d'un enfant, le défendeur sera le débiteur. Dans ce cas, indiquez les informations appropriées concernant le débiteur.

**g Lieu où les paiements doivent être envoyés**

Référence : section 5

- 1097 Si la décision modifiée doit être exécutée, l'État requis aura besoin de savoir où adresser les paiements. Si les paiements doivent être adressés à une autorité compétente dans l'État requérant aux fins du traitement, indiquez ici les coordonnées du service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre un suivi correct.

- **Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.**

**h Renseignements sur la décision**

Référence : section 6

- 1098 La demande doit donner des renseignements sur la décision que le demandeur souhaite modifier. Toutes les informations requises pour compléter cette section figurent en principe dans la décision elle-même.

**i** *Changement de situation*

*Référence : section 7*

- 1109 Le motif le plus courant d'une demande de modification est un changement de situation du créancier, du débiteur ou des enfants, intervenu depuis le prononcé de la décision. La demande énumère les changements les plus courants. La plupart se passent d'explication. Il peut s'agir d'un changement de résidence de l'enfant ou d'une situation dans laquelle l'enfant n'est plus à la charge du créancier, ou encore de celle d'un créancier qui se remarie ou se remet en ménage.

**j** *Modification demandée*

*Référence : section 8*

- 1100 Indiquez ici la modification demandée. Précisez la nature de la modification demandée et la devise s'il y a lieu.

**k** *Documents joints*

*Référence : section 9*

- 1101 Cette section énumère les documents à joindre au dossier. D'autres documents peuvent être demandés, en fonction des motifs de la demande. Assurez-vous que les motifs de la modification sont expliqués et que les justificatifs appropriés sont présentés.

**l** *Exécution après modification*

*Référence : section 10*

- 1102 Dans certains cas, par exemple lorsque la modification est demandée par le créancier pour augmenter les aliments, le demandeur souhaite faire exécuter la décision modifiée dans l'État requis. Dans ce cas, indiquez-le à la section 10.

**m** *Renseignements relatifs au créancier*

*Référence : section 12*

- 1103 Lorsque la demande de modification est introduite par le débiteur, la résidence habituelle du créancier est importante pour vérifier si des prescriptions s'appliquent aux procédures de modification. Cette section donne les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 18. Cette question est analysée plus en détail au chapitre 11.

**n** *Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé de traiter la demande*

*Référence : section 13*

- 1104 Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

### III INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LES AUTRES FORMULAIRES

#### A Formulaire relatif à la situation financière

II05 Ce formulaire doit être joint à toutes les demandes en vertu de la Convention. Il contient des renseignements détaillés qui seront utilisés, si nécessaire, pour aider l'État requis :

- à localiser le défendeur aux fins de lui notifier la demande,
  - à aider l'autorité compétente à exécuter la décision,
  - à déterminer le montant approprié des aliments pour les demandes d'obtention et de modification de décisions, ou
  - à l'appui d'une demande d'assistance juridique dans l'État requis.
- | **Remarque** : il est recommandé de consulter le Profil de l'État auquel le formulaire sera envoyé. Il indiquera si des informations prévues dans le formulaire relatif à la situation financière peuvent être omises.

#### I COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

##### a Préambule

II06 Comme pour d'autres documents de la demande, une case à cocher est prévue pour indiquer si la divulgation ou la confirmation des renseignements risque de compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne. Dans l'affirmative, les renseignements personnels figureront uniquement à l'annexe Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.

##### b Renseignements relatifs à la demande

Référence : *Partie I*

II07 Remplissez cette section pour toutes les demandes en vous aidant des renseignements contenus dans le formulaire de demande. Les coordonnées sont celles de l'Autorité centrale, non du demandeur.

II08 Indiquez à la section 3 si le demandeur est un créancier, un débiteur ou le représentant d'une personne pour qui des aliments sont demandés ou dus.

II09 La section 4 indique la demande qui est présentée. Notez que si une demande d'assistance juridique est présentée en vertu de l'article 17, l'une des deux dernières cases sera cochée en sus de la case correspondant à la demande présentée.

II10 À la section 5, indiquez la devise utilisée dans le formulaire relatif à la situation financière. Si vous avez converti tous les montants dans la devise de l'État requis, indiquez le taux de change utilisé et la date de la conversion.

##### c Informations générales relatives au créancier ou à la (aux) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus

Référence : *Partie II*

II11 Cette partie n'est à compléter que si la demande porte sur l'obtention ou la modification d'une décision. Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision.

**d Informations générales relatives au débiteur****Référence : Partie III**

- III2 Cette partie doit être complétée pour toutes les demandes. Elle donne des renseignements élémentaires sur le débiteur, ses revenus et les personnes à sa charge. Indiquez tous les renseignements dont le demandeur a connaissance.

**e Actif et passif du débiteur****Référence : Partie IV**

- III3 Cette partie doit être complétée pour toutes les demandes. Indiquez tous les renseignements dont le demandeur a connaissance.

**f Déclaration financière du demandeur****Référence : Partie V**

- III4 Cette partie n'est à compléter que si la demande porte sur l'obtention ou la modification d'une décision ou si une assistance juridique est demandée dans les hypothèses limitées prévues à l'article 17. Il est inutile de la compléter pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision.

**g Assurance médicale****Référence : Partie VI**

- III5 Cette partie n'est à compléter que pour les demandes d'obtention ou de modification d'une décision. Ce n'est pas nécessaire pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

**h Sections finales****Référence : sections finales**

- III6 Indiquez si le formulaire a été rempli par le demandeur. Dans l'affirmative, le représentant de l'Autorité centrale doit contrôler le document. Il doit indiquer son nom et la date. Il est inutile de signer le formulaire.

**B Attestation de notification**

- III7 Ce formulaire n'est utilisé que pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il doit être produit lorsque le défendeur (en général, le débiteur) n'a ni comparu ni été représenté dans la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments. Dans ce cas seulement, la notification de la demande de décision ou de la décision elle-même doit être établie. Puisque dans certains systèmes administratifs, la comparution du défendeur n'est pas prévue avant le prononcé de la décision, ce formulaire est systématiquement exigé dans ces situations. Si vous n'êtes pas sûr que le formulaire soit nécessaire, reportez-vous au chapitre 4.

- III8 Le formulaire recommandé doit être complété par un fonctionnaire capable de confirmer que le défendeur a été informé conformément aux obligations légales de l'État où la décision a été rendue (État d'origine).

- III9 Dans la plupart des cas, lorsque le défendeur a été avisé dans l'État d'origine, certains documents seront disponibles (*affidavit* de signification ou de notification, ou accusé de réception de la signification) confirmant que le défendeur a été informé de la procédure ou de la décision rendue. Dans d'autres cas, la décision peut mentionner que le défendeur a comparu, a été informé de la procédure ou de la décision, et a eu la possibilité d'être entendu ou de contester cette dernière. Ces documents peuvent aider l'autorité compétente à établir l'attestation de notification.

- II20 Lorsque la notification a dû être effectuée en dehors de l'État, et que l'État d'origine et l'autre État sont Parties à un autre instrument international régissant la notification, les documents y afférents peuvent aider l'autorité compétente de l'État d'origine à établir l'attestation de notification.

## C Attestation du caractère exécutoire de la décision

- II21 Ce document est nécessaire pour une demande de reconnaissance et d'exécution. Il est inutile pour une simple demande de reconnaissance. Il donne les informations exigées par l'article 25(1) *b*) et confirme que la décision à reconnaître et exécuter est exécutoire dans l'État d'origine<sup>191</sup>. Si la décision a été rendue par une autorité administrative, il confirme également qu'elle répond aux exigences de l'article 19(3), sauf si l'État d'origine a déclaré conformément à l'article 57 que ses décisions administratives sont toujours conformes à l'article 19(3).
- II22 Si la demande sollicite la reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments (et non d'une décision), ce document doit être légèrement modifié pour confirmer que la convention en matière d'aliments en question est exécutoire au même titre qu'une décision en matière d'aliments dans l'État d'origine (art. 30(3) *b*)).

## D Résumé de la décision

- II23 Ce formulaire recommandé doit être complété par un fonctionnaire de l'autorité compétente de l'État d'origine ; il est utilisé lorsque l'État requis a spécifié, conformément à l'article 57, qu'il accepte un résumé de la décision en matière d'aliments aux fins des demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution. Il est généralement employé lorsque la décision est longue et qu'elle ne porte qu'en partie sur les aliments. Si un résumé est acceptable, il ne sera pas nécessaire de traduire l'intégralité de la décision ; il suffira d'en traduire le résumé ou des extraits.

## E État des arrérages

- II24 En cas d'arrérages d'aliments en vertu d'une décision à reconnaître et exécuter ou à exécuter, un état des arrérages doit être transmis à l'État requis. Il n'existe pas actuellement de formulaire recommandé pour cela. Cet état doit indiquer le montant des arrérages et la date du calcul.
- II25 Un calcul détaillé sera utile à l'autorité compétente chargée de l'exécution dans l'État requis si le débiteur conteste le montant des arrérages. Lorsqu'un programme ou un organisme d'exécution des ordonnances alimentaires intervient pour le compte du créancier dans l'État requérant, il est recommandé d'utiliser l'état ou le calcul des arrérages émanant de cette autorité ou de cet organisme car ses registres sont complets.

## F Document expliquant le mode d'ajustement

- II26 Si la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter prévoit une indexation ou un ajustement automatique, un état ou un document doit être joint au dossier pour expliquer le mode d'ajustement ou d'indexation. Le document doit préciser si ce calcul sera effectué par

<sup>191</sup> Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.

l'État requérant (comme dans le cas d'une évaluation effectuée par la *Child Support Agency* en Australie, par ex.). À défaut, donnez les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de l'État requis d'ajuster ou d'indexer la décision comme il se doit.

1127 Aucun formulaire recommandé n'a été conçu pour cela.

## G Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)

1128 Un organisme public a le droit d'agir en qualité de créancier dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution et d'obtention d'une décision lorsque la décision existante ne peut être reconnue en raison d'une réserve faite en vertu de l'article 20.

1129 Bien que l'organisme public ne soit pas tenu d'établir son droit d'agir en qualité de créancier pour toutes les demandes, il est recommandé de joindre systématiquement ces informations lorsque l'organisme public est le demandeur ou a une créance indépendante sur les arrérages. Cela prévient des délais ultérieurs si une preuve est demandée en application de l'article 36(4).

1130 Aucun formulaire recommandé n'a été conçu pour cela.

## H Formulaire de rapport sur l'état d'avancement

1131 Quatre formulaires recommandés ont été établis. L'État requis peut s'en servir pour informer l'Autorité centrale de l'État requérant de l'avancement des demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'obtention et de modification. L'Autorité centrale requise doit utiliser le formulaire prévu pour la demande reçue. Ces formulaires ne remplacent pas le formulaire d'accusé de réception, qui est obligatoire pour confirmer qu'une demande a été reçue par l'État requis.

1132 Le rapport sur l'état d'avancement peut être utilisé pour communiquer les premiers développements relatifs à la demande et pour transmettre des rapports réguliers tout au long de la vie du dossier relevant de la Convention.

1133 Indiquez dans la case de la première page s'il s'agit du premier rapport transmis concernant la demande.

1134 Pour les rapports suivants, indiquez la date du dernier rapport envoyé et ne portez que les nouveaux développements intervenus depuis. Il est ainsi plus facile pour l'autorité compétente de l'État requérant d'actualiser ses dossiers et cela évite de donner deux fois les mêmes informations.

## IV LISTES RÉCAPITULATIVES DES DOCUMENTS À JOINDRE AUX DEMANDES ENVOYÉES EN VERTU DE LA CONVENTION

II35 Les tableaux suivants récapitulent les formulaires prévus par la Convention à joindre aux demandes envoyées.

II36 Gardez à l'esprit que les tableaux se limitent aux demandes relevant de la Convention. Pour toute demande directe à une autorité compétente, les formulaires indiqués par cette autorité doivent être utilisés.

| **Remarque** : *pour toute demande qui ne porte pas sur la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, consultez systématiquement le Profil de l'État requis avant de constituer le dossier. Les autres documents éventuellement exigés par l'État requis y seront énumérés.*

## A Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

FORMULAIRE OU DOCUMENT	QUAND LE JOINDRE	QUEL FORMULAIRE UTILISER*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Formulaire obligatoire
Formulaire de demande	Systématiquement	Formulaire recommandé
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – mais notez que les parties de ce formulaire ne sont pas toutes à remplir : cela dépend de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande	Formulaire recommandé
Attestation de notification	Seulement si le défendeur n'a pas comparu et n'a pas été représenté dans l'État d'origine	Formulaire recommandé
Attestation de caractère exécutoire	Systématiquement	Formulaire recommandé <sup>192</sup>
Texte complet de la décision	Systématiquement sauf si un résumé est acceptable (voir ci-dessous)	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'exigence d'une copie certifiée conforme de la décision
Résumé de la décision	Seulement si l'État requis a indiqué conformément à l'article 57 qu'il accepte un résumé	Formulaire recommandé
État des arrérages	Systématiquement en cas d'arrérages en vertu de la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter	Formulaire prévu par la loi de l'État requérant. Si la décision a été précédemment exécutée dans l'État requérant, il est préférable d'utiliser les documents émanant de l'autorité compétente pour l'exécution dans cet État
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	Systématiquement si la décision prévoit l'ajustement automatique par indexation	Formulaire prévu par la loi de l'État requérant
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	Lorsque le demandeur est un organisme public	Formulaire prévu par la loi de l'État requérant

Figure 39 : Documents à joindre à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

\* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos règles applicables aux demandes relevant de la Convention.

192 Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.

## B Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

FORMULAIRE OU DOCUMENT	QUAND LE JOINDRE	QUEL FORMULAIRE UTILISER*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Formulaire obligatoire
Formulaire de demande	Systématiquement	Formulaire recommandé
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – cependant, les parties à remplir dépendent de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande	Formulaire recommandé
Texte complet de la décision	Systématiquement	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'exigence d'une copie certifiée conforme de la décision
Résumé de la décision	Sans objet. La décision émane de l'État requis	
État des arrérages	Systématiquement en cas d'arrérages en vertu de la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter	Dans la mesure du possible, utiliser l'état émanant de l'autorité d'exécution dans l'État requérant
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation de caractère exécutoire	Sans objet	
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	Systématiquement lorsque la décision prévoit un ajustement automatique par indexation	Document prévu par le droit interne ou les règles de l'État requis
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	Lorsque le demandeur est un organisme public	Formulaire prévu par le droit interne ou les règles de l'État requérant

Figure 40 : Documents à joindre à une demande d'exécution

\* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos règles applicables aux demandes relevant de la Convention.

## C Demande d'obtention d'une décision

FORMULAIRE OU DOCUMENT	QUAND LE JOINDRE	QUEL FORMULAIRE UTILISER*
Formulaire de transmission	Systematiquement	Formulaire obligatoire
Formulaire de demande	Systematiquement	Formulaire recommandé
Formulaire relatif à la situation financière	Systematiquement. Notez cependant que toutes les parties ne sont pas à remplir	Formulaire recommandé
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation de caractère exécutoire	Sans objet	
Texte complet de la décision	Sans objet	
Résumé de la décision	Sans objet	
État des arrérages	Sans objet	
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	Sans objet	
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	Lorsque le demandeur est un organisme public	Formulaire prévu par la loi de l'État requérant

Figure 41 : Documents à joindre à une demande d'obtention

\* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos règles applicables aux demandes relevant de la Convention.

## D Demande de modification d'une décision

FORMULAIRE OU DOCUMENT	QUAND LE JOINDRE	QUEL FORMULAIRE UTILISER*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Formulaire obligatoire
Formulaire de demande	Systématiquement	Formulaire recommandé
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – cependant, les parties à remplir dépendent de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande	Formulaire recommandé
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation de caractère exécutoire	Sans objet	
Texte complet de la décision	Systématiquement sauf si un résumé est acceptable (voir ci-dessous)	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'exigence d'une copie certifiée conforme de la décision
Résumé de la décision	Lorsque l'État requis a déclaré qu'il acceptera un résumé (NB : l'art. 57 ne fait référence aux résumés qu'aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution)	Formulaire recommandé
État des arrérages	Systématiquement lorsque la décision à modifier prévoit des arrérages	Utiliser si possible l'état de l'autorité chargée de l'exécution dans l'État requérant
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	Lorsque la décision à modifier prévoit un ajustement ou une indexation	Document prévu par le droit interne ou les règles de l'État requérant
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	Sans objet (un organisme public ne peut pas présenter de demande de modification)	

Figure 42 : Documents à joindre à une demande de modification

\* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos règles applicables aux demandes relevant de la Convention.

## V INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LES FORMULAIRES POUR UNE DEMANDE DIRECTE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1137 Rappelez-vous que si la demande directe concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision déjà rendue et si la décision entre dans le champ d'application de la Convention, certaines dispositions de la Convention s'appliqueront à une demande directe présentée à une autorité compétente (art. 37(2)).

1138 Toutes les dispositions du chapitre 5 de la Convention (Reconnaissance et exécution) s'appliquent ; la demande directe doit être accompagnée des documents visés à l'article 25, à savoir :

- le texte complet de la décision,
- une attestation de caractère exécutoire,
- une attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu et n'a pas été représenté dans les procédures dans l'État d'origine ou n'a pas contesté la décision en matière d'aliments,
- le formulaire relatif à la situation financière,
- s'il y a lieu, un état des arrérages,
- s'il y a lieu, un document expliquant comment ajuster ou indexer la décision.

## Annexe

# Bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision

II39 Dans le formulaire recommandé de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, le demandeur ou l'Autorité centrale requérante doit indiquer les « bases de reconnaissance et d'exécution » au paragraphe 6. Ce paragraphe consiste en une série de déclarations à cocher par le demandeur ou le représentant de l'Autorité centrale. Cochez toutes celles qui peuvent s'appliquer.

**Remarque importante :** *si vous n'êtes pas certain de la base qui doit être utilisée pour la reconnaissance et l'exécution dans l'État requis, cochez toutes les cases susceptibles de s'appliquer. Vous ne devez pas laisser de case non cochée à moins d'être sûr que la déclaration ne s'applique pas. C'est au défendeur dans l'État requis de contester l'enregistrement de la décision ou la déclaration de caractère exécutoire de la décision s'il pense qu'il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution. Voir chapitre 5.*

### Comment compléter le formulaire

II40 La section qui suit explique les circonstances à envisager pour déterminer quelles cases doivent être cochées. Certains des termes – tels que résidence habituelle – peuvent avoir un sens légal particulier dans un État ; en cas d'incertitude, il sera nécessaire d'obtenir une opinion juridique.

#### A) RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFENDEUR

II41 Le terme « résidence habituelle » n'est pas défini dans la Convention. Il peut être considéré qu'un défendeur réside habituellement dans l'État où la décision a été rendue (l'État d'origine) lorsqu'il y vit depuis plusieurs années. Un défendeur peut être résident habituel dans un État même s'il a un autre domicile dans un autre État ou vit dans un autre État pour son travail. Cochez cette case s'il semble que ces conditions étaient satisfaites à la date à laquelle la décision a été rendue. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir qu'il ne résidait pas habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision.

#### B) LE DÉFENDEUR S'EST SOUMIS À LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ

II42 Si le défendeur ne résidait pas dans l'État d'origine à la date de la décision, mais a soit comparu en personne, soit a été représenté et s'est défendu sur le fond de la demande d'aliments, il pourra être considéré qu'il s'est soumis à la compétence de l'autorité. Le défendeur peut aussi s'être soumis à la compétence de l'autorité en répondant à la procédure. Se soumettre à la compétence d'une autorité particulière (judiciaire ou administrative) est un concept juridique, et un conseil juridique peut aider à déterminer s'il s'applique.

II43 Recherchez dans la décision ou dans les documents connexes les éléments indiquant que le défendeur a comparu et a participé à la demande, s'est fait représenter ou a accepté que la demande soit entendue dans cet État. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir qu'il ne s'est pas soumis à la compétence de l'autorité.

**C) RÉSIDENCE HABITUELLE DU CRÉANCIER**

- 1144 Voir les remarques ci-dessus relatives au terme « résidence habituelle ». Cochez cette case s'il apparaît que le créancier résidait depuis un certain temps dans l'État d'origine à la date de la décision. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir que le créancier ne résidait pas habituellement dans l'État où la décision a été rendue à l'époque où elle a été prononcée, sauf si l'État requis a fait une réserve.

**D) RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT ET LE DÉFENDEUR A VÉCU AVEC L'ENFANT OU LUI A FOURNI DES ALIMENTS**

- 1145 Voir les remarques précédentes sur le terme « résidence habituelle ».
- 1146 Cochez cette case par exemple lorsque la décision a été rendue dans l'État A, l'enfant y résidait à la date à laquelle elle a été rendue et le défendeur y a vécu avec l'enfant à un moment donné. Cette déclaration couvre aussi la situation dans laquelle le défendeur n'a jamais vécu avec l'enfant mais a résidé dans l'État A à un moment donné et a versé des aliments à l'enfant pendant qu'il y résidait.
- 1147 Cochez cette case s'il apparaît que l'enfant résidait habituellement dans l'État à la date à laquelle la décision a été rendue et que le défendeur y résidait et versait des aliments. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir que l'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État d'origine à cette époque ou qu'il n'y a jamais résidé avec l'enfant ou encore qu'il n'a jamais versé d'aliments à l'enfant dans cet État.

**E) ACCORD PAR ÉCRIT**

- 1148 Cochez cette case s'il apparaît que le défendeur et le créancier ont accepté par écrit que l'État qui a rendu la décision pouvait le faire. Notez cependant que cette base NE s'applique PAS dans les affaires d'aliments destinés aux enfants ; elle ne s'appliquera donc qu'en ce qui concerne les aliments destinés aux époux ou ex-époux ou à d'autres membres de la famille (si l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu le champ d'application de la Convention à ces autres catégories d'obligations alimentaires).
- 1149 S'il conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, le défendeur devra établir que l'accord ne doit pas servir de base à la reconnaissance et à l'exécution de la décision dans l'État requis, sauf si l'État requis a fait une réserve sur cette base.

**F) COMPÉTENCE FONDÉE SUR L'ÉTAT DES PERSONNES OU LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

- 1150 Dans certains États, la compétence pour rendre une décision découle du fait que l'autorité compétente a également compétence pour rendre une décision concernant l'état des personnes ou la responsabilité parentale. Ce peut être le cas, par exemple, en ce qui concerne une décision de divorce (où le tribunal traite l'« état » marié ou divorcé). Dans ce cas, l'autorité est compétente pour statuer en matière d'aliments.
- 1151 Cochez cette case s'il apparaît que la décision en matière d'aliments a été rendue sur cette base. Il peut être utile de solliciter un conseil juridique pour confirmer la base sur laquelle la décision a été rendue.
- 1152 S'il conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, le défendeur devra établir que la décision ne doit pas être reconnue sur cette base, sauf si l'État requis a fait une réserve sur cette base.

# Chapitre 16

## Demandes directes aux autorités compétentes

### Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré aux demandes directes aux autorités compétentes envoyées et reçues.

La [section I](#) présente les demandes directes dans le contexte de la Convention et leur utilisation possible.

La [section II](#) explique la procédure à suivre pour les demandes directes de reconnaissance et d'exécution envoyées et reçues.

La [section III](#) analyse les demandes directes d'obtention et de modification d'une décision.

La [section IV](#) contient des références et d'autres informations sur les demandes directes.

La [section V](#) couvre les questions les plus fréquentes sur les demandes directes.

## I INTRODUCTION

- II53** Ce Manuel est principalement consacré aux demandes traitées par l'intermédiaire des Autorités centrales ainsi qu'aux requêtes de mesures spécifiques, elles aussi traitées par les Autorités centrales. Cependant, comme nous l'avons noté dans d'autres chapitres, il peut arriver qu'un demandeur doive présenter une demande directe à une autorité compétente afin qu'il soit statué conformément au droit interne d'un État contractant sur une matière régie par la Convention ou relevant de son champ d'application. Ce peut être le cas pour l'obtention ou la modification d'une décision. Une demande directe est présentée lorsque le demandeur ne peut recourir à l'Autorité centrale de l'un ou des deux États concernés parce que les dispositions des chapitres II et III n'ont pas été étendues aux obligations alimentaires invoquées par le demandeur. Une demande directe peut être également présentée parce que le demandeur choisit de ne pas recourir au système des Autorités centrales, avec ou sans l'assistance d'un avocat, tout en souhaitant profiter des dispositions de la Convention qui s'appliquent.
- II54** La possibilité pour un débiteur de présenter une demande directe à une autorité compétente d'un autre État est expressément prévue à l'article 37 de la Convention. Les éléments importants de cet article sont les suivants :
- applicabilité du droit interne à toutes les demandes directes,
  - possibilité, dans une matière régie par la Convention et sous réserve de l'article 18, de présenter une demande directe à une autorité compétente en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments,
  - application de dispositions spécifiques aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution.
- II55** Bien qu'une demande directe ne transite pas par une Autorité centrale, l'article 37 ne peut s'appliquer que si la matière entre dans le champ d'application de la Convention (voir [chapitre 3](#)) dans l'État requis et dans l'État requérant.

- 1156 La situation la plus fréquente en ce qui concerne les demandes directes présentées à une autorité compétente d'un autre État contractant est celle dans laquelle le demandeur sollicite la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution, l'obtention ou la modification d'une décision concernant exclusivement des aliments entre époux ou ex-époux.

## A Étude de cas

- 1157 F est un créancier d'aliments qui réside dans l'État A. Elle veut obtenir une décision en matière d'aliments obligeant G à lui verser une pension alimentaire. G réside dans l'État B. Ni l'État A ni l'État B n'ont étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

## B Fonctionnement de la Convention

- 1158 L'Autorité centrale de l'État A ne peut aider F dans le cadre de cette demande. Cependant, F peut présenter une demande directe à une autorité compétente de l'État B afin d'obtenir une décision en matière d'aliments, si le droit interne de l'État B autorise ce type de demande. F utilisera les formulaires et documents prescrits par le droit interne de l'État B pour la procédure d'obtention et la demande sera traitée conformément au droit et aux procédures internes de l'État B. Une fois la décision obtenue, F pourra demander qu'elle soit exécutée dans l'État B par une autorité compétente si le droit interne de cet État autorise l'exécution des décisions concernant exclusivement des aliments entre époux.
- 1159 La suite de ce chapitre traite des demandes directes de reconnaissance et d'exécution, puis des demandes directes d'obtention et de modification.

## II DEMANDES DIRECTES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

- 1160 De manière générale, les procédures applicables à toutes les demandes directes sont régies par le droit interne de l'État requis. Ce droit détermine si la demande peut être présentée ainsi que les formulaires ou procédures à utiliser. Cependant, si la demande directe concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante et si celle-ci relève du champ d'application de la Convention, certaines de ses dispositions s'y appliqueront. Cette section couvre les procédures applicables aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution.

### A Demandes directes envoyées (reconnaissance et exécution)

- 1161 Aux termes de la Convention, plusieurs des dispositions régissant les demandes de reconnaissance et d'exécution s'appliquent aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution adressées aux autorités compétentes (art. 37(2)).

## DOCUMENTS À JOINDRE

- II62** Toutes les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) de la Convention s'appliquent aux demandes directes ; celles-ci doivent donc être accompagnées des documents indiqués à l'article 25 :
- le texte complet de la décision,
  - une attestation du caractère exécutoire de la décision,
  - une attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté dans la procédure dans l'État d'origine ou n'a pas contesté la décision en matière d'aliments,
  - le formulaire relatif à la situation financière,
  - le cas échéant, le calcul des arrérages,
  - le cas échéant, un document indiquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments fixé dans la décision.
- II63** Voir au chapitre 4 les informations sur ces formulaires et au chapitre 15 les instructions pour les compléter.
- II64** Le formulaire de demande recommandé ne peut pas être utilisé pour une demande directe. Dans certains cas, l'autorité compétente requise a ses propres formulaires. Consultez le Profil ou contactez directement l'autorité compétente requise à l'adresse indiquée dans le Profil pour obtenir un formulaire.
- II65** Pour la plupart des demandes directes, il faut également fournir des documents indiquant la mesure dans laquelle le demandeur a reçu une assistance juridique gratuite dans l'État d'origine. Cela parce que les dispositions concernant l'accès effectif aux procédures et l'octroi d'une assistance juridique gratuite ne s'appliquent pas aux demandes directes. Cependant, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle dont il a bénéficié dans l'État d'origine si, dans les mêmes circonstances, ce niveau équivalent d'assistance est offert dans l'État requis (art. 17 *b*)).
- II66** Le diagramme de la page suivante illustre les conditions requises pour une assistance juridique gratuite concernant les demandes directes adressées à une autorité compétente.

## ASSISTANCE JURIDIQUE DEMANDES DIRECTES ADRESSÉES À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PAR UN CRÉANCIER OU UN DÉBITEUR (art. 17 *b*) et 37)

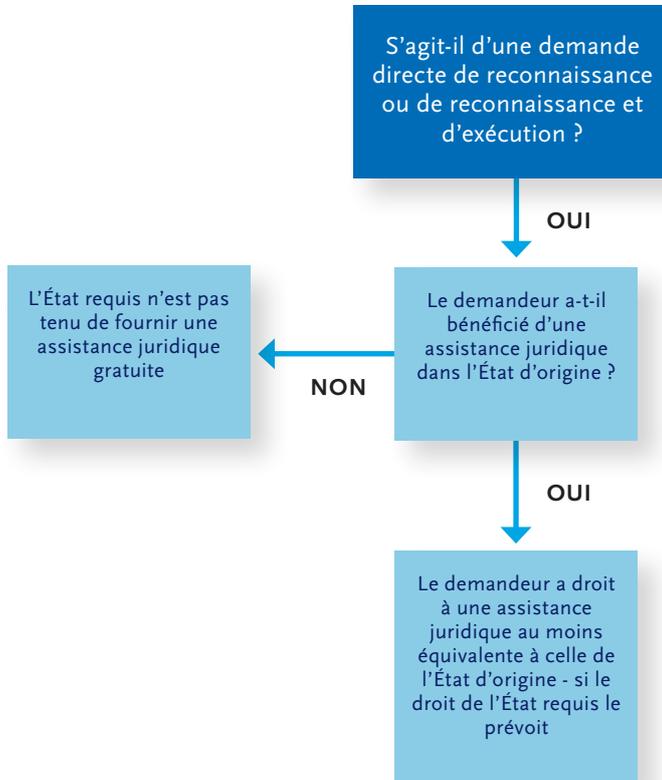


Figure 43 : Assistance juridique – demandes directes adressées à une autorité compétente

- 1167 Même s'il est possible qu'aucune assistance juridique gratuite ne soit offerte, il faut souligner que l'État requis ne peut exiger de sûreté, de caution ou de dépôt, quel que soit le nom qu'on lui donne, pour garantir le paiement des frais et dépens exposés par le demandeur (art. 37(2) et 14(5)).
- 1168 Enfin, en tout état de cause, un État requis n'a aucune obligation d'apporter une assistance juridique à un demandeur qui choisit de présenter une demande directe à une autorité compétente alors que l'affaire aurait pu être traitée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale<sup>193</sup>.

## B Demandes directes reçues (reconnaissance et exécution)

### a Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

- 1169 Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux ne sera pas traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales sauf si l'État requis et l'État requérant, tous deux contractants, ont fait des déclarations étendant le champ d'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Le créancier présentera une demande directe à l'autorité administrative ou judiciaire compétente. Cependant, les documents requis indiqués à l'article 25 sont identiques.

193 Rapport explicatif, para. 602.

- 1170 Outre la demande (le formulaire de demande recommandé n'est pas utilisé pour les demandes directes), les documents suivants sont toujours exigés :
- le texte de la décision,
  - une attestation du caractère exécutoire de la décision,
  - une attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté dans l'État d'origine ou n'a pas contesté la décision,
  - le formulaire relatif à la situation financière ou un autre document indiquant la situation financière des parties,
  - un document récapitulant les arrérages,
  - un document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments,
  - une déclaration ou des informations concernant la fourniture d'une assistance juridique au demandeur dans l'État requérant.
- 1171 De plus, d'autres documents peuvent s'avérer opportuns en fonction des procédures internes de l'État requis.
- 1172 À réception par une autorité compétente, la demande directe fait l'objet d'une procédure de reconnaissance comparable à celle décrite au chapitre 5 (soit la procédure ordinaire, soit la procédure alternative). Soit elle est déclarée exécutoire ou enregistrée et le demandeur et le défendeur en seront informés (art. 23(5)), soit le défendeur est informé et les deux parties auront la possibilité d'être entendues avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande après notification (art. 24(3)).
- 1173 Les motifs de contestation ou d'appel de la déclaration de force exécutoire ou d'enregistrement de la décision s'appliquent également aux demandes directes présentées à une autorité compétente. Cependant, si le demandeur a besoin d'une assistance juridique pour répondre à la contestation ou à l'appel du défendeur, il ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite d'une Autorité centrale et devra s'organiser lui-même. L'autorité compétente pourra peut-être aider le demandeur à accéder à d'autres sources d'assistance, y compris à l'aide juridictionnelle si elle existe. En tout état de cause, le demandeur a droit à une assistance juridique au moins équivalente à celle à laquelle il avait droit dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible dans l'État requis (art. 17 b)).
- 1174 Enfin, en ce qui concerne l'exécution de la décision après sa reconnaissance, étant donné que l'Autorité centrale n'est pas intervenue dans la procédure de reconnaissance, la demande d'exécution ne découlera pas automatiquement de la demande directe de reconnaissance, sauf si la loi le prévoit. Si ce n'est pas le cas, le demandeur devra présenter une demande directe d'exécution conformément aux procédures internes de l'État requis.
- b Enfants âgés de 21 ans révolus**
- 1175 Le champ d'application de la Convention ne couvrant pas les enfants âgés de 21 ans révolus, une autorité compétente n'est pas tenue d'accepter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à ces enfants sauf si les deux États contractants (État requérant et État requis) ont fait, conformément à l'article 2(3), une déclaration expresse qui étend le champ d'application de la Convention à ces enfants. À défaut, il n'y a aucune obligation de reconnaître ou d'exécuter une décision en matière d'aliments destinés à un enfant de 21 ans révolus.
- 1176 On notera que cette règle s'applique même lorsque le droit de l'État d'origine autorise le versement d'aliments à des enfants de 21 ans révolus car l'article 32(4) (application du droit de l'État d'origine à la détermination de la durée de l'obligation alimentaire) doit être lu dans les limites de l'article 2.

1177 Voir le [chapitre 3](#) pour l'étude complète du champ d'application de la Convention.

*c Aliments destinés à d'autres membres de la famille*

1178 La Convention autorise les États à étendre ses dispositions aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris à des [personnes vulnérables](#), mais rien n'oblige une autorité compétente à accepter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à d'autres membres de la famille si l'État requis et l'État requérant ne l'ont pas fait.

### III DEMANDES DIRECTES D'OBTENTION OU DE MODIFICATION DE DÉCISIONS

1179 Les demandes directes adressées à une autorité compétente en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision relevant du champ d'application de la Convention sont régies, sous réserve de l'article 18, intégralement par le droit interne. Les dispositions de la Convention examinées plus haut dans le cadre des demandes de reconnaissance et d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes d'obtention ou de modification. Concrètement, cela signifie que les procédures, les formulaires et l'assistance offerte aux créanciers ou aux débiteurs qui présentent ces demandes seront ceux que prévoient le droit ou les procédures internes de l'État requis.

1180 Il faut souligner que même si la décision en matière d'aliments entre dans le champ d'application de la Convention (par ex., lorsqu'elle concerne l'obtention d'aliments destinés à un époux ou ex-époux), les dispositions régissant l'accès effectif aux procédures et l'assistance juridique ne s'appliquent pas à ces demandes. Dans certains cas, un créancier ou un débiteur peut être tenu de faire appel à un avocat à ses propres frais dans l'État requis pour présenter sa demande directe.

1181 Le Profil de l'État requis précise les procédures applicables aux demandes directes dans cet État ou indique comment contacter une autorité compétente pour obtenir ces renseignements.

### IV INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### A Conseils pratiques

1182 Reportez-vous au Profil de l'État requis pour déterminer les documents nécessaires pour la demande directe. La demande directe doit être présentée au moyen du formulaire de demande ou d'un autre acte introductif d'instance prévu par l'État requis. Bien que les documents pour les demandes directes de reconnaissance et d'exécution puissent être identiques à ceux qui sont utilisés pour les demandes traitées par l'intermédiaire des Autorités centrales, les documents utilisés pour les autres types de demandes directes peuvent être très différents de ceux qui sont employés pour les demandes en vertu de la Convention.

1183 Lorsqu'il est possible de présenter une demande par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la présentation d'une demande directe doit relever de l'exception. En effet, solliciter les services de l'Autorité centrale permet aux responsables de dossiers dans les deux États d'apporter une aide plus efficace aux créanciers et aux débiteurs et de traiter les dossiers plus rapidement qu'une autorité compétente. Cela réduit aussi le risque de demandes et de décisions en double. Il peut arriver que certaines autorités compétentes n'aient pas les

ressources ou les connaissances pour gérer efficacement des dossiers qui pourraient être pris en charge par une Autorité centrale.

## B Formulaires correspondants

1184 Pour la reconnaissance et l'exécution exclusivement :

Attestation de caractère exécutoire

Attestation de notification

État des arrérages (le cas échéant)

Déclaration relative à l'assistance juridique (si nécessaire)

Document expliquant comment indexer ou ajuster (le cas échéant)

## C Articles applicables

Article 2(3)

Article 10

Article 17 b)

Article 25

Article 37

## V FOIRE AUX QUESTIONS

*Quelle est la différence entre une demande présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et une demande directe adressée à une autorité compétente ?*

1185 Seules les demandes prévues à l'article 10 peuvent être traitées par les Autorités centrales. Pour être présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la demande doit être visée à l'article 10 et la matière doit entrer dans le champ d'application de la Convention.

1186 Une demande directe est présentée à une autorité compétente pour une matière régie par la Convention. Il peut s'agir par exemple d'une demande d'obtention d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux.

*Un demandeur peut-il choisir de présenter une demande directe à une autorité compétente au lieu de procéder par l'intermédiaire des Autorités centrales ?*

1187 Oui – si les procédures internes de l'autorité compétente requise le permettent (certaines autorités compétentes transféreront simplement le dossier à l'Autorité centrale). Cependant, un demandeur qui choisit de procéder ainsi doit savoir que dans certains États, il est possible que les dispositions régissant l'assistance juridique dans le cadre des demandes directes ne s'appliquent pas lorsqu'une demande aurait pu être présentée par la voie de l'Autorité centrale. Cette situation peut se présenter lorsque l'État requis a établi des procédures efficaces qui permettent d'instruire une demande présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale sans assistance juridique.

*Une Autorité centrale peut-elle envoyer une demande directe à une autorité compétente lorsque, par exemple, l'État requis n'a pas étendu l'application des chapitres II et III à la catégorie d'obligation alimentaire concernée ?*

- 1188 Oui – rien dans la Convention n'impose que le créancier ou le débiteur présente lui-même sa demande directe. Le cas de figure le plus probable est celui dans lequel l'État requérant a étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux alors que l'État requis ne l'a pas fait. Dans ce cas, l'Autorité centrale requérante peut aider le créancier à constituer le dossier et à le transmettre à une autorité compétente de l'État requis.

*Quels formulaires ou documents faut-il employer pour une demande directe ?*

- 1189 Pour une demande directe de reconnaissance et d'exécution, joignez les documents indiqués à l'article 25 car cet article s'applique aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution. Le formulaire de demande recommandé est réservé aux Autorités centrales ; vous devez donc utiliser le formulaire exigé par l'autorité compétente requise ou le formulaire utilisé dans votre propre État si l'autorité compétente n'a pas exigé de formulaire.
- 1190 Pour toutes les autres demandes directes, consultez l'autorité compétente pour déterminer les formulaires ou documents requis.

*Le créancier ou le débiteur aura-t-il besoin d'un avocat pour présenter une demande directe à l'autorité compétente ?*

- 1191 Cela dépend entièrement des procédures de l'autorité compétente. S'il s'agit d'une demande directe de reconnaissance et d'exécution, l'État requis doit s'assurer que le demandeur a droit au moins à une assistance équivalente à celle qui est offerte dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible dans l'État requis (art. 17 b)).
- 1192 Pour toutes les autres demandes directes, si une assistance juridique est nécessaire, les coûts seront à la charge du demandeur, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

**Conférence de La Haye de droit international privé**

**Bureau Permanent**

6, Scheveningseweg

2517 KT La Haye

Pays-Bas

Téléphone : +31 70 363 3303

Télécopieur : +31 70 360 4867

Courriel : [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)

Site web : [www.hcch.net](http://www.hcch.net)